



PLUi arrêté le 28 novembre 2024

PLUi 2nd arrêt le 20 mars 2025

PLUi approuvé le 26 février 2026

PLUi

PAYS DU SAINTOIS

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



SOMMAIRE

1	JUSTIFICATION DU PROJET ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE	4
1.1	SCENARII ET CHOIX RETENUS.....	4
1.1.1	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT AU FIL DE L'EAU	4
1.1.2	ANALYSE DES SCENARII AU STADE D'ELABORATION DU PADD	7
1.1.3	ANALYSE DES SCENARII AU STADE D'ELABORATION DES OAP SECTORIELLES ...	8
1.1.4	ANALYSE DES SCENARII AU STADE D'ELABORATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT	10
1.1.5	FOCUS SUR LES EVOLUTIONS ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION DU PLUi ...	15
2	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE ET NATIONAL	15
2.1	OBJECTIFS EN MATIERE DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE	17
2.2	OBJECTIFS EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE	18
2.3	OBJECTIFS EN MATIERE DE GESTION ECOLOGIQUE DE LA RESSOURCE EN EAU	20
2.4	OBJECTIFS EN MATIERE DE SANTE PUBLIQUE	21
3	ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES	23
3.1	DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLUi DOIT ETRE COMPATIBLE	23
3.1.1	LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) SUD 54.....	25
3.1.2	LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL TERRES DE LORRAINE.....	43

4	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi.....	45
4.1.	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN VIS-A-VIS DES ENJEUX LIES AU CADRE DE VIE PAYSAGER ET PATRIMONIAL	46
4.1.1	RAPPEL DES ENJEUX.....	46
4.1.2	LES INCIDENCES NEGATIVES POTENTIELLES	47
4.1.3	LES INCIDENCES POSITIVES PROBABLES DU PLAN	48
4.2	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN VIS-A-VIS DES ENJEUX LIES A L'ARMATURE NATURELLE ET ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE (TVB)	64
4.2.1	RAPPEL DES ENJEUX.....	64
4.2.2	LES INCIDENCES NEGATIVES POTENTIELLES	64
4.2.3	LES INCIDENCES POSITIVES PROBABLES DU PLAN	65
4.3	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN VIS-A-VIS DES ENJEUX LIES A L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	100
4.3.1	RAPPEL DES ENJEUX.....	100
4.3.2	LES INCIDENCES NEGATIVES POTENTIELLES	100
4.3.3	LES INCIDENCES POSITIVES PROBABLES DU PLAN	101
4.4	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN VIS-A-VIS DES ENJEUX LIES AUX RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET AUX NUISANCES.....	113
4.4.1	RAPPEL DES ENJEUX.....	113
4.4.2	LES INCIDENCES NEGATIVES POTENTIELLES	113
4.4.3	LES INCIDENCES POSITIVES PROBABLES DU PLAN	114
5	LES INCIDENCES SUR LES SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES.....	147
5.1	ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR LES SITES DE PROJET	147
5.1.1	PREAMBULE.....	147
5.1.2	METHODOLOGIE.....	148
5.2	ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	170

5.2.1	PREAMBULE	170	7.1	PHILOSOPHIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	205
5.2.2	IDENTIFICATION DES SITES NATURA 2000 DE LA DIRECTIVE « HABITATS »	173	7.2	REALISATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	205
5.2.3	IDENTIFICATION DES SITES NATURA 2000 DE LA DIRECTIVE « OISEAUX »	179	7.3	METHODE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ITERATIVE	206
5.2.4	PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTES ET ANALYSE DES INCIDENCES PRESENTIES DU PROJET DE PLUI	180	7.3.1	EN PHASE PADD	206
			7.3.2	EN PHASE DE TRADUCTION REGLEMENTAIRE	206
6	CRITERES INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN	201	7.4	FORMALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	207
7	METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	205	7.4.1	UNE VISION CIBLEE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES.....	207
			7.4.2	UNE FORMALISATION SYSTEMATIQUE ET SYNTHETIQUE DES INCIDENCES THEMATIQUES	207
			7.4.3	UNE DEFINITION D'INDICATEURS DE SUIVI	208

1 JUSTIFICATION DU PROJET ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

L'ensemble des éléments de justification du projet est présenté au sein du rapport de présentation.

1.1 Scénarii et choix retenus

Ce volet est développé en réponse à l'alinéa 4° de l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation :

« 4° Explique les choix retenus [pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

1.1.1 Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement au fil de l'eau

L'état initial de l'environnement réalisé sur le Pays du Saintois a permis de dégager les enjeux environnementaux du territoire ainsi que les perspectives d'évolutions au fil de l'eau.

Les perspectives au fil de l'eau sont basées sur le croisement de plusieurs tendances de façon à restituer de manière la plus fidèle les dynamiques en cours sur le territoire. Ainsi, le travail exposé ci-dessous reprend :

- La tendance planifiée : projetée notamment dans le SCoT Sud 54, dont la révision a été approuvée en octobre 2024 ;
- La tendance observée ;
- L'impact de grands projets ou démarches sur le territoire et sa population qui peuvent faciliter la mobilité et élargir le bassin d'emploi des habitants du territoire.

1.1.1.1 Perspectives des enjeux liés aux paysages naturels

Enjeux	Perspectives d'évolution au fil de l'eau, en l'absence de PLUi
Maintenir les ouvertures paysagères, les vues remarquables et les vues sur les éléments repères (églises, châteaux ...)	Des vues majeures qui ne devraient pas être altérées
Préserver et valoriser la diversité des ambiances paysagères liées à la fois au relief (entre vallées, plaines et buttes témoins) mais aussi à la diversité des pratiques agricoles (vergers, culture intensives et pratiques extensives...)	Un risque de simplification des paysages et de disparition de structures paysagères (en lien avec certains modes agricoles, ou une déprise d'activités...). Sans la mise en place d'une dynamique économe en espace, l'urbanisation linéaire risque de se poursuivre au détriment d'espaces végétalisés de qualité et identitaires du territoire (vergers et les pâtures en ceinture des villages...)
Préserver et valoriser les « motifs paysagers » typiques du Saintois (les vergers, la colline de Sion, la ceinture végétale autour des communes et la nature au cœur des bourgs...)	
Préserver l'identité architecturale du territoire en protégeant le patrimoine remarquable et ordinaire	Une valorisation des éléments de patrimoine amorcée et qui se poursuit au coup par coup.
Valoriser les qualités architecturales et urbaines des centres bourgs en engageant une reconquête et en limitant la dynamique d'urbanisation linéaire	
Rechercher l'intégration paysagère du bâti résidentiel, économique et agricole, au cœur ou en entrée des bourgs, en franges ou au sein des espaces ouverts agricoles	Si les prochaines opérations d'aménagement ne prennent pas en compte l'intégration paysagère des franges urbaines, de nouvelles ruptures abruptes pourront apparaître
Poursuivre le développement d'activités de découverte et de valorisation touristique (expositions, itinéraires de découverte proposés par la Cité des paysages...)	Un potentiel de découverte de plus en plus exploité en lien avec les acteurs du territoire

1.1.1.2 Perspectives des enjeux liés au maillage écologiques

Enjeux	Perspectives d'évolution au fil de l'eau, en l'absence de PLUi
Protéger durablement les réservoirs de biodiversité du territoire (boisements, vallées et habitats humides, ensembles prairiaux et de milieux thermophiles, ...), et leurs espaces relais	Des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional préservés par le SCoT, mais un risque de disparition des espaces de nature plus « ordinaires »
Améliorer la connaissance des zones humides du territoire afin d'assurer une préservation optimale	Une connaissance incomplète des zones humides du territoire, pouvant amplifier leur sensibilité dans le cadre de projets d'aménagement
Maintenir et développer les continuités écologiques, prévoir leur insertion dans le cadre de l'aménagement global du territoire	Des acteurs très impliqués pour la biodiversité sur le territoire, poursuivant des actions pour sa préservation et son développement mais une absence de déclinaison réglementaire cohérente de la TVB du SCoT
Limitier les pressions de l'urbanisation périurbaine consommatrice d'espaces agricoles et naturels, en particulier l'urbanisation linéaire fragilisant les continuités écologiques, et tirer parti des projets d'aménagement pour les renforcer la trame verte et bleue	Sans la mise en place d'un développement économe en espace, l'urbanisation linéaire risque de se poursuivre au détriment d'espaces végétalisés de qualité et identitaires du territoire (vergers, pâtures...)
Préserver éléments structurants des paysages d'intérêt écologique et environnemental fort (vergers, bosquets, haies, mares, ...), menacés par une dynamique de régression, notamment en lien avec la gestion des eaux pluviales	Si les prochaines opérations d'aménagement ne prennent pas en compte l'aménagement des franges urbaines, de nouvelles ruptures abruptes peu propices à la biodiversité pourront apparaître
Conforter l'armature végétale au cœur des bourgs, support de continuités écologiques dans les tissus bâtis	Une évolution du territoire qui se poursuit, mais dans le respect de son caractère rural et identitaire, pérennisant donc l'armature végétale au cœur et en périphérie des bourgs
Réduire la fragmentation de la trame verte et bleue et dépasser les obstacles aux continuités écologiques	Des obstacles aux continuités écologiques maintenus

1.1.1.3 Perspectives des enjeux liés à l’empreinte environnementale

Enjeux	Perspectives d’évolution au fil de l’eau, en l’absence de PLUi
Rechercher une efficacité climatique et énergétique du Pays du Saintois à travers la limitation de l’artificialisation des sols et la limitation de l’étalement urbain	La poursuite des démarches en faveur de la maîtrise des consommations énergétiques (PCAET...) contribuera à diminuer les consommations énergétiques et par conséquent les gaz à effet de serre La préservation d’une qualité de l’air plutôt bonne sur l’ensemble du territoire
Amplifier les efforts en matière de rénovation énergétique du bâti tout en respectant les caractéristiques du bâti local	Les consommations d’énergie notamment dans les secteurs de l’habitat (coût de chauffage, climatisation, etc.) et des transports augmenteront à mesure que la démographie poursuivra son rythme
Valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle	
Engager le territoire vers le développement d’un mix énergétique basé sur les énergies renouvelables pour réduire la part des énergies fossiles	Le maintien de la dépendance du territoire vis-à-vis des énergies fossiles
Contribuer à la réduction des pressions agricoles et urbaines pour assurer la préservation des ressources en eau superficielles et souterraines (gestion alternative ...)	Des pratiques agricoles mises en cohérence avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse dans un objectif d’amélioration ou, a minima, de non-dégradation de la ressource en eau. Des pressions urbaines modérées qui se maintiennent en l’absence de PLU sur une grande partie du territoire.
Assurer la sécurisation de l’approvisionnement en eau potable et anticiper les besoins à venir en matière d’assainissement	L’application des restrictions associées aux périmètres de protection des captages et une augmentation des besoins en matière d’assainissement en lien avec l’évolution démographique.
Soutenir les dynamiques de réduction et de valorisation des déchets (économie circulaire...)	Une diminution potentielle de la production de déchets, à la suite de la mise en place d’une taxe incitative

1.1.1.4 Perspectives des enjeux liés à la santé et à la sécurité

Enjeux	Perspectives d’évolution au fil de l’eau, en l’absence de PLUi
Aménager un territoire résilient face aux risques naturels en anticipant les effets du changement climatique	Des effets du changement climatique pouvant potentiellement amplifier certains aléas (retrait-gonflement des argiles/inondation)
Préserver les milieux naturels, notamment au niveau des secteurs d’expansion des crues, afin d’assurer une meilleure gestion du risque d’inondation	Une limitation de l’augmentation de la population exposée aux risques d’inondation notamment par une urbanisation limitée sur les zones à risques définies par le PPRI /PSS
Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales dans le cadre du développement de nouveaux projets urbains	La mise en place d’une gestion intégrée des eaux pluviales ponctuelle pour les projets les plus importants, en lien avec les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse
Poursuivre la réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques technologiques (ICPE, Transports de Matières Dangereuses, ...)	Des risques de pollutions accidentelles liés aux transports de matières dangereuses toujours présents sur le territoire
Valoriser les sites et sols potentiellement pollués avec des activités et des usages compatibles	Une potentielle reconquête des sites et sols anciennement pollués au coup par coup
Tenir compte de la présence de risque minier dans les choix de développements urbains	Une connaissance et réflexion limitée sur l’exposition très ponctuelle au risque minier sur le territoire
Maîtriser l’exposition aux sources d’émissions d’ondes électromagnétiques	La prise en compte de la réglementation pour assurer l’évitement des nuisances liées aux champs électromagnétiques
Préserver la qualité de l’ambiance sonore du territoire	L’absence de stratégie relative aux nuisances sonores dans un contexte rural, sans augmentation significative des nuisances sonores

1.1.2 Analyse des scénarii au stade d'élaboration du PADD

En parallèle du processus d'élaboration du PLUi du Pays du Saintois, lancé en 2018, la révision du SCoT Sud 54 a été engagée en fin d'année 2019 et approuvée en octobre 2024. Ce dernier fixe des objectifs chiffrés en matière d'évolution démographique, de production de logement et de consommation foncière.

A noter que le premier PADD, débattu en 2021, affichait des objectifs plus élevés que ceux fixés par le SCoT 54. Ainsi, dans un souci de mise en compatibilité avec le SCoT, conformément à la Loi Climat et résilience en date du 22 août 2021, le PADD a été débattu une nouvelle fois en juin 2023 afin de revoir ses objectifs à la baisse.

Ainsi, plusieurs scénarii ont été envisagés au cours de cette phase d'élaboration du PADD :

- **Le scénario 1 « fil de l'eau »**, qui projette à l'horizon du PLUi, la tendance observée sur la période 2013-2021 ;
- **Le scénario 2**, retenu dans le premier PADD débattu, antérieur aux chiffres du SCoT et à la Loi Climat et Résilience ;
- **Le scénario 3, retenu**, reprenant un scénario de « croissance modérée », en cohérence avec le scénario retenu par le SCoT Sud 54.

L'analyse de ces scénarii en matière de démographie et de production de logements est présentée dans le tableau suivant :

Scénario	Nombre d'habitants à accueillir en 2030 ¹	Nombre de logements neufs à construire (2021-2031)
« Fil de l'eau »	- 311	+ 407 ²
Scénario 2	+674	+ 1 281
Scénario retenu	+71	+ 385

¹ Considérant que le scénario 2, retenu dans le PADD débattu en 2021, ne fait des projections qu'à l'horizon 2031, la comparaison avec les deux autres scénarii s'effectue sur la même période

On note ainsi une réévaluation à la baisse, assez significative, des objectifs chiffrés du PADD entre la version de 2021 et la version de 2023 en termes d'accueil de nouveaux habitants et de construction de logements neufs.

Ces éléments démographiques influent directement sur les incidences environnementales des scénarios envisagés, telles que présentées dans le tableau suivant :

Scénario	Consommation en eau (m³/an)	Production de déchets (T)	Emissions de GES (T)	Consommation d'énergie pour les logements (MWh/an)
« Fil de l'eau »	-65 605	-1 646,3	+267,4	+2 442
Scénario 2	-22 462	-1 508,4	+181,4	+7 686
Scénario retenu	-48 874	-1 592,9	+17,0	+2 310

Consommation d'eau : Hypothèse d'une baisse des consommations entraînant une réduction des consommations quel que soit le scénario (hypothèse de consommation de 120 L/j/hab, soit 10L de moins qu'en 2015)

Production de déchets : Depuis 2015, baisse significative liée à la redevance incitative (hypothèse de production de 140 kg/an/hab, soit 110 kg de moins qu'en 2015)

Emissions de GES : Hypothèse indicative liée à l'équipement automobile des ménages (prise en compte du parc électrique) (émission moyenne d'une voiture équivalent à 110g de CO2/km selon Le Figaro économie, données de 2016).

Consommation en énergie : Hypothèse indicative liée à l'augmentation du parc de logements (prise en compte de la réglementation) (hypothèse de consommation de 60 kWh/m²/an)

Ainsi, de manière proportionnelle, la réévaluation des objectifs chiffrés du PADD dans le scénario retenu, permet de réduire les incidences de la mise en œuvre du projet de PLUi sur la consommation en eau, la production de déchets, les émissions de GES et la consommation d'énergie.

² Bien que la population soit en baisse, le phénomène de desserrement des ménages conduit à une augmentation du nombre de logements.

1.1.3 Analyse des scénarii au stade d'élaboration des OAP sectorielles

Tout au long de l'élaboration du PLUi du Pays du Saintois, et selon le principe itératif de l'évaluation environnementale, le projet de PLUi a évolué, prenant en compte les enjeux environnementaux du territoire.

A l'échelle de chaque village, les périmètres d'OAP englobent l'ensemble des zones U et AU du PLUi. Deux d'entre elle s'inscrivent également en zone NI.

A noter que certaines OAP ont pour seul objectif d'encadrer les évolutions du tissu urbain, sans qu'un projet ne soit nécessairement envisagé. Parmi l'ensemble des OAP sectorielles définies, **94 d'entre elles permettent d'encadrer un futur projet.**

La surface des zones à urbaniser a évolué tout au long du processus d'élaboration du PLUi. Les PLU des communes du territoire recensaient à l'origine 83 ha de zones à urbaniser, sans compter les zones constructibles hors des villages. Cette surface a évolué au fur et à mesure des sessions de travail avec les communes pour aboutir à une définition **de 24,2 ha de zones AU**, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

	Avant le travail avec les communes	A l'issue de la 1 ^{ère} session (mars 2021)	A l'issue de la 2 ^{ème} session (octobre 2021)	A l'issue de la 3 ^{ème} session (été 2022)	A l'issue de la dernière session
Zones à urbaniser	83 ha (+ zones constructibles hors villages)	60 ha	44 ha	35 ha	24,2 ha

En 2020, une première analyse de la sensibilité environnementale des zones AU avait été effectuée sur 55 secteurs, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. La comparaison de ces résultats et de ceux de l'analyse effectuée sur le projet de PLUi définitif, permet de suivre l'évolution des incidences du projet de PLUi sur les enjeux environnementaux.

Cette évolution est présentée dans le tableau suivant :

Sensibilité environnementale	Résultats de l'analyse de 2020	Résultats de l'analyse de 2026	Evolution de la sensibilité entre 2020 et 2026
Très faible	29%	49%	+20%
Faible	29%	21%	-8%
Moyenne	22%	14%	-8%
Forte	11%	13%	+2%
Très forte	9%	3%	-6%

Ainsi, la proportion de zones présentant une sensibilité forte à très forte a diminué de 4% entre la version du projet de PLUi de 2020 et la version retenue en vue de l'approbation. A l'inverse, la proportion de zones présentant une sensibilité très faible a augmenté de 20% entre les deux versions du projet de PLUi.

A noter que ces résultats présentent toutefois des limites d'interprétation en raison des divergences de données retenues entre les deux analyses. En effet, l'analyse réalisée en 2020 ne prenait en compte que les zones AU (55 zones) alors que l'analyse de 2026 comprend l'ensemble des OAP (94 zones de projet).

Ces résultats traduisent les itérations liées au processus d'évaluation environnementale, réalisée conjointement à l'élaboration du PLUi.

En effet, sur la base des OAP sectorielles définies au sein des PLU communaux en vigueur, plusieurs ateliers communaux ont permis de réduire leur nombre en prenant en compte des critères environnementaux, limitant la faisabilité des projets envisagés. Les critères pris en compte sont les suivants :

- La Trame verte et bleue : les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité des milieux boisés, ouverts et humides
- Les zones humides
- Les lisières forestières
- Les zonages du patrimoine naturel : sites Natura 2000 et ZNIEFF

- L'impact sur le paysage
- Les risques naturels d'inondation et de mouvement de terrain
- Les périmètres de protection des captages en eau potable.

L'analyse de la sensibilité effectuée sur les zones AU a ainsi permis de constituer un **véritable outil d'aide à la décision**, de manière à définir une extension urbaine la moins impactante possible au regard des enjeux environnementaux du territoire.

1.1.4 Analyse des scénarii au stade d'élaboration du règlement graphique et écrit

De la même manière que pour l'élaboration du PADD et des OAP sectorielles, le principe d'itérativité de l'évaluation environnementale a permis de faire évoluer le règlement graphique et écrit de manière à limiter ses incidences négatives, et voire, dans certains cas, faire émerger des incidences positives.

Ces évolutions sont notamment liées à la définition des zones AU, retravaillées dans le cadre d'ateliers avec les différentes communes de manière à prendre en compte plusieurs critères environnementaux et ainsi limiter les incidences négatives des futurs projets d'extensions (cf. partie précédente).

De manière plus globale, la définition de l'ensemble des zones du PLUi (zones U, AU, A et N), s'est basée sur :

- L'armature territoriale, en lien avec le SCoT et le PADD,
- Des critères fonciers et fonctionnels : contraintes techniques, accessibilité, réseau, localisation...
- Des critères environnementaux : Trame verte et bleue, zones humides, enjeux paysagers, risques naturels et technologiques...

Le scénario retenu dans le cadre du projet de PLUi du Pays du Saintois est analysé au regard du scénario au fil de l'eau d'une part, et des obligations liées à la réglementation et aux documents cadre d'autre part.

L'objectif de cette analyse est d'identifier le niveau d'ambition du scénario retenu au regard des différents enjeux environnementaux de l'état initial. Les résultats sont présentés dans le tableau en pages suivantes :

Enjeux environnementaux	Perspectives d'évolution au fil de l'eau, en l'absence de PLUi	Obligations liées à la réglementation et aux documents cadre	Scenario plus ambitieux
Patrimoine et paysage			
Maintenir les ouvertures paysagères, vues remarquables et vues sur les éléments repères	Des vues majeures qui ne devraient pas être altérées	/	/
Préserver la diversité des ambiances paysagères (relief et pratiques agricoles)	/	Conformément au SCoT Sud 54, le PLUi assure la valorisation des richesses paysagères du territoire (OAP Environnement et Paysage, définition d'une zone Ap : Agricole Paysage)	/
Préserver et valoriser des « motifs paysagers » typiques du Saintois			
Préserver de l'identité architecturale	/	Conformément au SCoT Sud 54, le PLUi assure la valorisation et la protection du patrimoine bâti (identification et protection des éléments bâti à préserver, OAP Environnement et Paysage)	/
Valoriser les qualités architecturales et urbaines des centres bourgs			
Intégration paysagère du bâti résidentiel, économique et agricole	/	Conformément au SCoT Sud 54, le PLUi permet l'intégration architecturale des nouvelles opérations (maintien de zones d'interfaces, OAP Environnement et Paysage)	/
Développer les activités de découverte et de valorisation touristique	/	/	Elaboration de l'OAP thématique Environnement et Paysage visant une valorisation des espaces de nature pour développer le tourisme vert à travers un maillage d'itinéraires pédestre, cyclables, équestres ou fluviaux
Maillage écologique			
Protéger durablement les réservoirs de biodiversité du territoire et leurs espaces relais	/	Conformément au SCoT Sud 54, le PLUi assure la préservation des réservoirs de biodiversité et des grands ensembles de nature ordinaire (définition des zones A	/

Enjeux environnementaux	Perspectives d'évolution au fil de l'eau, en l'absence de PLUi	Obligations liées à la réglementation et aux documents cadre	Scenario plus ambitieux
		et N, prescriptions graphiques, OAP Environnement et paysage)	
Améliorer la connaissance des zones humides	/	/	Les zones humides ont fait l'objet d'un inventaire dans le cadre de l'élaboration du PLUi de manière à assurer leur préservation fine (prescription graphique associée)
Maintenir et développer les continuités écologiques	/	Conformément au SCoT Sud 54, le PLUi définit et préserve les continuités écologiques (zonage A et N, prescriptions graphiques, OAP Environnement et paysage)	/
Limiter les pressions de l'urbanisation périurbaine consommatrice d'espaces agricoles et naturels et tirer parti des projets d'aménagement pour les renforcer la trame verte et bleue	/	Le PLUi définit une consommation d'espaces en concordance avec les objectifs du SCoT Sud 54.	/
Préserver les éléments structurants des paysages d'intérêt écologique et environnemental fort (vergers, bosquets, haies, mares, ...)	/	Conformément au SCoT Sud 54, le PLUi assure la préservation des grands ensembles de naturel ordinaire (prescriptions graphiques, OAP Environnement et paysage)	/
Conforter l'armature végétale au cœur des bourgs,	/	/	Le PLUi assure un développement urbain permettant la préservation des espaces de respiration au sein des bourgs (OAP thématiques)
Réduire la fragmentation de la trame verte et bleue	/	Conformément au SCoT Sud 54, le PLUi permet la préservation et la restauration des corridors écologiques les moins fonctionnels (OAP Environnement et paysage)	/

Enjeux environnementaux	Perspectives d'évolution au fil de l'eau, en l'absence de PLUi	Obligations liées à la réglementation et aux documents cadre	Scenario plus ambitieux
Empreinte environnementale			
Rechercher une efficacité climatique et énergétique	/	Conformément au SCoT Sud 54 et au projet de PCAET Terres de Lorraine, le PLUi s'inscrit dans une démarche de performance environnementale.	/
Amplifier les efforts en matière de rénovation énergétique du bâti			
Valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle	Les consommations d'énergie, notamment dans le secteur du transport, augmenteront à mesure que la démographie poursuivra son rythme	/	/
Engager le territoire vers le développement d'un mix énergétique	/	Conformément au SCoT Sud 54 et au projet de PCAET Terres de Lorraine, le PLUi s'inscrit dans une démarche de diversification des sources d'énergie.	/
Contribuer à la réduction des pressions agricoles et urbaines pour assurer la préservation des ressources en eau superficielles et souterraines (gestion alternative, ...)	/	Conformément au SCoT Sud 54 et au SDAGE Rhin-Meuse, la mise en œuvre du PLUi participe à limiter les pressions sur la ressource en eau (limitation de l'imperméabilisation des sols, maintien des espaces naturels)	/
Assurer la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et anticiper les besoins à venir en matière d'assainissement	L'application des restrictions associées aux périmètres de protection des captages et une augmentation des besoins en matière d'assainissement en lien avec l'évolution démographique.	/	/
Soutenir les dynamiques de réduction et de valorisation des déchets (économie circulaire...)	Une diminution potentielle de la production de déchets, à la suite de la mise en place d'une taxe incitative	/	/
Santé et sécurité			
Aménager un territoire résilient face aux risques naturels en anticipant les effets du changement climatique	/	Conformément au SCoT Sud 54, le PLUi assure la prise en compte des risques (zones A et N, règles spécifiques, servitudes d'utilités publiques)	/

Enjeux environnementaux	Perspectives d'évolution au fil de l'eau, en l'absence de PLUi	Obligations liées à la réglementation et aux documents cadre	Scenario plus ambitieux
Préserver les milieux naturels, notamment au niveau des secteurs d'expansion des crues, afin d'assurer une meilleure gestion du risque d'inondation	/	Conformément au SCoT Sud 54, le PLUi assure la préservation des éléments du paysage permettant de limiter la vulnérabilité du territoire aux risques inondation (prescriptions graphiques)	/
Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales	/	Conformément au SCoT Sud 54, le PLUi facilite l'infiltration des eaux de pluie (limitation de l'imperméabilisation des sols)	/
Poursuivre la réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques technologiques	Des risques de pollutions accidentelles liés aux transports de matières dangereuses toujours présents sur le territoire	/	/
Valoriser les sites et sols potentiellement pollués avec des activités et des usages compatibles	Une potentielle reconquête des sites et sols anciennement pollués au coup par coup	/	/
Tenir compte de la présence de risque minier dans les choix de développements urbains	/	Conformément au SCoT Sud 54, le PLUi assure la prise en compte des risques (zones A et N, servitudes d'utilités publiques)	/
Maîtriser l'exposition aux sources d'émissions d'ondes électromagnétiques	La prise en compte de la réglementation pour assurer l'évitement des nuisances liées aux champs électromagnétiques	/	/
Préserver la qualité de l'ambiance sonore du territoire	La préservation du caractère rural du territoire, sans augmentation significative des nuisances sonores	/	/

Au regard du scénario adopté, le processus itératif d'évaluation environnementale a permis de prendre en compte les l'ensemble des enjeux environnementaux, de manière à respecter les obligations réglementaires associées aux documents cadre. Certains enjeux ont fait l'objet d'une attention plus particulière et ainsi, de la mise en place de mesures plus ambitieuses (zones humides, nature en ville).

1.1.5 Focus sur les évolutions entre l'arrêt et l'approbation du PLUi

Plusieurs évolutions des pièces du PLUi suite à la consultation des PPA et l'enquête publique ont induit des incidences positives, ou du moins, une réduction des incidences sur l'environnement.

Peuvent être cités à titre d'exemple :

- Le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU à la démonstration d'une capacité suffisante de la ressource en eau (OAP sectorielles) ;
- Le renforcement de la prise en compte des risques naturels sur les secteurs d'OAP concernés, notamment vis-à-vis des risques de mouvements de terrain (cavités et chutes de blocs) ;
- Le renforcement de la prise en compte des enjeux écologiques sur les secteurs d'OAP concernés, en particulier au regard de la proximité du site « Entrée Nord – Rue du Gué » sur la commune de Ormes-et-Ville, et le site « Vallée du Madon (secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeuilley ».

2 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE ET NATIONAL

Ce volet est développé en réponse à l'alinéa 4° de l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation :

« 4° Explique les choix retenus [pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

2.1 Objectifs en matière de protection de la biodiversité

Cadre des objectifs internationaux	Convention de la diversité biologie (sommet de Rio, 1992) Objectif biodiversité et initiative Countdown 2010 (sommet de Johannesburg, 2010)
Cadre des objectifs européens	Les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux » , respectivement Directive n°92/43/CE du 21 mai 1992 et Directive n°79/409/CE du 2 avril 1979
Cadre des objectifs nationaux	La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement , La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Communauté de communes du Pays du Saintois vise un objectif de protection durable des richesses du socle agro-naturel du Saintois (Axe 3-Orientation 1), notamment la préservation des continuités écologiques locales, et des espaces naturels et agricoles sur lesquelles elles s'appuient.

Les pièces réglementaires traduisent ces objectifs, permettant de répondre aux grands enjeux supra-territoriaux (préservation des espaces agricoles et naturels au sein du zonage, élaboration d'une OAP thématique Environnement et paysage...). A noter par ailleurs que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la CCPS a réalisé un inventaire des zones humides sur le périmètre de son territoire afin d'assurer leur préservation et d'améliorer les connaissances sur ces milieux à haute valeur écologique.

L'ensemble de ces orientations permet d'assurer la préservation et le renforcement de la biodiversité.

2.2 Objectifs en matière de transition énergétique

Cadre des objectifs internationaux	Le Protocole de Kyoto traduit dans les lois Grenelles de l'environnement en faveur d'une réduction des besoins énergétiques d'ici 2020 : - Réduire de 20% les émissions de gaz à effet-de-serre à l'horizon 2020 ; - Améliorer de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020, en généralisant les bâtiments à énergie positive et en réduisant la consommation énergétique des bâtiments existants ; - Porter la part d'énergie renouvelable à 23% de la consommation d'énergie finale en 2020 ; - Atteindre le Facteur 4 à l'horizon 2050, soit une réduction par 4 des émissions de gaz à effet-de-serre d'ici 2050, ce qui correspond à la traduction française du protocole de Kyoto. Les Accords de Paris sur le Climat signés le 12 décembre 2015 et entrés en vigueur le 4 novembre 2016 visent à : - Contenir le réchauffement climatique bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et si possible de viser à poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C ; - Désinvestir des énergies fossiles ; - Atteindre la neutralité carbone : diminuer les émissions de GES pour que, dans la deuxième partie du siècle, elles soient compensées par les puits de carbone.
Cadre des objectifs européens	Le Paquet Énergie Climat, adopté le 24 octobre 2014 fixe différents objectifs : - Réduire les émissions de gaz à effet-de-serre de 40 % en 2030, par rapport à 1990, en posant un cadre contraignant au niveau européen et une répartition de l'effort entre États membres ; - Augmenter à 27 % la part des énergies renouvelables consommée dans l'UE en contraignant au niveau européen, et laissant la répartition entre États membres ; - Viser un objectif indicatif de nouvelles économies d'énergie de +27 % sur le plan européen.
Cadre des objectifs nationaux	La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTEPCV), adoptée le 17 août 2015, porte de nouveaux objectifs communs plus ambitieux à long termes : - Réduire de 40 % les émissions de gaz à effet-de-serre en 2030 par rapport à 1990 ; - Baisser de 30 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ; - Diminuer la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ; - Diviser par deux les déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ; - Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ; - Diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »

Le PCAET Terres de Lorraine est en cours d'élaboration. Par ailleurs, le Pays Terres de Lorraine a adhéré au Réseau TEPos (Territoire à Energie Positive) en 2014.

Le PADD du PLUi de la CCPS engage le territoire dans la transition environnementale à travers son objectif « Prendre parti dans la transition en s'engageant pour un développement durable » (Axe 3, Orientation 3). Cet objectif traduit une volonté de s'inscrire dans la transition énergétique ainsi que dans une logique d'économie circulaire. D'autres objectifs du PADD intègrent la dimension de transition énergétique tels que « Promouvoir un cadre de vie attractif à travers une offre quotidienne (services à la population) adaptée aux besoins de chacun » qui vise une réduction de la dépendance à la voiture particulière.

Les pièces réglementaires traduisent ces objectifs permettant de répondre aux grands enjeux supra-territoriaux (autorisation des dispositifs liés aux énergies renouvelables, objectifs de performance environnementale et énergétique des constructions nouvelles et existantes...).

L'ensemble de ces orientations permet d'assurer l'engagement du territoire de la CCPS dans une démarche de transition énergétique.

2.3 Objectifs en matière de gestion écologique de la ressource en eau

Cadre des objectifs internationaux	Objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau, l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau parmi les 17 Objectifs de Développement Durable d'ici 2030 : Eau propre et assainissement de l'OMS
Cadre des objectifs européens	La Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000 a établi un cadre pour une politique communautaire de l'eau et renforce les principes de gestion de l'eau par bassin versant hydrographique déjà adoptés par la législation française avec les SDAGE et les SAGE. Elle affirme l'objectif ambitieux d'atteindre un bon état des masses d'eau superficielle et souterraine à l'horizon 2015 . Transposée en droit français en 2004, elle s'est traduite par la révision du SDAGE
Cadre des objectifs nationaux	La loi sur l'eau de janvier 1992 a instauré une gestion globale à l'échelle des bassins versants et ses principaux outils de planification et de gestion (les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE, et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE) en associant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »

La Communauté de communes du Pays du Saintois détient la compétence GEMAPI (**Gestion des Milieux Aquatiques** et Prévention des Inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le PADD de la CCPS traite de la question de la ressource en eau de manière transversale, à travers les orientations de son axe 3 : « Protéger durablement les richesses du socle agro-naturel du Saintois », « Opter pour un parti d'aménagement économe en espace et résilient » et « Prendre parti dans la transition en s'engageant pour un développement durable ». Ainsi, l'ensemble des enjeux liés à la ressource en eau sont pris en compte : préservation des milieux naturels aquatiques et humides, limitation de la consommation d'espaces et, in fine, de l'imperméabilisation des sols, et gestion optimale de la ressource en eau.

Par ailleurs, les grandes dispositions du PLUi sont compatibles avec les orientations du SDAGE (cf. chapitre 3).

Les pièces réglementaires traduisent ces objectifs permettant de répondre aux grands enjeux supra-territoriaux (préservation des milieux aquatiques et humides par un zonage et des prescriptions graphiques adaptés, annexe des plans d'assainissement et périmètres de protection des captages, limitation de l'imperméabilisation des sols permettant une gestion alternative des eaux pluviales, [conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à la capacité de la ressource en eau...](#)).

L'ensemble de ces orientations permet d'assurer la préservation des milieux aquatiques et une gestion adaptée de la ressource en eau.

2.4 Objectifs en matière de santé publique

Cadre des objectifs internationaux	Charte d'Ottawa pour la Santé en 1986 / Programme et Réseau « Ville Santé » de l'OMS dès 1987. Programme complété par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) qui définit un cadre de références composé de 7 axes d'action : • Réduire les polluants, les nuisances et autres agents délétères • Promouvoir les comportements de vie sains des individus • Contribuer à changer le cadre de vie • Identifier et réduire les inégalités de santé • Soulever et gérer, autant que possible, les antagonismes et les possibles synergies entre les différentes politiques publiques (environnementales, d'aménagement, de santé...) • Mettre en place des stratégies favorisant l'intersectorialité et l'implication de l'ensemble des acteurs, y compris les citoyens • Penser un projet adaptable, prendre en compte l'évolution des comportements et modes de vie (12 m²/hab d'espaces verts selon OMS)
Cadre des objectifs européens	Consensus de Göteborg en 1999 (WHO Regional Office for Europe, 1999) qui intègre les principes et les valeurs portés à la fois par la santé environnementale, la promotion de la santé et la lutte contre les inégalités sociales de santé Directive n°2008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe + Directive n°2004/107/CE du 15/12/04 : Ces directives fixent différents types de valeurs, notamment des valeurs limites correspondant à des valeurs de concentration qui ne peuvent être dépassées que pendant une durée limitée des valeurs cibles qui correspondent aux concentrations pour lesquelles les effets sur la santé sont négligeables et vers lesquelles il faudrait tendre en tout point du territoire urbanisé
Cadre des objectifs nationaux	Les objectifs de la Loi TEPCV visent notamment à réduire de 10% par habitant la production de déchets ménagers et assimilés aux horizons 2020 et 2025, orienter vers la valorisation matière (notamment organique) 55% des déchets non dangereux non inertes à l'horizon 2020 et 65 % en 2025, orienter vers la valorisation à 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics, réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage en 2020 et de 50 % en 2025. Code la Santé Publique La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »

Au regard des enjeux issus de l'état initial de l'environnement, il est important de noter que le territoire du Pays du Saintois, par son contexte rural, est relativement préservé des risques technologiques ainsi que des nuisances et pollutions.

Le PADD comprend un objectif dédié aux questions de santé publique et de sécurité : « Opter pour un parti d'aménagement économe en espace et résilient », visant le développement d'un environnement sain et sûr au regard de l'exposition de la population aux risques, aux nuisances et aux pollutions.

Les orientations en faveur de la protection de la Trame verte et bleue et de la nature au sein des villages et bourgs, visent également la quête d'un environnement plus favorable à la santé et d'un meilleur cadre de vie. Le règlement encadre par ailleurs la constructibilité dans les secteurs soumis à des risques ([risques inondation et mouvements de terrain](#) notamment).

L'ensemble de ces orientations permet d'assurer la prise en compte de la santé publique dans le cadre du développement urbain du territoire.

3 ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes s'inscrit en réponse de l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme qui demande qu'« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; ».

Le PLUi du Pays du Saintois a été élaboré en prenant en compte, à chaque grande étape, les objectifs des documents de planification supérieurs, et ce dès le lancement de la démarche. Les grands objectifs de ces documents ont été rappelés dès le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

La compatibilité du PLUi avec ces documents cadres, ou leur prise en compte, est démontrée dans le présent chapitre.

3.1 Documents, plans et programmes avec lesquels le PLUi doit être compatible

La compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec les autres plans et programmes est régie par les articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'urbanisme dans le cas où le PLU(i) est concerné par un SCoT. En l'absence de SCoT, le PLU(i) doit être compatible avec les plans et programmes cités à l'article L.131-6 du Code de l'urbanisme.

Le PLUi du Pays du Saintois est concerné par le SCoT Sud 54, approuvé le 14 décembre 2013. Sa révision a été engagée en 2019 et approuvée en octobre 2024.

Ainsi, conformément aux articles L.131-4 et L. 131-5 du Code de l'Urbanisme, le PLUi doit être compatible, s'il y a lieu, avec les documents suivants :

Document	Compatibilité
Articulation du PLUi vis-à-vis des documents mentionnés aux articles L.131-4 et L. 131-5 du Code de l'urbanisme	
Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1	PLUi concerné par le SCoT Sud 54
Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	PLUi non concerné
Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	PLUi non concerné
Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.	PLUi non concerné
Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement	Etant encore en cours d'élaboration, le PCAET Terres de Lorraine n'a pas pu être analysé de manière exhaustive dans le cadre de l'articulation du PLUi avec les plans et programmes. Les grands axes, dans leur version provisoire, sont néanmoins pris en compte.
Les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports	PLUi non concerné
les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.	PLUi non concerné

3.1.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud 54

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud 54 couvre 13 intercommunalités, soit 434 communes rassemblant 560 000 habitants. Il a été approuvé le 14 décembre 2013 et a fait l'objet d'une révision approuvée par délibération du 12 octobre 2024.

Les orientations et objectifs du SCoT sont scindés en deux parties distinctes :

- Une armature territoriale facteur de cohésion et d'attractivité
- Une armature verte levier de qualité de vie et de résilience

Le SCoT Sud 54 définit des orientations qui déclinent les modalités d'application des objectifs. Ces modalités indiquent à quel acteur du SCoT (les collectivités locales, par exemple) et/ou à quel type de documents ou d'autorisations elles s'adressent (les documents d'urbanisme locaux ou les opérations importantes d'aménagement par exemple).

Dans le cadre de l'analyse de la compatibilité du PLUi avec le SCoT, **seules les orientations qui concernent les Plans Locaux d'Urbanisme et les thématiques environnementales ont été prises en compte.**

La compatibilité du PLUi avec le SCoT sur les autres thématiques est démontrée dans le tome 1-3 du Rapport de Présentation.

Orientations du SCoT Sud 54		Compatibilité du PLUi avec le SCoT Sud 54
Une armature verte levier de qualité de vie et de résilience	LES ORIENTATIONS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET ALIMENTAIRE	
	PLANIFIER L'AMBITION ÉNERGÉTIQUE ET LE DÉPLOIEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES SUR LE SUD MEURTHE-ET-MOSELLE	L'état initial de l'environnement établit le diagnostic du territoire en matière de production d'énergies renouvelables et des potentialités de développement. Les enjeux associés sont également définis sur cette base.
	<u>MOBILISER LES CAPACITÉS DE PRODUCTIONS EN ENR&R</u> • Établir l'état des lieux énergétique du territoire (état et évolution de la consommation et des productions) et identifier les enjeux liés • Identifier les potentielles économies d'énergie du territoire par secteur (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole...). • Identifier les potentiels d'approvisionnement en EnR&R. • Définir un objectif de transition énergétique et climatique au sein des PADD en s'appuyant sur l'état des lieux et les potentiels. • Prendre les dispositions permettant la mise en œuvre de la stratégie en utilisant les outils à disposition au sein des PLU/PLUi (OAP, règlement, etc.).	Le PADD inscrit le PLUi dans une démarche de lutte contre le changement climatique à travers son axe 3 <i>Engagé pour relever les défis de la transition</i>
	<u>INTÉGRER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE RÉCUPÉRATION (ENR&R) AU CADRE DE VIE, EN TENANT COMPTE DES ENJEUX PAYSAGERS, D'AUTONOMIE ALIMENTAIRE ET DE PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ</u> • Prioriser le déploiement des EnR&R sur des espaces déjà artificialisés. • Limiter le déploiement dans les espaces agricoles, sauf en dernier recours et sous certaines conditions. • Prendre des dispositions permettant l'intégration des équipements EnR&R sur le bâti (au sein des règlements et OAP).	<u>Les orientations du PADD sont traduites au sein des pièces réglementaires du PLUi :</u> Le règlement autorise, sous conditions, les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables implantés en toiture.
	<i>Concernant spécifiquement l'intégration au cadre de vie et à l'environnement de l'éolien :</i> • Délimiter les zones où les installations collectives sont autorisées en fonction du potentiel de développement. • Ne pas interdire l'implantation d'éoliennes individuelles desservant un logement ou un groupe de logements • Mettre en place des zones d'exclusions pour les réservoirs de biodiversité institutionnels d'intérêt régional, national ou SCoT de l'installation d'unités de production éolienne • Optimiser la localisation des secteurs d'implantation	L'implantation des éoliennes est réglementée au regard des enjeux paysagers et réglementaires (nomenclature ICPE) qui les concernent.

<i>Concernant spécifiquement l'intégration au cadre de vie et à l'environnement du solaire photovoltaïque :</i> • Mettre en place des zones d'exclusions pour les réservoirs de biodiversité institutionnels d'intérêt régional, national ou SCoT de l'installation d'unités de production photovoltaïque • Définir des zonages spécifiques permettant le développement de champs photovoltaïques prioritairement sur les sites pollués et dégradés ou à réhabiliter (anciennes carrières, décharges), sur les sites artificialisés délaissés (délaissés autoroutiers, friches, aérodromes). • N'autoriser l'implantation d'unités photovoltaïques sur des espaces à vocation agricole que sous condition : • Ne pas interdire le développement de panneaux photovoltaïques et thermiques en toiture tout en respectant les objectifs du SCoT <i>Concernant spécifiquement l'intégration au cadre de vie et à l'environnement de la méthanisation :</i> • Préserver les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine de l'installation d'unités de méthanisation. • Éviter l'implantation d'unités de méthanisation à proximité des habitations.	
LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE AGRICOLE ET FORESTIÈRE <u>PROTÉGER LES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS AFIN DE CONFORTER DURABLEMENT LA PLACE DE L'AGRICULTURE DANS LE TERRITOIRE ET PROTÉGER LES SOLS ET LA BIODIVERSITÉ</u> • Réaliser en concertation avec les professionnels de l'agriculture un diagnostic agricole et forestier. • Conférer des dispositions réglementaires appropriées à la protection et à la gestion des espaces agricoles et forestiers. • Limiter les projets d'urbanisation dans les espaces agricoles et forestiers • Définir des règles assurant l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et des bâtiments à usage d'habitation liés à l'exploitation. • Intégrer des dispositions réglementaires rendant inconstructible une bande le long de la lisière forestière. La largeur de cette zone tampon recommandée est de 30 m et peut être adaptée au contexte local.	Le PADD fixe des objectifs de préservation des milieux agricoles et forestiers, notamment par le biais de l'axe 3 <i>Engagé pour relever les défis de la transition</i> et plus particulièrement à travers les orientations et objectifs : • Protéger durablement les richesses du socle agro-naturel du Saintois ❖ Protéger les espaces naturels pour préserver et enrichir la biodiversité locale ❖ Préserver les espaces agricoles dans leur diversité et activer leur multifonctionnalité Le PADD prévoit d'une part, la protection des grandes entités boisées et, d'autre part, la pérennisation de l'activité agricole en assurant notamment la protection du foncier et du potentiel agronomique.

	En cas de projet d'urbanisation dûment justifié, présenter les incidences que le projet peut avoir sur les espaces agricoles, forestiers et viticoles et sur leurs structures (pérennité des exploitations). S'il montre que le projet a des incidences particulières, ces dernières doivent être listées et le document d'urbanisme doit chercher à les minimiser	Un diagnostic agricole a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Pays du Saintois. <u>Les orientations du PADD sont traduites au sein des pièces réglementaires du PLUi :</u> - Préservation des secteurs agricoles (classement en zone A) et des secteurs forestiers (classement en zone Nf). Sur ces zones, l'urbanisation est limitée et réglementée. Le règlement autorise en zone A, les constructions nécessaires aux activités de transformation et de vente des produits agricoles. - Les vergers, les boisements agricoles, les haies, les alignements d'arbres ainsi que les pâquis font par ailleurs l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. - Les boisements agricoles bénéficient également d'une bande de protection de 3m. Aussi, les OAP sectorielles intègrent des franges paysagères en lisière d'espaces à vocation agricole ou naturelle. - Le règlement intègre une recommandation visant à ne pas planter de constructions dans une bande tampon de 30 mètres autour des forêts. - Enfin, le règlement met en place un ensemble de règles permettant d'assurer l'intégration paysagère des bâtiments au sein de la zone A.
LES ORIENTATIONS EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE		
	<u>OBJECTIFS GÉNÉRAUX</u> - Analyser le fonctionnement écologique du territoire à l'échelle locale et en lien avec les territoires voisins afin de dégager les enjeux en matière de biodiversité - Protéger les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains dont les catégories et le type sont déterminés par les orientations du SCoT qui suivent.	Le PADD s'engage en faveur de la préservation de la biodiversité et notamment de la Trame Verte et Bleue du territoire à travers son axe 3 <i>Engagé pour relever les défis de la transition</i> et plus particulièrement à travers les orientations et objectifs : - Protéger durablement les richesses du socle agro-naturel du Saintois ❖ Protéger les espaces naturels pour préserver et enrichir la biodiversité locale
	<u>PRINCIPES DE PROTECTION DES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ</u> Identifier, qualifier et délimiter précisément les réservoirs de biodiversité à l'échelle locale.	

• Protéger les réservoirs de biodiversité par une protection réglementaire appropriée. • La logique d'évitement doit être prioritaire pour les projets, plans et programmes pouvant avoir un impact sur ces réservoirs de biodiversité. <i>1. Concernant les réservoirs de biodiversité institutionnels d'intérêt régional ou national, les documents d'urbanisme doivent :</i> • Protéger la fonctionnalité écologique de ces réservoirs, en fonction de leur intérêt écologique justifié, par un classement en zone naturelle adapté à la sensibilité de ces espaces. • Dans le respect des réglementations liées à ces réservoirs, seuls pourront être autorisés les projets d'aménagement autorisés par la réglementation nationale justifiant d'un intérêt collectif à vocation éducative, pédagogique, scientifique, culturelle ou sportive, ainsi que les constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, forestières et fluviales, et des exploitations de carrières à condition Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au maximum les incidences. (...) <i>2. Concernant les réservoirs de biodiversité institutionnels fondés sur les chiroptères, les documents d'urbanisme locaux :</i> • Protègent spécifiquement les réseaux de haies, fourrés, vergers, cavités nécessaires au maintien des couloirs de déplacement et zones de reproduction. • Dans le respect des réglementations liées à ces réservoirs, seuls pourront être autorisés les projets d'aménagement garantissant la protection des fonctionnalités écologiques de ces espaces. <i>3. Concernant les réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT, les documents d'urbanisme doivent :</i> • Préserver la fonctionnalité écologique de ces réservoirs en fonction de l'occupation du sol par un classement adapté. • Éviter les ouvertures à l'urbanisation dans les réservoirs.	L'état initial de l'environnement décrit le fonctionnement écologique du territoire, délimite les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et éléments relais et définit des enjeux hiérarchisés concernant le maillage écologique. L'état initial délimite également les milieux aquatiques. Les zones humides ont été inventoriées dans le cadre de l'élaboration du PLUi. <u>Les orientations du PADD sont traduites au sein des pièces réglementaires du PLUi :</u> • Les réservoirs de biodiversité sont dans leur quasi-totalité (99%) couverts par les zones A et N du PLUi sur lesquelles la constructibilité est réglementée et limitée. • Les massifs forestiers les plus importants sont plus particulièrement couverts par le secteur Nf (Naturel Forestier) « correspondant aux secteurs fortement boisés participant à la fois à la qualité des paysages du territoire et au maintien d'une biodiversité exceptionnelle » (règlement du PLUi). Sur ce secteur, les destinations autorisées sont limitées. • Les cours d'eau, leurs ripisylves, les mares ainsi que les zones humides bénéficient également d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme. Le règlement met par ailleurs en place un retrait des constructions de part et d'autre des berges des cours d'eau et des mares. • Globalement, le règlement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces éléments. • Une OAP thématique « Environnement et paysage » a été élaborée dans le cadre du PLUi du Pays du Saintois. Cette dernière comprend une orientation relative à la Trame
--	--

• Dans le respect des réglementations liées à ces réservoirs, seuls pourront être autorisés les projets d'urbanisation : ○ Qui ne remettent pas en cause l'intégrité ni le rôle de ces espaces. ○ Dont les incidences sur la qualité et la fonctionnalité des espaces ont été analysées : en cas d'incidences particulières, le document d'urbanisme devra chercher à les éviter, les réduire ou les compenser dans une logique de séquence ERC.	
<u>PRINCIPES DE PROTECTION ET DE REMISE EN ÉTAT DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES</u> • Identifier et délimiter, les corridors en tenant compte de la carte « Corridors d'intérêt SCoT entre les grands ensembles de nature ordinaire » selon leur échelle d'intérêt et leur fonctionnalité. • Identifier les éléments de rupture, en prévoyant leur résorption lorsque cela est possible, par des dispositions réglementaires environnementales renforcées. • Préserver la fonctionnalité écologique des corridors par des dispositions réglementaires adaptées • Éviter les ouvertures à l'urbanisation dans les corridors.	Verte et Bleue et fixe un certain nombre d'orientations prescriptives permettant de la préserver. • Les espaces relais sont préservés par le dispositif réglementaire du PLUi, et notamment par le biais de prescriptions graphiques : préservation au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme des alignements d'arbres, haies, boisements des espaces agricoles, cœurs d'îlot et pâquis, mares. • Un corridor d'intérêt identifié par le SCoT concerne le nord de la commune, entre deux réservoirs des milieux boisés. Ce dernier est couvert par le secteur Nf sur lequel la constructibilité est très restreinte. Par ailleurs, la préservation de l'ensemble des éléments relais cités précédemment participe au maintien des corridors écologiques du territoire.
<u>PRÉSERVER ET VALORISER LES CONTINUITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES</u> • Identifier et délimiter les zones humides, y compris les mares, étangs et prairies humides. Les hiérarchiser en fonction de leur niveau de fonctionnalité (zones humides remarquables, ordinaires, zones humides par remontées de nappe...). • Protéger la fonctionnalité écologique des zones humides et la végétation qui les accompagne (de rive ou de surface) par une protection réglementaire appropriée au niveau de leur fonctionnalité. • Tendre vers l'inconstructibilité totale et l'interdiction des affouillements, exhaussement, assèchement, remblais des zones humides ordinaires et remarquables y compris en milieu urbain. <i>En compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse interdire tous nouveaux aménagements, installations, ouvrages ou travaux entraînant une dégradation ou une destruction de zones humides remarquables ou prioritaires. Dans le cas où des aménagements ou des constructions majeures démontrés d'intérêt général génèrent des impacts négatifs, ponctuels ou globaux, dégradant le milieu humide, des mesures compensatoires doivent être proposées à proximité des milieux en question et sur le même bassin versant.</i>	

	<i>Éviter les aménagements, installations, ouvrages ou travaux dans les zones humides ordinaires, les zones humides dégradées et les autres zones humides. Seuls sont autorisés les aménagements pour lesquels est démontrée l'absence d'incidence significative sur la qualité et la fonctionnalité du milieu. En cas d'atteinte limitée, il conviendra de présenter des mesures de réduction des incidences, ou le cas échéant, des mesures de compensation permettant d'atteindre l'équivalence fonctionnelle.</i> • Identifier et délimiter les milieux aquatiques et les zones de mobilité des cours d'eau. • Protéger la fonctionnalité écologique de ces espaces par une protection réglementaire appropriée au niveau de leur fonctionnalité. • Rendre une bande inconstructible de 10 mètres de large de chaque côté des limites extérieures du lit mineur des cours d'eau et des cours d'eau busés. Des modulations sont possibles dans les espaces densément bâtis et pour les équipements dont la localisation à proximité d'un cours d'eau est nécessaire, sous réserve de justifications. En compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse, éviter les aménagements, installations, ouvrages ou travaux dans les zones de mobilité des cours d'eau, hormis les reconstructions, les extensions et les projets d'intérêt public lorsqu'il est démontré qu'ils ne peuvent pas être réalisés en dehors de la zone. Il s'agit en particulier : • Dans le cadre de la valorisation des EnR&R, de la remise en état d'installation hydroélectriques existantes, à condition de mettre en œuvre des mesures compensatoires afin de préserver la continuité écologique des cours d'eau. • Des aménagements légers (pistes cyclables, chemins...) permettant la constitution d'itinéraires destinés aux mobilités actives, dans la mesure où les berges ne présentent pas de sensibilité écologique particulière. PRINCIPES DE PRÉSERVATION DE LA NATURE ORDINAIRE (HORS RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ) • Identifier les grands ensembles de nature ordinaire (plus de 3000 ha d'un seul tenant). • Préserver la fonctionnalité écologique de ces espaces par une protection réglementaire appropriée en fonction de l'occupation du sol.	
--	---	--

	• Éviter les ouvertures à l'urbanisation au sein des grands ensembles de nature ordinaire. Concernant les prairies : • Identifier les habitats naturels au sein des prairies présentes sur leur territoire. • Assurer une protection réglementaire appropriée de ces espaces en évitant l'ouverture à l'urbanisation. Concernant l'infrastructure agroécologique du territoire : • Identifier l'infrastructure agroécologique présente sur le territoire et en particulier préciser les réseaux de haies, bosquets, vergers, ripisylve contribuant aux continuités écologiques . • Assurer la protection réglementaire appropriée de ces espaces / éléments de petite dimension (bosquets, haies, fourrés) afin d'éviter leur disparition. • En cas d'incidence particulière d'un projet sur ces éléments, le document d'urbanisme présente des mesures compensatoires qualitatives ou quantitatives. Concernant l'articulation entre les espaces bâtis et les espaces naturels et agricoles : • Identifier les franges urbaines. • Déterminer une stratégie territoriale sur ces espaces en respectant les orientations relatives à la biodiversité, à l'agriculture, à la sylviculture et aux paysages. • La logique d'évitement doit être prioritaire pour les projets, plans et programmes pouvant avoir un impact sur les espaces agricoles et forestier sud SVU. Concernant les espaces agricoles et forestiers : • Identifier les espaces agricoles et sylvicoles à haute valeur ajoutée avec les professionnels et justifier des mesures mises en œuvre afin de les protéger de toute nouvelle forme d'urbanisation, à l'exception des projets répondant directement aux objectifs du SCoT, lorsqu'ils sont justifiés. • Délimiter à partir de la carte « limites de principe au développement de l'urbanisation », les limites intangibles à l'urbanisation et les traduire	
--	--	--

	règlementairement. Cette réflexion est articulée avec celle sur les franges urbaines. Concernant les continuités écologiques : • Délimiter, au sein des corridors écologiques, l'épaisseur minimum en-deçà de laquelle la fonctionnalité n'est plus assurée et interdire leur urbanisation. Concernant les paysages, les coupures vertes et les sites d'entrée : • Délimiter à partir de la carte « coupures vertes », les secteurs dits de « coupures vertes » et y interdire la construction au sein de celles-ci, à l'exception des constructions et des installations nécessaires à l'exploitation agricole. • Préciser le périmètre d'étude et de projet des sites d'entrée de ville. • Prendre en compte les incidences du projet sur le fonctionnement des exploitations agricoles, la circulation des véhicules agricoles, l'enclavement des sièges et des terres et le traitement de la zone de contact entre l'espace agricole et le projet urbain. • Identifier les vergers à préserver pour leur valeur écologique, alimentaire et/ou patrimoniale (en lien notamment avec les aires géographiques de l'AOC Mirabelle de Lorraine et de l'IGP Mirabelles de Lorraine). • Déterminer les conditions de leur conservation ou de leur restauration. Toute atteinte à cette protection doit être justifiée par le projet et s'accompagner de mesures compensatoires visant la reconstitution de vergers de surface identique à ceux supprimés. Élaborer une stratégie de mise en valeur de la biodiversité, afin de développer les différentes fonctions de la nature en ville (aménités, îlots de fraîcheur, régulation du cycle de l'eau) en : • Identifiant dans les tissus urbains des espaces spécialement réservés à la nature qui doivent être préservés (parcs, espaces verts, cours d'eau et berges, etc.). • Assurant la protection réglementaire appropriée de ces espaces. • Prendre des dispositions réglementaires pour assurer la qualité environnementale des projets	
--	---	--

LES ORIENTATIONS EN FAVEUR DE LA QUALITE URBAINE, DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DES PAYSAGES	
<u>LES PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN AMÉNAGEMENT DE QUALITÉ</u> • Favoriser la baisse des besoins énergétiques liés aux fortes chaleurs par des aménagements bioclimatiques permettant un rafraîchissement naturel (intégration du végétal dans les nouvelles opérations, orientation adret du bâti...). • Favoriser la baisse des besoins énergétiques liés au froid en favorisant des formes compactes et la mitoyenneté. • Permettre l'installation de production d'énergies renouvelables sur les bâtiments et les parkings. Dans les secteurs de projet : • Traduire les objectifs relatifs à l'intégration environnementale, architecturale, paysagère et fonctionnelle, en prévoyant des principes et orientations au sein de ces secteurs • Les projets d'aménagement en extension urbaine doivent préserver l'accès aux îlots d'exploitation agricoles limitrophes, en maintenant ou en créant une voirie spécifiquement dédiée à la circulation des engins agricoles. • Aménager des espaces publics, accessibles, confortables, facilement renouvelables et adaptables aux évolutions des modes de vie • Rendre les espaces publics plus fonctionnels et garantir l'accessibilité et le partage des espaces publics, voirie incluse, à l'ensemble des usagers • Aménager des entrées et traversées de villes et de villages selon une approche paysagère de lisibilité de l'espace, de valorisation du patrimoine de fonctionnalité et de sécurité • Adapter l'espace public existant aux enjeux climatiques • Étudier, orienter et réglementer les conditions d'un aménagement ou d'un réaménagement qualitatif des secteurs d'entrées et de traversées de villes ou de villages dans un souci de sécurité, d'esthétisme et de multifonctionnalité (équilibre entre les différents modes de déplacements, ombrage, etc.).	Le PADD vise un renforcement de la qualité du cadre de vie au cœur des villages lorrains, témoins de l'identité rurale du territoire, et notamment à travers la recherche d'un environnement bâti de qualité par l'encadrement des caractéristiques architecturales, paysagères et environnementales des constructions. Cette volonté se traduit par l'axe 2 <i>Déterminé pour une identité rurale verte et partagée</i> et plus particulièrement par le biais de l'orientation : • Pérenniser l'identité paysagère du Saintois tout en renouvelant son image ❖ Renforcer la qualité du cadre de vie au cœur des villages lorrains, témoin de l'identité rurale du territoire <u>Les orientations du PADD sont traduites au sein des pièces réglementaires du PLUi :</u> • Les OAP sectorielles du PLUi comprennent un axe Aménagement paysager et environnement permettant d'aborder l'intégration environnementale et paysagère. Les extensions de zones d'activité font l'objet d'une OAP sectorielle. • Par ailleurs, l'OAP thématique Environnement et Paysage fixe un certain nombre d'orientations prescriptives relatives à l'intégration du bâti et à la valorisation des paysages agro-naturels et urbains. Une OAP thématique relative à la valorisation des cœurs villages a également été élaborée. Cette dernière vise notamment la revalorisation des cœurs de bourgs.

	- Assurer des dispositions règlementaires renforcées concernant le traitement paysager architectural, urbain et environnemental des abords des zones urbanisées ou à urbaniser perçues depuis les axes principaux de circulation. <u>CONDITIONS DE PRÉSERVATION ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE BÂTI</u> - Identifier les éléments du patrimoine bâti à protéger ou à mettre en valeur pour ses qualités architecturales, paysagères, touristiques, identitaires et culturelles (un percement, une façade, un bâtiment, un ensemble bâti, une séquence urbaine...). - Présenter les modalités mises en œuvre pour assurer la protection et la valorisation de ce patrimoine bâti identifié. - Assurer l'intégration architecturale des nouvelles opérations dans une logique de conciliation entre opérations neuves et préservation du patrimoine bâti. - Permettre l'amélioration énergétique du parc existant tout en conservant ses caractéristiques patrimoniales. - Permettre le déploiement de dispositifs de production d'EnR&R dans les secteurs patrimoniaux en définissant, en concertation avec les services et acteurs du patrimoine (UDAP), des dispositions règlementaires équilibrées entre préservation du paysage et du patrimoine et transition énergétique. - Tenir compte des objectifs de l'orientation « Intégrer les EnR&R au cadre de vie, en tenant compte des enjeux paysagers, d'autonomie alimentaire et de préservation de la biodiversité » afin d'avoir une vigilance particulière sur le déploiement de dispositifs de production d'EnR&R dans les secteurs et villages patrimoniaux. <u>PRÉSERVER LES PAYSAGES EMBLÉMATIQUES DU TERRITOIRE</u> - Établir un diagnostic paysager en identifiant, s'ils existent, les éléments identitaires de l'unité de paysage dans laquelle se trouve la collectivité et leur dynamique à différentes échelles (grand paysage et paysage proche). - Traduire les objectifs afin de valoriser l'identité des territoires et les richesses paysagères. - Optimiser la localisation des secteurs d'implantations des EnR&R en évitant les effets de saturation visuelle.	- Les zones AU font l'objet d'OAP sectorielles qui définissent des objectifs en matière de qualité environnementale et paysagère. - En parallèle, le règlement édicte un certain nombre de règles relatives à la performance énergétique et environnementale des constructions (isolation, énergies renouvelables, performance énergétique...) - L'OAP thématique Environnement et paysage comprend plusieurs orientations paysagères visant à préserver l'identité paysagère du Saintois et à renforcer la qualité paysagère des villages lorrains. Les OAP sectorielles identifient également les éléments ou ensembles bâti patrimoniaux à préserver. - Enfin, le règlement fixe plusieurs règles permettant d'identifier et de préserver les éléments patrimoniaux et d'assurer l'intégration des nouvelles constructions. Le PADD vise à préserver l'identité paysagère du territoire à travers son axe 2 <i>Déterminé pour une identité rurale verte et partagée</i> et en particulier par le biais de l'orientation : - Pérenniser l'identité paysagère du Saintois tout en renouvelant son image Un diagnostic paysager a été établi au sein de l'état initial de l'environnement et identifie les éléments identitaires du territoire.
--	---	--

		Les orientations du PADD sont traduites au sein des pièces réglementaires du PLUi : • L'ensemble des pièces du dispositif réglementaire du PLUi (règlement écrit et graphique, OAP), reprend les enjeux de préservation du paysage et du cadre de vie. • L'OAP thématique Environnement et paysage comprend par ailleurs une orientation relative à la préservation de l'identité paysagère du Saintois.
	LES ORIENTATIONS POUR LA PREVENTION DES RISQUES ET NUISANCES POUR LA SANTE HUMAINE	
	<u>PRÉVENIR LES RISQUES NATURELS</u> PRÉVENIR LES RISQUES LIÉES AUX INONDATIONS ET AU RUISSELLEMENT : • La logique d'évitement doit être prioritaire pour les projets, plans et programmes pouvant avoir un impact sur les secteurs concernés par les risques naturels. • Associer l'EPTB Meurthe Madon ou le Syndicat Moselle Aval dès le début des procédures de révision des documents d'urbanisme • Prendre en compte les Plans de Prévention des Risques (PPR) lorsqu'ils existent. • En s'appuyant sur les outils de connaissance (Atlas des zones inondées, Atlas des zones inondables, études hydrauliques ou hydrologiques), les documents d'urbanisme doivent ne pas augmenter les enjeux • Identifier les secteurs exposés aux risques de ruissellement • Préserver les éléments du paysage (haies, ripisylves, fossés, boisements...) contribuant à ralentir le ruissellement et à favoriser l'infiltration pour prévenir les risques. • Définir des dispositions réglementaires, dans les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation visant à ne pas aggraver les risques d'inondations et l'imperméabilisation des sols • Limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement dans les cours d'eau, lorsque cela est techniquement et/ou financièrement possible. • Prendre en compte les préconisations de l'Établissement Public Territorial du Bassin Meurthe Madon inscrites dans les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) sur la Meurthe et le Madon.	Le PADD vise à concilier le développement du territoire avec les risques et nuisances qui s'y appliquent. Cet objectif se traduit à travers l'axe 3 <i>Engagé pour relever les défis de la transition</i> et notamment l'orientation : • Opter pour un parti d'aménagement économe en espace et résilient ❖ Conditionner le développement à la mise en place d'un environnement sain et sûr L'Etat initial de l'environnement identifie les sites potentiellement pollués du territoire. Il identifie également les risques naturels et technologiques auxquels le territoire du Saintois est soumis. Les orientations du PADD sont traduites au sein des pièces réglementaires du PLUi : • Les OAP sectorielles identifient les sites concernés par des risques naturels et technologiques ainsi que par des risques de pollution des sols, de manière à assurer leur prise en compte dans le cadre des projets. • Les OAP sectorielles concernées par les nuisances sonores intègrent des mesures permettant de les prendre en compte. A noter que le territoire n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits.

• Prendre en compte les préconisations de l'EPTB Meurthe Madon ou du Syndicat Mixte Moselle Aval, inscrites dans les PAPI respectifs, dès qu'ils sont labellisés. PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAINS : • Pour les collectivités concernées par les Plans de Préventions des Risques mouvements de terrain (PPRmt) approuvés, les documents d'urbanisme doivent prévenir et limiter l'exposition à ce risque. • En dehors des communes soumises à un PPRmt, les documents d'urbanisme édictent des prescriptions adaptées, prenant en compte, en l'état de la connaissance, les aléas glissement de terrain et n'aggravant pas le risque glissement de terrain. • Dans les zones présentant un risque de coulées boueuses, en l'état de la connaissance, les collectivités locales doivent dans leur document d'urbanisme, identifier les secteurs concernés par ce risque et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter le risque pour les personnes et les biens et de ne pas aggraver la situation existante. Dans le cas où des bassins de rétention de boues sont prévus, les risques inhérents à ces ouvrages doivent être pris en compte. PRÉVENIR LES AUTRES RISQUES NATURELS : • Identifier ces risques et les prendre en compte, en l'état de la connaissance, dans les modalités d'aménagement et de construction. • Selon la caractéristique du risque et les zones concernées, les occupations et les utilisations du sol peuvent être soumises à interdictions, limitations ou prescriptions particulières • Éviter les constructions nouvelles, dès lors qu'il est possible de trouver un autre lieu, dans les secteurs d'aléas significatif lié au retrait/gonflement des argiles. • Identifier le risque d'affaissement dû à la dissolution du sel par la nappe souterraine. Pour l'identification du risque, les collectivités concernées prennent en compte les données disponibles, en particulier en particulier les atlas et les arrêtés préfectoraux. • Eviter les constructions nouvelles dans les secteurs de risques et présenter les mesures mises en œuvre afin de limiter l'exposition de la population et des biens.	• Le règlement rappelle les contraintes s'appliquant aux secteurs concernés par le PPRi Rivière Madon et l'Atlas des zones Inondables. Les zones d'expansion des crues sont majoritairement couvertes par la zone N et un retrait des constructions vis-à-vis des berges des cours d'eau est rendu obligatoire. Le règlement prévoit également la préservation des éléments du paysage permettant de lutter contre les risques (alignements d'arbres, haies, zones humides, boisements...). • Le règlement favorise par ailleurs une gestion des eaux pluviales à la parcelle, par infiltration. • Concernant les risques technologiques, l'autorisation des nouvelles ICPE est restreinte. • Les OAP sectorielles prennent en compte les risques auxquels les secteurs sont exposés et mettent en place des mesures adaptées. • Les informations sur le risque minier, identifié de manière ponctuelle sur le territoire, sont annexées au PLUi.
--	---

	<u>PRÉVENIR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS</u> CONCERNANT LE RISQUE TECHNOLOGIQUE • Les documents d’urbanisme doivent prendre en compte les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lorsqu’ils existent. • Pour les installations soumises à autorisation qui présenteraient des risques significatifs en dehors des limites de l’établissement non réglementées par un PPRT • Maîtriser l’urbanisation à proximité des sites à risques existants • Préserver ou créer des zones tampons inconstructibles. CONCERNANT LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES • Identifier le risque lié au transport de matières dangereuses. • Prendre en compte la réglementation en vigueur de l’urbanisation liée au Transport de Matières Dangereuses (TMD) CONCERNANT LE RISQUE MINIER : • Identifier ce risque et le prendre en compte, en l’état de la connaissance, dans les modalités d’aménagement et de construction. • Selon la caractéristique du risque (ferrifère ou salifère) et les zones concernées, les occupations et les utilisations du sol peuvent être soumises à interdictions, limitations ou prescriptions <u>PRÉVENIR LES RISQUES LIÉS AUX POLLUTIONS DE L’AIR, DES SOLS ET AU BRUIT</u> LA PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE • Identifier les zones de forte exposition potentielle à la pollution atmosphérique et les prendre en compte dans les modalités d’aménagement et de construction. • Selon la caractérisation du risque et les zones concernées, les occupations et les utilisations du sol peuvent être soumises à interdictions, limitations ou prescriptions particulières tenant compte des objectifs de respect des valeurs réglementaires de qualité de l’air. • Les projets de développement ou de réhabilitation de l’habitat tiendront compte des recommandations et obligations réglementaires en matière de qualité de l’air intérieur des locaux, en lien notamment avec la réduction des	
--	--	--

	risques liés aux sites et sols pollués qui peuvent exercer une influence sur la qualité de l'air intérieur. • En complément des dispositions réglementaires existantes à respecter, mettre en œuvre des démarches urbaines contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air, en particulier de densification, de rapprochement de l'urbanisation et des transports, et d'organisation des déplacements de proximité en modes actifs. LA RÉDUCTION DU RISQUE DIRECT ET INDIRECT DES SITES ET SOLS POLLUÉS SUR L'ENVIRONNEMENT POUR LA SÉCURITÉ DES HABITANTS • Identifier le risque de pollution direct ou indirect lié à la présence de sites et sols pollués et en tenir compte dans les choix d'aménagement futurs. CONCERNANT LES NUISANCES SONORES • Identifier les secteurs affectés par le bruit. • La logique d'évitement doit être prioritaire pour les projets, plans et programmes situés dans des secteurs concernés par des nuisances sonores. • Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat ou d'activités, dans les zones les plus exposées, à la mise en œuvre de dispositions contribuant à la protection des habitants contre le bruit. Pour cela, des dispositifs adaptés atténuant le bruit (espaces verts, hauteur du bâtiment adaptée, écran physique...) sont définis et présentés dans le document d'urbanisme local. • Prévenir l'exposition des habitants aux nuisances sonores en intégrant les plans et schémas en vigueur en particulier. • Les Plans d'Exposition au Bruit (PEB), les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), le classement sonore des voies (infrastructures routières et ferroviaires), les cartes stratégiques du bruit, et autres documents existants ou à venir s'imposant aux documents d'urbanisme locaux, y sont intégrés.	
	<u>AMÉLIORER LA GESTION DES DÉCHETS</u> • Ne pas aller à l'encontre d'un nouveau projet de gestion des déchets identifié comme nécessaire et doivent donc prévoir les espaces indispensables à l'implantation des équipements.	Le PADD inscrit le PLUi dans une démarche de lutte contre le changement climatique à travers son axe 3 <i>Engagé pour relever les défis de la transition</i>

Faciliter la mutualisation des lieux de collecte et de recyclage des déchets et si possible leur valorisation énergétique.	<u>Les orientations du PADD sont traduites au sein des pièces réglementaires du PLUi :</u> Les dispositions communes du règlement précisent que les « occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains ». (Règlement du PLUi)
LES ORIENTATIONS POUR LA PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES	
PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU - Contribuer à la bonne qualité écologique et chimique de toutes les eaux, tant souterraines que superficielles, et à la protection de l'ensemble des masses d'eau. - Concernant la protection des captages, au-delà de l'intégration des périmètres de protection de captage dans les servitudes d'utilité publiques annexées aux documents d'urbanisme, les documents doivent adapter leur parti d'aménagement et mobiliser les outils réglementaires permettant de conforter la préservation des périmètres de protection rapprochés et éloignés, notamment afin de protéger des éléments de la TVB favorables à la préservation de la ressource en eau (haies, zones humides à proximité, etc.). Les objectifs inscrits dans le Plan d'actions opérationnel territorialisée (PAOT 54) constituent une référence pour identifier les périmètres de captage à enjeu particulier. - Justifier de leur capacité à alimenter en eau potable en quantité suffisante toute l'année et de qualité et dans des conditions de sécurité satisfaisante leur population actuelle et future, en fonction des besoins identifiés ou accompagner l'urbanisation future de la programmation d'actions nécessaires. - Contribuer à la bonne qualité écologique et chimique de toutes les eaux, tant souterraines que superficielles, et à la protection de l'ensemble des masses d'eau. - Justifier de la capacité à assainir les eaux usées, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les communes doivent réunir les conditions suffisantes pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé (programmes d'actions, travaux nécessaires), les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées (domestiques et industrielles).	Le PADD vise une croissance mesurée et respectueuse des ressources, notamment par le biais d'un engagement pour une gestion durable de la ressource en eau. Cela se traduit à travers son axe 3 <i>Engagé pour relever les défis de la transition</i> et plus particulièrement à travers les orientations : - Protéger durablement les richesses du socle agro-naturel du Saintois - Prendre parti dans la transition en s'engageant pour un développement durable ❖ Intégrer le territoire dans les prémisses d'une économie circulaire <u>Les orientations du PADD sont traduites au sein des pièces réglementaires du PLUi :</u> - Les périmètres de protection des captages sont annexés au PLUi. - La majorité des périmètres de protection des captages est classée en zones A et N, sur lesquelles la constructibilité est limitée et réglementée. Toutefois, une ouverture à l'urbanisation est prévue sur le périmètre de la source du Lavoir, sur la commune de Vaudémont. De plus, une partie de ce périmètre et de celui de la source communale de Saxon-Sion est classée en zone U. <u>Les OAP sectorielles prévoient, pour le site concerné par un périmètre de captage (commune de Vaudémont), des</u>

• Favoriser l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires, quand cela est possible, ne nécessitant pas ou plus d'épuration, dans le bassin versant où elles ont été recueillies. • Présenter les moyens mis en œuvre pour assurer un traitement des eaux pluviales, proche du cycle naturel de l'eau, pour tout nouveau projet d'ouverture à l'urbanisation. En dehors des centres anciens des villes et des villages, dans les secteurs où cette infiltration dans le milieu naturel n'est pas possible pour des raisons techniques ou économiques, des dispositifs permettant de séparer les eaux usées (domestiques et industrielles) et les eaux pluviales doivent être mis en place. • En lien avec l'augmentation de la récurrence d'événements pluvieux exceptionnels, permettre la mise en œuvre de mesures de résilience face aux crues soudaines et ruissellement sous orages diluviens.	<u>prescriptions permettant d'éviter la pollution de la ressource.</u> • Le règlement ainsi que les principes généraux des OAP sectorielles favorisent la gestion alternative des eaux pluviales afin de limiter les rejets au réseau et le phénomène de ruissellement. • Le PLUi définit une zone Nc (Naturel Carrières) « correspondant aux secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées » (règlement du PLUi). • La zone Nc ne concerne aucun réservoir de biodiversité ou espaces protégés de l'exploitation du sous-sol identifiés par le SCoT. Elle concerne par ailleurs des carrières déjà existantes sur les communes de Neuville-sur-Moselle à l'est (carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Moselle) et de Houdelmont et Autrey au nord (carrière à ciel ouvert de marnes et argiles sur le territoire des communes de Xeuilley, Houdelmont, Autrey-sur-Madon et Pierreville). <u>Est également identifié en zone Nc le projet d'extension de la carrière de Neuville-sur-Moselle sur la commune de Roville-Devant-Bayon.</u>
UNE EXPLOITATION RAISONNÉE ET DURABLE DES RESSOURCES DU SOUS-SOL • Prévoir l'ouverture de nouvelles zones d'extraction et/ou l'extension de zones d'extraction existantes en distinguant, dans les plans de zonage et le règlement, les secteurs où l'extraction est interdite, les secteurs où l'extraction est autorisée. Dans les secteurs autorisés, l'exploitation est assortie d'obligations sur le réaménagement. • L'ouverture ou l'extension de zones d'extraction est autorisée sous réserves : ○ Que les orientations environnementales du Schéma Régional des Carrières en vigueur soient prises en compte. ○ Que le projet soit en cohérence avec les orientations inscrites dans le SCoT, et plus particulièrement avec celles relatives à l'environnement et au paysage (biodiversité et continuités écologiques, paysage, agriculture, risques d'inondations et ressource en eau). • Pour protéger les espaces en raison de leur qualité environnementale, géomorphologique et de leur valeur agronomique, les documents d'urbanisme interdisent, sous réserve de ne pas porter atteinte aux objectifs du Schéma Régional des Carrières, l'ouverture ou l'extension des zones d'extraction sur : ○ Les réservoirs de biodiversité protégés de l'exploitation du sous-sol cartographiés (voir cartes Espaces protégés de l'exploitation du sous-sol).	Au regard des données du Schéma Régional des Carrières (SRC) du Grand Est, la zone Nc (autant sur les communes d'Houdelmont et Autrey qu'à Neuville-sur-Moselle), s'inscrit sur une zone d'enjeux environnementaux de niveau 3, en lien avec la présence d'aires d'alimentation de captage (uniquement à Neuville-sur-Moselle), de zones humides et d'un corridor écologique. Le SRC indique que dans ces zones, un projet d'aménagement aura des impacts sur les enjeux visés, mais ces impacts peuvent être corrigés par des mesures importantes d'évitement, de

○ Les zones AOC et IGP viticoles et AOC Mirabelle de Lorraine cartographiées (voir cartes Espaces protégés de l'exploitation du sous-sol). Ces modalités de protection ne s'appliquent pas aux autorisations déjà accordées, ni aux décisions préfectorales antérieures à l'entrée en vigueur du SCoT. • Pour protéger les espaces en raison de leur qualité paysagère, les documents d'urbanisme éloignent l'ouverture ou l'extension des zones d'extraction des fronts de côtes cartographiés (Voir cartes Espaces protégés de l'exploitation du sous-sol). • À titre de rappel, une réglementation particulière s'applique sur les espaces suivants : Réserve Naturelle Régionale (RNR), Arrêté de Préfectoral de protection de Biotopie (APB), Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS), sites classés (selon règlement), Réserve Biologique Domaniale (RDB), forêt de protection, intégralité des fuseaux de mobilité fonctionnelle des cours d'eau (méthode SDAGE Rhin-Meuse), périmètres de protection de captages Alimentation en Eau Potable, déclarés d'utilité publique (périmètres de protection immédiate, périmètres de protection rapprochée interdisant expressément les carrières).	réduction et de compensation. Le PLUi intègre d'ores et déjà des mesures permettant de limiter les incidences sur ces enjeux : préservation stricte des zones humides, préservation de la Trame Verte et Bleue, classement en zone N et A des périmètres de protection des captages. Par ailleurs, le projet d'extension de la carrière à Neuwiller-sur-Moselle a fait l'objet d'une étude d'impact et intègre plusieurs mesures relatives au paysage, à la ressource en eau, aux milieux naturels, au milieu physique et à l'environnement humain, permettant de limiter ses incidences sur l'environnement.
---	---

Le projet de PLUi du Pays du Saintois est **globalement compatible** avec les orientations du SCoT Sud 54 relatives aux thématiques environnementales (transition énergétique et alimentaire, biodiversité, transition climatique, qualité urbaine, paysages, risques et nuisances, ressources naturelles).

Un point d'alerte est néanmoins à noter sur la préservation des captages en eau potable. En effet, les périmètres de protection rapprochés du captage de la source du Lavoir sur la commune de Vaudémont et de la source communale de Saxon-Sion sont partiellement classés en zone U. La source du Lavoir est également concernée par une zone AU.

3.1.2 Le Plan Climat Air Energie Territorial Terres de Lorraine

Le PCAET Terres de Lorraine est en cours d'élaboration. Le diagnostic a été réalisé en 2019 et le plan d'action est toujours en construction.

Ainsi, au regard de l'avancement du document et de ses futures évolutions avant son approbation, la compatibilité du PLUi avec ce dernier ne peut être réalisée de manière exhaustive. Il est donc proposé ici de constater de la cohérence du PLUi avec les grands axes du PCAET afin de s'assurer qu'il n'entre pas en contradiction avec ses objectifs.

En l'état, le PCAET se compose de 6 orientations thématiques, elles-mêmes déclinées en axes :

HABITAT :

- Engager un plan patrimoine « énergie » collectivités locales
- Sécuriser le parcours de rénovation énergétique des particuliers
- Intégrer la question énergétique et l'adaptation au changement climatique dans les documents d'urbanisme et les politiques Habitat
- Gestion des milieux aquatiques

MOBILITE :

- Adapter les transports en commun
- Réduire l'utilisation de la voiture individuelle

ENERGIES RENOUVELABLES :

- Promouvoir et développer l'énergie solaire
- Développer une filière bois énergie à l'échelle Terres de Lorraine
- Développer la géothermie
- Développer une méthanisation "qualitative"
- Valoriser le potentiel éolien du territoire

- Etudier les potentialités de production d'hydrogène vert

AGRICULTURE ET FORÊTS

- Promouvoir et développer les pratiques d'agroécologie et notamment l'agriculture biologique (Prendre le virage de l'agroécologie)
- Développer les productions alimentaires locales (Produire ici dans la (dé)mondialisation)
- Favoriser une alimentation responsable (Garantir une transition alimentaire pour tous)
- Mettre en place un Plan d'Approvisionnement Territorial de la ressource bois-forêt »

ECONOMIE :

- Développer l'économie locale et les mutualisations entre les entreprises du territoire
- Entreprises et énergie
- Développer les filières locales pouvant intégrer un volet formation

ECORESPONSABILITE :

- Promouvoir la sobriété énergétique
- Alimentation
- Recyclage, réemploi
- Exemplarité des collectivités

Au regard de son PADD, le PLUi du Pays du Saintois s'inscrit en cohérence avec le PCAET Terres de Lorraine :

- Opter pour un parti d'aménagement économe en espace et résilient
- Promouvoir un cadre de vie attractif à travers une offre quotidienne (services à la population, ...) adaptée aux besoins de chacun, et notamment par la recherche d'alternatives à la voiture individuelle

- Prendre parti dans la transition en s'engageant pour un développement durable
- Miser sur le développement d'une économie de proximité pour dynamiser l'emploi local

Par ailleurs, le dispositif réglementaire permet la déclinaison de ces objectifs définis au sein du PADD :

- Exceptions aux règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques de manière à faciliter les travaux d'isolation et ainsi améliorer la performance environnementale des constructions
- Autorisation des matériaux et techniques innovantes liées à la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergies ou l'utilisation d'énergies renouvelables
- Recours privilégié à des matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables
- Autorisation des dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables
- Encouragement de la conception bioclimatique des constructions
- Fonctionnalisation des toitures terrasses, notamment pour l'exploitation des énergies renouvelables (panneaux solaires, éolien domestique...)
- Règles relatives à la création de stationnement pour les vélos
- Limitation de l'imperméabilisation des sols : encadrement des emprises au sol maximales et mise en place d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées
- Préservation des milieux aquatiques et humides
- Préservation des milieux agricoles (cultures, prairies, vergers) et des éléments paysagers associés (haies, mares...)

Ainsi, le PLUi du Pays du Saintois est, à ce stade, **globalement compatible** avec les axes du PCAET Terres de Lorraine.

4 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLUI

Pour rappel, une analyse itérative du projet de PADD a été menée tout au long de son élaboration à l'aide d'une grille d'évaluation des incidences positives et négatives, mettant en relation chacune des orientations du projet de PADD au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux déclinés à l'issue de l'état initial de l'environnement.

Ces différents travaux constituent ainsi le socle de l'analyse environnementale du PADD débattu en conseil communautaire présenté ci-dessous.

Pour chacune des thématiques environnementales sont ainsi présentées les incidences négatives potentielles et les incidences positives probables du PADD.

Remarque transversale sur les incidences négatives liées au développement urbain envisagé

Les incidences négatives potentielles dues au développement du territoire, déclinées dans les parties suivantes, sont à nuancer. Le développement prévu par la communauté de communes est en effet relativement mesuré : il s'élève à **24,2 hectares** en extension sur les espaces agro-naturels. De même, le Saintois se place davantage dans une logique de conservation de son attractivité et de sa population, que dans l'accueil massif de nouvelles populations.

Cependant, il est important de préciser quelles incidences négatives, même mesurées, pourraient résulter d'un tel développement.

4.1 Analyse des incidences du plan vis-à-vis des enjeux liés au cadre de vie paysager et patrimonial

4.1.1 Rappel des enjeux

- Préserver et valoriser **la diversité des ambiances paysagères** liées à la fois au relief (entre vallées, plaines et buttes témoins) mais aussi à la diversité des pratiques agricoles (vergers, culture intensives et pratiques extensives...)
- Maintenir les **ouvertures paysagères, les vues remarquables et les vues sur les éléments repères** (églises, châteaux, ...)
- Préserver et valoriser **les « motifs paysagers » typiques du Saintois** (les vergers, la colline de Sion, la ceinture végétale autour des communes et la nature au cœur des bourgs...)
- Préserver **l'identité architecturale du territoire** en protégeant le patrimoine remarquable et ordinaire
- Poursuivre le développement d'**activités de découverte et de valorisation touristique** (expositions, itinéraires de découverte proposés par la Cité des paysages...)
- Valoriser les **qualités architecturales et urbaines des centres bourgs** en engageant une reconquête et en limitant la dynamique d'urbanisation linéaire
- Rechercher **l'intégration paysagère du bâti résidentiel, économique et agricole**, au cœur ou en entrée des bourgs, en franges ou au sein des espaces ouverts agricoles

4.1.2 Les incidences négatives potentielles

Le développement urbain induit nécessairement de nouvelles constructions, qu'il s'agisse de logements, d'équipements et de services, ou d'activités économiques. Celles-ci peuvent durablement modifier les paysages. Il est donc question de leur intégration harmonieuse au sein de l'armature urbaine existante mais aussi au sein des espaces naturels et agricoles caractéristiques du territoire.

Les ambitions de développement du territoire

La consolidation de l'offre résidentielle va de pair avec le souhait de conserver l'attractivité du territoire vis-à-vis des actifs de Nancy. Cette consolidation vise également le **développement d'une nouvelle offre de logements**, génératrice d'incidences potentiellement négatives sur le paysage. La construction de nouveaux logements en extension peut **altérer les motifs paysagers typiques** du Saintois, puisqu'elle se fera au détriment de secteurs naturels ou agricoles. Ainsi, les **ceintures végétales autour des communes, et la diversité paysagère du Saintois dans son ensemble pourraient être touchées**. Par ailleurs, l'accueil d'une nouvelle population peut s'accompagner du **développement d'une offre d'équipements (culturels, sportifs et de loisirs)**, de services et d'activités économiques. De la même manière que pour le logement, ces nouvelles constructions auront une incidence potentiellement négative sur le paysage.

La densification de l'existant

Le PADD prévoit de réaliser une part importante des nouveaux logements (70%) en renouvellement urbain. Si la **volonté de construire en renouvellement et en densification** permet de limiter l'étalement urbain et donc la consommation de foncier agricole ou naturel, elle présente tout de même des incidences potentiellement négatives sur le paysage : **perte d'espaces de respiration** non artificialisés au sein du tissu urbain, **manque de cohérence par rapport aux caractéristiques architecturales** du bâti existant.

Le développement des énergies renouvelables

Bien que l'énergie éolienne, source d'altérations du paysage, ne soit pas évoquée, l'implantation d'autres formes d'énergies renouvelables peut modifier durablement le paysage. Le développement de l'énergie solaire induit l'implantation de champs de **panneaux photovoltaïques** pouvant dégrader le paysage au sein des espaces agricoles notamment. De même, **l'implantation de méthaniseurs au sein des exploitations agricoles pose la question de leur intégration paysagère**. Enfin, le développement de la filière-bois implique le **remplacement de milieux naturels ou agricoles par des forêts exploitées**, modifiant également le paysage du Saintois.

En définitive, le déploiement de diverses filières d'énergies renouvelables pourra altérer le paysage, et nuire à sa diversité.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives

- [-]** Altération des motifs paysagers du Saintois en lien avec les développements d'une nouvelle offre de logements et d'équipements (culturels, sportifs, de loisirs)
- [-]** Dégradation des ceintures paysagères en lien avec le développement urbain
- [-]** Perte d'espaces de respiration non artificialisés au sein des tissus urbains en lien avec le renouvellement urbain et la densification
- [-]** Manque de cohérence architecturale des futures constructions en renouvellement urbain ou en densification
- [-]** Mauvaise insertion paysagère des projets d'installation de production d'énergie renouvelable en milieu agricole
- [-]** Remplacement de milieux naturels et forestiers pour le développement de la filière bois énergie

4.1.3 Les incidences positives probables du plan

Malgré les incidences négatives potentielles sur le paysage, le développement envisagé reste mesuré. Par ailleurs, de nombreuses orientations portent sur la préservation et la valorisation du paysage du Saintois.

Un développement mesuré, centré sur la valorisation de l'existant

Comme souligné précédemment, le PADD prévoit **une production de logement en majorité en renouvellement urbain (70%)**. Le fait de privilégier l'existant implique une limitation des nouvelles constructions en extension au détriment de terres agricoles ou naturelles, constitutives du paysage du Saintois. L'accent mis sur la **revitalisation et le renouvellement urbain du bourg de Vézelize** en est l'illustration.

De même, le PADD vise une **transformation qualitative du tissu urbain existant**. Ainsi, certaines orientations prévoient la **valorisation des éléments bâtis identitaires du territoire**, ainsi qu'une transformation se faisant dans le **respect du patrimoine existant et des éléments architecturaux remarquables** (conservation de l'aspect d'origine, ouvertures, respect des techniques traditionnelles).

L'amélioration du cadre de vie des habitants

Au-delà de la densification du tissu urbain, le PADD prévoit des orientations visant à améliorer la qualité paysagère des espaces publics en centre-bourgs. **Les aménagements envisagés sur les usoirs** (espaces entre la chaussée et le bâti) illustrent ce souhait. Leur végétalisation permet par ailleurs de fournir une place plus importante à la nature en ville et d'intégrer des **espaces de respiration en cœur de village**. Une circulation apaisée est également souhaitée, se traduisant notamment par la **mutualisation d'espaces de stationnement** et donc l'invisibilisation de la voiture dans l'espace public. Ces évolutions de l'espace public doivent permettre l'amélioration et la valorisation paysagère des bourgs ruraux.

Également, la **dynamisation des tissus associatifs et commerciaux** doit permettre de **limiter la vacance de locaux en centre-bourg**. La redynamisation des communes pourra donc réduire la présence de locaux vides et potentiellement dégradés, et ainsi améliorer le paysage urbain des communes du Saintois.

Enfin, le **développement de l'offre d'itinéraires de découverte de la Cité des paysages** pourra valoriser les paysages du Saintois, et constitue à cet égard une incidence positive.

La protection de l'identité paysagère et du socle agro-naturel du Saintois

Des orientations visant la préservation des paysages dans toutes ses composantes induisent des incidences positives. La fixation d'une **limite durable à l'extension urbaine** permettra la préservation des grands paysages (vallées encaissées arborées, plaines agricoles, plateaux boisés et cultivés). La **protection d'éléments de paysage plus ponctuels**, comme les vergers, les haies, les arbres remarquables et les alignements d'arbres, est également souhaitée. Enfin, la **préservation des vues remarquables et ouvertures paysagères** aura une incidence positive sur le cadre paysager du Saintois.

La **préservation du bâti historique ainsi que l'intégration paysagère de secteurs particuliers** comme les entrées de ville, permettront la valorisation des éléments architecturaux et patrimoniaux constitutifs du Saintois.

Un développement du tourisme qui s'appuie sur la valorisation des paysages remarquables

La construction d'une identité touristique autour des ressources agro-naturelles et patrimoniales aura des incidences positives sur le cadre paysager du territoire. La stratégie touristique développée dans le PADD privilégie un tourisme tourné vers les ressources naturelles du territoire, limitant l'artificialisation et privilégiant des liaisons douces intercommunales. La **réalisation et l'amélioration de ces liaisons**, notamment en termes de

signalétique, permettra de **valoriser les richesses paysagères** du Saintois auprès des touristes, mais aussi de ses habitants.

La valorisation de l'agriculture par le tourisme, par exemple par la mise en place de chemins agro-touristiques, aura une incidence positive puisqu'elle permettra de **maintenir les paysages agricoles**.

Synthèse des incidences et mesures : [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, **[+]** incidences positives attendues

[E] Renouvellement urbain et densification (objectif de 70% fixé au PADD) pour éviter l'étalement urbain et la consommation de foncier agricole et naturel, valorisant l'existant

[E] Protection des éléments de paysage ponctuels (vergers, alignements d'arbres, haies, arbres remarquables, boisements agricoles...)

[R] Mutualisation d'espaces de stationnement, apaisement des circulation et invisibilisation de la voiture

[R] Limite durable à l'extension urbaine (baisse de 50% de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport aux 10 dernières années, conformément à la loi Climat et Résilience)

[R] Préservation du bâti historique et intégration paysagère des entrées de ville

[R] Aménagements envisagés sur les usoirs et végétalisation en cœur de village

[+] Valorisation de l'existant et maîtrise de l'évolution des tissus bâtis

[+] Revitalisation du bourg de Vézelize par une production de logement en renouvellement urbain

[+] Transformation qualitative des tissus urbains à travers la valorisation des bâtis identitaires et le respect du patrimoine existant et des éléments architecturaux remarquables)

[+] Amélioration du cadre de vie et apaisement des circulations par la végétalisation des espaces publics et les aménagements envisagés (usoirs, espaces de respiration, mutualisation du stationnement)

[+] Limitation de la vacance de locaux en centre-bourg par la dynamisation des tissus associatifs et commerciaux

[+] Valorisation de l'agriculture par le tourisme via le développement de l'offre d'itinéraires de découverte de la Cité des paysages, chemins agro-touristiques

[+] Renforcement des structures paysagères à travers la protection d'éléments paysagers ponctuels

[+] Protection de l'identité paysagère et du socle agro-naturel du Saintois, via la protection du bâti historique et la protection d'éléments paysagers ponctuels

Mesures intégrées au dispositif réglementaire

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX		QUESTIONS EVALUATIVES
UN TERRITOIRE AUX PAYSAGES NATURELS REMARQUABLES, A PRÉSERVER ET A METTRE EN VALEUR		
1	Préserver et valoriser la diversité des ambiances paysagères liées à la fois au relief mais aussi à la diversité des pratiques agricoles	> Les dispositions réglementaires permettent-elles la préservation du grand paysage (diversité des ambiances paysagères, sites d'intérêt, vues) ?
2	Préserver et valoriser les « motifs paysagers » typiques du Saintois (les vergers, la colline de Sion, la ceinture végétale autour des communes et la nature au cœur des bourgs...)	
3	Maintenir les ouvertures paysagères, les vues remarquables et les vues sur les éléments repères (églises, châteaux, ...)	
4	Préserver l'identité architecturale du territoire en protégeant le patrimoine remarquable et ordinaire	> Les pièces réglementaires traduisent-elles une exigence de qualité architecturale et paysagère ?
5	Valoriser les qualités architecturales et urbaines des centres bourgs en engageant une reconquête et en limitant la dynamique d'urbanisation linéaire	

6	Poursuivre le développement d'activités de découverte et de valorisation touristique	> Les pièces réglementaires favorisent-elles la valorisation du territoire par le développement d'activités touristiques et de découverte de sites ?
7	Rechercher l'intégration paysagère du bâti résidentiel, économique et agricole, au cœur ou en entrée des bourgs, en franges ou au sein des espaces ouverts agricoles	> Les dispositions réglementaires améliorent-elles l'intégration paysagère des futures constructions ?

Les dispositions réglementaires permettent-elles la préservation du grand paysage (diversité des ambiances paysagères, sites d'intérêt, vues) ?

Le zonage

Le règlement graphique du PLUi couvre **73% du territoire du Pays du Saintois par des zones agricoles** et environ **24% par des zones naturelles** permettant de préserver la diversité du grand paysage.

Néanmoins, le projet de PLUi **définit 24,2 ha de zones à urbaniser**, ces dernières sont susceptibles de porter atteinte aux vues et aux grands paysages du territoire.

La colline de Sion et le mont d'Anon bénéficient d'un **secteur « Ap »**, qui correspond aux secteurs agricoles à **préserver en raison de leur qualité paysagère**. Les secteurs Ap et Nf (Naturel forestier) et la zone N couvrent notamment les talus et les coteaux des collines permettant la **préservation et la mise en valeur de ces sites d'intérêt paysager et écologique**. D'autres secteurs, à l'Est du territoire de la CCPS font également l'objet d'un zonage Ap, permettant d'assurer la **transition entre des espaces naturels majeurs et les plaines agricoles**.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Ouverture à l'urbanisation de 24,2 ha, susceptibles d'altérer les paysages du territoire

[E] Préservation des espaces agricoles et naturels par un zonage A et N couvrant 97% du territoire, et notamment par les secteurs Ap et Nf

[+] Préservation et mise en valeur des sites d'intérêt paysager par le recours aux secteurs Ap et Nf
[+] Valorisation des transitions entre espaces naturels majeurs et les plaines agricoles par la déclinaison de zones N et A

Le règlement

Les dispositions réglementaires du PLUi fixent **des hauteurs maximales en zone A, N, AU et 2AU** qui permettent d'assurer l'intégration paysagère des constructions et la **préservation de vues sur le grand paysage**. En zone A, les hauteurs varient entre 10 m (secteurs Ap et As) et 15 m (zone A). En zone N, les hauteurs ne peuvent dépasser les 6 m. En zone AU la hauteur est limitée à 9 m en secteur AU et à 12 m en secteur AUE. Enfin, en zone 2AU, les hauteurs sont limitées à 9 m.

En zone A et N, les limites sur le gabarit des extensions et des constructions nouvelles ainsi que sur les lieux d'implantation visent à **maintenir le bâti groupé**. Cela assure le **maintien de vues paysagères dégagées**.

Par ailleurs, les dispositions générales du règlement prévoient la protection des lisières forestières via l'évitement des constructions dans un rayon de 30m autour des milieux forestiers, permettant de préserver ces espaces de transitions paysagères.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[R] Règles limitant les hauteurs en zones A, N et AU, permettant de limiter les incidences sur les vues paysagères

[R] Limites sur le gabarit et la volumétrie en zone A et N permettant un bâti groupé

- [+] Maintien de vues paysagères dégagées par des hauteurs limitées
- [+] Contrôle de l'étalement urbain et de la consommation foncière agricole et agronomique

Les OAP thématiques

L'OAP thématique Environnement – Paysage s'articule autour de deux thématiques et six grandes orientations :

- Orientations paysagères
 - Orientation 1 : Préserver l'identité paysagère et la valeur écologique des vallées
 - Orientation 2 : Renforcer la qualité paysagère des villages lorrains
 - Orientation 3 : Promouvoir le paysage en tant qu'acteur du développement touristique
- Orientations de trame verte et bleue
 - Orientation 1 : Préserver la valeur écologique des entités naturelles
 - Orientation 2 : Valoriser les espaces de respiration dans les villages
 - Orientation 3 : Préserver les gîtes à chiroptères au sein du patrimoine bâti

Ces grands principes prônent une réelle **mise en valeur des atouts paysagers**, aussi bien bâtis et architecturaux que naturels, permettant de répondre aux enjeux de préservation du grand paysage, mais aussi des éléments patrimoniaux bâtis et naturels qui constituent les aménités paysagères locales.

Plus en détail, parmi les objectifs, l'OAP vise à **maintenir la qualité des vues paysagères**. Elle décline ainsi des orientations prescriptives à adopter lors de

futurs projets d'aménagements sur le territoire, tels qu'à proximité ou dans les axes de vue de la colline de Sion.

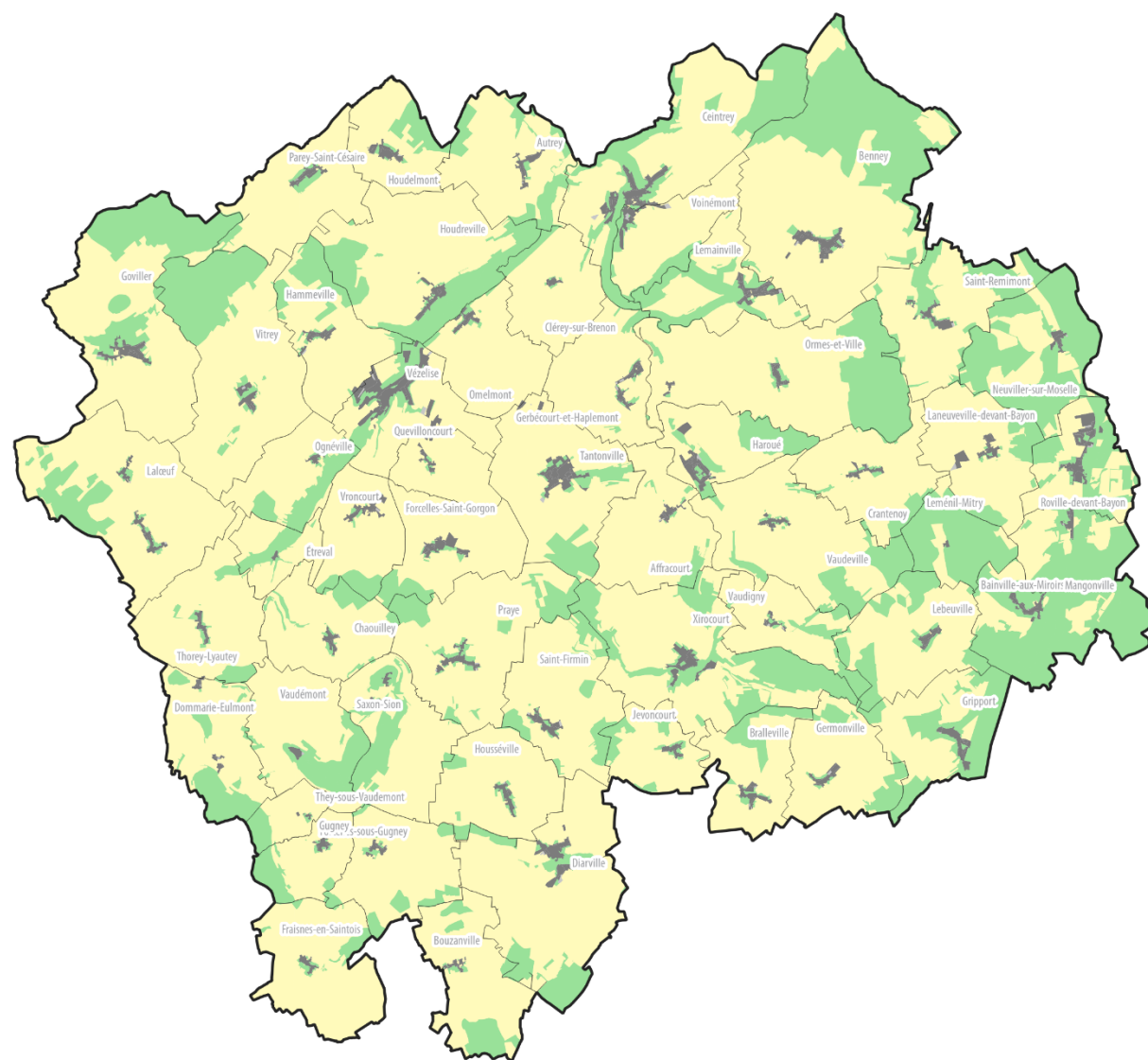
La valorisation des vergers et la promotion du bocage lorrain sont autant d'objectifs recherchés à travers cette OAP qui permettront de **maintenir et renforcer les structures paysagères du Saintois** et de lutter contre la simplification des paysages.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

- [+] Mise en valeur des atouts paysagers aussi bien du grand paysage que du bâtis et naturels
- [+] Maintien de la qualité des vues paysagères
- [+] Maintien et renforcement des structures paysagères par la valorisation des vergers et du bocage lorrain

Répartition des zones agricoles et naturelles

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois



Zonage

Zones agricoles

Zones naturelles

0 2 km

Sources : IGN
Réalisation : Even Conseil, Février 2026

Les pièces réglementaires traduisent-elles une exigence de qualité architecturale et paysagère ?

Le zonage

L'identification de **414 éléments patrimoniaux** bâtis ponctuels, **8 ha d'éléments de patrimoine bâti à préserver**, **1 989 m de façades à conserver** et **1 855 m de murs à protéger au titre du patrimoine** ainsi que **7 362 ha d'espaces naturels** (boisement des espaces agricoles, mares, vergers, pâquis, cœurs d'îlot, zones humides avérées), **110 arbres remarquables** et **303 316 m de haies et alignements d'arbres** contribue à préserver l'identité architecturale et paysagère du territoire.

Toutefois, **11 zones à urbaniser (AU) sont définies au sein de périmètres de protection des paysages**, et notamment sur des périmètres de protection de monuments historiques (Eglise Saint-Etienne à Voinémont, Eglise Saint-Gorgon à Forcelles-Saint-Gorgon, l'Hôtel de Tavagny à Vézelize, et plusieurs châteaux) ainsi que sur le périmètre du site classé des Terrains communaux de la montagne de Sion-Vaudémont. Le développement de nouveaux projets sur ces périmètres est susceptible de porter atteinte à leur valorisation et à leur qualité patrimoniale et architecturale.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Ouverture à l'urbanisation envisagée sur des périmètres de protection des monuments historiques et sites classés.

[R] Identification des éléments patrimoniaux permettant de préserver l'identité architecturale et paysagère

[+] Valorisation des qualités architecturales du territoire et du traitement paysager en cœur et en entrée de bourg (préservation des vergers, cœurs d'îlot, arbres remarquables)

Le règlement

Le règlement écrit prévoit des dispositions réglementaires différenciées au sein des zones urbaines. Les **zones urbaines** couvrent des espaces dont les morphologies urbaines diffèrent :

- La zone UA couvre les centralités. Le secteur UA1 couvre les centres-bourgs et le secteur UA2 les centres de villages,
- La zone UB correspond aux secteurs d'habitat pavillonnaire,
- La zone UC est dédiée à l'habitat collectif,
- La zone UD correspond aux grandes demeures (châteaux, manoirs, maisons de maître...),
- La zone UE est dédiée aux activités mixtes et aux équipements.

Cette déclinaison par zones et par secteurs permet la définition de règles adaptées aux différentes ambiances urbaines, qui assurent un traitement qualitatif des tissus bâtis.

Les dispositions communes prévoient des **mesures de mixité fonctionnelle** telles que les **linéaires de protection du commerce et de l'artisanat**. Ces dispositions permettent le maintien de rez-de-chaussée actifs et ainsi de devantures commerciales valorisées.

Les dispositions de chaque zone régissent également **l'aspect extérieur des constructions** de manière à assurer que les nouveaux projets ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le règlement écrit établit des **dispositions relatives aux « grandes demeures » (zone UD)**, présentant un fort caractère patrimonial, comme le château de

Thorey Lyautey ou le château d'Haroué, assurant leur pérennité et leur entretien, témoins d'une identité historique du territoire. L'exigence architecturale et paysagère passe également à travers la **valorisation de maisons de villages ou de fermes**, qui bénéficient de prescriptions générales spécifiques. Ces dispositions viennent encadrer les aménagements en toiture, les façades, (modification des ouvertures, matériaux et couleurs, isolation), les usoirs, les clôtures et les extensions ou annexes.

De même pour les **grandes demeures**, des dispositions générales spécifiques **encadrent l'évolution du bâti** permettant de l'adapter tout en respectant les lignes architecturales et paysagères du Pays du Saintois.

Par ailleurs, des dispositions communes viennent encadrer les évolutions du bâti en faveur d'une **amélioration énergétique et environnementale**, de manière à assurer l'intégration paysagère des dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables.

Enfin, la zone AU est également encadrée par des règles d'implantation, de hauteur et de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues
[R] Des dispositions communes concernant l'aspect extérieur des nouveaux projets afin préserver l'intérêt patrimonial des lieux avoisinants
[R] Des dispositions communes relatives à la qualité urbaine, architecturale et environnementale, permettant d'encadrer l'insertion paysagère des dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables
[R] Des dispositions spécifiques à la zone urbaine pour les maisons de village ou fermes lorraines, pour les grandes demeures et villas
[R] Des dispositions relatives aux zones AU, de manière à améliorer l'intégration paysagère des nouvelles constructions

Les OAP thématiques

L'OAP **Environnement et paysage** permet d'agir sur les espaces bâtis du Saintois et oriente les projets de manière à « mettre en avant le bâti et les formes urbaines issues de l'activité agricole », à « valoriser les espaces publics » (usoirs, espaces de respiration notamment liés à la présence d'eau) et à « veiller à l'intégration du bâti récent ». Ces orientations prescriptives contribuent à **valoriser les qualités architecturales** du territoire ainsi qu'à traduire un **traitement paysager en cœur et en entrée de bourg**.

Le PLUi du Saintois comprend également sur une **OAP « Valorisation des cœurs de villages »**, qui s'articule autour de plusieurs orientations :

- Aménager les espaces publics
- Valoriser la nature au cœur du village
- Accompagner la requalification du bâti et du patrimoine
- Réussir l'intégration des nouveaux logements

Les outils proposés par cette OAP contribuent à la **valorisation des tissus urbains et l'amélioration du cadre de vie architectural et paysager**. L'OAP vise en premier lieu l'aménagement des espaces publics, à travers **la mise en valeur des espaces centraux** : les places (*revêtement, végétation, accueil de services et événements, mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier urbain, éclairage*), les usoirs (espaces ouverts, homogénéité du traitement, aménagements simples et sobres, végétalisation et perméabilité des sols) et le développement des déplacements piétons (réseau de voie set de chemins, réduction de la vitesse, stationnement, aménagements selon les pratiques).

Le second objectif de l'OAP est la valorisation de la nature en cœur du village contribuant à **l'amélioration du cadre de vie**. Les outils identifiés visent :

- La **végétalisation des tissus bâtis** aussi bien par la **préservation des plantations existantes que la végétalisation des futurs projets**, les modes doux, des espaces apaisés de détente et de loisirs.
- La **valorisation de la présence de l'eau** dans les centralités (végétalisation des berges, valorisation des espaces publics le long des cours d'eau, espaces de loisirs, de détente et de promenade comme des voies cyclables le long de berges, valorisation d'ouvrages liés à l'eau et organisation d'événements autour de l'eau et de son patrimoine).

L'OAP vise également à accompagner la requalification du bâti et du patrimoine et ce, par la requalification des friches ainsi que la requalification et la valorisation du petit patrimoine. Cela contribue à **réduire les espaces délaissés et éviter leur dégradation**.

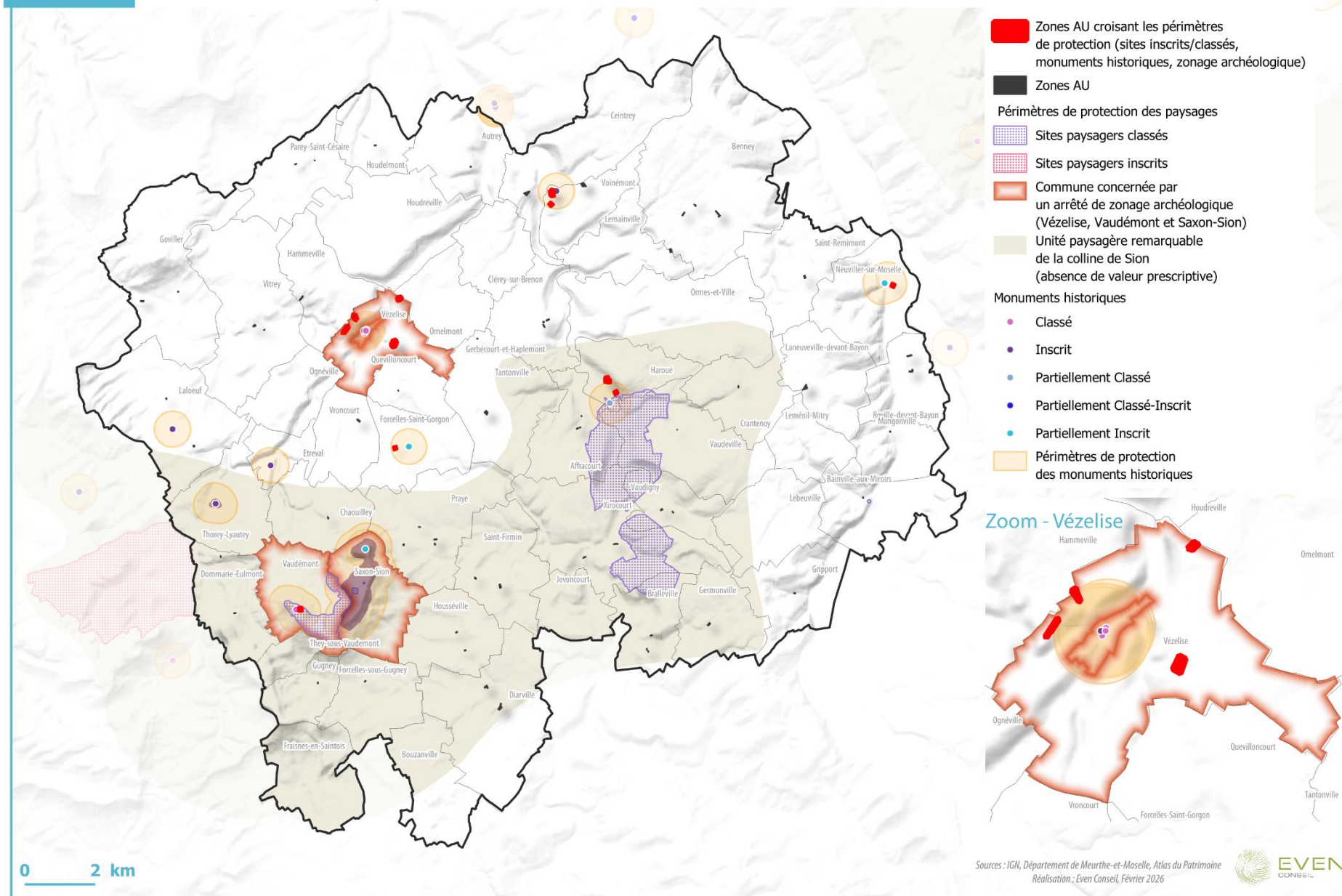
Enfin, elle encadre l'intégration des nouveaux logements. Il s'agit de garantir l'intégration des constructions neuves et d'accompagner les initiatives locales et les projets participatifs. Cela concourt à **préserver le caractère rural des bourgs, soigner les entrées de bourgs et de village, et plus largement du territoire**, ainsi qu'à **favoriser le dynamisme des bourgs et villages**.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

- [+] Valorisation des tissus urbains par la mise en valeur des espaces centraux (places, usoirs, mobilités)
- [+] Végétalisation des tissus urbains
- [+] Renforcement du dynamisme des bourgs et villages par l'intégration de nouveaux projets et l'accompagnement d'initiatives locales

Incidences potentielles du PLUi sur les périmètres de protection des paysages

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois



Les pièces réglementaires favorisent-elles la valorisation du territoire par le développement d'activités touristiques et de découverte de sites ?

Le zonage

L'identification de 414 éléments patrimoniaux bâtis ponctuels et 8 ha d'éléments de patrimoine bâti à préserver ainsi que 7 362 ha d'espaces naturels (boisement des espaces agricoles, mares, vergers, pâquis, cœurs d'îlot, zones humides), 110 arbres remarquables et 303 316 m de haies et alignements d'arbres contribue à préserver l'identité architecturale et paysagère du territoire. Cette identification assure également une protection de ces éléments, permettant de **poursuivre le développement d'activités de découverte et de valorisation touristique**.

Par ailleurs, la zone Ap, qui concerne les secteurs agricoles à préserver en raison de leur qualité, représente 1 402 ha, soit 4% du territoire. Elle permet de préserver ces espaces agricoles qui peuvent être valoriser à des fins touristiques.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[+] Mise en valeur touristique du territoire à travers la protection du patrimoine bâti et naturel

Le règlement

Les dispositions réglementaires autorisent la **création de sentes de promenade ou cheminements doux** en zones agricoles et naturelle, à condition de ne pas entraîner de conflits d'usage avérés avec la desserte et l'exploitation des terres agricoles et de ne pas dénaturer le caractère des sites.

En zone agricole, les **nouvelles constructions nécessaires aux exploitations agricoles** (logements de fonction, locaux de diversification), sont autorisées. Ceci peut entraîner une **artificialisation des terres agricoles** en lien avec les nouvelles constructions (sans forcément entraîner une consommation des espaces). Néanmoins, en zone A, les **hauteurs maximales** sont de 15m, 10m en secteur Ap et As et 11m en secteur Av (Agricole Village). Par ailleurs **l'implantation des nouvelles constructions** à usage d'habitation doit se faire dans un périmètre de 100 m de la construction existante en A, Ap et Av, afin de grouper le bâti et éviter l'étalement et le mitage. Les dispositions **d'emprise au sol** viennent également limiter les possibilités de constructibilité (annexes et extensions).

Cela permet d'une part, de **valoriser les activités agricoles et leur diversification** auprès d'une clientèle locale ou touristique, et d'autre part, de ne pas autoriser un développement au détriment des **caractéristiques paysagères du territoire**.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Artificialisation des terres agricoles en lien avec le développement de constructions nécessaires aux activités agricoles (logements, extensions, annexes, locaux de diversification)

[R] Préservation des caractéristiques paysagères par des dispositions réglementaires en zone A et en secteur Ap

[+] Valorisation et diversification des activités agricoles

[+] Autorisation des sentes de promenades en zones agricoles et naturelle, permettant la valorisation touristique de ces sites

Les OAP thématiques

L'orientation n°3 de l'OAP Environnement et paysage a vocation à favoriser le développement d'activités touristiques et de découverte de sites en faisant du paysage un « acteur du développement touristique ». Le principal objectif est de **valoriser les espaces de nature pour développer le tourisme vert** à travers un maillage d'itinéraires pédestre, cyclables, équestres ou fluviaux.

L'objectif est donc de profiter des espaces de nature (cours d'eau, anciennes voies ferrées) pour développer ces sentes promenades. L'OAP prescrit ainsi plusieurs orientations pour conforter le maillage de chemins doux, en faveur du développement touristique.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[+] Mise en valeur touristique du territoire par des sentiers de découverte (liaisons entre espaces de nature et de loisirs, mise en valeur des canaux et cours d'eau, mise en valeur du patrimoine bâti et naturel etc.)

Les dispositions règlementaires améliorent-elles l'intégration paysagère des futures constructions ?

Le zonage

Le zonage dispose d'une **zone Uj « Jardins »** (133 ha, 0,4% du territoire) et d'un **secteur Nj « Secteurs jardins en cœur de bourgs »** (336 ha, 1% du territoire). Ces zone et secteur permettent de créer et maintenir des ceintures paysagères autour des espaces urbanisés assurant ainsi une transition entre espaces urbains et naturels/agricole et améliorant **l'intégration paysagère et architecturale** des nouvelles constructions en entrées de bourg ou de village.

Par ailleurs, les prescriptions graphiques préservant les vergers, cœurs d'îlot, les alignements d'arbres, les haies ou les arbres remarquables témoignent d'une volonté de maintenir un **traitement qualitatif et paysager** des cœurs et entrées de bourg et de village.

A noter néanmoins que le zonage identifie des **zones AU au niveau de certaines entrées de village et de franges urbaines**. L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est susceptible d'altérer la qualité des entrées de ville et des zones d'interface entre le tissu urbain et la zone naturelle et agricole.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Des zones AU envisagées au niveau des entrées de villes et des franges urbaines susceptibles d'altérer leur qualité paysagère

[E] Préservation d'espaces de transition entre espaces bâtis, agricoles et naturels (zone Uj et secteur Nj)

[E] Préservation des éléments paysagers structurants, permettant d'assurer un traitement qualitatif et paysager des bourgs

Le règlement

Les dispositions réglementaires du PLUi fixent **des hauteurs maximales en zone A et N** qui permettent d'assurer l'intégration paysagère des constructions et la préservation de vues sur le grand paysage.

Plus particulièrement, la déclinaison de la zone agricole en secteurs Ap, As et Av permet de **différencier les règles de hauteur**, et ainsi de ne pas dénaturer l'identité paysagère des villages agricoles. De fait, en secteur Ap, As et Av, les hauteurs maximales sont inférieures à celles édictées en zone A (10 et 11m contre 15m). Les limites sur le gabarit des extensions et des constructions nouvelles ainsi que sur les lieux d'implantation visent à **maintenir le bâti groupé**. Cela permet **de contrôler l'étalement et l'urbanisation sur les espaces agricoles**.

En zone naturelle, la hauteur maximale est de 6m, ce qui garantit le respect d'une volumétrie pouvant s'intégrer au paysage, souvent arboré. A l'exception du secteur Nc (Naturel secteur carrières), où les hauteurs de sont pas réglementées. Le règlement précise néanmoins que sur ce secteur, la hauteur, la forme et les volumes des constructions doivent tenir compte des caractéristiques du site dans lequel elles s'insèrent.

En zone urbaine, les hauteurs maximales et les emprises au sol varient également d'une zone à l'autre permettant de respecter la cohérence architecturale et bâtie des **morphologies urbaines** existantes. En zone UA1 (centres-bourgs) toutefois, les possibilités de constructibilités peuvent atteindre 14m de haut et ainsi perturber les silhouettes paysagères connues.

En zone à urbaniser comme en zone urbaine, **les franges jouxtant des zones naturelle ou agricoles doivent être traitées de manière paysagère** (plantation de haies et arbres), ce qui permet d'assurer la qualité de ces sites d'interface.

Les zones AU et 2AU comprennent également une limite des hauteurs d'élevant à 12 m en secteur AUE et 9 m en secteur AU et en zone 2AU.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Perturbation des silhouettes paysagères en lien avec des hauteurs de 14 m en centre-bourg

[R] Une différenciation des hauteurs par zone, permettant une cohérence architecturale et paysagère avec les morphologies urbaines existantes

[R] Un traitement paysager des franges urbaines au contact des zones naturelles et agricoles en zone urbaine et à urbaniser

Les OAP thématiques

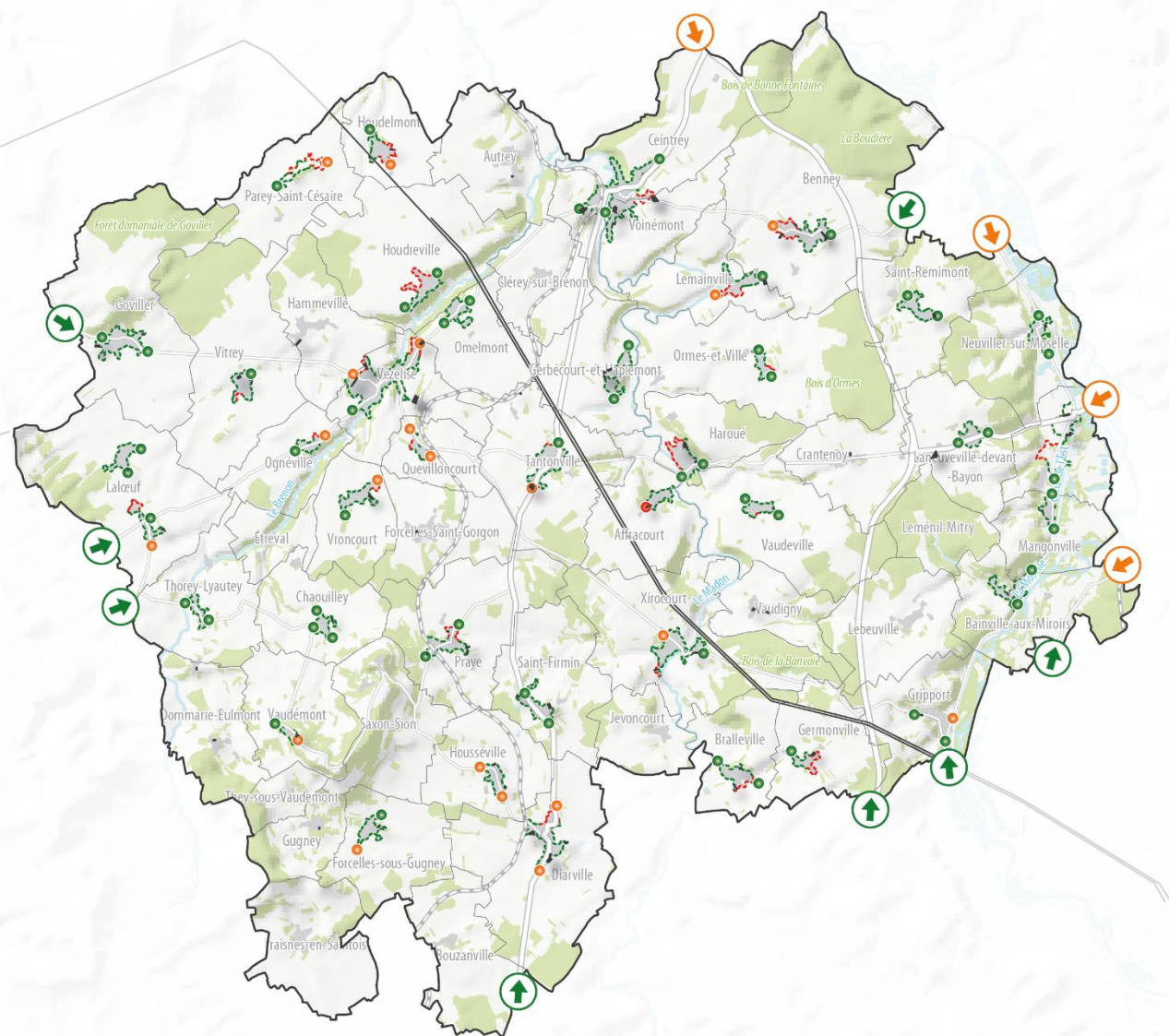
L'orientation n°2 de l'OAP Environnement et paysage : « Renforcer la qualité paysagère des villages lorrains » vise à améliorer l'intégration du bâti récent. Elle cible ainsi **la qualité architecturale des façades en lisière** (couleurs, matériaux). Cela permet de **réduire les effets visuels**, notamment en entrée de ville des nouveaux quartiers résidentiels. Elle veille aussi à préserver et développer des **espaces tampons** entre espaces bâtis et agricoles.

Elle définit par ailleurs des orientations prescriptives pour le déploiement des vergers sur le territoire et le développement du bocage lorrain. **La valorisation de vergers et la promotion du bocage lorrain** permettront de faciliter l'intégration paysagères de nouvelles constructions. Ces éléments paysagers peuvent en effet être développés dans les ceintures végétalisées autour des villages et participer à améliorer les silhouettes villageoises.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[+] Amélioration de la qualité paysagère des villages par l'intégration du bâti récent et le travail des transitions avec les espaces agricoles

[+] Amélioration des silhouettes villageoises à travers la valorisation des vergers et des paysages de bocages



Zones AU

— Une ligne électrique majeure marquant les paysages ouverts

■ Des dynamiques d'urbanisation linéaire

— Des routes majeures et secondaires

Des franges urbaines essentiellement qualitatives :

▭ Frange urbaine intégrée par la végétation

▭ Frange urbaine en rupture avec l'espace agricole alentour, à requalifier

Des entrées de bourgs de qualité hétérogène :

● Entrée de village de qualité

● Entrée de village à améliorer

● Entrée de village requalifier

Des entrées de territoire à valoriser

➡ Entrée de territoire de qualité

➡ Entrée de territoire à améliorer

4.2 Analyse des incidences du plan vis-à-vis des enjeux liés à l'armature naturelle et écologique du territoire (TVB)

4.2.1 Rappel des enjeux

- Protéger durablement **les réservoirs de biodiversité** du territoire (boisements, vallées et habitats humides, ensembles prairiaux et de milieux thermophiles, ...), **et leurs espaces relais**
- Améliorer la connaissance **des zones humides du territoire** afin d'assurer une préservation optimale
- Maintenir et développer **les continuités écologiques**, prévoir leur insertion dans le cadre de l'aménagement global du territoire
- Limiter les **pressions de l'urbanisation périurbaine** consommatrice d'espaces agricoles et naturels, en particulier **l'urbanisation linéaire** fragilisant les continuités écologiques, et tirer parti des projets d'aménagement pour les renforcer la trame verte et bleue
- Préserver **les éléments structurants des paysages d'intérêt écologique et environnemental fort** (vergers, bosquets, haies, mares, ...), menacés par une dynamique de régression, notamment en lien avec la gestion des eaux pluviales
- Conforter **l'armature végétale au cœur des bourgs**, support de continuités écologiques dans les tissus bâtis
- Réduire **la fragmentation de la trame verte et bleue** et dépasser les **obstacles aux continuités écologiques**

4.2.2 Les incidences négatives potentielles

Les ambitions de développement urbain et de croissance démographique du territoire sont susceptibles d'engendrer des incidences négatives potentielles sur les milieux naturels de la trame verte et bleue.

Le projet de développement urbain

Des incidences négatives découlent du souhait de consolider l'offre et l'attractivité résidentielle. En effet, bien que le projet de PLUi porte une volonté d'économie d'espace, **l'objectif de 24,2 hectares en extension sur les espaces agro-naturels entraînera des incidences négatives** sur les milieux naturels, la faune, la flore ainsi que sur les continuités écologiques du territoire.

Le développement en logements, et potentiellement en équipements et activités économiques sur des espaces agro-naturels, induit une **artificialisation des sols et donc l'endommagement, voire la destruction, de milieux naturels ou agricoles favorables à la biodiversité**. Le développement urbain est également susceptible d'entraîner de **nouvelles coupures et fragmentations des continuités écologiques**. Par ailleurs, le développement urbain impliquera la **création de nouvelles voies de desserte, et donc de potentielles perturbations liées à la circulation automobile** pour la faune.

A cet égard, l'intégration d'éléments de nature au sein des futures opérations d'aménagements pourra permettre de **maintenir des milieux favorables à la biodiversité ainsi que des corridors écologiques en pas japonais** et donc de limiter les incidences négatives des projets.

Le développement des énergies renouvelables

De la même manière que pour les enjeux paysagers, le déploiement des énergies renouvelables aura des incidences sur les milieux naturels. Ce sont principalement les fermes solaires qui présenteront des incidences négatives, et notamment par **l'endommagement des milieux naturels sur lesquels sont implantés les panneaux photovoltaïques** ou par **la baisse de capacité de déplacements des espèces** (clôtures des parcs).

Le développement de la filière-bois aura potentiellement elle aussi des incidences négatives. Les forêts dédiées à la sylviculture, exploitées et gérées pour les activités humaines, sont moins favorables à la biodiversité que des milieux boisés moins anthropisés, avec des essences et des strates de végétations variées.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives,

[-] Artificialisation des sols et endommagement, voire destruction de milieux naturels ou agricoles, favorables à la biodiversité en lien avec le développement de logements, activités et équipements

[-] Apparition de nouvelles coupures et fragmentation des continuités écologiques en lien avec la production de logements, activités et équipements

[-] Création de nouvelles voies de desserte des nouveaux sites de projets à l'origine de perturbations pour la faune (difficultés de circulation pour la faune, sonores, atmosphériques)

[-] Endommagement des milieux naturels, baisse de capacité de déplacements et changements de milieux des espèces en lien avec l'implantation de panneaux photovoltaïques.

[-] Remplacement de milieux naturels et forestiers pour le développement de la filière-bois en lien avec le développement d'énergies renouvelables

4.2.3 Les incidences positives probables du plan

La préservation des réservoirs de biodiversité et de la fonctionnalité de la TVB

Le PADD vise explicitement la préservation des richesses du socle agro-naturel du Saintois, orientation qui aura des incidences positives sur la Trame verte et bleue. En effet, la préservation de l'armature forestière du Saintois, la reconquête des milieux prairiaux et la protection stricte des milieux aquatiques et humides, des pelouses sèches et milieux thermophiles permettra **d'assurer la préservation des grands réservoirs de biodiversité, de maintenir les fonctionnalités écologiques de ces milieux (fonction hydraulique et épuratoire par exemple), et enfin, d'assurer les déplacements des espèces entre les différents milieux, leur permettant d'assurer leur cycle de vie.**

De plus, le PADD prévoit de **limiter l'urbanisation** au niveau des corridors écologiques, permettant de fait de maintenir leur fonctionnalité. De même, la restauration des corridors fragilisés et la préservation des espaces relais sont souhaitées. Cela se traduit notamment par la **réintégration de milieux fonctionnels de la TVB (bosquets, haies) au sein des espaces agricoles**, ce qui aura une incidence positive.

D'autres incidences positives, plus indirectes, découlent des différentes orientations du PADD. Concernant l'agriculture, la **protection du potentiel foncier agricole et agronomique** permettra de conserver des espaces agricoles favorables à plusieurs espèces. Également, **l'appui sur une économie agricole locale et diversifiée** aura pour incidence de maintenir différents types de milieux, favorables à la biodiversité. Il pourra s'agir d'initiatives de diversification agricole, avec l'implantation de maraîchage ou de vignes. Concernant le paysage, **la préservation et la valorisation des grandes entités paysagères typiques du Saintois** aura une incidence positive sur la Trame verte et bleue puisque ces espaces sont également des supports pour le développement de la faune et de la flore. Également, l'accompagnement

paysager des voies de déplacement contribuera à **renforcer la fonctionnalité de la TVB**, en facilitant le déplacement des espèces. Enfin, le **développement des mobilités douces**, en lien avec la stratégie touristique du Saintois, aura également une incidence positive sur le déplacement des espèces, puisque la traversée de ces voies cyclables ou pédestres est plus facile pour les espèces que celle des voies routières.

Le développement de la nature en ville

Malgré la densification envisagée, certaines orientations prévoient un développement de la nature en ville. Ainsi, la création d'espaces paysagers et de respiration en cœur de bourg, tout comme la végétalisation de l'espace public, permettront de **maintenir, voire de renforcer la Trame verte et bleue en milieu urbain**. Par ailleurs, le PADD prévoit des constructions plus accueillantes pour la biodiversité.

Synthèse des incidences et mesures : [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

- [E] Préservation des grands réservoirs de biodiversité et de leurs fonctionnalités écologiques
- [E] Limitation de l'urbanisation au niveau des corridors écologiques fragilisés, par l'identification d'éléments paysagers comme les alignements d'arbres, les arbres isolés, les haies, les zones humides, les mares, les bosquets agricoles etc.
- [R] Réintroduction de milieux fonctionnels de la TVB (bosquets, haies) au sein des espaces agricoles
- [R] Introduction d'éléments de nature en ville dans les nouveaux projets pour améliorer la perméabilité des tissus urbains et réduire les coupures d'urbanisation (maintien de corridors en pas japonais)
- [E] Préservation des espaces relais
- [E] Maintien de différents types de milieux agricoles en lien avec une économie locale agricole et diversifiée
- [R] Protection du potentiel foncier agricole et agronomique
- [R] Végétalisation des espaces publics et création d'espaces paysagers et de respiration en cœur de bourg pour maintenir et améliorer la trame verte et bleue en milieu urbain

- [+] Renforcement, voire création de corridors en pas japonais à travers l'introduction d'éléments de nature en ville
- [+] Renforcement de la fonctionnalité de la TVB via l'accompagnement paysager des voies de déplacement
- [+] Aide aux déplacements et circulations de la faune en lien avec le développement de mobilités douces dans le cadre de la stratégie touristique du Saintois

Mesures intégrées au dispositif réglementaire

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX		QUESTIONS EVALUATIVES
UN MAILLAGE ECOLOGIQUE RICHE ET DIVERSIFIE A CONFORTER		
1	Protéger durablement les réservoirs de biodiversité du territoire et leurs espaces relais	> Les pièces réglementaires permettent-elles de préserver la biodiversité ?
2	Préserver les espaces agricoles dans leur diversité et activer leur multifonctionnalité	> Les pièces réglementaires assurent-elles la préservation et diversification des espaces agricoles ?
3	Améliorer la connaissance des zones humides du territoire afin d'assurer une préservation optimale	> Les dispositions réglementaires et graphiques permettent-elles de préserver les zones humides du territoire ?
4	Maintenir et développer les continuités écologiques, prévoir leur insertion dans le cadre de l'aménagement global du territoire	> Les dispositions réglementaires et graphiques favorisent-elles le maintien et développement de continuités écologiques et leur insertion dans l'aménagement du territoire ?
5	Préserver les éléments structurants des paysages d'intérêt écologique et environnemental fort, menacés par une dynamique de régression, notamment en lien avec la gestion des eaux pluviales	> Les dispositions réglementaires et graphiques permettent-elles de préserver les éléments structurants et fonctionnels du paysage ?
6	Réduire la fragmentation de la trame verte et bleue et dépasser	> Les dispositions réglementaires et graphiques prévoient-elles de conforter la

	les obstacles aux continuités écologiques	trame verte et bleue et de limiter ses fragmentations ?
7	Limiter les pressions de l'urbanisation périurbaine consommatrice d'espaces agricoles et naturels, en particulier l'urbanisation linéaire fragilisant les continuités écologiques, et tirer parti des projets d'aménagement pour renforcer la trame verte et bleue	> Les dispositions réglementaires permettent-elles de limiter la consommation d'espaces en extension et d'inclure la protection et renforcement de la trame verte et bleue au sein des périmètres de projet ?
8	Conforter l'armature végétale au cœur des bourgs, support de continuités écologiques dans les tissus bâtis	> Les dispositions réglementaires et graphiques favorisent-elles le développement et renforcement de l'armature végétale en cœur de bourg ?

Les pièces réglementaires permettent-elles de préserver la biodiversité ?

La forte dimension rurale et naturelle du Pays du Saintois impose la nécessité de pièces réglementaires qui protègent la faune et la flore installées sur le territoire. Le diagnostic du territoire a révélé une Trame verte et bleue très riche, mais comportant certains éléments à renforcer ou conforter. Ainsi, ont été identifiés des corridors boisés de potentiel à renforcer, des corridors ouverts fragilisés ou non fonctionnels à restaurer, des corridors écologiques multitrames à conforter, ainsi que des sections de la Trame bleue fragilisées, à restaurer.

Le zonage

Le document graphique sectorise le territoire en quatre zones principales : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones naturelles et les zones agricoles. Plus particulièrement, les zones naturelles concernent les espaces naturels à préserver. Ces zones s'étendent sur **8 438 ha, soit 24% du territoire**. Elle se divise en **6 secteurs** permettant de prendre en compte les enjeux écologiques du territoire :

- N : Naturel sur 1 509 ha, soit 4% du territoire
- Nc : Naturel Secteurs Carrières sur 142 ha, soit moins de 1% du territoire
- Nf : Naturel Secteurs Forestiers sur 6 403 ha, soit 18% du territoire
- Nj : Naturel Secteurs Jardins en cœur de bourgs sur 336 ha, soit près de 1% du territoire
- NI : Naturel Secteurs Loisirs sur 47 ha, soit moins de 1% du territoire
- Nls (1 et 2) : Naturel Secteurs Loisirs STECAL sur 2 ha, soit moins de 1% du territoire

La zone agricole constitue quant à elle la majorité du territoire (73%), et couvre une surface de 25 683 ha. Elle se décline également en secteurs qui participent

à la préservation de milieux naturels présentant un intérêt pour la faune et la flore du territoire :

- A : Agricole sur 24 273 ha, soit 69% du territoire
- Ap : Agricole Paysage sur 1 402 ha, soit 4% du territoire
- Av : Agricole Village sur 7 ha, soit moins de 1% du territoire
- As1 : Agricole STECAL sur 0,4 ha, soit moins de 1% du territoire

La grande majorité des espaces d'intérêt écologique, et notamment les réservoirs de biodiversité et les espaces relais sont couverts par la zone N ou la zone A. Et plus particulièrement par les secteurs Nf et Ap. Le zonage vient ainsi **protéger les grands réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques majeurs** du territoire.

	Réservoirs de biodiversité	Éléments relais
Zone A (globale)	8 770 ha (47%)	4 893 ha (48%)
Secteur Ap	1 280 ha (7%)	494 ha (5%)
Zone N (globale)	10 065 ha (52%)	5 062 ha (50%)
Secteur Nf	7 690 ha (41%)	4 501 ha (44%)
Total préservé (zones A et N)	18 836 ha (99%)	13 987 ha (98%)

Les prescriptions graphiques complètent le zonage et permettent **d'identifier et de protéger des éléments du paysage favorable à la biodiversité** au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme :

- Alignements d'arbres : 83 840 m
- Haies : 219 476 m
- Ripisylves : 163 154 m
- Boisements d'espaces agricoles : 195 ha
- Vergers : 945 ha
- Cœurs d'îlot : 3 ha

- Pâquis : 6 ha
- Mares : 15 ha
- Zones humides avérées : 6 198 ha

Ces éléments, bien que parfois ponctuels dans le paysage, sont à intégrer à part entière dans la démarche de **maintien et de renforcement des continuités écologiques**.

Toutefois, des zones ouvertes à l'urbanisation (AU), des zones urbaines (U) ainsi que des STECAL (secteurs As et Nls) sont définies sur des composantes de la Trame Verte et Bleue. Ainsi, sur ces zones, les composantes de la Trame Verte et Bleue sont susceptibles d'être dégradées voire supprimées par les projets urbains d'extension ou de densification. Au total, **13 ha de zones AU, 218 ha de zones U et 1 ha de STECAL, soit 232 ha au total**, sont définis sur des **réservoirs de biodiversité ou des espaces relais** de la Trame verte et bleue du Saintois. Bien que cela **ne concerne qu'une faible part des réservoirs de biodiversité et espaces relais** du territoire (1%).

Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

	Réservoirs de biodiversité impactés	Eléments relais impactés	Total des composantes impactées
Zone AU	4 ha	9 ha	13 ha
Zone U	62 ha	156 ha	218 ha
STECAL (secteurs As et Nls)	1 ha	/	1 ha
Total	67 ha	165 ha	232 ha

Par ailleurs, les zonages du patrimoine naturel (ZNIEFF, sites Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale) sont largement couverts par les zones A et N, à 100% pour la RNR et à 99% pour les sites Natura 2000 et les ZNIEFF. Aucune

zone AU n'est définie sur les sites Natura 2000 et la RNR. A noter néanmoins que :

- les ZNIEFF de type 1 et 2 du territoire sont concernées par des zones AU (4 ha), des zones U (103 ha) et des STECAL (2 ha), soit 1% des ZNIEFF du territoire.
- les sites Natura 2000 sont compris, bien qu'à la marge, au sein de la zone U (1,3 ha).

Au-delà des sites naturels remarquables du territoire, il est important de noter que l'ensemble des zones AU définies sur le territoire (24,2 ha), ainsi que les STECAL en zones A et N (2,3 ha) sont **susceptibles d'altérer des habitats naturels favorables au développement de la faune et de la flore**.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Consommation d'espaces naturels d'intérêt écologique (composantes de la Trame verte et bleue et ZNIEFF de type I et II)

[-] Perturbation, voire disparition d'habitats naturels en lien avec le développement urbain (extension et densification)

[E] Protection d'une grande majorité des grands réservoirs de biodiversité et des ZNIEFF

[E] Préservation des éléments du paysage favorables à la biodiversité (haies, alignements d'arbres, mares, cours d'eau, zones humides, etc.)

Le règlement

L'article du règlement « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » édicte les dispositions applicables à chaque zone.

Cet article liste les éléments ponctuels, linéaires et surfaciques présentant un intérêt paysager et/ou écologiques, préservés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme et faisant l'objet d'une prescription graphique au zonage du PLUi.

Les dispositions réglementaires permettent de préserver ces éléments par un certain nombre de mesures permettant d'éviter leur destruction, de réduire leur altération et d'accompagner leur développement :

- Règles et conditions d'abattage et d'arrachage des arbres et mise en place de plantations en compensation le cas échéant ;
- Mise en place d'un retrait des constructions vis-à-vis des pieds d'arbres remarquables, des haies et alignements d'arbres, des boisements des espaces agricoles, des mares et des berges des cours d'eau ;
- Règles d'entretien des milieux boisés ;
- Préservation des zones humides ;
- Mise en place de clôtures perméables au passage de la petite faune.

Ces dispositions réglementaires assurent ainsi la **sauvegarde des éléments naturels** du territoire du Pays du Saintois.

Les dispositions concernant le traitement des espaces libres pour l'ensemble des zones, prévoient une végétalisation ou un aménagement perméable des espaces extérieurs non-bâtis et des places de stationnement ainsi qu'un traitement paysager des fonds de parcelle en limite de zones agricoles et naturelles. Cela permet **la préservation et la création d'espaces favorables à la biodiversité au sein des espaces urbanisés.**

Le choix des essences végétales, sur l'ensemble des zones, pour le traitement des espaces libres, doit être lié au caractère de l'espace, et doit privilégier les essences locales. Cela permet **d'éviter l'apparition et le développement d'essences invasives et envahissantes**, potentiellement néfastes pour les milieux naturels du Saintois.

A noter par ailleurs que pour chaque zone est définie **une emprise maximale** des constructions ainsi qu'une **surface minimale non imperméabilisée** dans le but de maintenir des espaces végétalisés et/ou de pleine terre et de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels :

Zone	Emprise au sol maximale	Surface minimale non imperméabilisée*
UA	40m ² pour les annexes	Non réglementée
UB	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
UC	Non réglementée	20% de l'unité foncière
UD	15% de l'unité foncière	40% de l'unité foncière
UE	50% de l'unité foncière	20% de l'unité foncière
UJ	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
AU	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
AUE	50% de l'unité foncière	20% de l'unité foncière
2AU	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
A	As : 150m ² par unité foncière Extensions en secteurs A, Ap et Av : 40m ² Annexes : 30m ²	Non réglementée
N	STECAL : 20% Extensions : 40m ² Annexes : 30m ² Abris de jardins: 20m ²	Non réglementée

* pour les unités foncières de plus de 300m²

Les zones A et les zones N sont considérées comme **des espaces stratégiques pour le maintien et le développement de la biodiversité**. Ainsi les règles du

PLUi privilégie des aménagements ou installations qui ne compromettent pas la circulation de la faune et de la flore (sauf pour motif de sécurité) et encouragent le **renforcement des plantations toute nouvelle construction** (habitat, extension d'activités etc.). **Les nouvelles constructions autorisées sont limitées et conditionnées** afin de limiter la consommation et l'altération de ces espaces (maintien du bâti groupé et contrôle de l'étalement urbain, principale source de perte de biodiversité). Les secteurs Nf et Ap sont par ailleurs d'autant plus restrictifs qu'ils visent la préservation d'espaces d'intérêt écologique ou paysagers majeurs (ZNIEFF et réservoirs de biodiversité notamment).

Toujours en zones A et N, l'aménagement des espaces libres doit suivre une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et participant à **l'amélioration du contexte dans lequel il s'insère, mais également à la gestion des eaux de pluie et au maintien d'espaces fonctionnels pour la biodiversité**. Dans toutes les zones, une valorisation des végétaux existants, en particulier les arbres de haute tige est à rechercher. Cela a des effets positifs sur le maintien d'espaces favorables à la biodiversité.

Par ailleurs, les dispositions générales du règlement prévoient la protection des lisières forestières via l'évitement des constructions dans un rayon de 30m autour des milieux forestiers.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[E] Des dispositions réglementaires qui fixent les conditions d'entretien des individus plantés pour éviter leur abattage

[E] Choix d'essences végétales locales et adaptées aux milieux naturels du Saintois pour éviter le développement d'espèces invasives et envahissantes néfastes

[E] Interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements par les dispositions réglementaires

[R] Limitation de la consommation d'espaces par la mise en place d'emprises au sol maximales et de surfaces minimales non imperméabilisées

[R] Contrôler l'étalement urbain par des dispositions réglementaires plus strictes en zones A et N

Les OAP thématiques

L'OrientatIon de Programmation et d'Aménagement (OAP) thématique « Environnement et paysage » du PLUi se constitue de deux grandes orientations, dont une exclusivement dédiée à la trame verte et bleue. Celle-ci est structurée en trois orientations, elles-mêmes se déclinant en différentes actions.

Les actions de la première orientation « Préserver la valeur écologique des entités naturelles » ciblent les actions et pratiques **en faveur de la protection de la biodiversité sur le territoire**. Cette orientation vise deux objectifs :

- Développer le potentiel écologique du territoire par l'enrichissement des trames boisées et milieux ouverts,
- Préserver et valoriser les qualités écologiques et multi-fonctionnelles des cours d'eau et milieux humides du territoire.

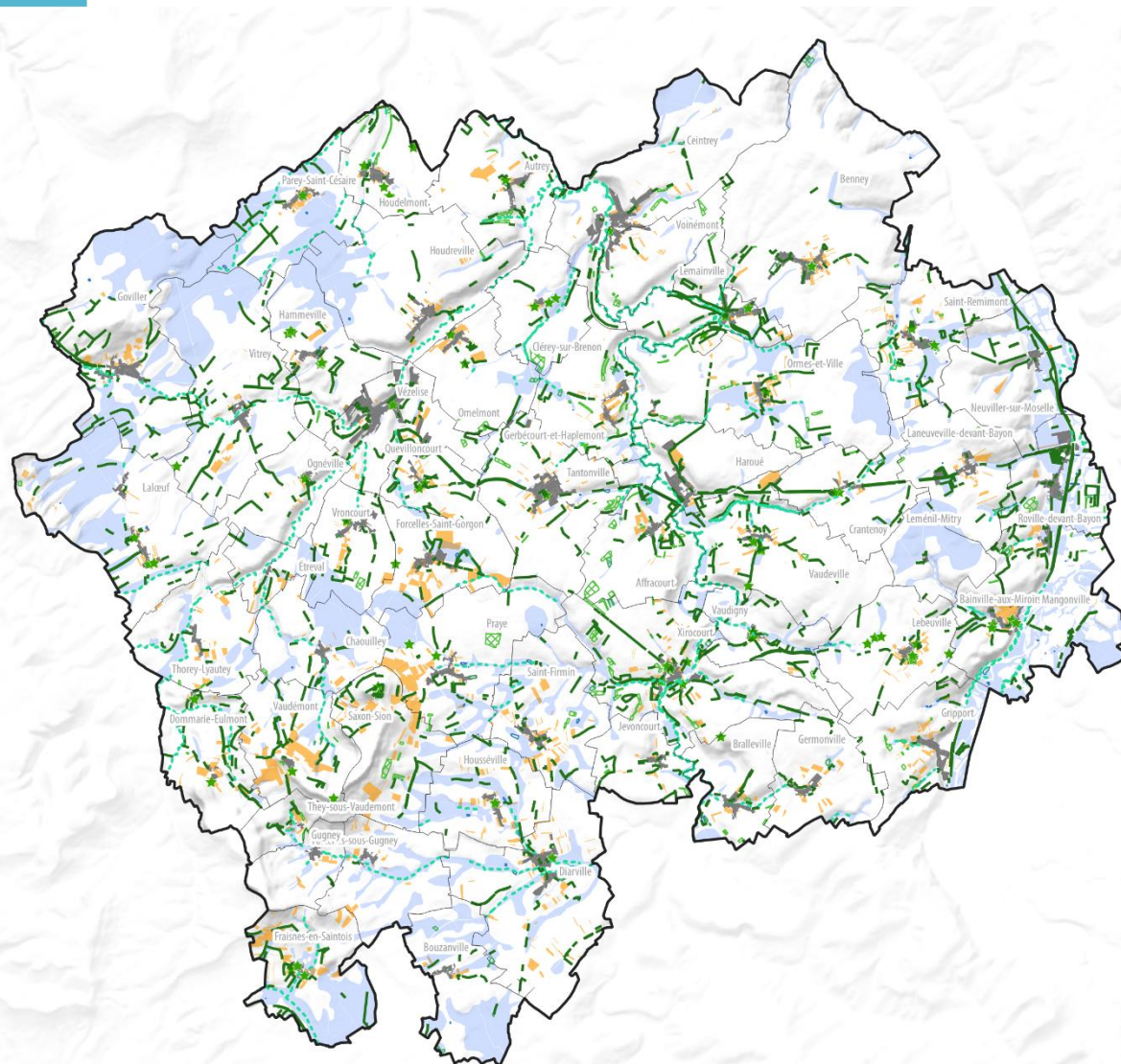
A ce titre, l'OAP vise la préservation et la valorisation de l'ensemble des milieux naturels boisés, ouverts, humides et aquatiques du territoire du Saintois, ce qui se traduit par les prescriptions suivantes :

- Protéger strictement les entités boisées ;
- Développer les lisières boisées ;
- Favoriser le maintien ou la création d'une bande enherbée ;
- Valoriser l'aspect paysager des zones boisées ;
- Faciliter les migrations/ circulations de la faune et de la flore ;
- Préserver de toute urbanisation et aménagement les continuités écologiques à restaurer,
- Protéger l'ensemble des milieux humides et aquatiques (cours d'eau, surfaces en eau, zones humides).

Ces orientations ont valeur de règles. Elles viennent ainsi compléter les dispositions réglementaires et du zonage afin de **renforcer la protection de la biodiversité**. Elles viennent atténuer les effets de plusieurs secteurs de projet pouvant potentiellement toucher des espaces naturels d'intérêt écologique sur le territoire.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[+] Une OAP thématique dédiée à la préservation des milieux naturels du Saintois, permettant de renforcer et compléter les mesures du règlement en la matière



**Eléments préservés au titre
de l'article L.151-19 du code
de l'Urbanisme**

★ Arbre remarquable

 Verger

**Eléments préservés au titre
de l'article L.151-23 du code
de l'Urbanisme**

— Haies et alignement d'arbres

..... Ripisylve

 Boisement des espaces agricoles

 Coeur d'îlots et paquis

 Mare

 Zones humides avérées

0 2 km

Sources : IGN
Réalisation : Even Conseil, Février 2026



Les pièces réglementaires assurent-elle la préservation et la diversification des espaces agricoles ?

La forte dimension rurale et naturelle du Pays du Saintois impose la nécessité de pièces réglementaires spécifiques pour assurer le développement et l'évolution des activités agricoles sur le territoire.

Le zonage

Le document graphique sectorise le territoire en quatre zones principales : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles. Plus précisément, la zone agricole est composée :

- **d'une zone générale A**, couvrant la majorité des espaces agricoles du territoire (24 273 ha, soit 69% du territoire),
- **d'un secteur Ap** correspondant aux secteurs agricoles à préserver en raison de leurs qualités paysagères de ces espaces (1 402 ha, soit 4% du territoire),
- **d'un secteur Av** correspondant aux constructions agricoles implantées en cœur de village qui nécessitent un traitement spécifique en matière d'intégration urbaine (7 ha, soit moins de 1% du territoire),
- **d'un secteur As1** au Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) dans lesquelles certaines implantations non agricoles sont autorisées à titre exceptionnel, visant à conforter une activité artisanale à Ceintrey (0,4 ha, soit moins de 1% du territoire).

Au total, la zone A couvre 25 683 ha du territoire (soit près de 73% du territoire). Le règlement graphique traduit ainsi la volonté de la CCPS de préserver les espaces agricoles.

Le zonage identifie également les éléments paysagers associés aux milieux agricoles par le biais de prescriptions graphiques : haies, alignements d'arbres, mares, boisements agricoles. Ces éléments apportent un certain nombre

d'aménités profitables à l'activité agricole tel que le ralentissement du phénomène de ruissellement par les haies par exemple.

Toutefois, les zones AU s'étendent sur une enveloppe de 24,2 ha, au détriment des espaces agricoles et naturels. Cela représente ainsi une **consommation de foncier agricole**, qui réduit de fait les espaces agricoles ainsi que leur diversification et les activités annexes.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Consommation foncière d'espaces agricoles

[-] Perte de potentiel de diversification d'espaces et d'activités agricoles

[R] Protection des espaces agricoles par un zonage spécifique (zone A)

[R] Préservation des éléments paysagers associés aux espaces agricoles

Le règlement

Les dispositions règlementaires du PLUi définissent les règles de construction et d'implantation en zone agricole. Celle-ci ne peut accueillir que des constructions, extensions et annexes liées aux activités agricoles.

Ainsi, en zone A sont autorisées les constructions, installations et aménagements directement nécessaires à l'activité agricole, les logements de fonction de l'exploitant. Le règlement écrit fixe les modalités pour les nouvelles constructions, extensions ou et les annexes, ainsi que pour les locaux de diversification, permettant de **limiter le mitage et favorisant une certaine compacité des constructions**.

De fait, les extensions des habitations existantes sont autorisées sous conditions de ne pas dépasser 40m² d'emprise au sol, en respectant le gabarit et volumétrie du bâti existant. Les annexes sont quant à elles limitées à 30m². En secteur As uniquement, l'emprise au sol des maisons de gardiennage est limitée à 150m², extensions comprises. Les nouvelles habitations doivent par ailleurs s'implanter dans un rayon de 100m d'un bâtiment d'exploitation existant.

Ces dispositions règlementaires permettent les constructions et évolutions du bâti en lien avec les activités agricoles, ce qui permet de **diversifier non seulement les pratiques, mais également les activités complémentaires** des exploitations sur le territoire. Toutefois les limites sur le gabarit des extensions et des constructions nouvelles ainsi que sur les lieux d'implantation visent à **maintenir le bâti groupé**. Cela évite le mitage des espaces agricoles, leur fragmentation et permet de contrôler l'étalement et l'urbanisation sur les espaces agricoles, principale source de perte de biodiversité.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

- [R] Maintien du bâti groupé pour limiter le mitage
- [R] Contrôle des évolutions du bâti et de l'étalement urbain sur les espaces agricoles
- [+] Diversification des pratiques et des activités complémentaires

Les OAP thématiques

Le PLUi du Pays du Saintois dispose d'une **Orientation de Programmation et d'Aménagement (OAP) thématique « Environnement et paysage »**. Elle permet d'avoir une approche globale du point de vue du paysage et de la biodiversité, ainsi que pour l'agriculture, la protection patrimoniale et le développement touristique. Celle-ci est structurée en six grandes orientations, se déclinant elles-mêmes en différentes actions :

Orientations paysagères :

- Orientation 1 : Préserver l'identité paysagère du Saintois
- Orientation 2 : Renforcer la qualité paysagère des villages lorrains
- Orientation 3 : Promouvoir le paysage en tant qu'acteur du développement touristique

Orientations de Trame verte et bleu :

- Orientation 1 : Préserver la valeur écologique des entités naturelles
- Orientation 2 : Valoriser les espaces de respiration dans les villages
- Orientation 3 : Préserver les gîtes à chiroptères au sein du patrimoine bâti

Les deux premières orientations ciblent les activités agricoles par le biais d'orientations prescriptives ayant une portée réglementaire :

- **Préserver l'ensemble des vergers, haies fruitières, arbres isolés** des zones agricoles constituant des éléments d'animation et de **diversification des paysages agricoles** ainsi que des espaces relais pour la faune ;
- **Encourager la restauration des vergers** en remplaçant des éléments végétaux morts ou à l'état sanitaire dégradé par des variétés anciennes ;
- **Valoriser la mutualisation des activités arboricoles et d'élevage** qui peuvent se compléter ;
- Préserver les **emprises des prairies** ;
- Préserver **l'ensemble des boisements** constituant des réservoirs de biodiversité et des espaces relais pour la faune qui ponctuent les espaces agricoles ;
- Encourager la **restauration des haies bocagères** ;
- **Encourager la diversification des activités agricoles** plutôt que le développement des monocultures ;
- Veiller au **maintien d'un cadre fonctionnel pour les exploitants** ;
- Permettre **l'expansion du réseau de distribution de proximité**
- **Mettre en place un label « Produits du Saintois »** afin de promouvoir les produits issus du bocage.

L'ensemble de ces orientations prescriptives vise d'une part la **préservation des espaces agricoles** et de leurs composantes et, d'autre part, **une diversification du paysage et des activités agricoles**.

A noter que ces orientations induisent des **incidences positives plus transversales** telles que le renforcement de la biodiversité (pollinisation des arbres fruitiers), la lutte contre l'érosion des sols, la facilitation de l'infiltration

des eaux dans les sols, le stockage du carbone (maintien des strates de végétation, maintien des prairies et renforcement du bocage lorrain) ...

L'OAP permet également la **mise en valeur du patrimoine bâti** lié à l'activité agricole : valorisation des bâtiments et fermes historiques, traitement qualitatif des bâtiments agricoles, de manière à assurer leur intégration et mise en place de strates végétales complémentaires entre les espaces cultivés, naturels et urbanisés (bandes enherbées, haies...).

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

- [+] Préservation et diversification des paysages et des activités agricoles
- [+] Développement du bocage lorrain, permettant de renforcer la biodiversité et les services écosystémiques associés (lutte contre l'érosion des sols, amélioration de qualité de la ressource en eau, augmentation de la capacité de stockage de carbone...)
- [+] Valorisation du patrimoine associé aux activités agricoles

Les dispositions règlementaires et graphiques permettent-elles de préserver les zones humides du territoire ?

Le caractère naturel et agricole du territoire requiert des dispositions spécifiques permettant la protection d'éléments naturels présents sur le territoire. **Les zones humides représentent un enjeu environnemental majeur** et font ainsi l'objet de relevés et protections particulières.

Le zonage

Certains **secteurs de projet viennent s'implanter sur ou à proximité immédiate de zones humides** identifiées au plan de zonage. Ainsi, ce sont 5 ha de zones urbaines (U), 0,5 ha de zones à urbaniser (AU) et 0,01 ha de STECAL qui sont susceptibles de porter atteinte à des zones humides avérées, soit moins de 1% des zones humides identifiées au total.

Plus précisément, la commune concernée par un enjeu d'ouverture à l'urbanisation sur une zone humide est Rville-devant-Bayon (cf. Les incidences sur les sites susceptibles d'être touchés).

Néanmoins, le document de zonage du PLUi comporte une série de prescriptions graphiques dont une dédiée à la protection des zones humides. Les zones humides avérées représentent 6 198 ha sur le territoire, (soit 18 % du territoire). **Représentées sur le plan de zonage**, elles résultent d'un inventaire mené entre 2019 et 2020 par un bureau d'études spécialisé, Elément 5. Les zones humides constituent des espaces à forte valeur écologique et ont un véritable intérêt concernant la gestion du risque inondation sur le territoire.

La zones humide identifiées précédemment, concernées par une zone AU, une zone U ou un STECAL **font l'objet de la prescription graphique « Zone humide avérée »** du PLUi. Ces dernières sont ainsi protégées.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Dégradation, voire suppression de zones humides en lien avec le développement de nouvelles zones à urbaniser sur ou à proximité de ces milieux

[E] Identification des zones humides au plan de zonage afin d'éviter au maximum l'implantation de nouvelles zones AU sur ces milieux

[+] Amélioration de la connaissance des zones humides sur le territoire par la mise en œuvre d'un inventaire spécifique.

Le règlement

Les zones humides sont **préservées au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme**. Les dispositions réglementaires relatives aux zones humides **interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces éléments. En revanche, les affouillements et exhaussements nécessaires à la conservation, restauration, mise en valeur ou création de zones humides sont autorisés.

Il est également précisé qu'avant tout projet, les maîtres d'ouvrage doivent **s'assurer de l'absence de zones humides** telles que définies selon le code de l'Environnement : « terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » Article L211-1 du CE.

Le règlement précise qu'en cas de détermination d'une zone humide avérée, dans le cadre des sondages complémentaires réalisés en phase opérationnelle, la séquence Eviter-Réduire-Compenser s'applique, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions spécifiques aux zones humides permettent de les **protéger et d'empêcher toute construction qui entraînerait leur disparition ou altération** sur le territoire.

De plus, seules **les clôtures permettant le déplacement de la petite faune** sont autorisées sur ces secteurs.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[E] Préservation stricte des zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme

Les OAP thématiques

L’Orientation de Programmation et d’Aménagement (OAP) thématique « **Environnement et paysage** » du PLUi permet d’avoir une approche globale du point de vue du paysage et de la biodiversité. Celle-ci est structurée en six grandes orientations, elles-mêmes se déclinant par différentes actions.

Au sein de l’orientation « Préserver la valeur écologique des entités naturelles » plusieurs orientations prescriptives visent la préservation des zones humides et en particulier au sein de l’objectif « **Préserver et valoriser les qualités écologiques et multi-fonctionnelles des cours d’eau et milieux humides du territoire** ». Ces orientations prescriptives ont une portée réglementaire :

- **Protéger l’ensemble des milieux humides** et aquatiques du territoire,
- **Maintenir en priorité les zones humides dans leur emprise actuelle**, notamment celles situées en dehors de l’enveloppe urbaine,
- Concilier les activités agricoles avec la **préservation des milieux humides**,
- **Gérer les ripisylves pour maintenir des ouvertures le long des zones humides** et des cours d’eau, [...]
- **Favoriser le stockage des eaux** notamment en restaurant les annexes hydrauliques.,
- **Adapter les mesures de compensation en fonction des enjeux** que présente la zone humide concernée.

L’OAP rappelle également les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse, et notamment les **critères de compensation** en cas de dégradation d’une zone humide et s’appuie sur les critères de priorisation d’actions issues de l’expertise afin de renforcer la portée des actions.

Enfin, dans les zones urbaines et à urbaniser, la compatibilité des projets au titre de l’OAP Environnement et paysage dépend du **maintien de sols perméables** à proximité des cours d’eau, de la **mise en valeur des berges**, de la mise en place de **clôtures perméables à la petite faune** aux abords des cours d’eau et du **développement de la trame humide**. En zone agricole et naturelle, la compatibilité des projets est liée à la **préservation des berges** et des **bandes enherbées** au sein des secteurs agricoles bordant des cours d’eau.

Ces orientations prescriptives permettent de **préserver les zones humides**, milieux naturels particuliers, très sensibles et vulnérables face aux actions anthropiques.

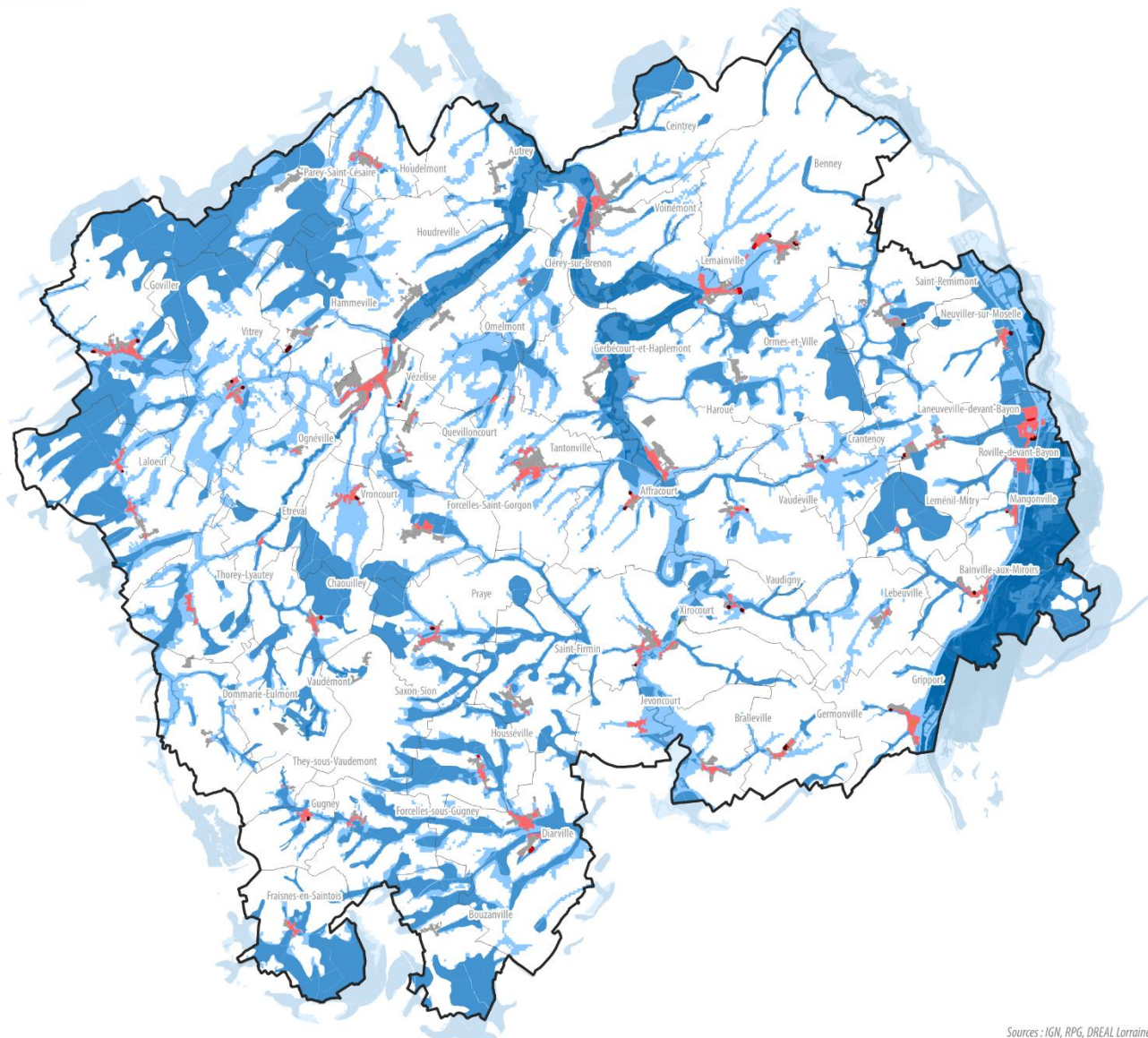
Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d’évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[E] Préservation de zones humides au sein de l’OAP Environnement – Paysage

[C] Rappel des critères du SDAGE Rhin-Meuse dans le cadre d’une démarche compensatoire de zone humide

Incidences potentielles du PLUi sur les zones humides

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois



Analyse du zonage

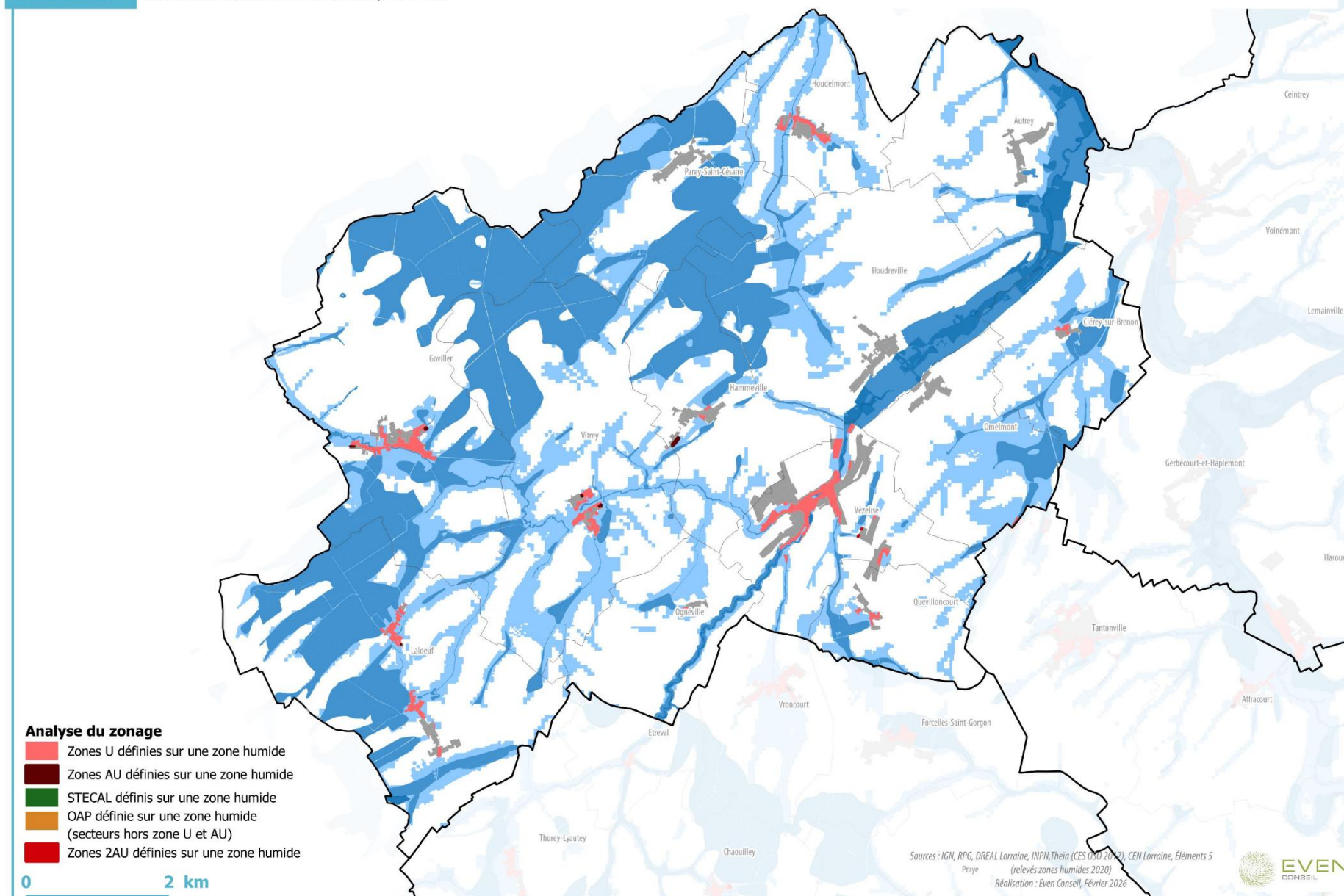
- Zones U définies sur une zone humide
- Zones AU définies sur une zone humide
- STECAL définis sur une zone humide
- OAP définie sur une zone humide (secteurs hors zone U et AU)
- Zones 2AU définies sur une zone humide
- Zones non concernées par une zone humide

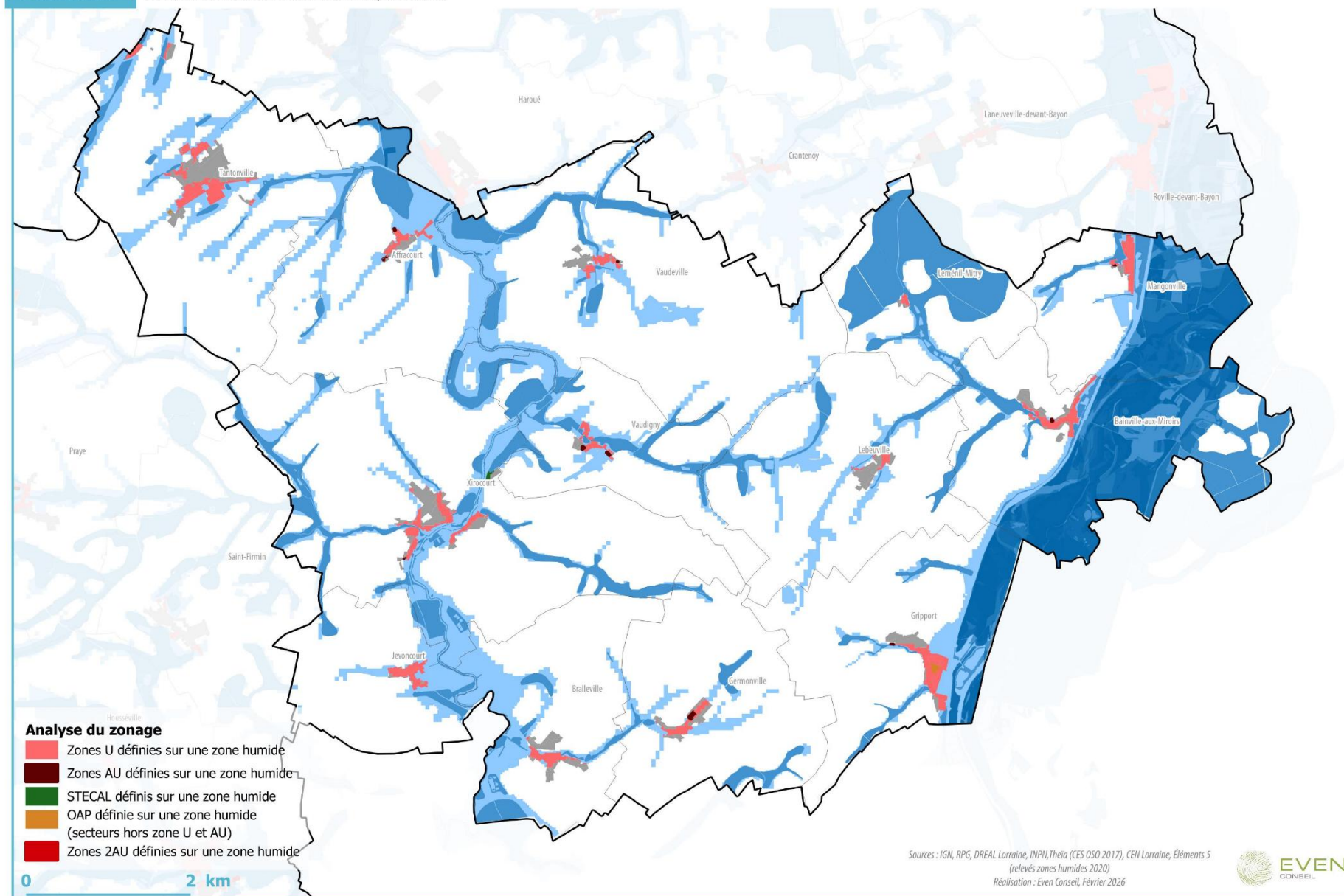
Zones humides

- Zones humides avérées
- Zones humides potentielles

0 2 km

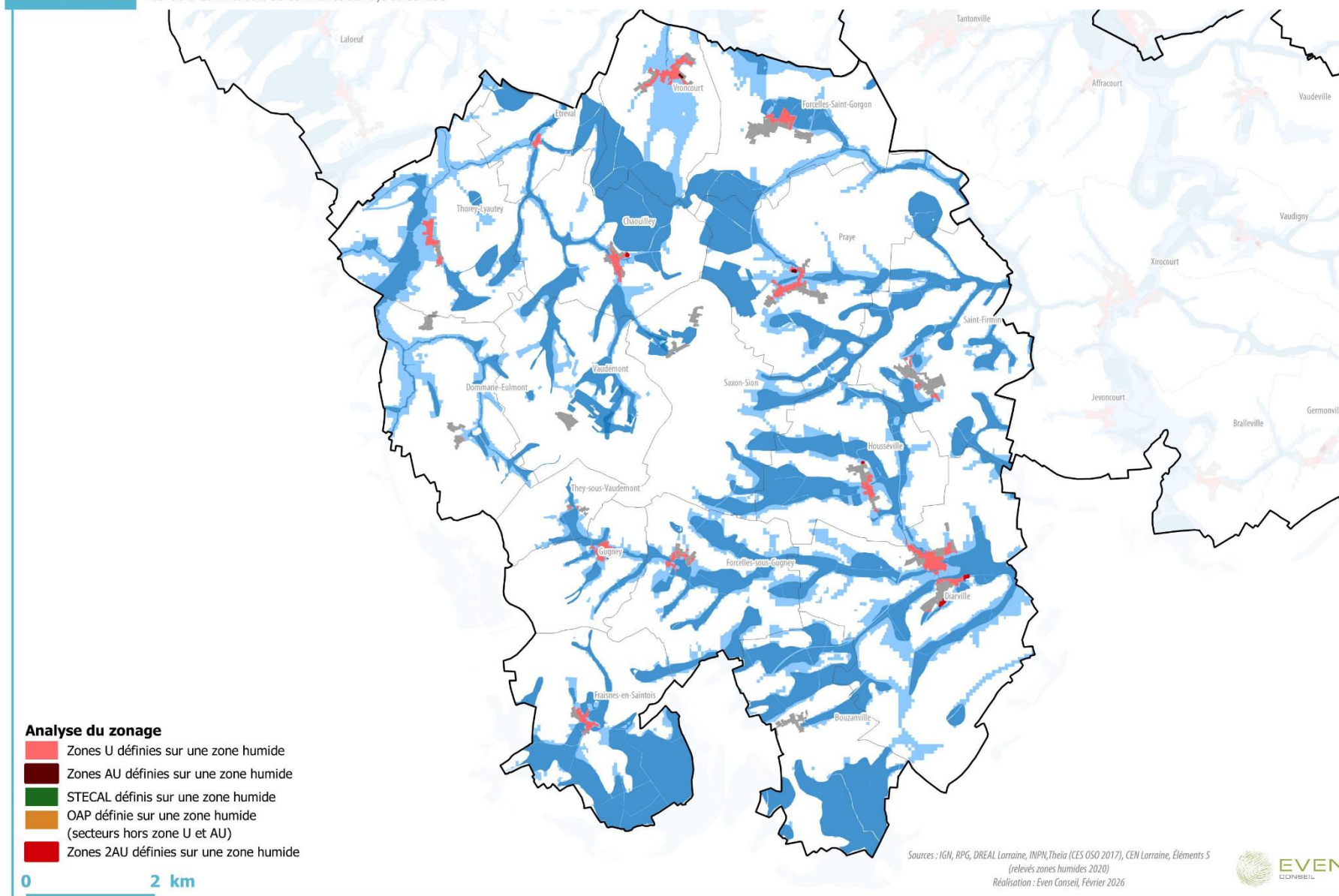
Sources : IGN, RPG, DREAL Lorraine, INPN, Theia (CES OSO 2017), CEN Lorraine, Éléments 5 (relevés zones humides 2020)
Réalisation : Even Conseil, Février 2026

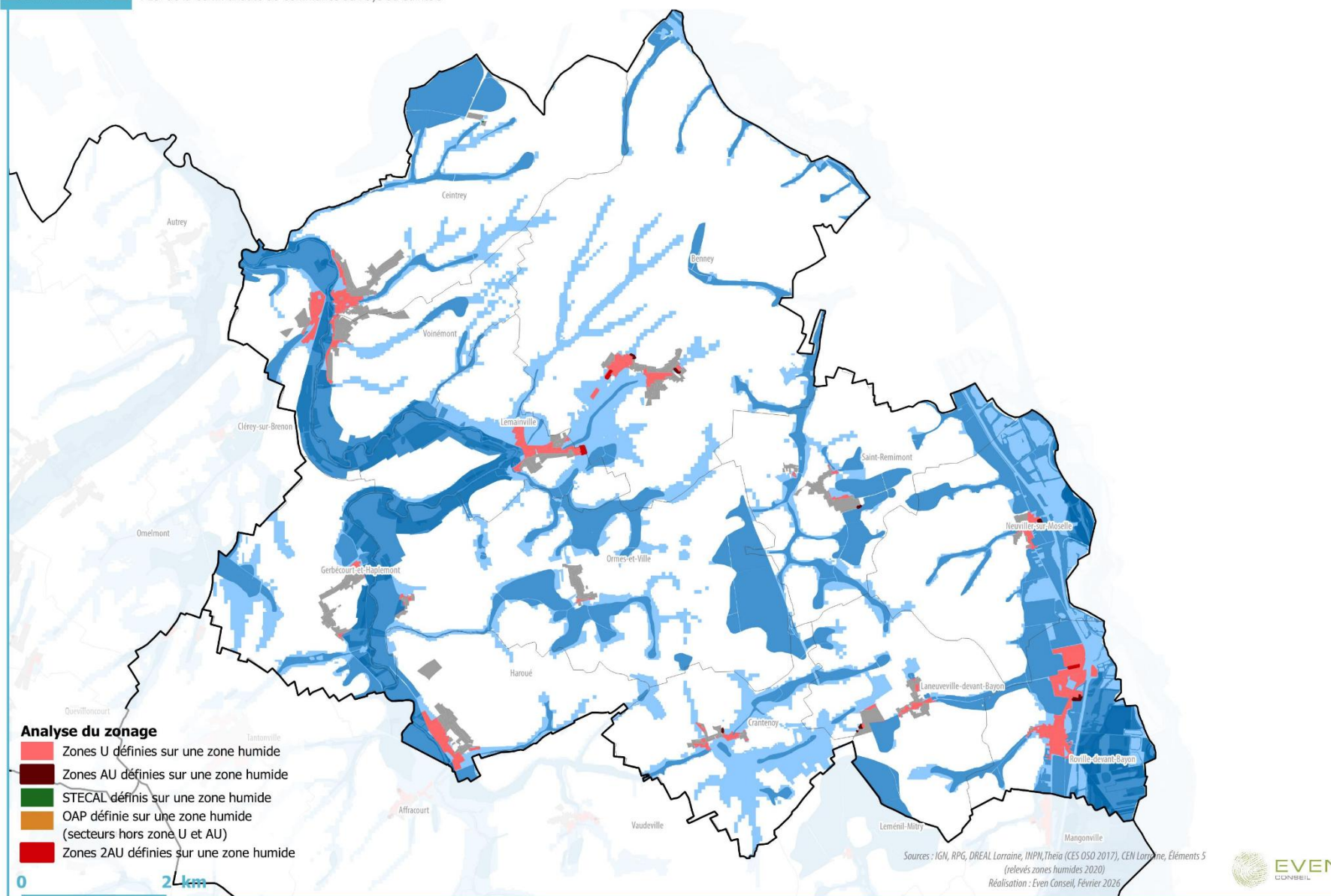




Incidences potentielles du PLUi sur les zones humides

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois





Les dispositions règlementaires et graphiques prévoient-elles de conforter les continuités écologiques, les éléments structurels et fonctionnels et de limiter les fragmentations de la TVB ?

Le zonage

Le document graphique sectorise le territoire en quatre zones principales : les zones urbaines (904 ha), les zones à urbaniser (24 ha), les zones agricoles (25 683 ha) et les zones naturelles (8 438 ha).

Les zones AU représentent la **première source de fragmentation de la Trame verte et bleue**. Elles seront en effet à l'origine **d'une consommation foncière agricole et naturelle, d'une artificialisation et d'une imperméabilisation des sols**. Cette **destruction d'habitats naturels** peut entraîner une perte de la biodiversité (habitats naturels, faune et flore). Toutefois, ces zones ont été implantées de manière préférentielle dans la continuité de zones urbaines existantes afin de réduire le mitage de l'espace et la fragmentation des espaces naturels.

La délimitation des zones sur le plan graphique assure aussi bien la **protection d'espaces très localisés**, comme des entités forestières, ou des prairies, **que de continuités spatiales cohérentes**. Ce zonage vient s'appliquer sur des espaces et milieux reconnus pour leurs fonctionnalités écologiques au sein de la Trame Verte et Bleue du Saintois. Les cours d'eau et leurs vallées, comme le Brénon ou le Madon, peuvent bénéficier à ce titre, d'un zonage naturel (N) permettant de **maintenir une continuité globale**.

Les zones agricoles et naturelles font l'objet d'une déclinaison en secteurs, permettant une préservation plus stricte de certains espaces à enjeux :

- N : Naturel sur 1 509 ha, soit 4% du territoire
- Nc : Naturel Secteurs Carrières sur 142 ha, soit moins de 1% du territoire
- Nf : Naturel Secteurs Forestiers sur 6 403 ha, soit 18% du territoire

- Nj : Naturel Secteurs Jardins en cœur de bourgs sur 336 ha, soit près de 1% du territoire
- NI : Naturel Secteurs Loisirs sur 47 ha, soit moins de 1% du territoire
- Nls (1 et 2) : Naturel Secteurs Loisirs STECAL sur 2 ha, soit moins de 1% du territoire
- A : Agricole sur 24 273 ha, soit 69% du territoire
- Ap : Agricole Paysage sur 1 402 ha, soit 4% du territoire
- Av : Agricole Village sur 7 ha, soit moins de 1% du territoire
- As1 : Agricole STECAL sur 0,4 ha, soit moins de 1% du territoire

Les zones N et A couvrent une grande majorité des réservoirs de biodiversité et espaces relais du territoire (99%), dont la moitié est classée en secteurs Ap ou Nf.

Néanmoins, plusieurs zones AU, U et STECAL sont définis au sein de composantes de la Trame verte et bleue du Saintois (réservoirs de biodiversité et éléments relais) :

	Réservoirs de biodiversité impactés	Éléments relais impactés	Total des composantes impactées
Zone AU	4 ha	9 ha	13 ha
Zone U	62 ha	156 ha	218 ha
STECAL (secteurs As et Nls)	1 ha	/	1 ha
Total	67 ha	165 ha	232 ha

A noter que cela **ne concerne qu'une faible part des réservoirs de biodiversité et espaces relais** du territoire (1%).

Par ailleurs, le document graphique comporte une série de prescriptions graphiques permettant de **protéger des éléments du paysage et de la Trame verte et bleue** :

- Alignements d'arbres : 84 km
- Haies : 219 km
- Ripisylves : 163 km
- Boisements d'espaces agricoles : 195 ha
- Vergers : 945 ha
- Cœurs d'îlot : 3 ha
- Pâquis : 6 ha
- Mares : 15 ha
- Zones humides avérées : 6 198 ha

Ces éléments constituent des supports aux **continuités écologiques** du territoire. Ainsi, le zonage et les prescriptions graphiques permettent d'identifier les espaces dont la préservation est nécessaire pour le fonctionnement écologique du Pays du Saintois.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Destruction potentielle des habitats naturels et fragmentation de la trame verte et bleue en lien avec l'enveloppe de zones à urbaniser de 24,2 ha et le potentiel de densification en zone U

[E] Implantation des zones AU de manière préférentielle en continuité des zones urbaines existantes

[E] Protection des éléments du paysage et de la trame verte et bleue par des prescriptions graphiques au plan de zonage (arbres, alignements d'arbres, haies, ripisylves, boisements agricoles, cœur d'îlot, vergers, mares, zones humides)

[+] Maintien des continuités écologiques du territoire

Le règlement

Les dispositions réglementaires relatives aux prescriptions graphiques imposent qu'elles soient préservées. La modification ou suppression de ces éléments lors de travaux doit être justifiée. L'altération de ces éléments fait l'objet d'une déclaration préalable. Cela permet de **renforcer leur présence** sur le territoire et de conforter les liaisons entre elles.

Les dispositions réglementaires relatives aux zones N et A et leurs secteurs respectifs ainsi que celles des prescriptions graphiques **limitent fortement la constructibilité** des espaces concernés. Le règlement permet ainsi **d'éviter le mitage des espaces naturels**, ainsi que de **contraindre l'étalement urbain** qui viendrait **fragmenter la Trame verte et bleue**.

En zone naturelle, la construction de logements supplémentaires est interdite et les extensions des habitations existantes sont autorisées sous conditions de ne pas dépasser 40m². Les annexes sont également autorisées mais leur emprise au sol totale est limitée à 30m².

En zone agricole, les extensions des habitations existantes sont autorisées sous conditions de ne pas dépasser 40m² d'emprise au sol, en respectant le gabarit et volumétrie du bâti existant. Les annexes sont quant à elles limitées à 30m². En secteur As uniquement, l'emprise au sol des maisons de gardiennage est limitée à 150m², extensions comprises. Les nouvelles habitations doivent par ailleurs s'implanter dans un rayon de 100m d'un bâtiment d'exploitation existant.

Par ailleurs, en zones A et N, les nouvelles constructions sont respectivement conditionnées au maintien de l'activité agricole et au maintien de l'intégrité des milieux naturels.

De plus, aux abords des zones humides et des espaces paysagers protégés, en zone A et en zone N les clôtures des parcelles doivent être perméables afin **de**

permettre le déplacement de la petite faune. Ces dispositions participent à limiter la fragmentation de la Trame verte et bleue et améliorer la perméabilité du territoire.

A noter par ailleurs que pour chaque zone est définie **une emprise maximale** des constructions ainsi qu'une **surface minimale non imperméabilisée** dans le but de maintenir des espaces végétalisés et/ou de pleine terre et de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, ce qui est favorable au maintien des continuités écologiques du territoire :

Zone	Emprise au sol maximale	Surface minimale non imperméabilisée*
UA	40m ² pour les annexes	Non réglementée
UB	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
UC	Non réglementée	20% de l'unité foncière
UD	15% de l'unité foncière	40% de l'unité foncière
UE	50% de l'unité foncière	20% de l'unité foncière
UJ	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
AU	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
AUE	50% de l'unité foncière	20% de l'unité foncière
2AU	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
A	As : 150m ² par unité foncière Extensions en secteurs A, Ap et Av : 40m ² Annexes : 30m ²	Non réglementée
N	STECAL : 20% Extensions : 40m ² Annexes : 30m ² Abris de jardins: 20m ²	Non réglementée

* pour les unités foncières de plus de 300m²

Aussi, les dispositions réglementaires relatives aux prescriptions graphiques favorisent la **préservation des éléments paysagers du territoire**. Ainsi, les

arbres et haies ne peuvent être abattu que pour des raisons phytosanitaires ou de sécurité publique. La préservation d'alignement arborés permet d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité au sein des milieux agricoles et urbanisés.

Enfin, les dispositions générales du règlement prévoient la protection des lisières forestières via l'évitement des constructions dans un rayon de 30m autour des milieux forestiers.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[R] Interdiction ou limitation de construction au sein des espaces naturels et agricoles, permettant d'éviter un mitage des espaces et de contraindre l'étalement urbain, à l'origine d'une fragmentation de la TVB

[R] Limitation des emprises au sol des constructions et maintien d'une part de surfaces non imperméabilisées au sein de chaque zone

[R] Préservation des éléments paysagers par la justification de travaux et de procédures

Les OAP thématiques

L'Orientation de Programmation et d'Aménagement (OAP) thématique « Environnement et paysage » du PLUi comprend une orientation exclusivement dédiée à la Trame verte et bleue. Elle se structure de la manière suivante :

Orientations paysagères :

- Orientation 1 : Préserver l'identité paysagère du Saintois
- Orientation 2 : Renforcer la qualité paysagère des villages lorrains
- Orientation 3 : Promouvoir le paysage en tant qu'acteur du développement touristique

Orientations de Trame verte et bleue :

- Orientation 1 : Préserver la valeur écologique des entités naturelles
- Orientation 2 : Valoriser les espaces de respiration dans les villages
- Orientation 3 : Préserver les gîtes à chiroptères au sein du patrimoine bâti

Ainsi, l'orientation « Préserver la valeur écologique des entités naturelles » cible les actions à porter sur le territoire afin de **conserver voire renforcer les continuités écologiques**, déclinées en deux objectifs :

- Développer le potentiel écologique du territoire par l'enrichissement des trames boisées et milieux ouverts
- Préserver et valoriser les qualités écologiques et multi-fonctionnelles des cours d'eau et milieux humides du territoire

Ces objectifs comprennent des orientations prescriptives :

- Protéger strictement les entités boisées ;
- Développer les lisières boisées ;

- Favoriser le maintien ou la création d'une bande enherbée ;
- Valoriser l'aspect paysager des zones boisées ;
- Faciliter les migrations/ circulations de la faune et de la flore ;
- Préserver de toute urbanisation et aménagement les continuités écologiques à restaurer ;
- Protéger l'ensemble des milieux humides et aquatiques du territoire.

Ces orientations ont valeur de règle. Elles viennent ainsi compléter les dispositions règlementaires et du zonage afin de **renforcer la protection des continuités écologiques et de limiter la fragmentation des milieux naturels**.

L'OAP présente également des dispositions de compatibilité des projets au sein des espaces urbains (zones U), à urbaniser (zones AU) et des espaces agricoles (A) et naturels (N) en faveur du maintien de sols perméables, des berges des cours d'eau, de la mise en place de clôtures perméables et du développement de la trame humide.

L'OAP vise par ailleurs une forte végétalisation des enveloppes bâties en ciblant les usoirs, et les espaces publics en cœur de village. Elle encourage la diversification des strates végétales, de préférence des essences locales et fruitières aussi bien pour la mise en valeur des espaces publics que pour le petit patrimoine. Elle identifie également les paysages d'eau comme espaces sur lesquels travailler afin de réduire les ruptures. Ces actions participent à **réduire les incidences de fragmentation des espaces bâtis** au sein des plaines agricoles ou à proximité d'habitats naturels.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[+] Renforcement de la protection de la biodiversité par des actions ciblées sur les entités et lisières boisées, les bandes enherbées, les déplacements de la flore et la faune, et sur les continuités écologiques les plus fragiles

[+] Renforcement du développement de la biodiversité au sein des tissus bâtis par la végétalisation des futurs projets, la conservation des plantations existantes et la valorisation de la présence d'eau (berges, ripisylves, cours d'eau)

Les dispositions réglementaires permettent-elles de limiter la consommation d'espaces en extension et d'inclure la protection et le renforcement de la Trame verte et bleue au sein des périmètres de projet ?

La forte dimension rurale et naturelle du Pays du Saintois impose la nécessité de pièces réglementaires spécifiques pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, et d'inclure la protection et renforcement de la trame verte et bleue au sein des périmètres de projet. Les secteurs de projet incluent les zones AU (à urbaniser), qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Celles-ci déclinent un certain nombre d'éléments à valeur paysagère et environnementale à intégrer au sein du périmètre de projet. Elles font l'objet d'une analyse plus fine au chapitre dédié (cf. 5. Les incidences sur les sites susceptibles d'être touchés).

Le zonage

Le document de zonage permet d'identifier les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

Les zones AU représentent 24 ha, soit moins de 1% du territoire et les zones U couvrent 904 ha, soit 3 % du territoire. La zone agricole s'étend sur la majorité de la CCPS à hauteur de 25 683 ha, soit 73% du territoire. La zone naturelle couvre quant à elle 8 438 ha, soit 24% du Pays du Saintois.

Une analyse du zonage permet d'identifier les secteurs de projet pouvant potentiellement avoir un impact auprès des ZNIEFF, zones humides ou réservoirs de biodiversité (bois, prairies, milieux ouverts) :

- 4 ha de zones AU sur des ZNIEFF (types I et II), soit moins de 1 % des ZNIEFF du territoire,
- 13 ha de zones AU sur des composantes de la Trame verte et bleue, soit moins de 1 % de ces composantes,

- 0,5 ha de zones AU sur des zones humides avérées, soit moins de 1 % des zones humides identifiées.

La consommation de ces espaces à haute valeur écologique est susceptible de fragiliser la Trame verte et bleue du territoire.

Toutefois, les zones humides recensées en zone AU sont préservées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, par le biais de prescription la « Zones humides avérées ».

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues [-] Consommation de 24 ha d'espaces agricoles et naturels (zones AU), dont 13 ha sur des composantes de la Trame Verte et Bleue

Le règlement

Pour chaque zone est définie **une emprise maximale** des constructions ainsi qu'une **surface minimale non imperméabilisée** dans le but de maintenir des espaces végétalisés et/ou de pleine terre et de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, ce qui est favorable au maintien des continuités écologiques du territoire :

Zone	Emprise au sol maximale	Surface minimale non imperméabilisée*
UA	40m ² pour les annexes	Non réglementée
UB	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
UC	Non réglementée	20% de l'unité foncière
UD	15% de l'unité foncière	40% de l'unité foncière
UE	50% de l'unité foncière	20% de l'unité foncière
UJ	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
AU	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
AUE	50% de l'unité foncière	20% de l'unité foncière
2AU	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
A	As : 150m ² par unité foncière Extensions en secteurs A, Ap et Av : 40m ² Annexes : 30m ²	Non réglementée
N	STECAL : 20% Extensions : 40m ² Annexes : 30m ² Abris de jardins: 20m ²	Non réglementée

* pour les unités foncières de plus de 300m²

Par ailleurs, pour limiter les possibilités d'extension, les tissus urbains sont accompagnés de zones Uj, ayant vocation à encadrer la constructibilité des jardins privés entourant les tissus urbains et assurant le lien avec les espaces naturels et agricoles. Les dispositions réglementaires prévoient des possibilités

de constructibilité très limitées dans cette zone, permettant uniquement les annexes.

Les prescriptions graphiques définies au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme permettent également la prise en compte et la préservation d'éléments paysagers constituant des supports aux continuités écologiques locales.

A noter que l'ensemble des zones U et AU font l'objet d'une OAP sectorielle, permettant d'encadrer les futures évolutions du tissu urbain ainsi que les projets d'extension envisagés. Elles comportent une série de prescriptions permettant d'**intégrer et protéger des éléments du paysage et de la trame verte et bleue** au sein des périmètres identifiés (perspectives paysagères, les arbres remarquables, les alignements d'arbres, les haies, les ripisylves, les vergers, jardins, espaces verts ou naturels à préserver ou créer). Elles permettent également **d'identifier les franges paysagères, les continuités écologiques, et les passages à faune et ceintures vertes à valoriser, renforcer ou à créer.**

Par ailleurs, les dispositions générales du règlement prévoient la protection des lisières forestières via l'évitement des constructions dans un rayon de 30m autour des milieux forestiers.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Des incidences négatives à prévoir sur la Trame verte et bleue au regard de l'insuffisance des mesures mises en place sur les secteurs de projet

[R] Encadrement des secteurs de projet (zones AU) par des OAP sectorielles

[R] Limitation des emprises au sol et mise en place d'une surface minimale non imperméabilisée

[R] Préservation des éléments paysagers ponctuels, supports des continuités écologiques de la CCPS

Les OAP thématiques

L’Orientation de Programmation et d’Aménagement (OAP) thématique « Environnement et paysage » du PLUi comprend une orientation exclusivement dédiée à la Trame verte et bleue. Elle se structure de la manière suivante :

Orientations paysagères :

- Orientation 1 : Préserver l’identité paysagère du Saintois
- Orientation 2 : Renforcer la qualité paysagère des villages lorrains
- Orientation 3 : Promouvoir le paysage en tant qu’acteur du développement touristique

Orientations de Trame verte et bleue :

- Orientation 1 : Préserver la valeur écologique des entités naturelles
- Orientation 2 : Valoriser les espaces de respiration dans les villages
- Orientation 3 : Préserver les gîtes à chiroptères au sein du patrimoine bâti

Elle édicte plusieurs orientations prescriptives permettant de préserver les continuités écologiques d’une part et, d’autre part, elle met en place des règles de compatibilité des projets afin d’assurer une bonne prise en compte des enjeux écologiques dans les futures opérations.

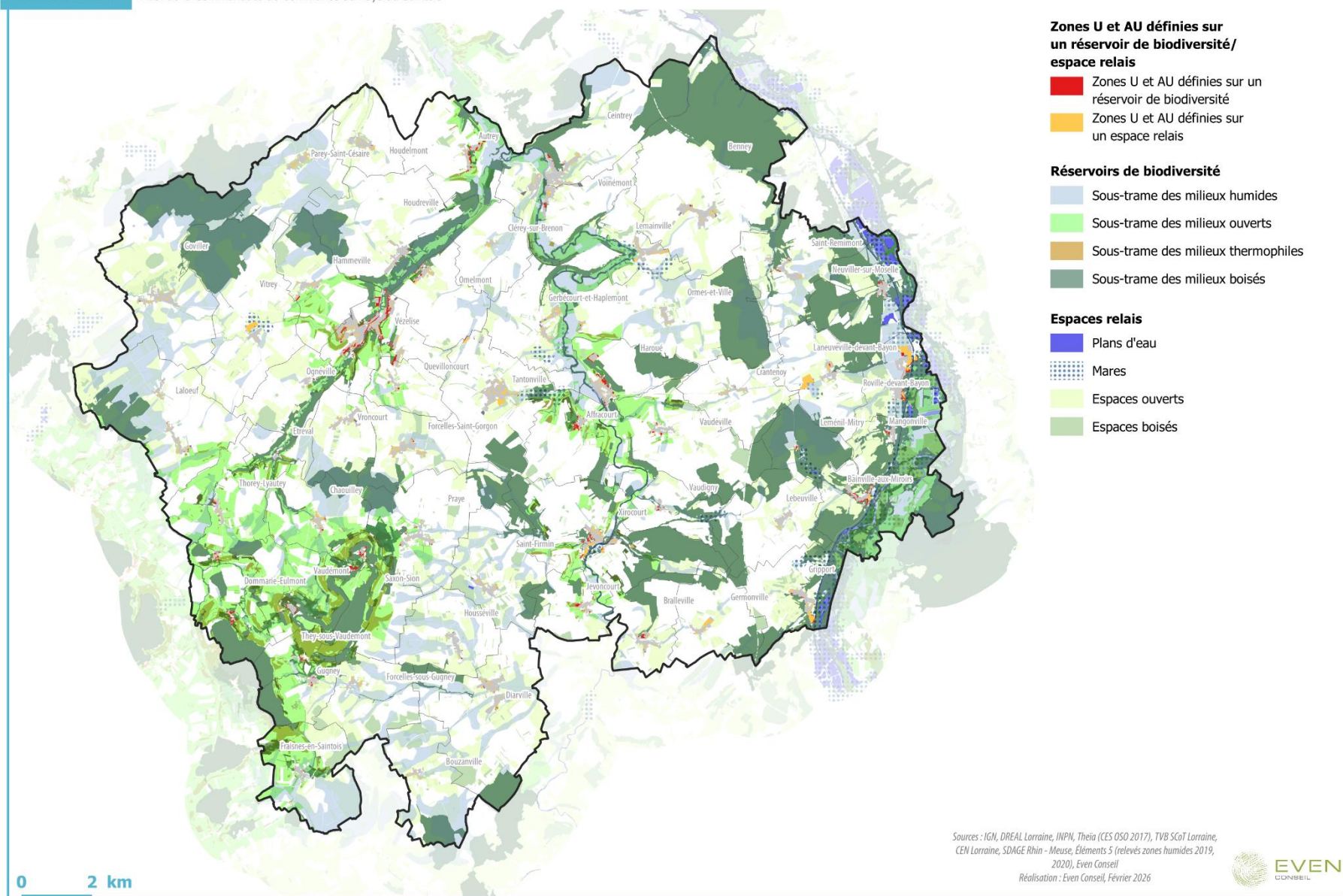
Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d’évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

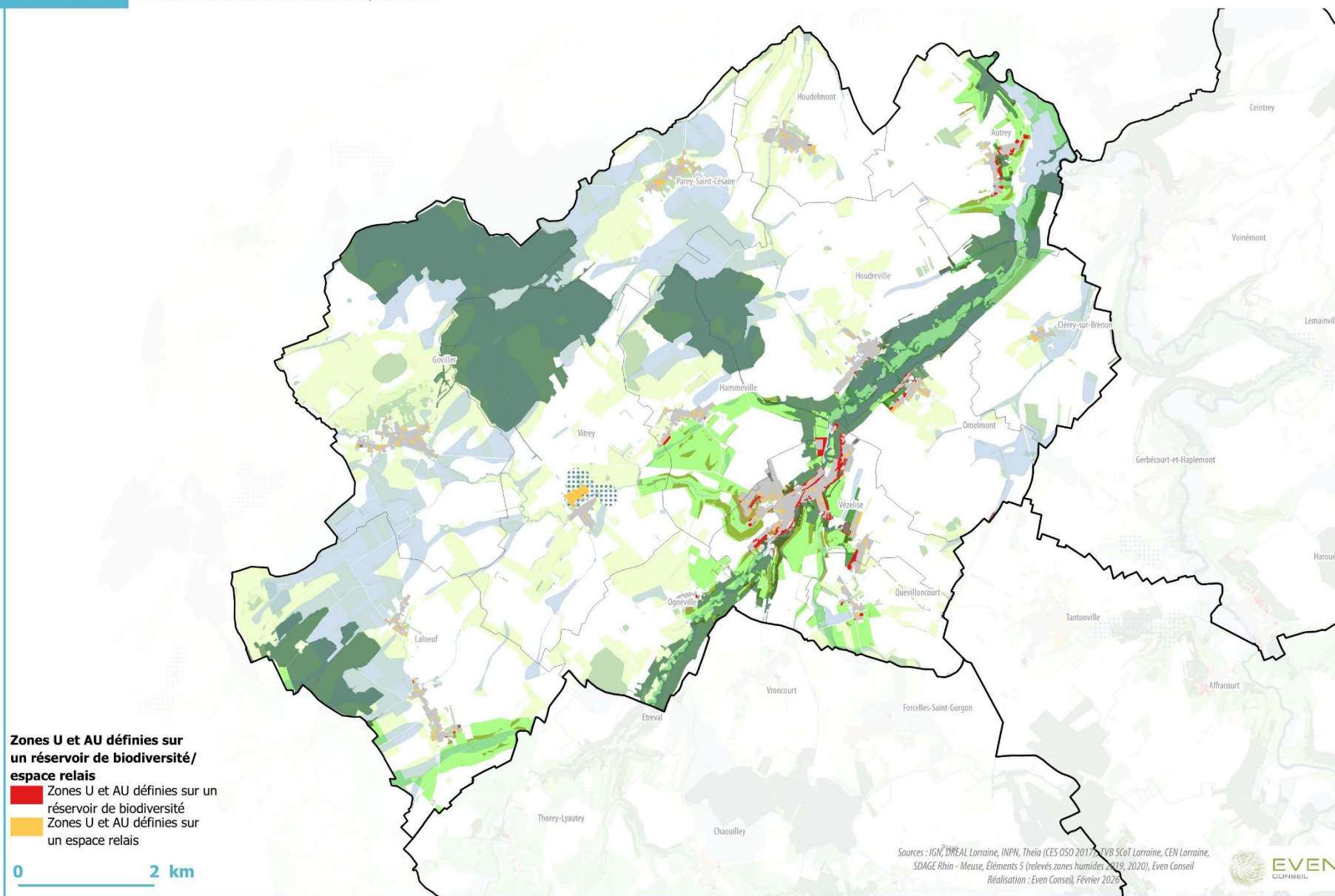
[R] Une OAP thématique dédiée à la préservation des continuités écologiques

[R] Des règles de compatibilité des projets assurant la prise en compte de cette OAP thématique dans les futures opérations

Incidences potentielles du PLUi sur les réservoirs de biodiversité et les espaces relais de la Trame Verte et Bleue

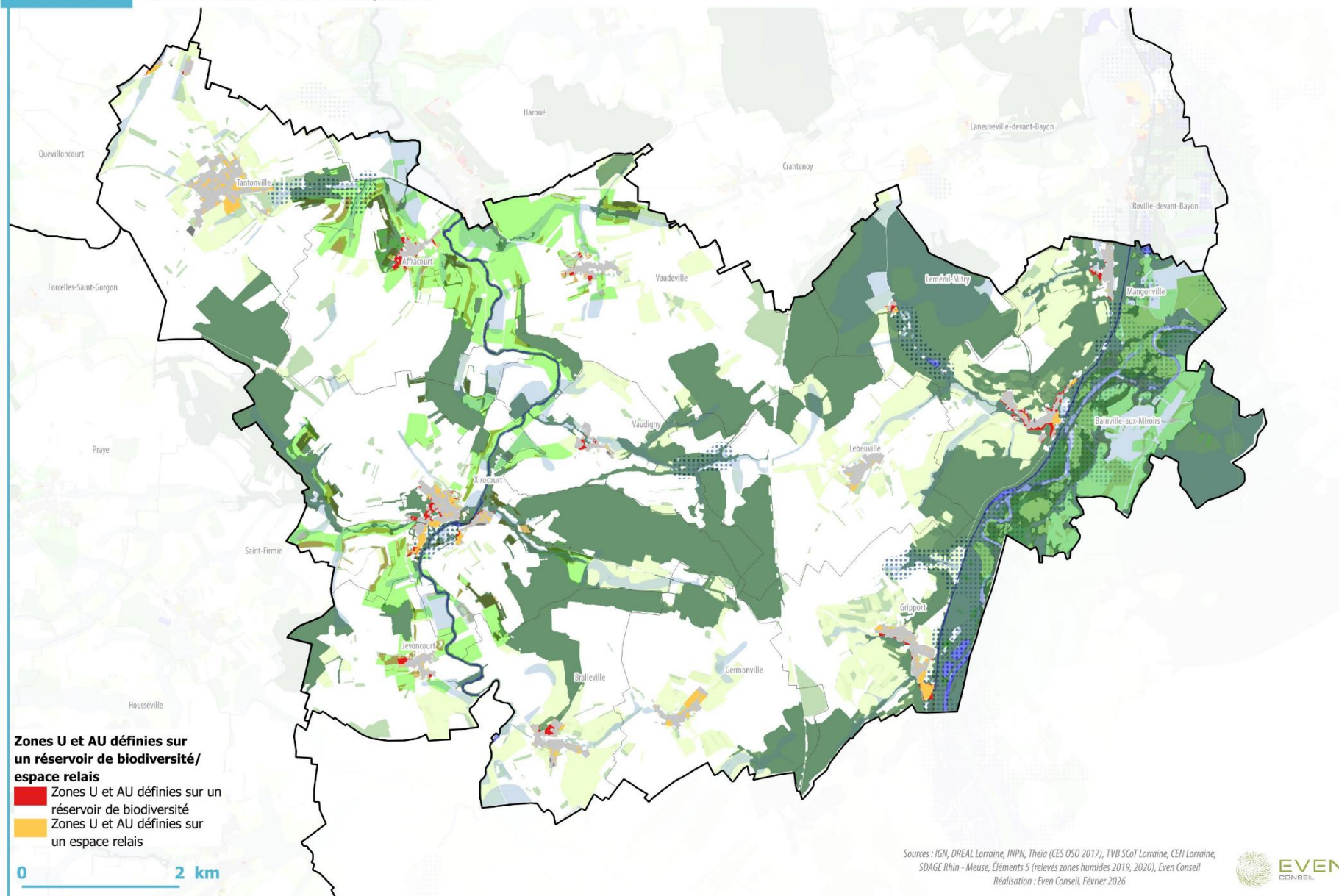
PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois





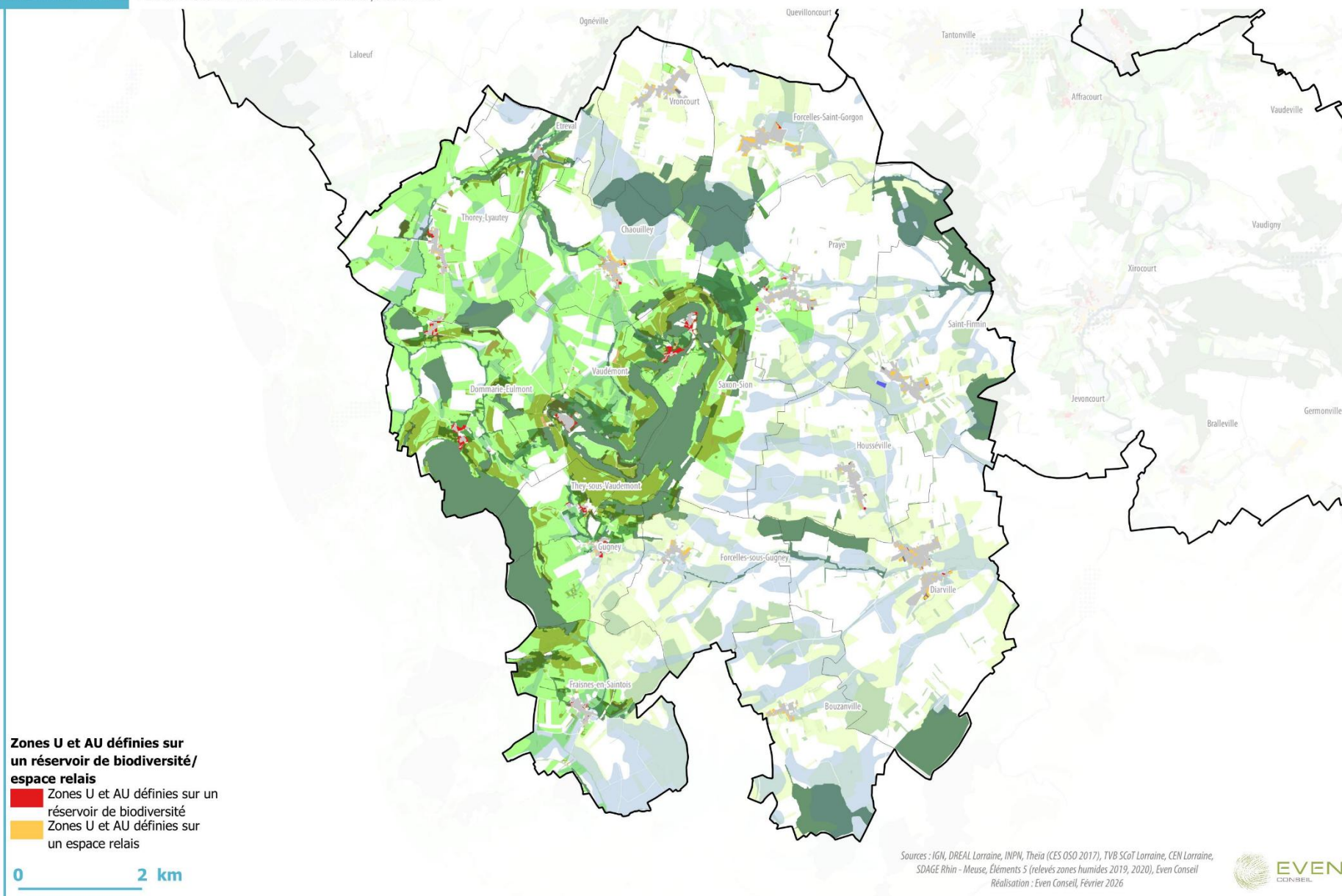
Incidences potentielles du PLUi sur les réservoirs de biodiversité et les espaces relais de la Trame Verte et Bleue

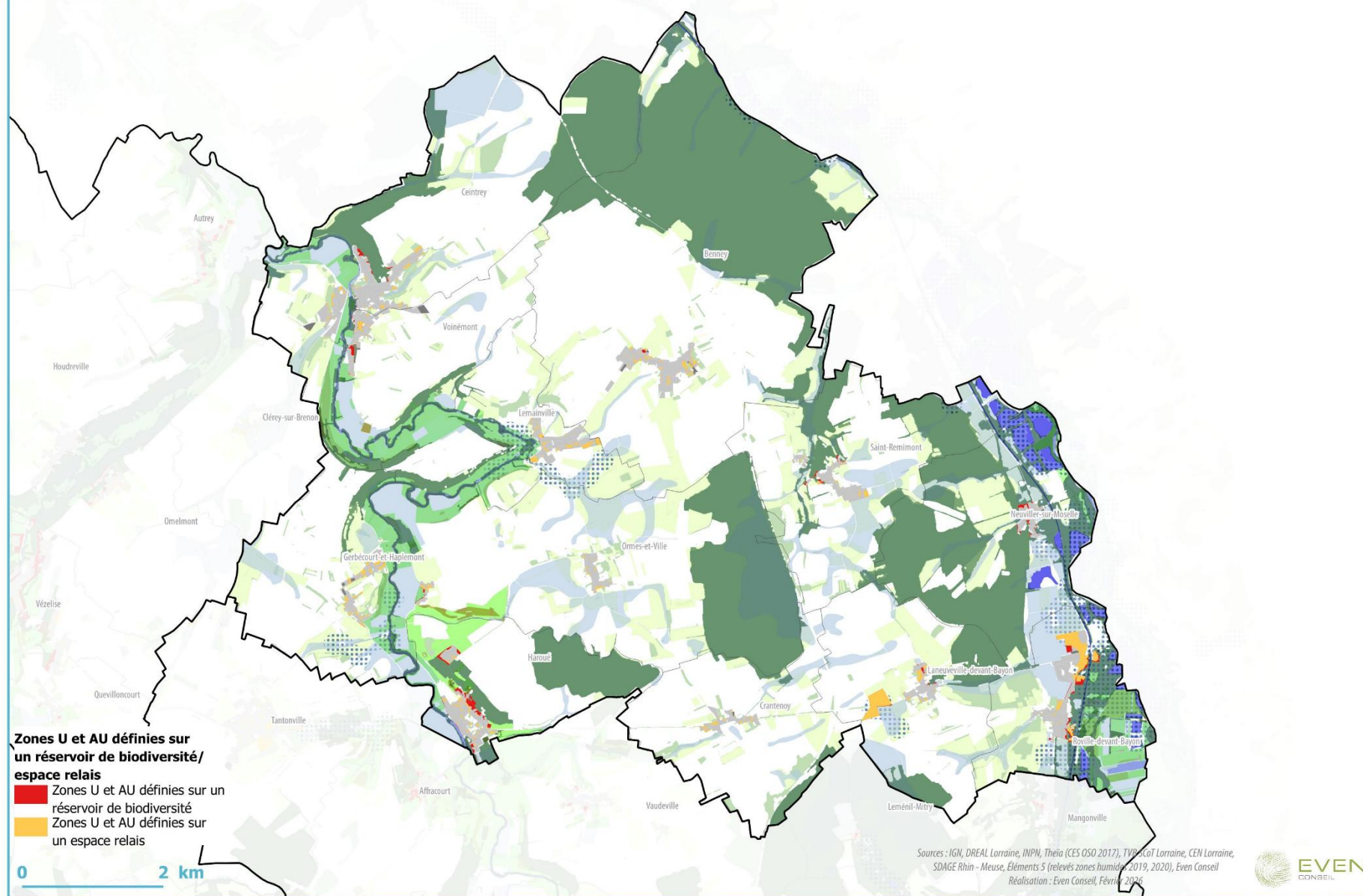
PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois



Incidences potentielles du PLUi sur les réservoirs de biodiversité et les espaces relais de la Trame Verte et Bleue

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois





Les dispositions réglementaires et graphiques favorisent-elles le développement et renforcement de l'armature végétale en cœur de bourg ?

Le zonage

Le projet de PLUi du Saintois définit deux secteurs dédiés aux cœurs d'îlots :

- La zone Uj : correspondant à des jardins situés en profondeur des parcelles, destinés à être protégés des nouvelles constructions en vue de la protection des cœurs d'îlots verts. Elles peuvent néanmoins accueillir les différentes annexes visant au confort ou à l'agrément des jardins et des propriétés.
- Le secteur Nj : correspondant aux espaces de jardins présents en cœur de bourg.

La zone Uj et le secteur Nj couvrent respectivement 133 ha et 336 ha, soit moins de 1 % du territoire. Ils permettent d'une part la préservation des cœurs d'îlots et des jardins au sein des bourgs, et d'autre part, les transitions paysagères en lien avec les zones urbaines, agricoles et naturelles.

Le document de zonage du PLUi comporte par ailleurs une série de prescriptions graphiques dédiées aux espaces naturels au sein des bourgs et villages au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'Urbanisme :

- Arbres remarquables : 110 éléments recensés
- Alignements d'arbres : 84 km
- Haies : 219 km
- Cœurs d'îlot : 3 ha

Ces éléments du zonage visent à préserver les espaces paysagers des bourgs ruraux en les rendant inconstructibles. Ces éléments sont identifiés au titre de leur essence, taille, ou rareté. Ils qui ponctuent le territoire et participent à renforcer l'armature végétale en cœur de bourg. Les prescriptions graphiques

complètent le zonage et permettent de **protéger et préserver des éléments du paysage au sein des tissus bâtis.**

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

- [E] Préservation des jardins et des cœurs d'îlots en zone urbaine
- [E] Identification et protection des éléments paysagers au sein du tissu urbain

Le règlement

La règle associée aux cœurs d'îlot autorise certaines constructions sous réserve de respecter l'environnement dans lequel elles s'insèrent : travaux et changements de destination des constructions existantes, annexes, aménagements légers, clôtures. Au sein de ces espaces, l'abattage des arbres implantés doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et des personnes) et compensé par la plantation d'un arbre de même qualité. Ces dispositions permettent de **maintenir des espaces libres au sein des bourgs et villages**, identifiés comme espaces de respiration.

Les règles du PLUi interdisent tout abattage d'arbres remarquables sauf raisons relatives à l'état phytosanitaire ou à des opérations d'intérêt général. Lors de l'abattage d'un arbre remarquable, un principe de compensation s'applique impliquant la plantation d'un nouveau sujet en essence locale et à proximité de l'arbre abattu. Tout arbre est par ailleurs protégé par un périmètre inconstructible de 10m à partir du tronc. Ces dispositions permettent de **sanctuariser les éléments de nature en milieu urbain** tels que les arbres et de renforcer l'armature végétale en cœur de bourg.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[E] Des dispositions réglementaires assurant la préservation de la nature en ville

[R] Une constructibilité limitée et réglementée des cœurs d'îlots

Les OAP thématiques

Le PLUi du Pays du Saintois dispose d'une Orientation de Programmation et d'Aménagement (OAP) thématique « Environnement et paysage » dédiée exclusivement à la trame verte et bleue et au paysage. Elle permet d'avoir une approche globale du point de vue du paysage et de la biodiversité, ainsi que pour l'agriculture, la protection patrimoniale et le développement touristique.

Les axes qui déclinent la cinquième orientation « **Valoriser les espaces de respiration dans les villages** » orientent sur les intentions à suivre en matière d'armature végétale en cœur de bourg. Elle cible notamment la végétalisation des usoirs, et les espaces publics en cœur de village. Elle encourage la diversification des strates végétales, de préférence des essences locales et fruitières aussi bien pour la mise en valeur des espaces publics que pour le petit patrimoine. Elle identifie également les paysages d'eau comme espaces sur lesquels travailler afin de renforcer l'armature végétale. Ces actions participent à **réduire les incidences de fragmentation des espaces bâtis et à développer l'armature végétale en cœur de bourg.**

Le PLUi du Saintois s'appuie également sur une OAP « **Valorisation des cœurs de villages** », dont l'un des objectifs est la valorisation de la nature en cœur de village, **favorable au développement de la biodiversité** au sein des tissus urbains (à priori peu perméables).

Les outils identifiés visent :

- **La végétalisation des tissus bâtis** aussi bien par la préservation des plantations existantes que la végétalisation des futurs projets, les modes doux, des espaces apaisés de détente et de loisirs.
- **La valorisation de la présence de l'eau dans les centralités** (végétalisation des berges, valorisation des espaces publics le long des cours d'eau, espaces de loisirs, de détente et de promenade comme des voies cyclables le long de berges, valorisation d'ouvrages liés à l'eau et organisation d'événements autour de l'eau et de son patrimoine).

Ces orientations prescriptives concourent à **renforcer le rôle fonctionnel de la trame verte et bleue au sein des tissus urbains** permettant ainsi aux habitants et usagers de profiter des services écosystémiques rendus (meilleure qualité du cadre de vie, rafraîchissement lors d'épisodes de fortes chaleurs, infiltration et gestion des eaux pluviales, bien-être global).

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[+] Renforcement du développement de la biodiversité au sein des tissus bâtis par la végétalisation des futurs projets, la conservation des plantations existantes et la valorisation de la présence d'eau (berges, ripisylves, cours d'eau)

[+] Amélioration de la perméabilité des espaces bâtis par des clôtures poreuses, par le traitement des espaces libres, des franges en limite séparative entre les zones urbaines et les zones agricoles et naturelles

4.3 Analyse des incidences du plan vis-à-vis des enjeux liés à l’empreinte environnementale du territoire

4.3.1 Rappel des enjeux

- Rechercher une efficacité climatique et énergétique du Pays du Saintois à travers la **limitation de l’artificialisation des sols et la limitation de l’étalement urbain**
- Amplifier les efforts en matière de **rénovation énergétique du bâti** tout en respectant les caractéristiques du bâti local
- Valoriser **les modes de déplacements alternatifs** à la voiture individuelle
- Engager le territoire vers **le développement d’un mix énergétique** basé sur les énergies renouvelables pour réduire la part des énergies fossiles
- Contribuer à la **réduction des pressions agricoles et urbaines** pour assurer la préservation des ressources en eau superficielles et souterraines (gestion alternative, ...)
- Assurer **la sécurisation de l’approvisionnement en eau potable** et anticiper les besoins à venir en matière d’assainissement
- Soutenir **les dynamiques de réduction et de valorisation des déchets** (économie circulaire...)

4.3.2 Les incidences négatives potentielles

Les incidences négatives sur l’empreinte environnementale du territoire sont peu nombreuses, et résultent ici aussi du développement envisagé pour les prochaines années. L’extension prévue sur 24,2 hectares d’espaces agro-naturels entraînera l’artificialisation d’une partie de cette surface, et aura donc une **incidence négative sur l’efficacité climatique et énergétique** du Saintois : maisons individuelles plus coûteuses en énergie, éloignement des équipements et services engendrant un besoin accru de la voiture, création d’îlots de chaleur urbains dus à l’artificialisation des sols (nouvelles voies de desserte et aires de stationnement).

Ces incidences restent limitées du fait de **l’ambition mesurée de croissance et de développement du territoire**. Par ailleurs, la réduction de ces incidences pourra passer par le choix du lieu d’implantation et la qualité environnementale des nouvelles constructions. Cette qualité est prévue par certaines orientations du PADD qui seront abordées dans la partie suivante, relative aux incidences positives.

La densification envisagée, bien que moins impactante que la construction en extension, aura également des incidences négatives, dans le sens où elle engendrera **l’artificialisation des sols dans un tissu déjà bâti**, augmentant par exemple le risque d’îlot de chaleur urbain. Là aussi, une attention à la qualité des nouvelles constructions ou bien des aménagements de l’espace public pourront permettre de réduire ces incidences négatives.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Inefficacité climatique et énergétique en lien avec le développement d'une nouvelle offre de logements et d'équipements (culturels, sportifs, de loisirs) entraînant une artificialisation des sols :

- Besoins énergétiques liés à l'habitat individuel
- Besoins accrus en déplacements motorisés
- Création d'îlots de chaleur urbains

[-] Artificialisation des sols par densification urbaine

[-] Augmentation des effets d'îlots de chaleur dans les tissus bâtis

4.3.3 Les incidences positives probables du plan

Les incidences négatives précitées sont contrebalancées par les objectifs du PADD.

L'efficacité climatique et énergétique

La limitation de l'artificialisation, envisagée de manière transversale à travers les orientations de chaque axe du PADD, aura des incidences positives. Les orientations portant sur l'urbanisation future visent en effet à **favoriser les formes urbaines plus compactes**, à **limiter l'imperméabilisation** dans les nouvelles opérations, à **généraliser les principes bioclimatiques** et les **principes d'écoconstruction** qui comprennent par exemple l'usage de **matériaux locaux et biosourcés**. Également, la dynamisation prévue des centre-bourgs, notamment la **reconquête du bourg de Vézelize**, ainsi que la construction de 70% des nouveaux logements en **renouvellement urbain**, participent à la limitation de l'extension urbaine, et auront donc une incidence positive sur l'efficacité climatique et énergétique du territoire. Enfin la rénovation du bâti, devant passer par la sensibilisation et l'amélioration de l'information auprès des habitants et donc une sollicitation accrue des aides à la rénovation, aura une incidence positive sur la consommation énergétique du parc bâti.

L'évolution de la mobilité

Les orientations du PADD prévoient une évolution de la mobilité dans le sens d'une diminution de l'empreinte environnementale du Saintois. La stratégie sur l'identité touristique s'appuie par exemple sur la **création de liaisons douces** intercommunales. L'orientation relative à l'amélioration du cadre de vie prévoit également de relier les centres des communes avec des liaisons douces. Ces nouvelles liaisons pourront être utilisées dans le cadre de déplacements quotidiens. En outre, **l'apaisement de la circulation automobile** et la

mutualisation des espaces de stationnement pourront laisser plus de place aux mobilités actives dans les centres bourgs.

L'évolution du mix énergétique

Le **déploiement d'énergies renouvelables** locales aura une incidence positive sur l'empreinte environnementale du territoire, puisqu'il permettra de réduire la dépendance aux énergies fossiles, en s'appuyant sur des sources d'énergie variées : énergie solaire, géothermique, méthanisation et filière-bois.

Gestion de la ressource en eau et des déchets

L'orientation prévoyant une croissance respectueuse des ressources du Pays du Saintois vise une amélioration de la gestion de l'eau vers des pratiques plus durables. Il s'agit notamment de sécuriser l'accès à la ressource pour les communes du territoire. Par ailleurs, le développement urbain doit être entrepris en **adéquation avec la ressource mobilisable**. A noter également que l'objectif de limitation de l'urbanisation aura une incidence positive, puisqu'il permettra de **préserver la ressource en eau**, qu'elle soit superficielle ou souterraine. De même, le PADD prévoit de gérer cette ressource en eau en concertation avec la profession agricole, ce qui pourrait réduire les pressions liées à cette activité. Enfin, le PADD vise un assainissement performant.

Concernant les déchets, les orientations portent sur la performance de collecte, mais aussi sur la réduction de la production. Cela pourra passer par une sensibilisation accrue au tri et à la réutilisation, ainsi que par la promotion d'initiatives d'économie circulaire, notamment en lien avec la déchèterie. Le développement d'une filière de méthanisation par ailleurs de valoriser les déchets organiques.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[R] Favoriser les formes urbaines compactes

[R] Généralisation des principes bioclimatiques et le recours à des matériaux biosourcés et locaux

[R] Ambition mesurée de croissance et de développement et limitation de l'extension urbaine (renouvellement à 70%, compacité, revitalisation centre-bourg de Vézelize)

[R] Choix des lieux d'implantation et qualité environnementale des nouvelles réalisations

[+] Développement de liaisons douces touristiques et entre les centres des communes permettant de réduire les mobilités carbonées

[+] Réduction de la dépendance aux énergies fossiles par la rénovation du bâti et le recours à des sources d'énergies renouvelables

[+] Amélioration de la gestion de la ressource en eau (assainissement performant, développements en adéquation avec la ressource mobilisable etc.)

[+] Amélioration de la performance de collecte des déchets et réduction de leur production (sensibilisation accrue, initiatives d'économie circulaire, valorisation des déchets organiques)

Mesures intégrées au dispositif réglementaire

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX		QUESTIONS EVALUATIVES
UNE EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE LIMITEE		
1	Rechercher une efficacité climatique et énergétique du Pays du Saintois à travers la limitation de l'artificialisation des sols et la limitation de l'étalement urbain	> Le PLUi amorce-t-il une trajectoire de sobriété foncière ?
2	Amplifier les efforts en matière de rénovation énergétique du bâti tout en respectant les caractéristiques du bâti local	> Le PLUi encadre-t-il le secteur du bâtiment (neuf et ancien) afin de renforcer l'efficacité énergétique ?
3	Valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle	> Le PLUi prend-il des mesures pour développer les énergies renouvelables et les mobilités alternatives ?
4	Engager le territoire vers le développement d'un mix énergétique basé sur les énergies renouvelables pour réduire la part des énergies fossiles	
5	Contribuer à la réduction des pressions agricoles et urbaines pour assurer la préservation des ressources en eau superficielles et souterraines	> Le PLUi vise-t-il une meilleure gestion des eaux pluviales et des pollutions diffuses ?
6	Assurer la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et anticiper les besoins à	> Le PLUi est-il garant de la pérennité du réseau de distribution d'eau dans un

	venir en matière d'assainissement	contexte de raréfaction de la ressource ?
7	Soutenir les dynamiques de réduction et de valorisation des déchets	> Le PLUi poursuit-il un objectif de réduction et de valorisation cyclique des déchets ?

Le PLUi amorce-t-il une trajectoire de sobriété foncière ?

Le zonage

Le document graphique sectorise le territoire en quatre zones principales : les zones urbaines (904 ha), les zones à urbaniser (24 ha), les zones agricoles (25 683 ha) et les zones naturelles (8 438 ha).

L'analyse de la consommation foncière a montré qu'entre 2007 et 2017, 70 ha ont été consommées en extension des enveloppes déjà urbanisées. La projection du PLUi n'envisage que 24 ha, représentant moins de 50% de la consommation foncière qui a eu lieu. Cette tendance s'inscrit dans les objectifs du Zéro Artificialisation Nette instauré par la Loi Climat et Résilience de 2021 et du SCoT 54 révisé.

A noter que la définition des zones à urbaniser a évolué au cours du processus d'élaboration du PLUi, passant de 83 hectares (zones AU inscrites au sein des PLU communaux) à 24 ha.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues
[R] Une baisse de l'enveloppe des zones à urbaniser au cours du processus d'élaboration du PLUi de l'ordre de 59 ha

Le règlement

Le règlement écrit traduit ces efforts en matière de consommation d'espaces par des **zones de constructibilité adaptées aux morphologies urbaines** des centres-villes, des zones pavillonnaires, de l'habitat collectif (règles de volumétrie et d'implantation des constructions pour chaque zone). Les dispositions réglementaires prévoient notamment des dispositions d'implantation des constructions en alignement et sur les limites séparatives afin de favoriser la compacité des formes urbaines.

Par ailleurs, pour chaque zone est définie **une emprise maximale** des constructions ainsi qu'une **surface minimale non imperméabilisée** dans le but de limiter la consommation de nouveaux espaces et l'artificialisation des sols :

Zone	Emprise au sol maximale	Surface minimale non imperméabilisée*
UA	40m ² pour les annexes	Non réglementée
UB	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
UC	Non réglementée	20% de l'unité foncière
UD	15% de l'unité foncière	40% de l'unité foncière
UE	50% de l'unité foncière	20% de l'unité foncière
UJ	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
AU	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
AUE	50% de l'unité foncière	20% de l'unité foncière
2AU	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
A	As : 150m ² par unité foncière Extensions en secteurs A, Ap et Av : 40m ² Annexes : 30m ²	Non réglementée
N	STECAL : 20% Extensions : 40m ² Annexes : 30m ² Abris de jardins : 20m ²	Non réglementée

* pour les unités foncières de plus de 300m²

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[R] Un dispositif réglementaire permettant de limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols

Les OAP thématiques

L'OAP Environnement et Paysage promeut la réutilisation du bâti et des formes urbaines issues de l'activité agricole. Les orientations prescriptives visent ainsi à inciter la **rénovation des bâtiments existants**, contribuant à éviter de nouvelles constructions au détriment des terres agricoles et naturelles.

L'OAP « Valorisation des cœurs de village » propose quant à elle différents outils pour « **accompagner la requalification des friches** » et ainsi réinvestir des espaces d'ores et déjà artificialisés. Cela contribue à éviter l'étalement urbain. Ces outils visent notamment la réhabilitation résidentielle (droit de préemption, déclaration de péril, dispositif Petites Villes de demain etc.). Les orientations relatives à l'intégration des constructions neuves permettent aussi de participer à une optimisation des tissus bâtis (implantation en continuité du bâti existant).

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[R] Renovation du bâti agricole existant

[+] Limitation de l'étalement urbain

[+] Optimisation des tissus bâtis

Le PLUi encadre-t-il le secteur du bâtiment (neuf et ancien) afin de renforcer l'efficacité énergétique ?

Le règlement

Le règlement écrit prévoit des dispositions en faveur de l'isolation intérieure et autorise, sous condition, l'isolation extérieure. Il autorise également l'installation de panneaux solaires, aussi bien pour les constructions ordinaires que pour les éléments du patrimoine bâti (maisons de village ou fermes lorraines, grandes demeures et villas).

Pour chacune des zones, l'article « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » fixe les obligations en matière de performance énergétique et environnementale. Ces obligations portent sur les dispositifs d'isolation extérieure, les dispositifs nécessaires à la production d'énergies renouvelables et les dispositifs assurant la performance énergétique renforcée du tissu bâti. Les dispositions permettent ainsi des **exceptions** en termes de hauteur ou de traitement des façades permettant de renforcer l'efficacité énergétique.

Enfin, la fonctionnalisation des toitures terrasses (exploitation d'énergies renouvelables, végétalisation), la recherche d'installation hydro-économes et les choix de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables sont à privilégier dans les constructions neuves afin de répondre aux objectifs de sobriété énergétique du territoire.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[R] Mise en place d'exceptions au niveau des règles de volumétrie dans le but d'autoriser sous condition l'isolation par l'extérieur

[R] Autorisation des panneaux photovoltaïques

[R] Fonctionnalisation des toitures terrasses, installations hydro-économes, choix de matériaux biosources, locaux et issus de filières durables

[+] Mise en œuvre d'une sobriété énergétique à l'échelle du territoire

Les OAP thématiques

L'OAP Environnement et Paysage promeut la réutilisation du bâti et des formes urbaines issues de l'activité agricole. Les orientations prescriptives visent ainsi à inciter la **rénovation des bâtiments existants**, contribuant à apporter des solutions moins énergivores.

L'OAP « Valorisation des cœurs de village » propose différents outils pour renforcer l'efficacité énergétique de la CCPS. La mise en valeur des places centrales nécessite notamment des aménagements pour améliorer l'éclairage et l'OAP préconise de favoriser des éclairages peu consommateurs en énergie.

L'OAP souhaite « **accompagner la requalification des friches** » et ainsi réinvestir des espaces d'ores et déjà artificialisés pour encourager la « réhabilitation résidentielle » (prolonger les alignements, conserver la volumétrie et les ouvertures etc.). Ces dispositions **favorisent la compacité des formes urbaines** et ainsi l'optimisation des besoins énergétiques. L'OAP vise également l'amélioration du confort thermique. Les préconisations permettent de réduire la température des intérieurs en été par la **végétalisation des façades**, des **plantations d'arbres ou de haies**, le **maintien d'espaces de pleine terre**. Ces dispositions permettent de rafraîchir les tissus urbains et ainsi, d'améliorer le confort thermique des constructions.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[R] Rénovation des bâtiments existants

[R] Compacité des formes urbaines

[R] Végétalisation des nouvelles constructions et aménagements

Le PLUi prend-il des mesures pour développer les énergies renouvelables et les mobilités alternatives ?

Le règlement

Le règlement écrit prévoit des dispositions en faveur de l'installation de panneaux solaires, aussi bien pour les constructions ordinaires que pour les éléments du patrimoine bâti (maisons de village ou fermes lorraines, grandes demeures et villas).

Pour chacune des zones, l'article « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » fixe les obligations en matière de performance énergétique et environnementale. Ces obligations portent sur les dispositifs nécessaires à la production d'énergies renouvelables et les dispositifs assurant la performance énergétique renforcée du tissu bâti. Les dispositions permettent ainsi des exceptions en termes de hauteur ou de traitement des façades permettant de développer les énergies renouvelables.

La fonctionnalisation des toitures terrasses (exploitation d'énergies renouvelables) à privilégier dans les constructions neuves permet de répondre aux objectifs de production d'énergies renouvelables du territoire.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[+] Mise en place d'exceptions au niveau des règles de volumétrie dans le but d'autoriser les dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables

Les OAP thématiques

L'OAP « Valorisation des cœurs de village » propose plusieurs principes en faveur des mobilités douces, notamment la marche. En ce sens, elle vise **l'aménagement d'espaces publics qualitatifs**, incitant les déambulations piétons ou les déplacements bas carbone :

- Mettre en valeur la place centrale (végétalisation éclairage, mobilier urbain propice aux rencontres)
- Valoriser les usoirs (cheminements piétons)
- Encourager les déplacements piétons (création d'un réseau de voies, abaissement des vitesses, politique de stationnement adéquate, aménagement des carrefours selon l'évolution de la voirie)

Les objectifs recherchés par l'OAP sont complémentaires et permettent de faciliter le remplacement de la voiture individuelle. Par ailleurs les préconisations en lien avec le **développement de la nature en cœur de bourg** (promouvoir la nature jusqu'en cœur de bourg, valoriser la présence de l'eau en centre bourg) sont aussi des actions favorables qui permettent de valoriser les mobilités douces.

Ces préconisations sont renforcées par l'OAP Environnement et Paysage qui souhaite renforcer la présence de la nature en cœur de bourgs et de villages.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

- [+] Création d'espaces publics qualitatifs encourageant les mobilités douces
- [+] Développement de la nature propice au développement des mobilités douces

Le PLUi vise-t-il une meilleure gestion des eaux pluviales et des pollutions diffuses ?

Le règlement

Les règles relatives à la **fonctionnalisation des toitures terrasses** (végétalisation, récupération des eaux pluviales) et à la **gestion de l'eau** (installation d'appareil hydro-économes, récupération et utilisation des eaux de pluie pour des usages non sanitaires) permettent de répondre aux objectifs de gestion des eaux pluviales du territoire.

Par ailleurs, pour chaque zone est définie **une emprise maximale** des constructions ainsi qu'une **surface minimale non imperméabilisée** dans le but de limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi de faciliter l'infiltration de l'eau dans les sols :

Zone	Emprise au sol maximale	Surface minimale non imperméabilisée*
UA	40m ² pour les annexes	Non réglementée
UB	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
UC	Non réglementée	20% de l'unité foncière
UD	15% de l'unité foncière	40% de l'unité foncière
UE	50% de l'unité foncière	20% de l'unité foncière
UJ	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
AU	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
AUE	50% de l'unité foncière	20% de l'unité foncière
2AU	40m ² pour les annexes	20% de l'unité foncière
A	As : 150m ² par unité foncière Extensions en secteurs A, Ap et Av : 40m ² Annexes : 30m ²	Non réglementée
N	STECAL : 20% Extensions : 40m ²	Non réglementée

	Annexes : 30m ² Abris de jardins: 20m ²	
--	--	--

* pour les unités foncières de plus de 300m²

Enfin, la préservation des éléments paysagers tels que les haies, alignements d'arbres, boisements, est favorable à l'infiltration de l'eau dans les sols. La préservation des ripisylves et des zones humides permet également de limiter les pollutions de cours d'eau.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[R] Encouragement de la fonctionnalisation des toitures terrasses, notamment à des fins de gestion de l'eau

[R] Limitation de l'imperméabilisation des sols par une surface minimale non imperméabilisée

[R] Préservation des éléments paysagers, permettant de limiter le ruissellement et facilitant l'infiltration des eaux dans les sols

[R] Préservation des zones humides ayant une capacité épuratoire importante

Les OAP thématiques

Les OAP thématiques visent à renforcer la place de la **nature dans les tissus bâtis** (végétalisation des espaces publics, amélioration du confort thermique des constructions par la végétation). Cela contribue à favoriser une meilleure infiltration des eaux pluviales et à assurer le bon fonctionnement du cycle de l'eau.

Plus précisément, l'OAP « Valorisation des cœurs de bourg » vise à valoriser la présence de l'eau en centre-bourg. Bien que cela puisse être bénéfique pour la qualité des espaces publics et le bien-être des habitants et des usagers, il peut aussi être à l'origine de détériorations (déchets, pollutions diffuses).

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Risque de pollutions diffuses des milieux aquatiques

[+] Respect du cycle de l'eau par une végétalisation des tissus bâtis (infiltration)

Le PLUi est-il garant de la pérennité du réseau de distribution d'eau dans un contexte de raréfaction de la ressource ?

Le zonage

Le zonage définit une zone AU sur un périmètre de protection des captages. Il s'agit du périmètre de la Source du Lavoir sur la commune de Vaudémont. L'ouverture à l'urbanisation sur ce périmètre est susceptible d'entraîner des pollutions de la ressource en eau.

A noter néanmoins qu'il s'agit de la seule zone AU définie sur ce type de périmètre. Ainsi, au regard de la faible surface concernée (0,2 ha), les incidences négatives potentielles sur les captages sont à modérer.

Par ailleurs, des mesures sont intégrées à l'OAP sectorielle concernée sur la commune de Vaudémont afin d'éviter les risques de pollution de la ressource en eau (cf. 5. Les incidences sur les sites susceptibles d'être touchés).

Deux DUP sont également partiellement classées en zone urbaine (6 ha), et plus précisément en secteur UA2 (centres de villages) au niveau des captages de la Source du Lavoir et de la Source communale de Saxon-Sion.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Ouverture à l'urbanisation sur un périmètre de protection des captages en projet susceptible d'entraîner des pollutions sur la ressource en eau
[-] Deux périmètres de protection des captages partiellement classés en zone urbaine

[R] Définition de la majorité des zones AU en dehors des périmètres de protection de captage.

Le règlement

Le règlement écrit fixe les dispositions relatives aux équipements et réseaux concernant l'alimentation des constructions en eau potable et leur desserte par le réseau d'assainissement.

Les rejets dans le milieu naturel sont interdits, assurant une **protection** de ceux-ci. Les dispositions font référence aux règlement sanitaire départemental pour les mesures d'hygiène techniques et au règlement de service de la structure compétente. Les rejets des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées ou le réseau unitaire est interdit. Cela contribue à **limiter la saturation et les pressions** sur les réseaux et à **exploiter éventuellement les eaux pluviales**. Le règlement impose une gestion alternative des eaux pluviales (récupération, rétention, noues d'infiltration).

Au-delà du règlement, les dispositions générales des OAP sectorielles précisent que les opérations d'aménagement devront veiller à prévenir les risques et limiter la pression sur les ressources. L'ouverture à l'urbanisation sera ainsi conditionnée à la démonstration d'une capacité suffisante de la ressource en eau.

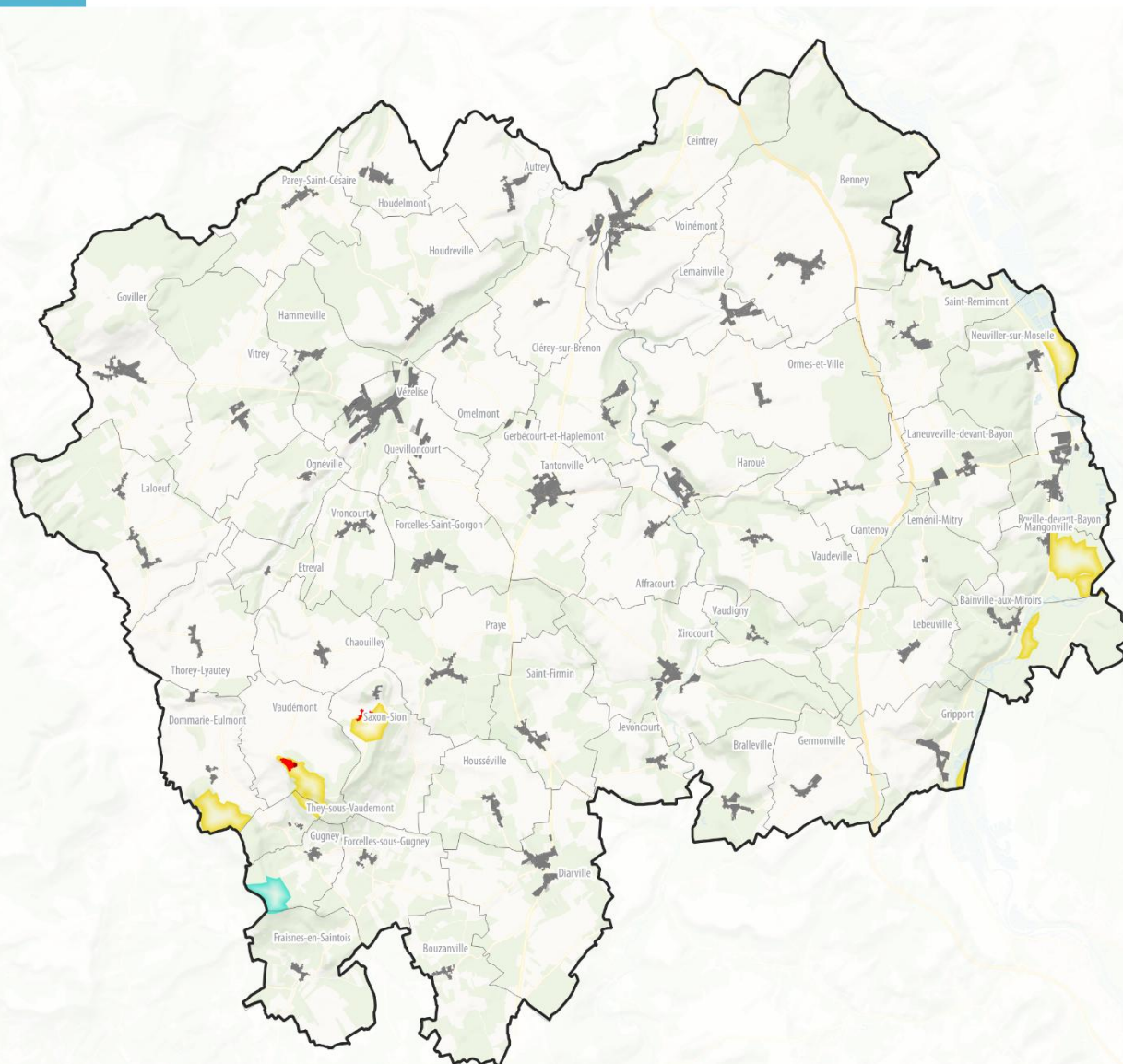
Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[R] Gestion alternative des eaux pluviales imposée (rétention, récupération, infiltration)

[+] Protection des milieux naturels
[+] Limitation de la saturation les pressions sur les réseaux de collecte
[+] Favorisation de la réutilisation des eaux pluviales et réduction des consommations en eau

Incidences potentielles du PLUi sur les périmètres de protection des captages

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois



Zones U et AU concernées par une déclaration d'utilité publique de périmètre de protection de captage

AU

U

Périmètres de protection des captages

Déclaration d'utilité publique

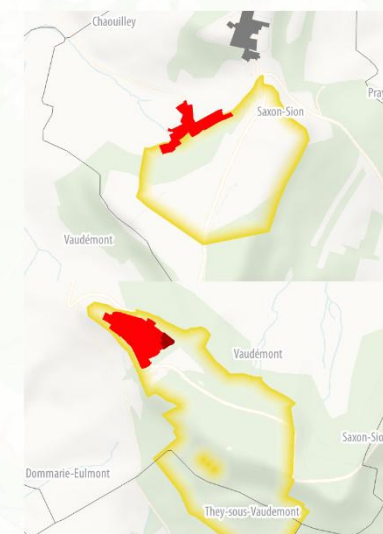
Déclaration d'utilité publique en projet

Zones U et AU non concernées par une déclaration d'utilité publique de périmètre de protection des captages

U

AU

Zooms sur les secteurs concernés



0 2 km

Sources : IGN, Eau France
Réalisation : Even Conseil, Février 2026

Le PLUi poursuit-il un objectif de réduction et de valorisation cyclique des déchets ?

Le règlement

Les dispositions communes du règlement écrit fixent des mesures pour assurer une bonne collecte des déchets au sein des nouvelles constructions.

Pour l'habitat collectif en particulier, des mesures pour le tri sélectif sont prévues ainsi que l'accès au local de collecte pour assurer la gestion.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[+] Maintien et amélioration de la gestion de collecte des déchets

4.4 Analyse des incidences du plan vis-à-vis des enjeux liés aux risques naturels, technologiques et aux nuisances

4.4.1 Rappel des enjeux

- Aménager **un territoire résilient face aux risques naturels** en anticipant les effets du changement climatique
- Préserver **les milieux naturels**, notamment au niveau des **secteurs d'expansion des crues**, afin d'assurer une meilleure gestion du risque d'inondation
- Favoriser **une gestion alternative des eaux pluviales** dans le cadre du développement de nouveaux projets urbains
- Poursuivre la réduction de la **vulnérabilité du territoire aux risques technologiques** (ICPE, Transports de Matières Dangereuses, ...)
- Valoriser **les sites et sols potentiellement pollués** avec des activités et des usages compatibles
- Tenir compte de la **présence de risque minier** dans les choix de développements urbains
- Maîtriser **l'exposition aux sources d'émissions d'ondes électromagnétiques**
- Préserver **la qualité de l'ambiance sonore** du territoire

4.4.2 Les incidences négatives potentielles

L'accroissement démographique envisagé par le projet de PLUi du Pays du Saintois induit une production de nouveaux logements. Ainsi, l'accueil de nouvelles populations sur le territoire est susceptible d'aggraver leur exposition et leur vulnérabilité aux risques et nuisances.

L'urbanisation prévue accroîtra potentiellement les risques naturels, en lien avec l'artificialisation des sols, en **augmentant par exemple le risque de ruissellement des eaux de pluie**. La résilience du territoire pourra donc s'en trouver affectée. Cependant, des orientations permettent de limiter l'augmentation de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels.

L'augmentation potentielle de l'utilisation de l'automobile soulevée dans les parties précédentes, pourra ponctuellement engendrer **une incidence négative sur la qualité de l'air et sur les nuisances sonores**, par exemple à proximité de nouvelles zones économiques, génératrices de flux.

Enfin, bien que l'état initial de l'environnement définisse un enjeu de reconquête des sites et sols potentiellement pollués, le PADD ne fait pas état d'une orientation allant dans ce sens. Le document n'aura donc pas d'incidences particulières sur cet enjeu.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Une augmentation de l'offre de logements susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques et nuisances

[-] Renforcement du phénomène de ruissellement des eaux pluviales en lien avec l'artificialisation et imperméabilisation des sols

[-] Maintien, voire augmentation des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques en lien avec les déplacements routiers et les développements urbains souhaités

4.4.3 Les incidences positives probables du plan

Concernant les risques, l'orientation visant à organiser **le développement du territoire en dehors des zones les plus touchées** par les risques aura une incidence positive sur la résilience du territoire. Cette orientation vaut pour l'ensemble des risques naturels : inondation, mouvement de terrain (éboulement, glissement et effondrement). D'autres orientations portent sur la prise en compte du risque lié au transport de matières dangereuses et la prévention de la vulnérabilité des populations face aux nuisances (sonores, liées au transport d'électricité). Également, le PADD prévoit de s'adapter à l'intensification des phénomènes climatiques intenses et à l'augmentation de la vulnérabilité qui en découle. Cependant, le document ne précise pas comment procéder à cette adaptation, il est donc difficile de préjuger des incidences positives que cette orientation apportera.

Par ailleurs, les orientations visant à **protéger durablement les différents milieux de la Trame verte et bleue** auront une incidence positive sur la capacité de résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique plus généralement.

Enfin, les orientations visant à favoriser et promouvoir les modes doux auront une incidence positive sur la qualité de l'air du Saintois et les nuisances sonores.

Synthèse des incidences et mesures : **[-]** incidences négatives, **[E, R, C]** Mesures d'évitement, réduction, compensation, **[+]** incidences positives attendues

[E] Un développement du territoire priorisé en dehors des zones les plus touchées par les risques naturels

[+] Renforcement de la capacité de résilience du territoire en lien avec les objectifs de protection des milieux de la trame verte et bleue

[+] Atténuation de la qualité de l'air et des pollutions sonores en lien avec le développement de mobilités douces

Mesures intégrées au dispositif réglementaire

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX		QUESTIONS EVALUATIVES
UNE EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE LIMITEE		
1	Aménager un territoire résilient face aux risques naturels en anticipant les effets du changement climatique	> Les PLUi prend-il en compte le risque d'occurrences de risques naturels et de leur évolution due au changement climatique ?
2	Préserver les milieux naturels , notamment au niveau des secteurs d'expansion des crues , afin d'assurer une meilleure gestion du risque d'inondation	
3	Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales dans le cadre du développement de nouveaux projets urbains	
4	Poursuivre la réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques technologiques (ICPE, Transports de Matières Dangereuses, ...)	> Le PLUi initie-t-il une politique de reconquête des friches tout en s'assurant des dépollutions et des risques technologiques existants ?
5	Tenir compte de la présence de risque minier dans les choix de développements urbains	
6	Valoriser les sites et sols potentiellement pollués avec des activités et des usages compatibles	

7	Maîtriser l'exposition aux sources d'émissions d'ondes électromagnétiques	> Le PLUi recherche-t-il une exposition moindre des habitants aux sources de nuisances ?
8	Préserver la qualité de l'ambiance sonore du territoire	

Les PLUi prend-il en compte le risque d'occurrences de risques naturels et de leur évolution due au changement climatique ?

Le zonage

Les zones inondables identifiées sur le territoire (zones de crues historiques définies par l'Atlas des Zones Inondables) sont majoritairement concernées par les zones A et N (98%), où la constructibilité est limitée. Par ailleurs, aucune zone AU n'a été définie sur ces secteurs. A noter que la zone U s'inscrit à la marge sur des zones de crues historiques, à hauteur de 35 ha environ, soit moins de 1% du territoire.

Par ailleurs, le zonage définit plusieurs zones U (395 ha) et AU (7 ha) en zones concernées par des remontées de nappes (sensibilité moyenne à très forte).

Concernant le risque de mouvement de terrain, 435 ha de zones urbaines et 12 ha de zones à urbaniser s'inscrivent sur des secteurs d'aléas fort de retrait-gonflement des argiles. Aussi, 4 zones AU sont définies à proximité (rayon de 200m) d'un mouvement de terrain localisé.

Les projets de développement urbain en densification et en extension sur ces zones induisent donc une aggravation de l'exposition des populations à ces risques.

Le zonage protège 6 198 ha de zones humides, 15 ha de mares, 3 ha de cœurs d'îlots, 163 km de ripisylves, 84 km d'alignements d'arbres et 219 km de haies contribuant à maintenir des espaces de nature, fonctionnels, pouvant jouer un rôle dans l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. Cela participe à atténuer les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales, potentiellement à l'origine de risques d'inondation, mais aussi à absorber les eaux en cas de débordement de la Moselle, du Madon et de leurs affluents.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Classement de zones inondables en zone U, susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population au risque inondation

[-] Aggravation de l'exposition de la population aux risques de remontées de nappes et de retrait-gonflement des argiles

[E] Aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation (zone AU) prévue sur des zones inondables connues

[R] Protection des éléments de nature permettant de limiter l'exposition aux risques (arbres, alignements, haies, bosquets, zones humides et mares)

Le règlement

Les risques inondation :

Les dispositions communes prévoient la prise en compte du risque inondation (PPRI, PPS). Elles renvoient notamment aux documents de **prévention des risques** et concernent les communes de Benney, Saint-Remimont, Neuwiller-sur-Moselle, Roville-devant-Bayon, Mangonville, Bainville-aux-Miroirs et Gripport. Le PPRI est par ailleurs annexé au PLUi. Les règles associées à ce plan de prévention des risques s'appliquent aux territoires concernés.

Le règlement écrit rappelle également les communes concernées par un AZI : Affracourt, Autrey, Bralleville, Gerbécourt-et-Haplemont, Jevoncourt, Ormes-et-Ville, Vaudeville, Vaudigny, Diarville et Gugney.

Sur la commune de Gripport, les secteurs soumis au risque inondation font l'objet d'une prescription graphique « secteur risque inondation ». Au sein de ces secteurs, les occupations et utilisations des sols sont conditionnées à : l'absence de sous-sol, un minimum de 0,80m du niveau le plus bas par rapport au terrain naturel.

Le règlement prend également en compte le risque de remontées de nappes par l'interdiction des sous-sols et des caves pour les secteurs concernés par une sensibilité forte à très forte vis-à-vis de ce risque.

Les risques mouvement de terrain :

Les informations relatives à l'aléa retrait-gonflement des argiles sont annexées au règlement du PLUi, assurant sa bonne prise en compte. Le règlement rappelle également l'obligation, pour les terrains situés en zone d'aléa retrait-gonflement des sols argileux, de réaliser une étude géotechnique (Décret du 23/05/2019).

Concernant les mouvements de terrain localisés, le règlement rappelle que le territoire est concerné ponctuellement par un risque de mouvement de terrain lié aux cavités souterraines, aux chutes de blocs et aux glissements de terrain. Ces secteurs de risques sont annexés au PLUi. Pour les sites de projets concernés, la réalisation d'une étude géotechnique est préconisée afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du territoire vis-à-vis de l'aléa.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[R] Interdiction des caves et sous-sols en zone de risque de remontée de nappes

[R] Prise en compte des documents réglementaires et d'informations liés aux risques (AZI, PPRI, aléa retrait-gonflement des argiles) en annexe du PLUi

Les OAP thématiques

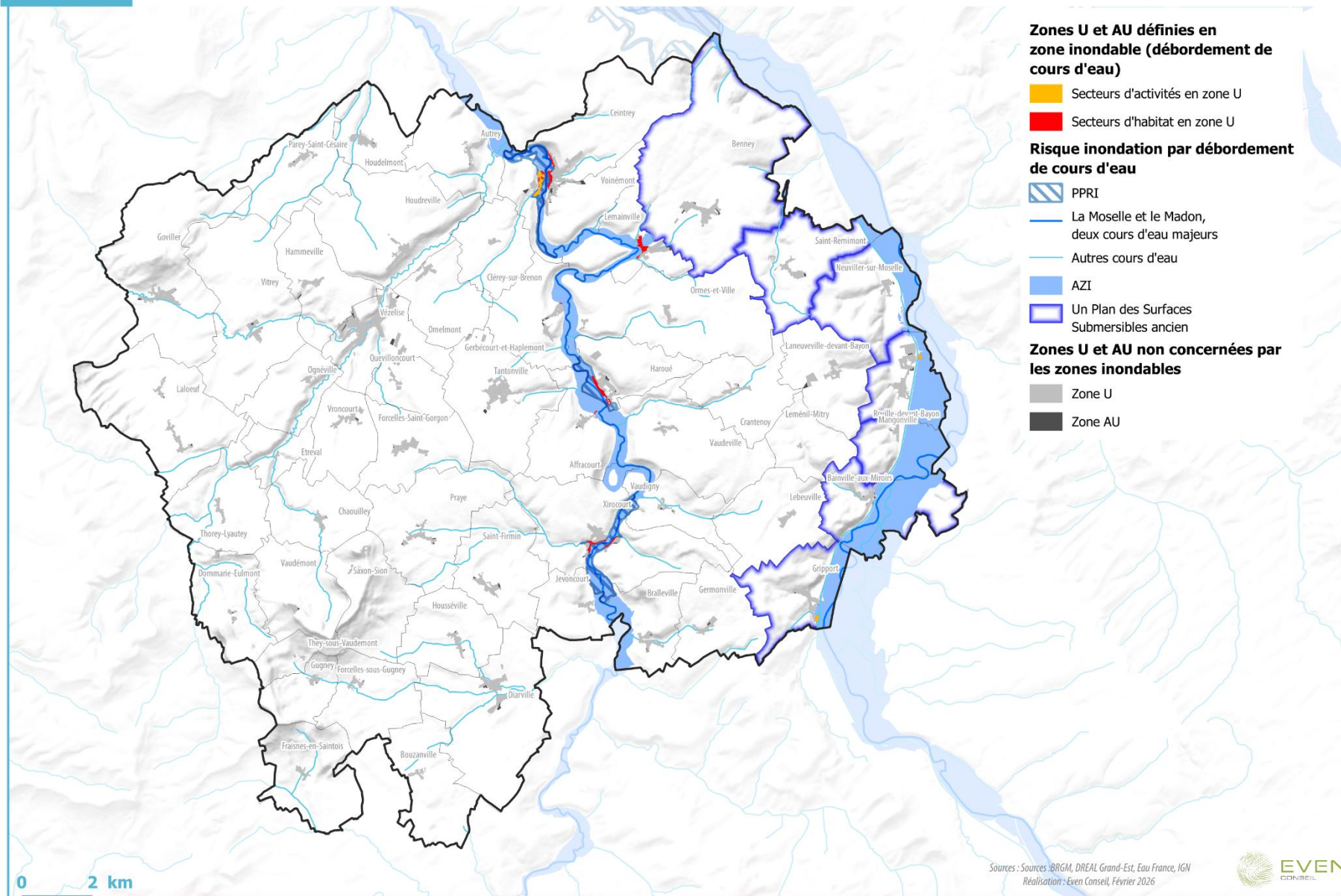
L'OAP Environnement et paysage ainsi que l'OAP Valorisation des cœurs de bourgs incitent à la végétalisation des tissus bâtis du territoire, par des opérations de végétalisation des espaces publics et des liaisons douces, permettant d'améliorer la résilience du territoire par rapport aux risques inondation notamment.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[R] Végétalisation des espaces des tissus bâtis permettant d'améliorer la résilience du territoire vis-à-vis des risques

Augmentation potentielle de l'exposition de la population et des activités aux risques d'inondation

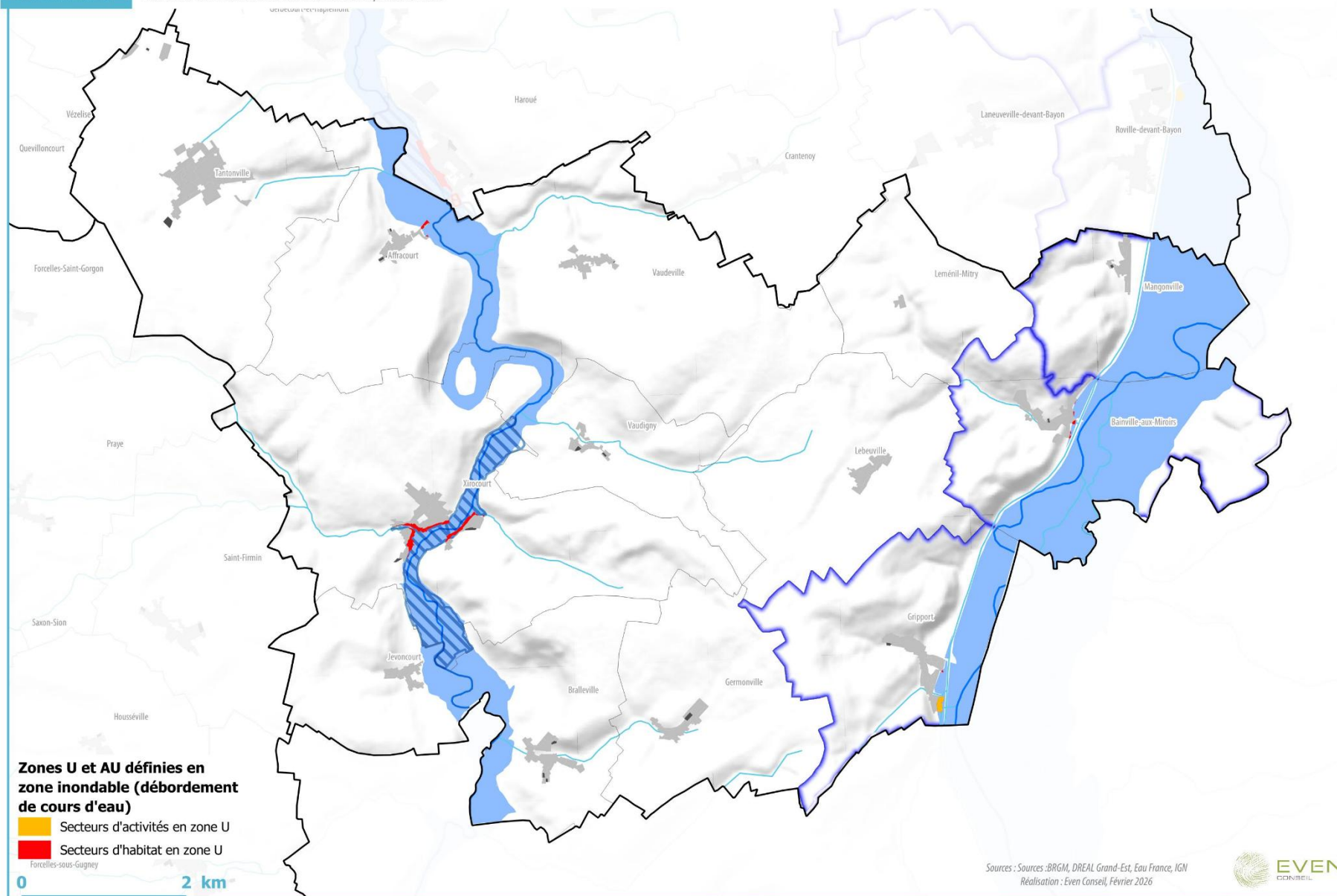
PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois





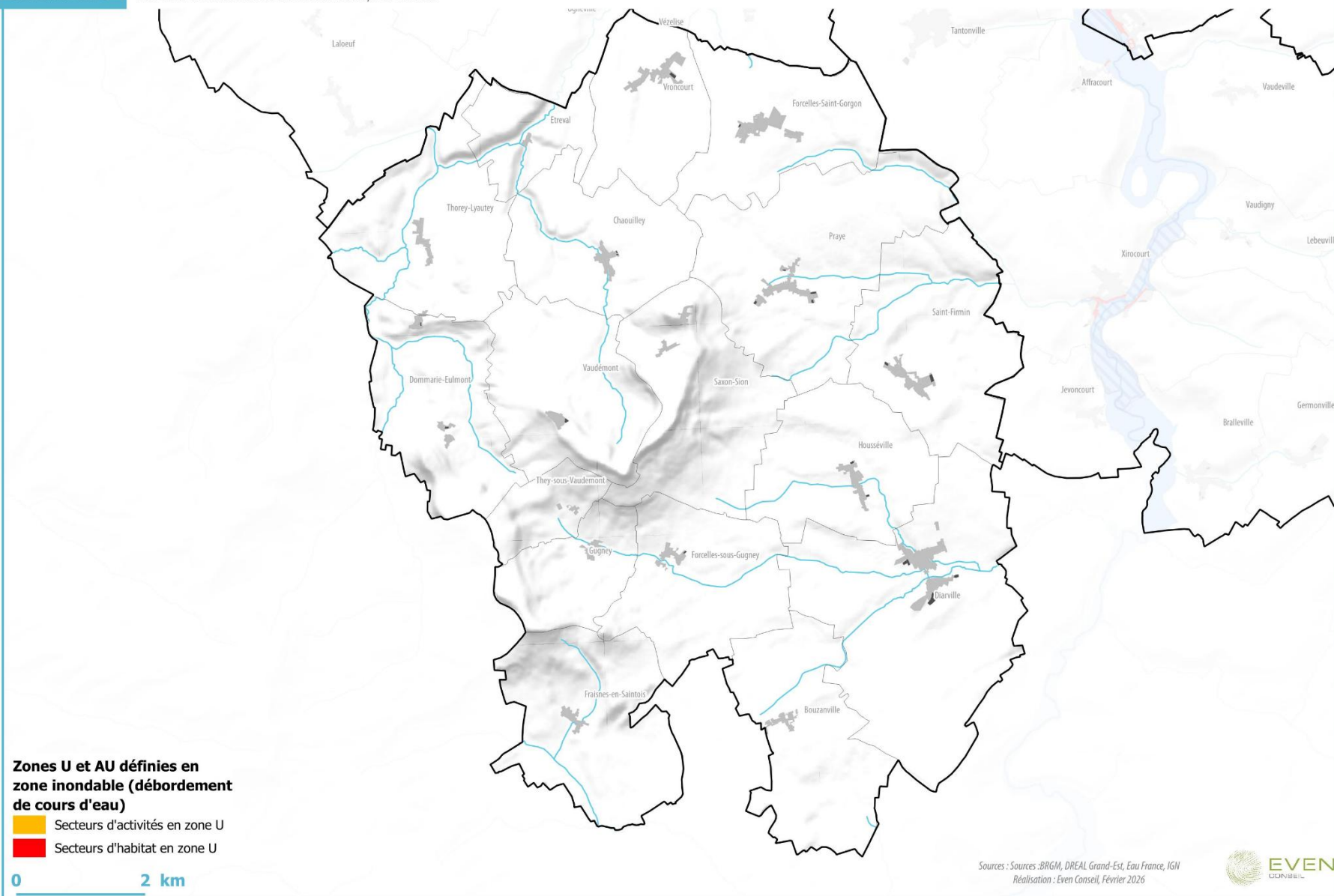
Augmentation potentielle de l'exposition de la population et des activités aux risques d'inondation

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois



Augmentation potentielle de l'exposition de la population et des activités aux risques d'inondation

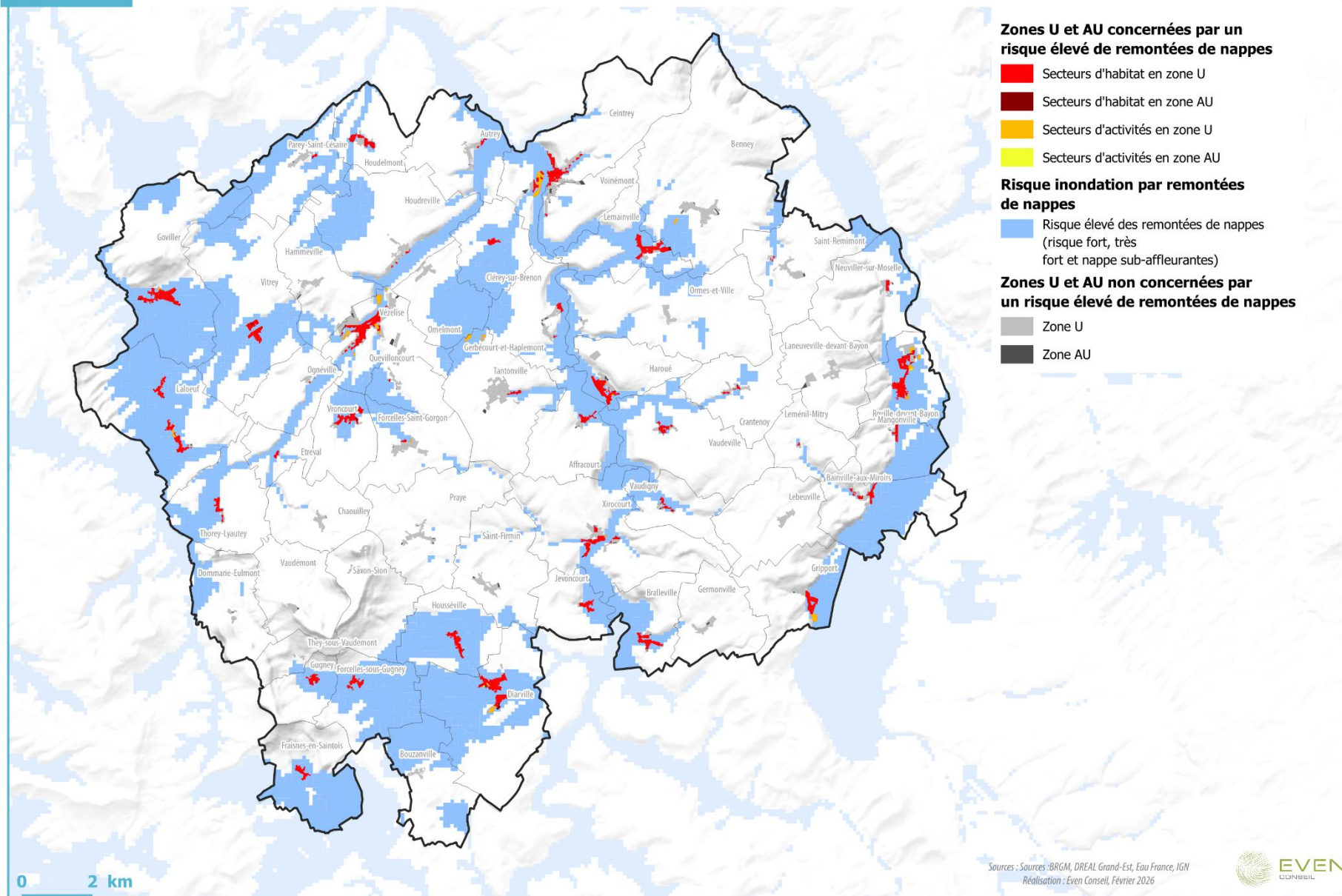
PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois





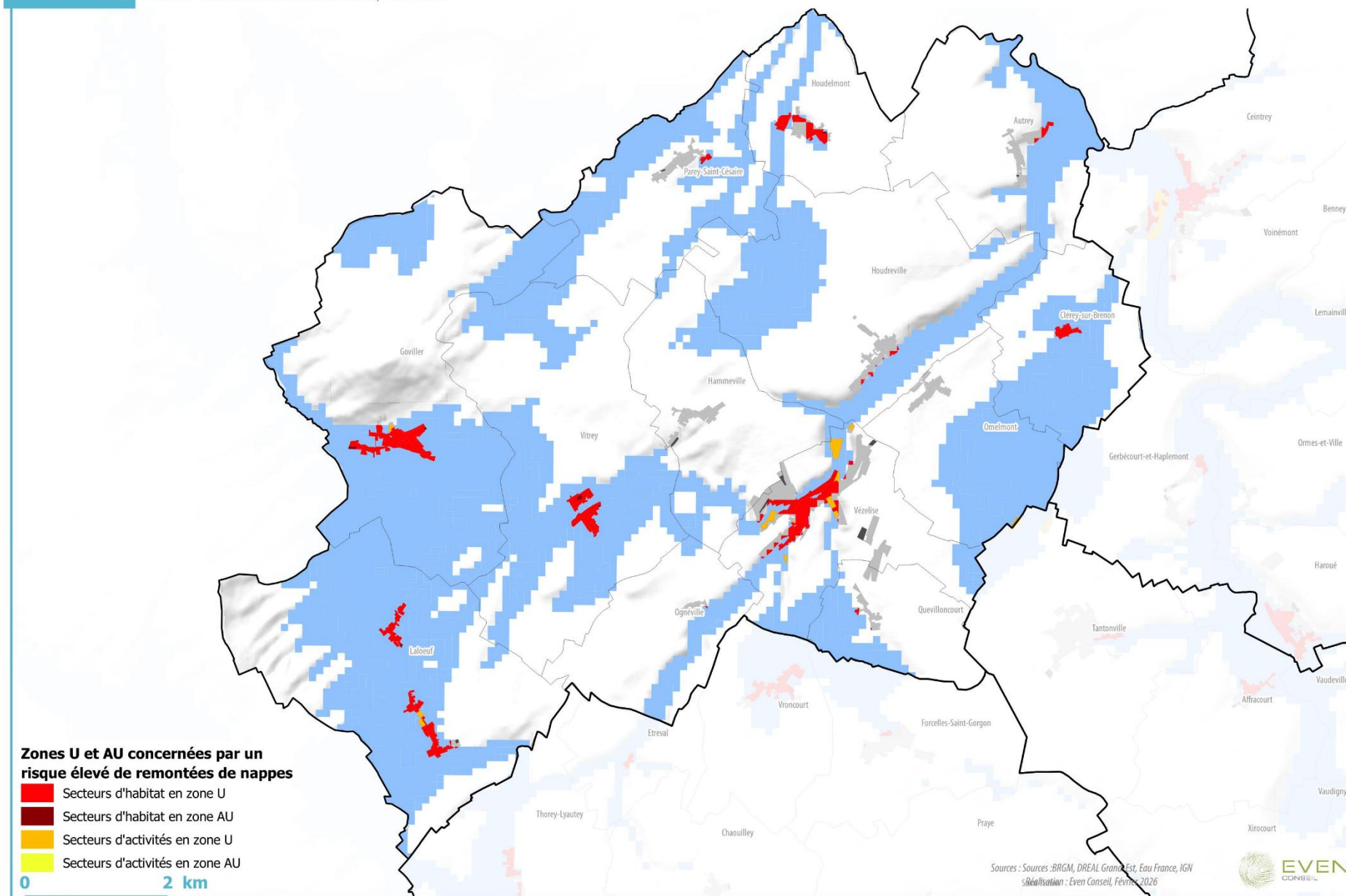
Augmentation potentielle de l'exposition de la population et des activités aux remontées de nappes

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois



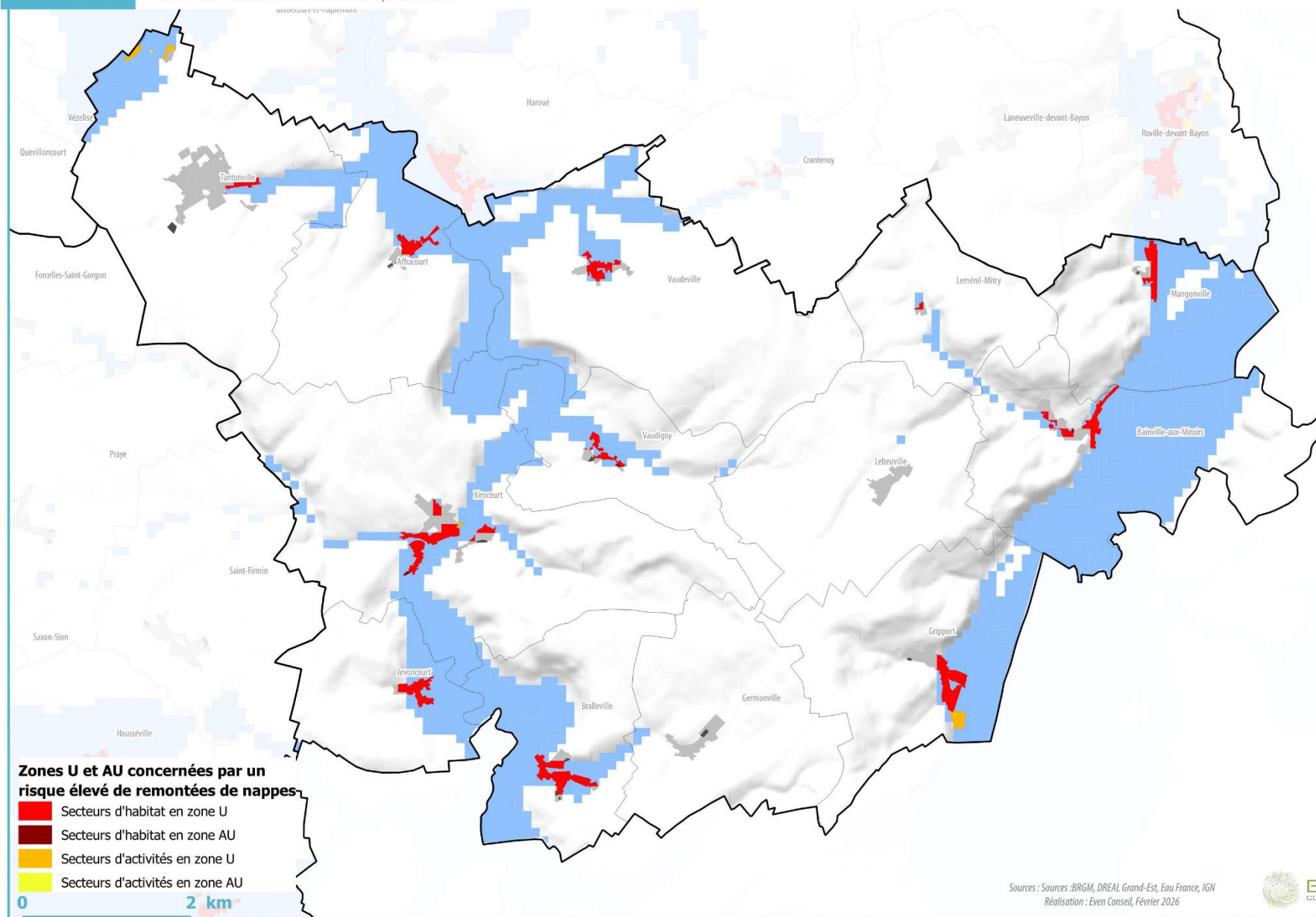
Augmentation potentielle de l'exposition de la population et des activités aux remontées de nappes

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois



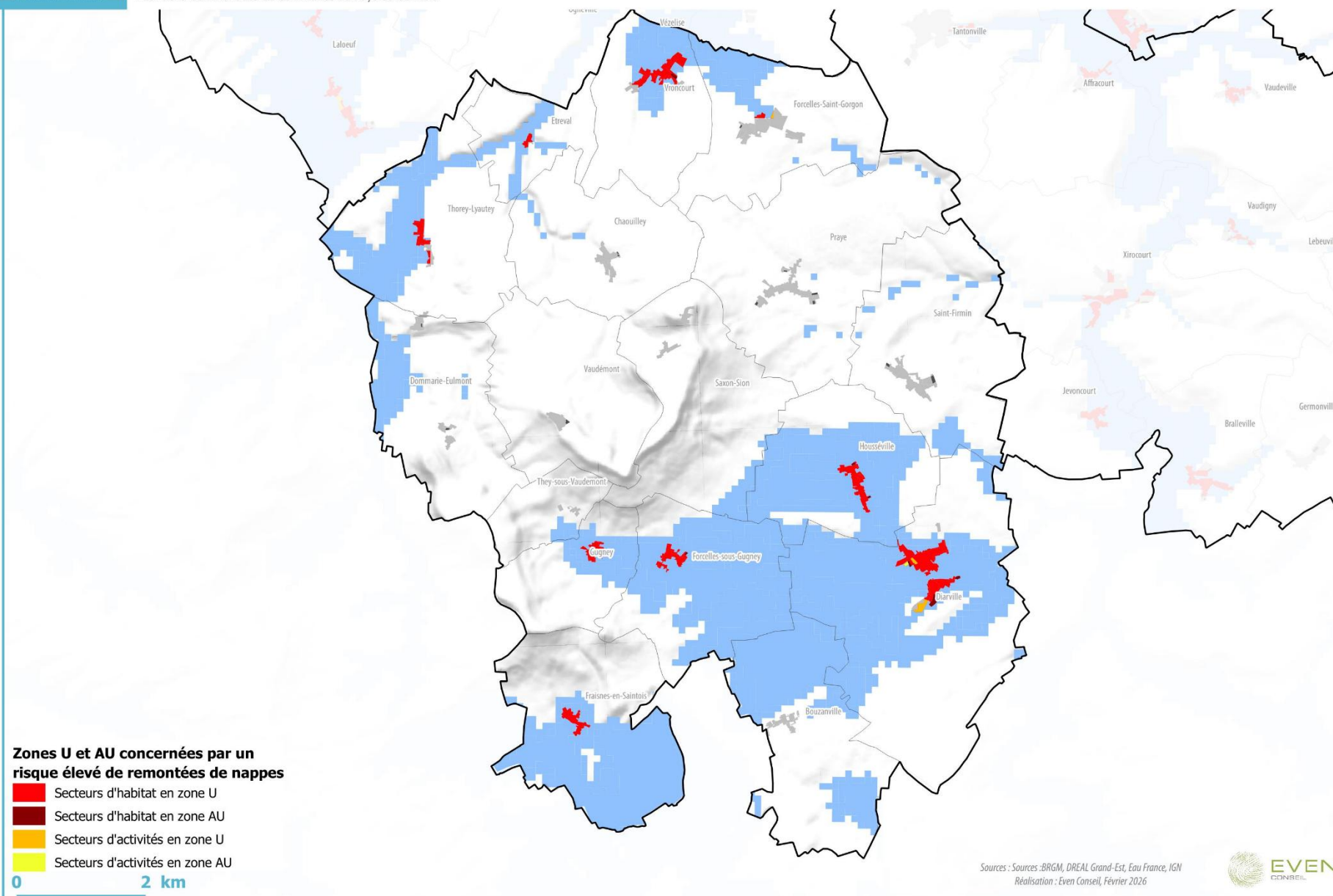
Augmentation potentielle de l'exposition de la population et des activités aux remontées de nappes

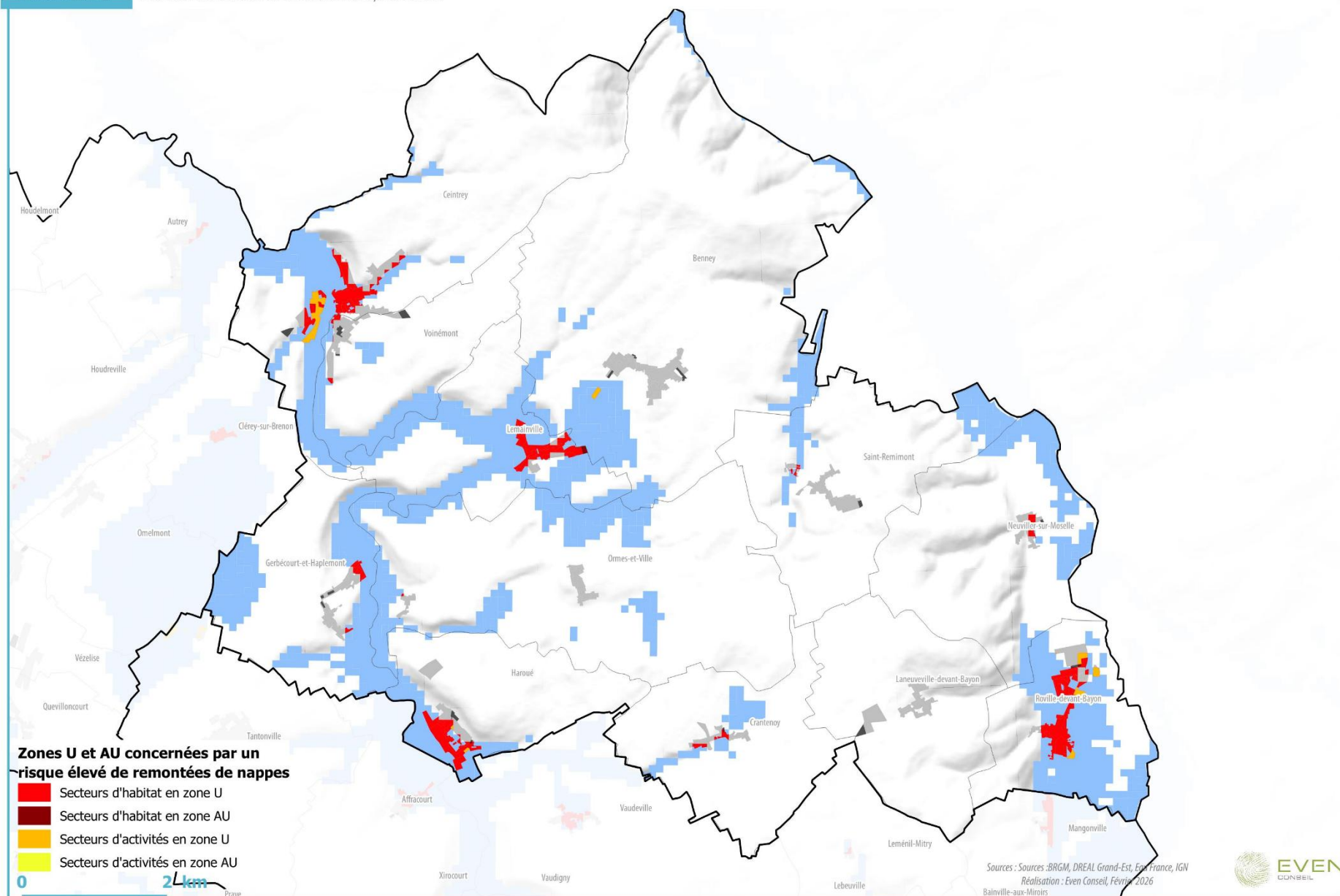
PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois



Augmentation potentielle de l'exposition de la population et des activités aux remontées de nappes

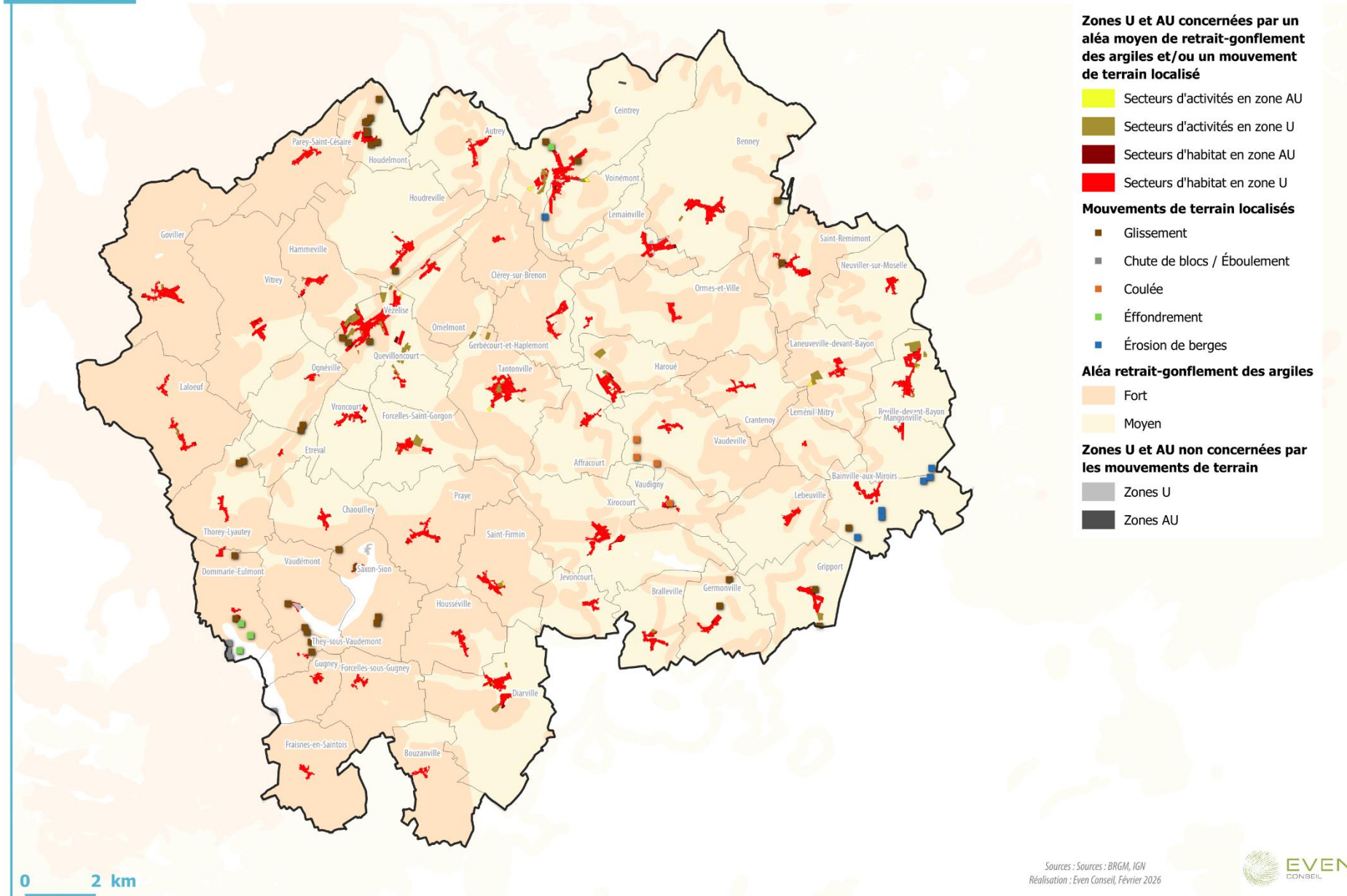
PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

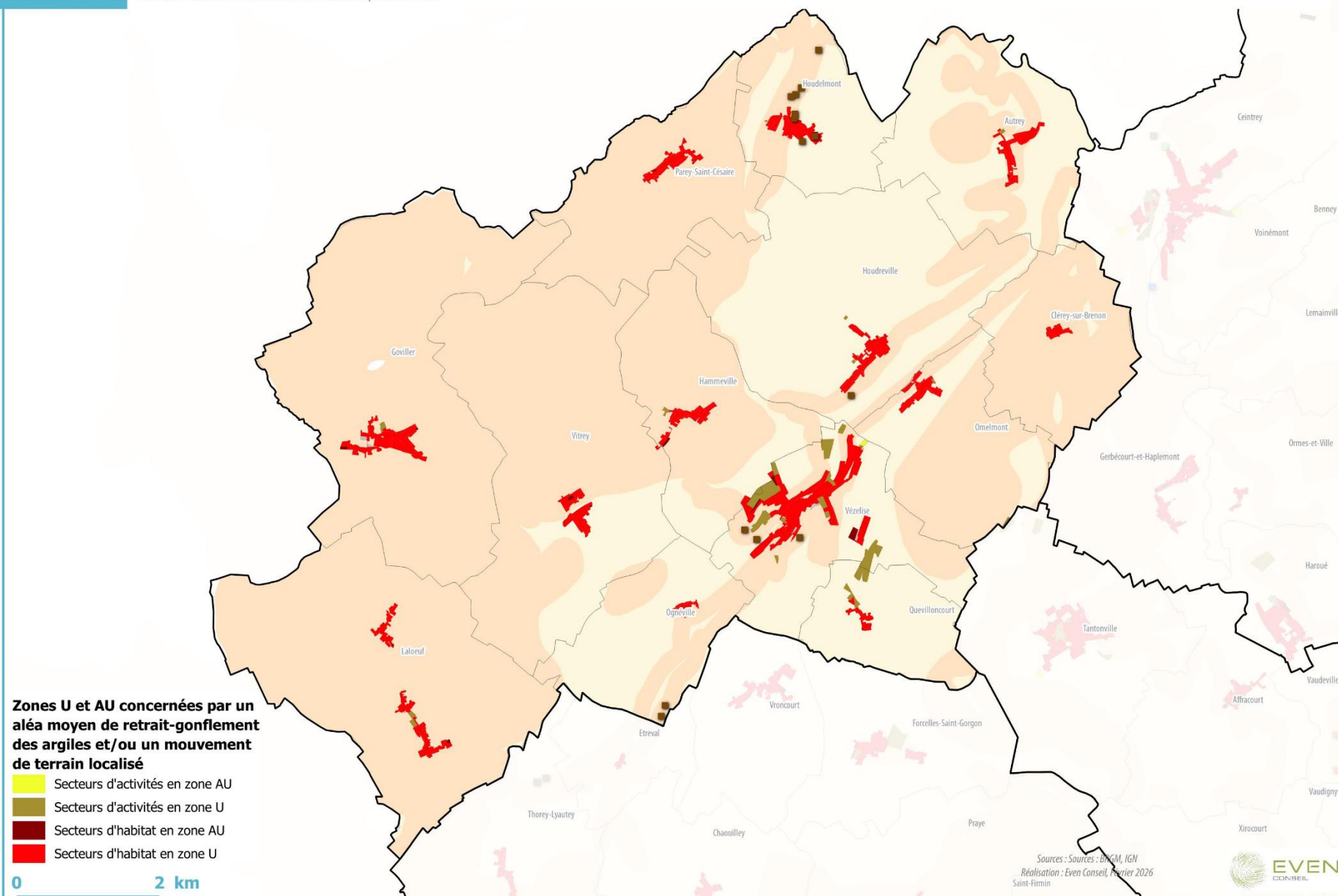


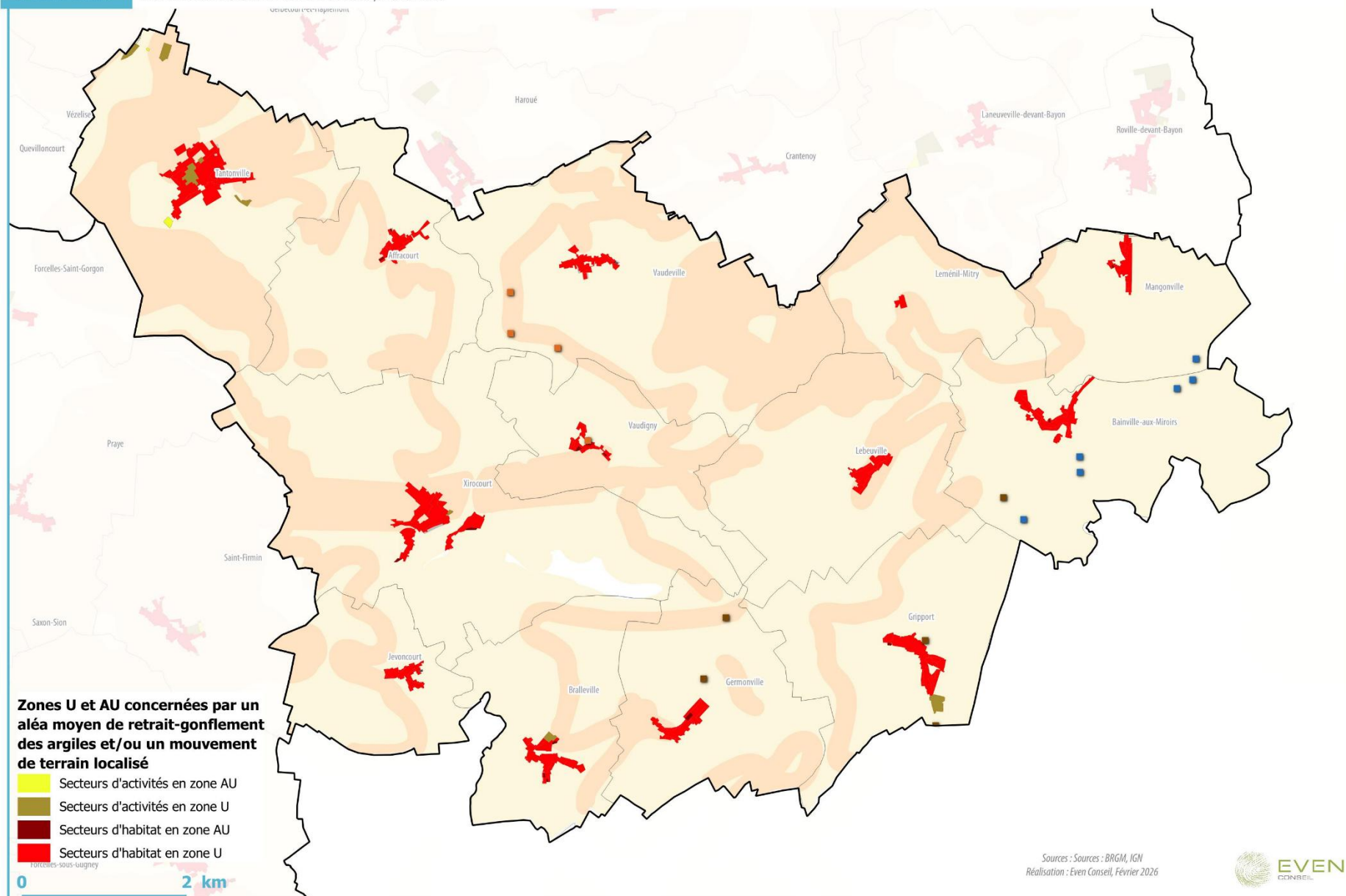


Augmentation potentielle de l'exposition de la population et des activités aux mouvements de terrain

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

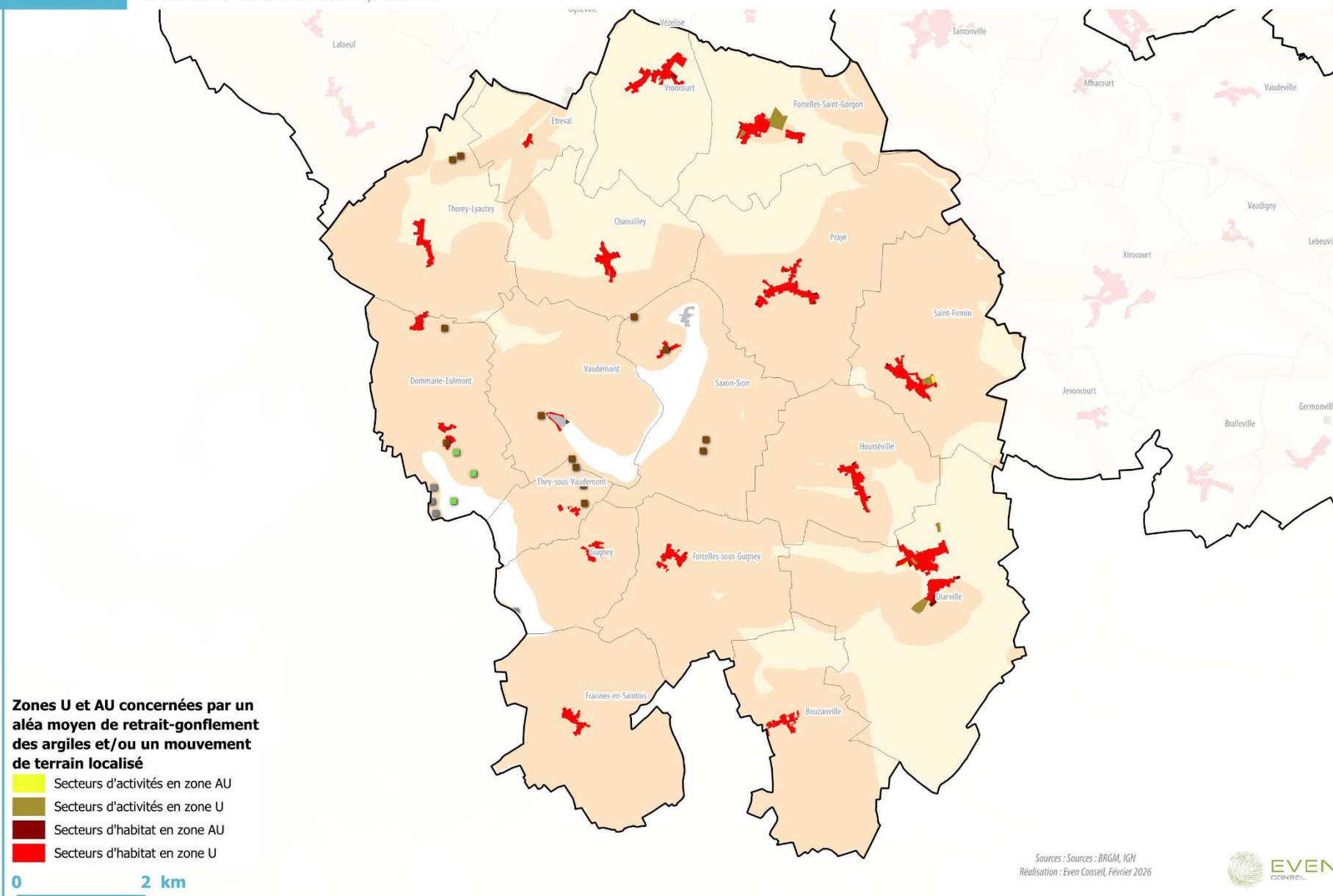


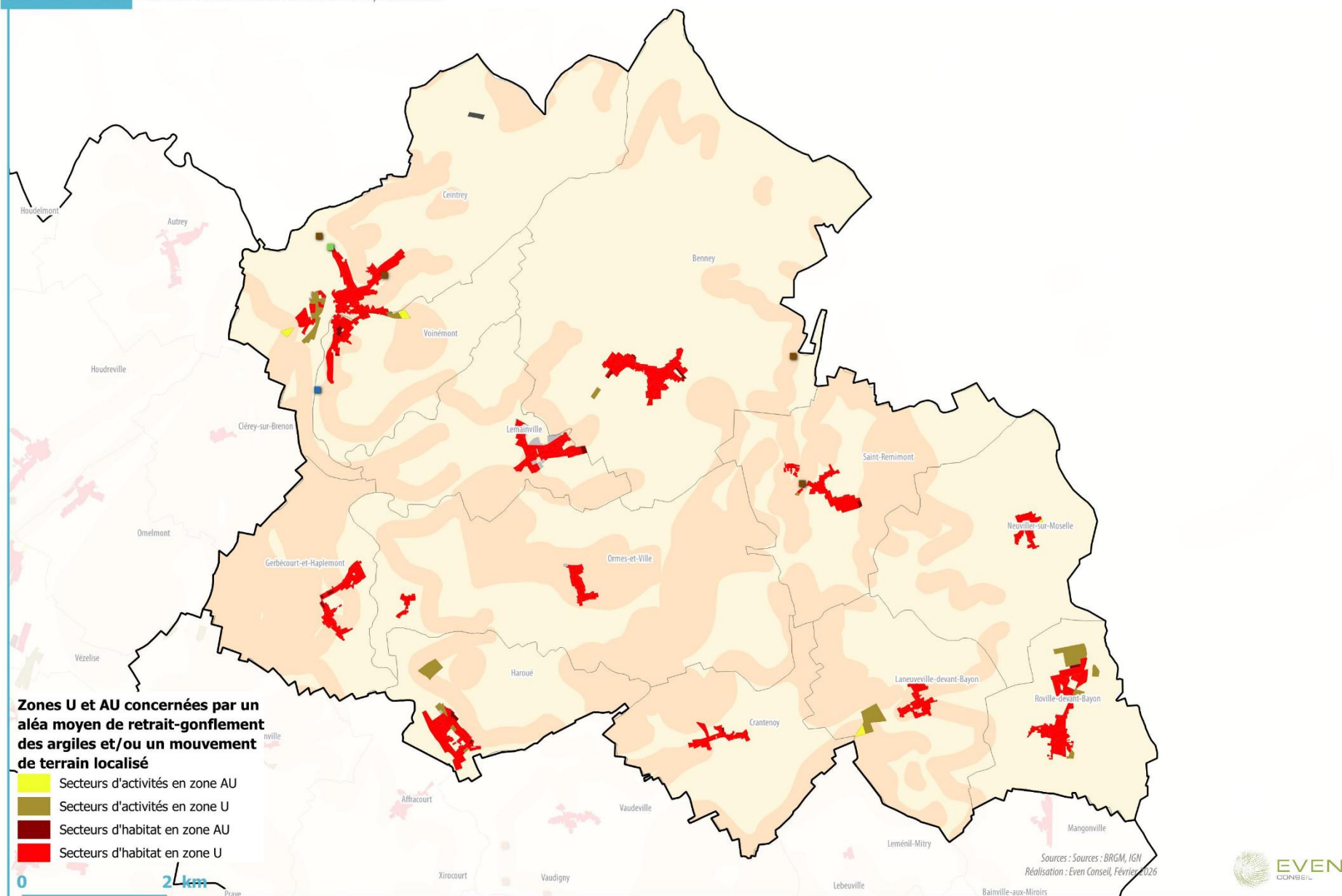




Augmentation potentielle de l'exposition de la population et des activités aux mouvements de terrain

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois





Le PLUi initie-t-il une politique de reconquête des friches tout en s'assurant des dépollutions et des risques technologiques existants ?

Le zonage

1 zone ouverte à l'urbanisation est définie à proximité d'ICPE (rayon de 200m). Par ailleurs, 5 sont situées à proximité d'une canalisation de transport de gaz. Cette ouverture à l'urbanisation est susceptible d'augmenter le nombre de personnes vulnérables aux risques industriels.

7 zones urbaines sont également localisées à proximité d'une ICPE et 24 à proximité d'une canalisation de transport de gaz. En cas de densification de ces zones urbaines, les nouveaux habitants seraient exposés aux risques industriels et de transport de matière dangereuse.

Le territoire est concerné de manière très ponctuelle par un risque minier sur la commune de Saxon-Sion. Ce risque très localisé est classé en secteur Nf, sur lequel la constructibilité est fortement contrainte, permettant de ne pas accroître la vulnérabilité de la population à ce risque.

Le zonage identifie une bande de recul vis-à-vis des axes à grande circulation. Cette prescription permet de limiter l'exposition des futurs projets d'aménagement au transport de matières dangereuses.

En ce qui concerne les problématiques de pollution des sols, aucune zone AU ne comporte d'anciens sites industriels et activités de services. Aucune incidence n'est donc à prévoir sur ce point.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[-] Accroissement potentiel du nombre de personnes exposées aux risques industriels et de transport de matières dangereuses par la définition de zones AU et la densification de zones U localisées à proximité des sites ICPE et de la canalisation de transport de gaz.

[E] Absence d'ouverture à l'urbanisation sur d'anciens sites industriels et activités de services, limitant les risques de pollution des sols

[R] Mise en place d'un recul des constructions vis-à-vis des axes à grande circulation, limitant leur exposition au risque de transport de matières dangereuses.

Le règlement

Le règlement interdit la création de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement en zone urbaine (à l'exception de la zone UE), en zone à urbaniser (à l'exception de la zone AUE) et en zone naturelle. Cette mesure permet de restreindre l'implantation des sites industriels et de limiter l'exposition des zones résidentielles du territoire aux risques associés.

Le règlement définit par ailleurs dans les dispositions communes, un recul minimal des nouvelles constructions par rapport aux axes de grande circulation, conformément à la loi Barnier, ainsi qu'un recul minimum hors agglomération par rapport aux voies départementales. Ces règles limitent l'exposition des nouvelles constructions vis-à-vis du risque de transport de matières dangereuses.

A noter que les informations associées au risque minier sont annexées au PLUi.

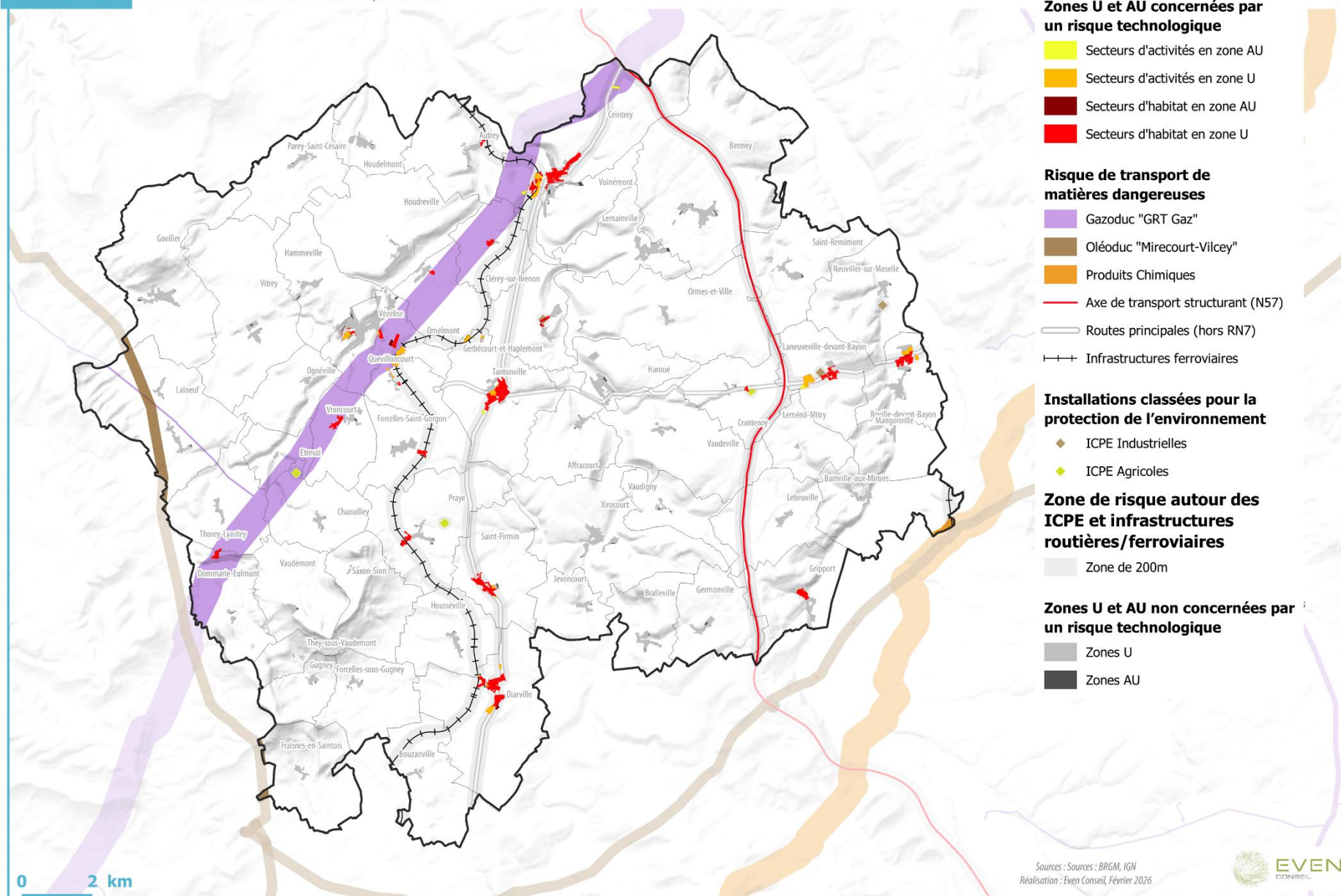
Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[R] Restriction de l'implantation de nouvelles installations classées pour la protection environnementale

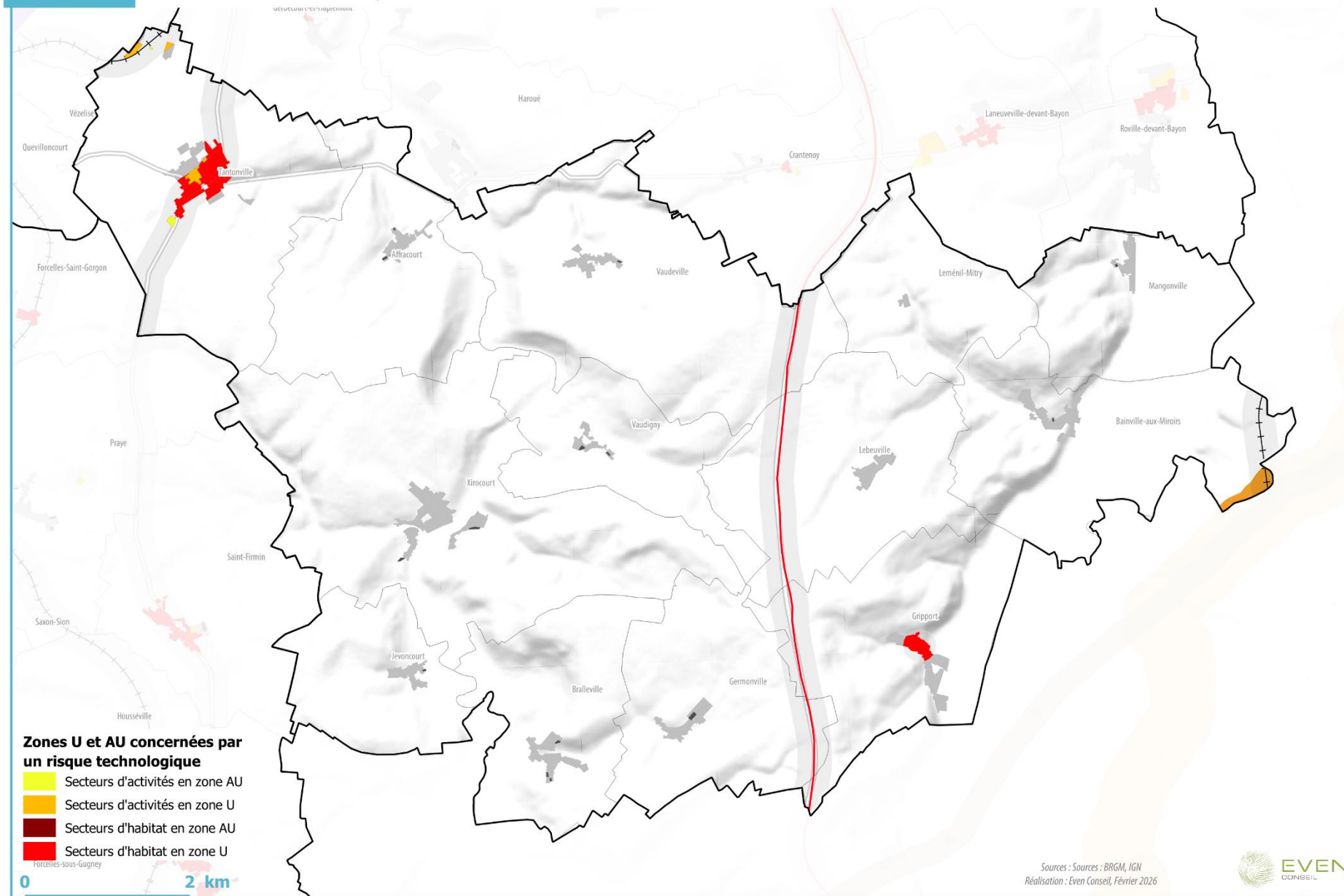
[R] Mise en place d'un recul des constructions vis-à-vis des axes à grande circulation et des voies départementales, limitant leur exposition au risque de transport de matières dangereuses.

Augmentation potentielle de l'exposition de la population et des activités aux risques technologiques

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

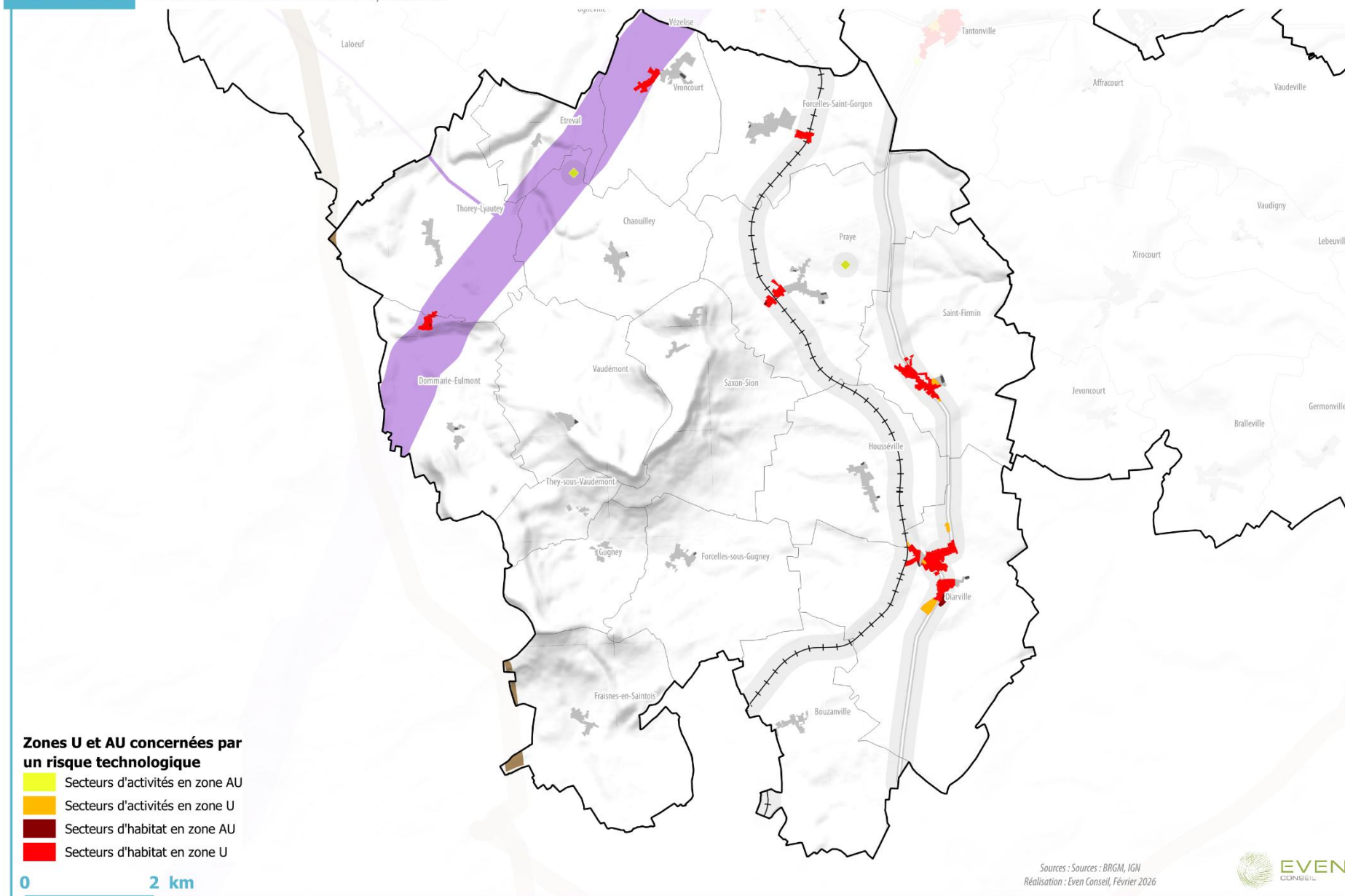


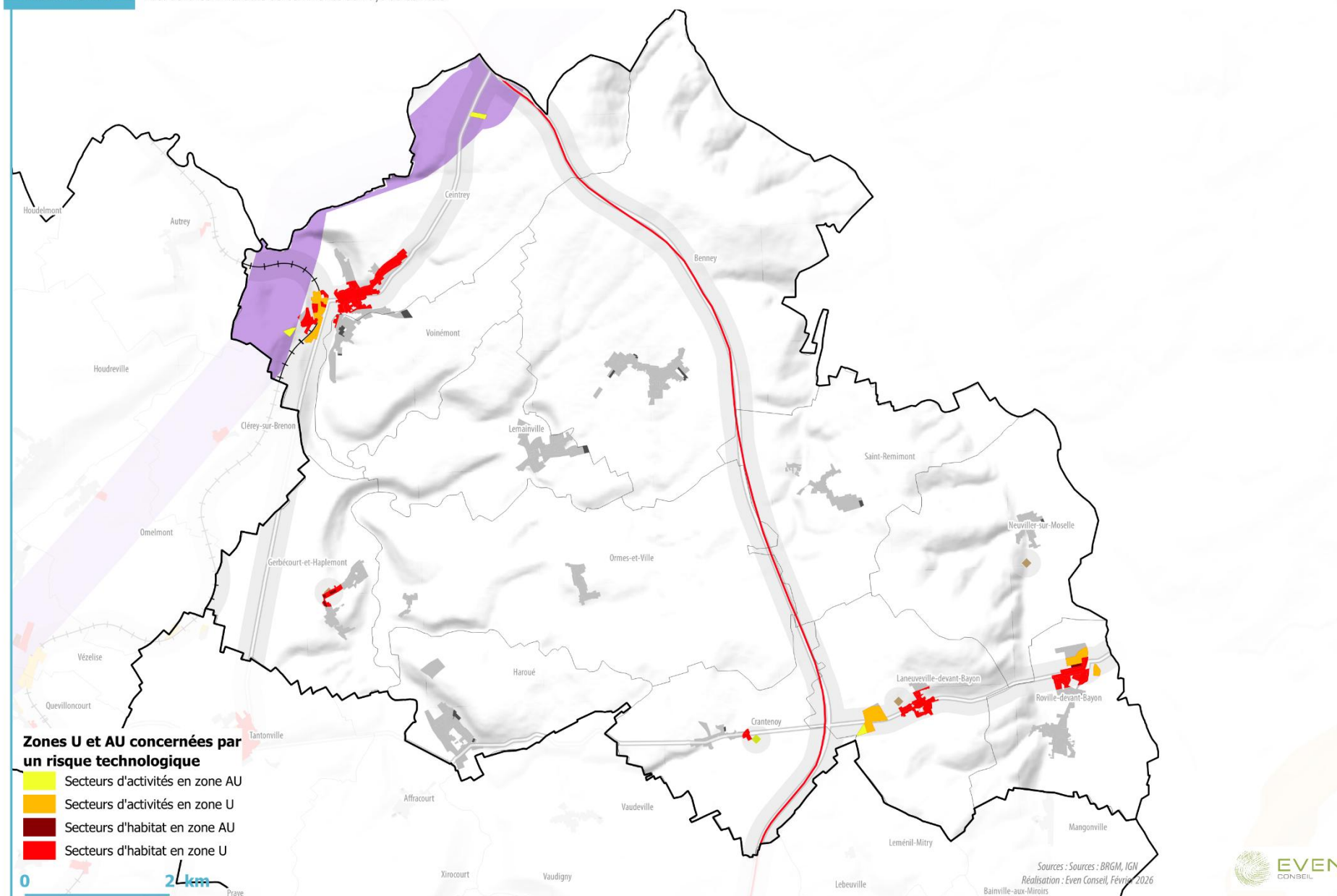




Augmentation potentielle de l'exposition de la population et des activités aux risques technologiques

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois





Le PLUi recherche-t-il une exposition moindre des habitants aux sources de nuisances ?

Le zonage

Le zonage identifie une bande de recul vis-à-vis des axes à grande circulation. Cette prescription permet de limiter l'exposition des futurs projets d'aménagement aux nuisances sonores associées aux axes routiers.

Par ailleurs, aucune zone AU n'est concernée par les nuisances sonores provenant de l'axe circulation majeur du territoire : la N57.

Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

[E] Absence de zone AU à proximité de la N57 dont la circulation génère des nuisances sonores importantes

[R] Mise en place d'un recul des constructions vis-à-vis des axes à grande circulation, limitant leur exposition aux nuisances sonores associées aux axes routiers.

Le règlement

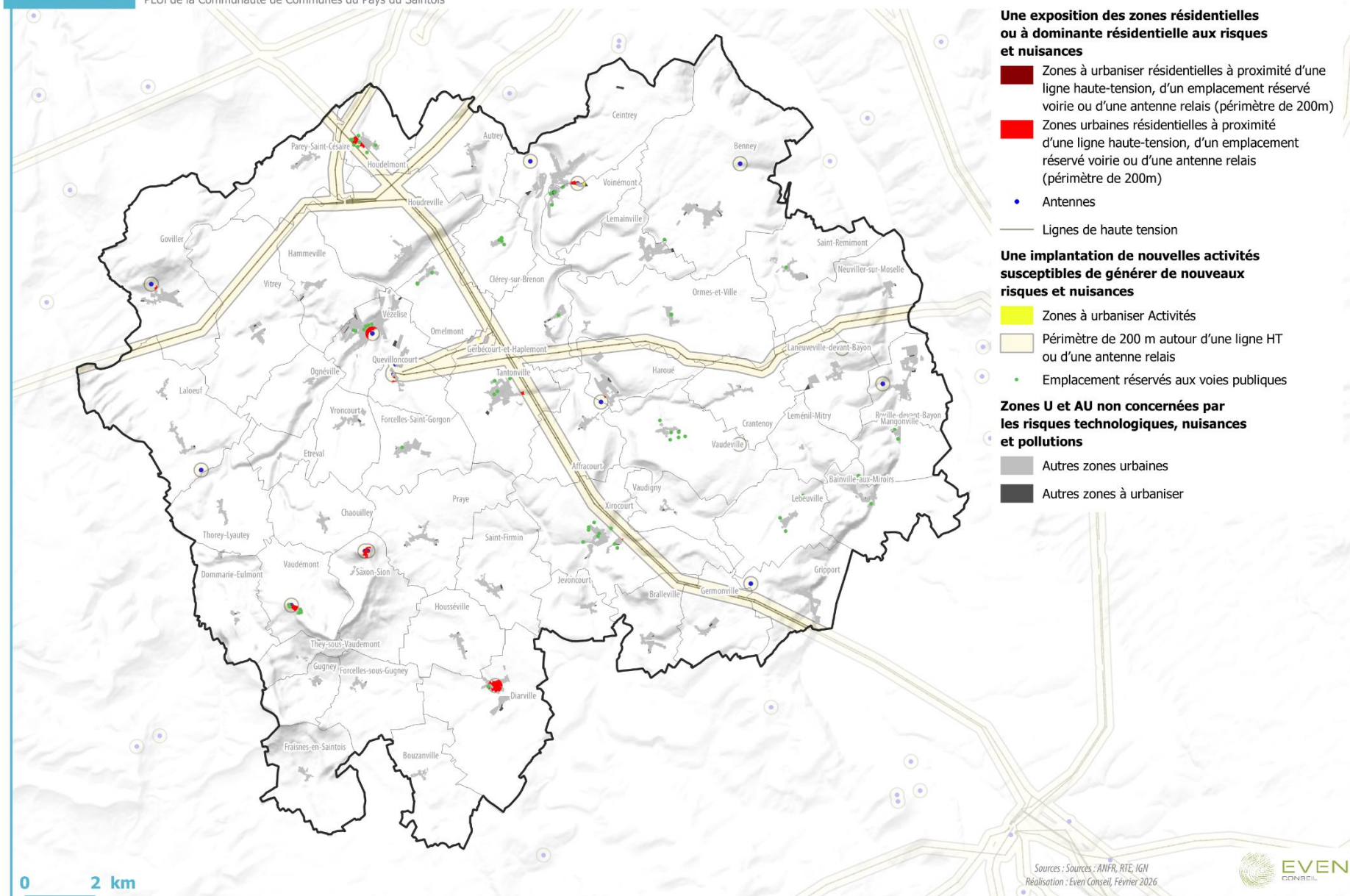
Le règlement définit par ailleurs dans les dispositions communes, un recul minimal des nouvelles constructions par rapport aux axes de grande circulation, conformément à la loi Barnier, ainsi qu'un recul minimum hors agglomération par rapport aux voies départementales. Ces règles limitent l'exposition des nouvelles constructions aux nuisances sonores associées aux axes routiers.

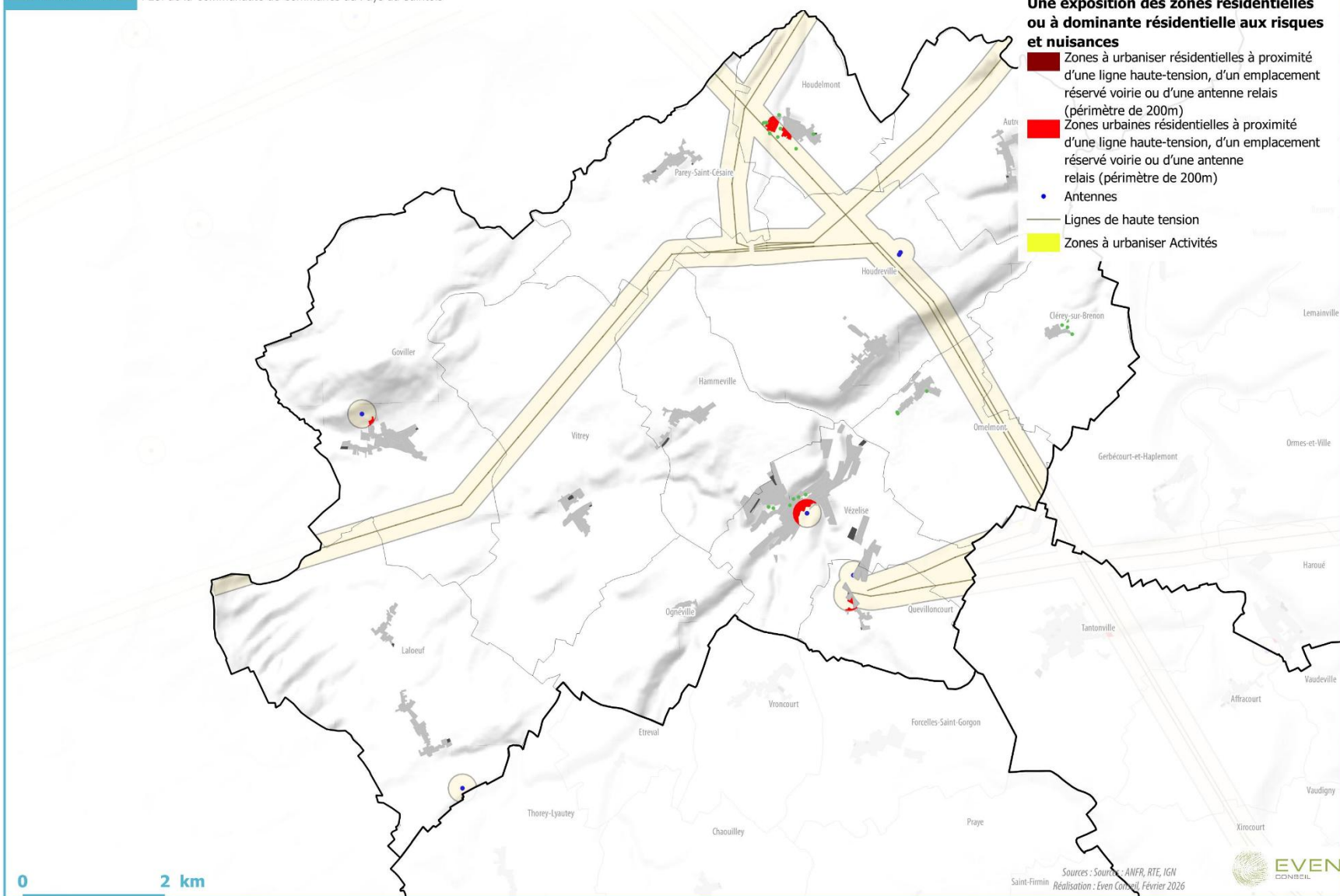
Synthèse des incidences et mesures : [-] incidences négatives, [E, R, C] Mesures d'évitement, réduction, compensation, [+] incidences positives attendues

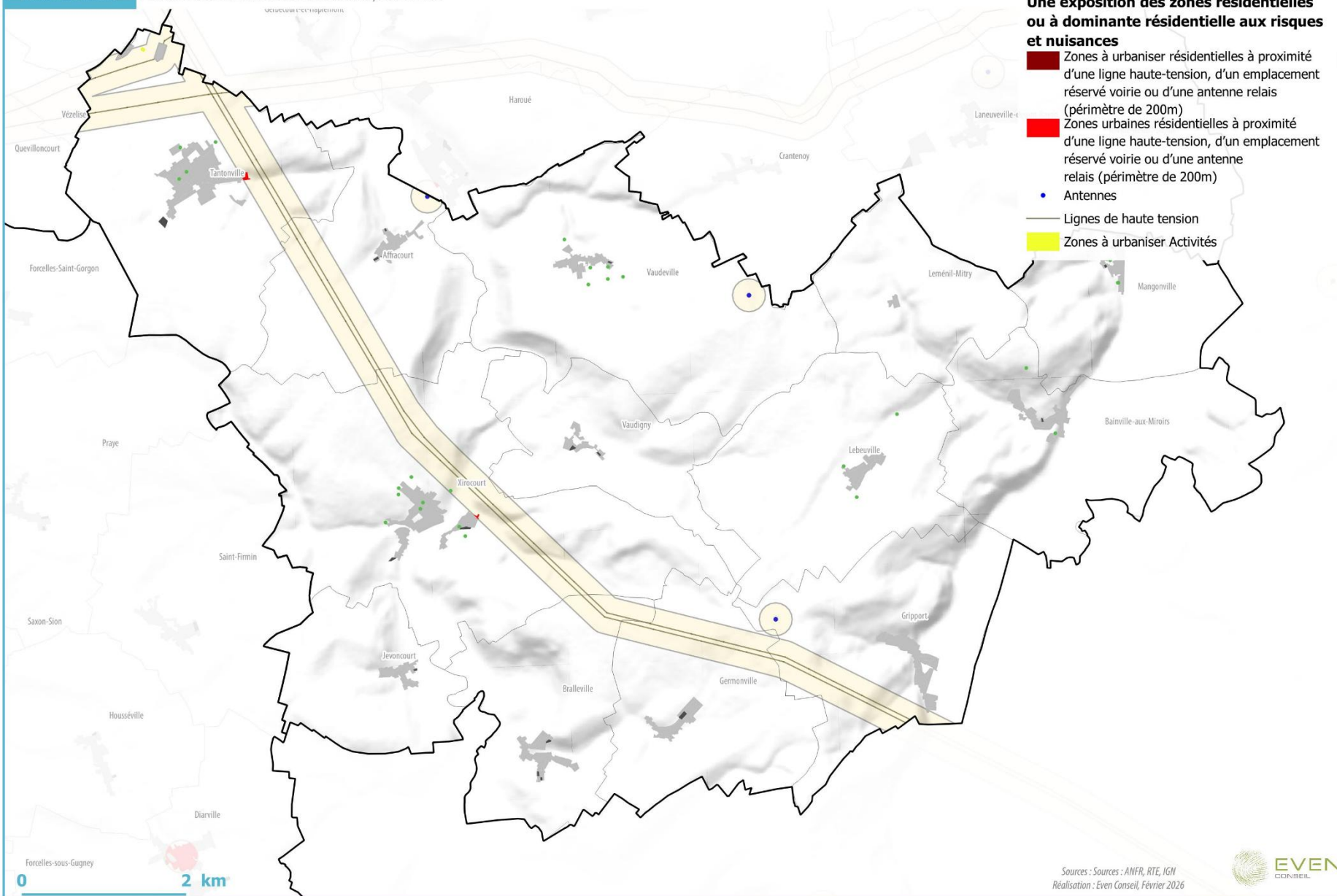
[R] Mise en place d'un recul des constructions vis-à-vis des axes à grande circulation et des voies départementales, limitant leur exposition aux nuisances sonores associées aux axes routiers.

Aggravation potentielle des risques technologiques, nuisances sonores et pollutions liée au développement des activités et des axes de déplacement

PLUi de la Communauté de Communes du Pays du Saintois







Une exposition des zones résidentielles ou à dominante résidentielle aux risques et nuisances

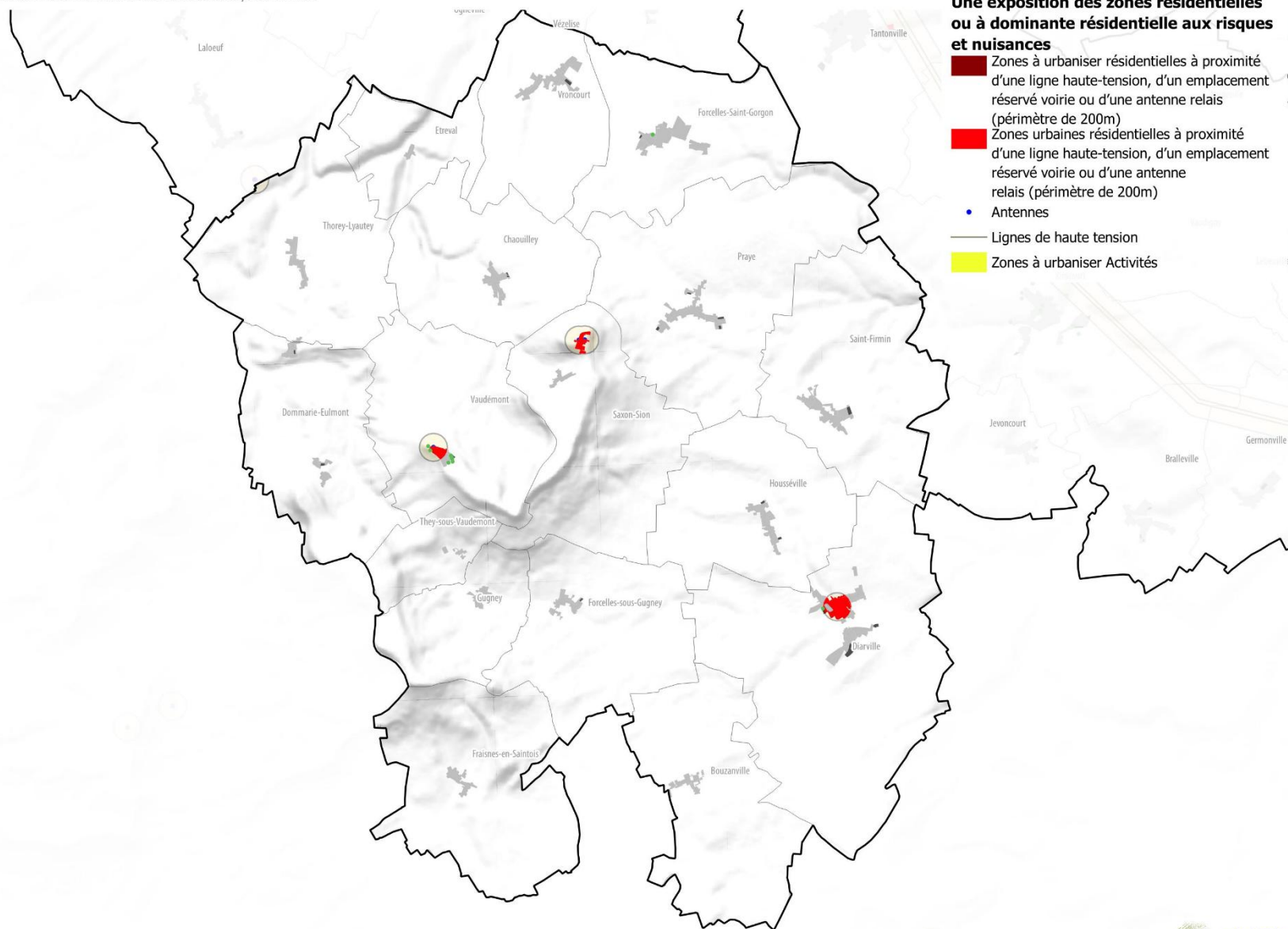
Zones à urbaniser résidentielles à proximité d'une ligne haute-tension, d'un emplacement réservé voirie ou d'une antenne relais (périmètre de 200m)

Zones urbaines résidentielles à proximité d'une ligne haute-tension, d'un emplacement réservé voirie ou d'une antenne relais (périmètre de 200m)

• Antennes

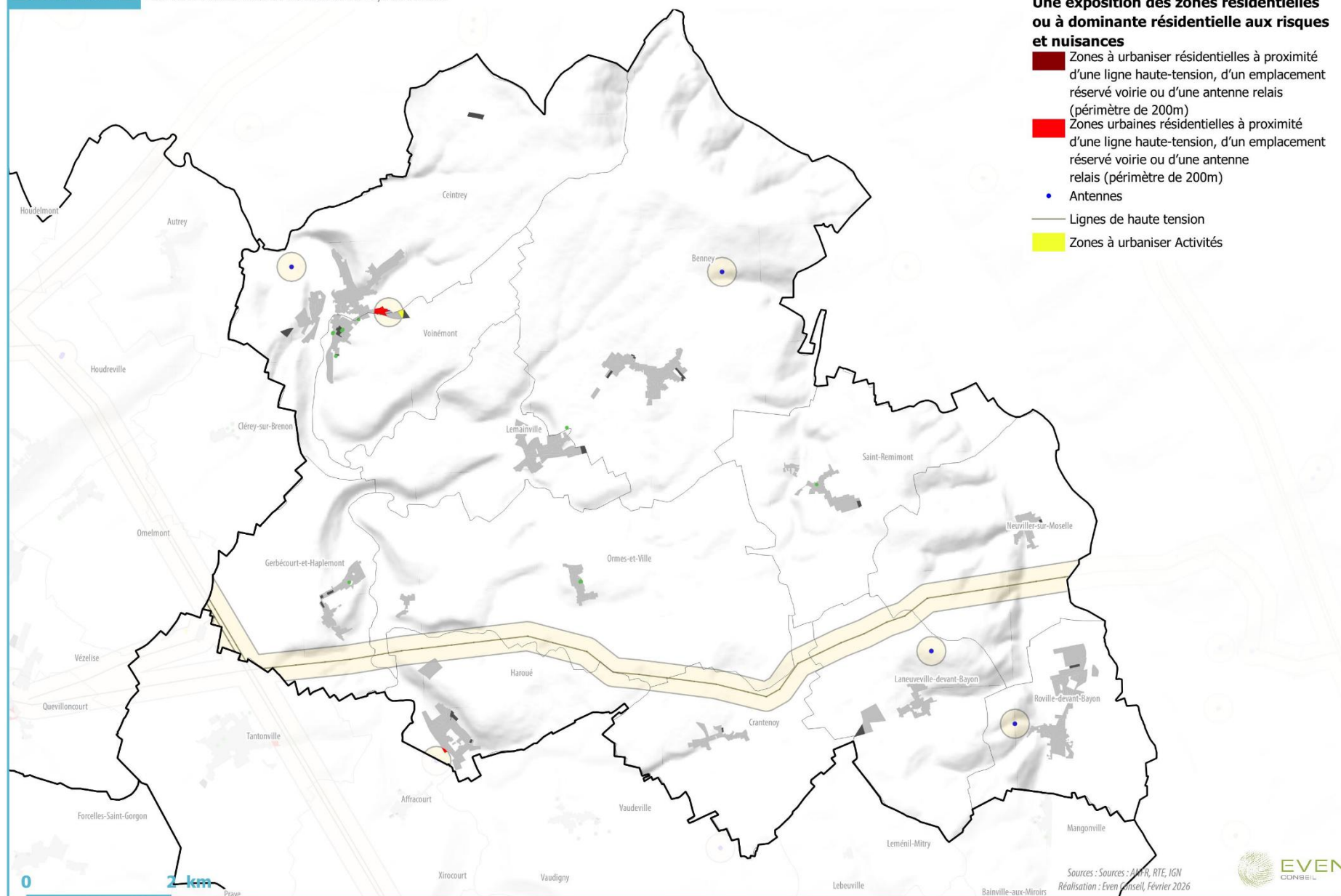
— Lignes de haute tension

■ Zones à urbaniser Activités



Une exposition des zones résidentielles ou à dominante résidentielle aux risques et nuisances

- Zones à urbaniser résidentielles à proximité d'une ligne haute-tension, d'un emplacement réservé voirie ou d'une antenne relais (périmètre de 200m)
- Zones urbaines résidentielles à proximité d'une ligne haute-tension, d'un emplacement réservé voirie ou d'une antenne relais (périmètre de 200m)
- Antennes
- Lignes de haute tension
- Zones à urbaniser Activités



5 LES INCIDENCES SUR LES SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHES

Le présent chapitre s'inscrit en réponse de l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme. « Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

(...)

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;». Les principaux projets du PLUi font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles à différentes échelles :

- Des secteurs à enjeux métropolitains
- Des secteurs plus restreints d'enjeux à l'échelle communale

Une analyse détaillée est donc menée sur ces secteurs détaillant l'état initial de l'environnement, les incidences pressenties du projet de PLUi, à cette échelle, évaluées de manière stratégique ainsi que les mesures prises principalement dans le cadre de ces OAP.

Par ailleurs les incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 sont évaluées spécifiquement.

5.1 Analyse des incidences du plan sur les sites de projet

5.1.1 Préambule

L'ensemble des zones à urbaniser du PLUi doit faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Elles peuvent concerner tout ou partie de secteurs de projet de renouvellement urbain, de requalification écologique, de densification, etc.

L'évaluation environnementale du PLUi doit intégrer **l'évaluation des choix faits dans ces secteurs conformément à l'article R151-3-3° du Code de l'urbanisme qui mentionne que l'évaluation environnementale doit « exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ».**

La prise en compte des sensibilités environnementales dans les projets :

- Une approche particulière à avoir dans les **zones susceptibles d'être impactées par le projet** :
 - Secteurs de projets urbains et de développement
 - Secteurs de projets urbains prenant place dans un contexte environnemental sensible...
- Une prise en compte optimale de l'environnement nécessaire dès l'amont : un **élément moteur de définition du projet, et non une « contrainte »**
- La **sobriété et la résilience** au cœur des réflexions de développement durable pour éviter les impacts et démontrer la **stratégie d'évitement** mise en place dans le cadre du PLUi
- Des compensations qui n'interviennent qu'en dernier recours

5.1.2 Méthodologie

L'objectif est de qualifier les sensibilités environnementales des 94 OAP sectorielles sur le territoire de la communauté de communes afin d'intégrer le cas échéant des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences potentiellement négatives.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Pays du Saintois, le choix des sites de projets s'appuie sur la mise en œuvre d'une analyse multicritères pour hiérarchiser les sites selon leur sensibilité environnementale :

- Application de manière systématique de 16 critères pondérés regroupés en 6 thématiques ;
- Utilisation de critères à minimiser (plus la note finale est basse, moins il y a d'incidences) ;
- Utilisation des données SIG et analyse manuelle pour certains critères.

Cela a donné lieu à une classification des sites de projets selon leur sensibilité :

- Très faible
- Faible
- Moyenne
- Forte
- Très forte

1/ Consommation d'espace

Consommation d'espace					<i>Poids pondération : 3</i>	
Critère <i>Pondération critère</i>				Question posée	Réponse et note	
SIG	C_E1	Localisation de la zone	2	La zone est-elle située dans l'enveloppe urbaine ?	OUI : 0	NON : 1
SIG	C_E2	Sobriété du foncier mobilisé	1	La superficie du site est-elle supérieure à 5 hectares ?	OUI : 1	NON : 0

Bilan des secteurs de projet du territoire (OAP sectorielles)

> Le projet de PLUi compte 94 OAP sectorielles, dont 21 en zone urbaine déjà constituée, 71 en extension (AU) et 2 en zone N. Les zones AU couvrent un total de 24,2 ha, soit moins de 1% du territoire.

Les deux OAP qui s'inscrivent en zone N, et plus précisément dans le secteur NI, sont les secteurs Grand Rue – Rue Sainte-Catherine sur la commune d'Ormes-et-Ville et Chemin du Grand Pré sur la commune de Griport.

Le premier, sur la commune d'Ormes-et-Ville est destiné à recevoir des activités de loisirs et sportives. A noter que le projet concernant cet espace de loisir ne comportera pas d'aménagement qui serait de nature à imperméabiliser le site et ne comportera pas de construction irréversible. Par ailleurs, l'aménagement de ces activités de loisirs et sportives devra prendre en compte et préserver les espaces de vergers identifiés à proximité.

Le second, sur la commune de Griport, a pour vocation d'aménager un cœur d'îlot vert (sur la zone NI), intégrant l'aménagement de quelques habitations (sur la zone U). L'OAP précise que l'aménagement du secteur devra veiller à améliorer ses limites et à la préservation du boisement situé au nord de la zone.

La consommation d'espaces et les destinations autorisées sont par ailleurs définies et bornées par le règlement.

Sur les 71 zones à urbaniser (AU) identifiées, aucune n'a une superficie supérieure à 5 hectares. La zone à urbaniser la plus importante couvre une surface de 2,5 ha sur la commune de Voinémont. Par ailleurs, la consommation d'espaces est limitée par le règlement à travers la définition d'une emprise maximale des constructions et d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées en zone AU et U.

Ainsi, le PLUi du Pays du Saintois prévoit une consommation de nouveaux espaces relativement modérée.

2/ Milieux naturels – Biodiversité

Milieux naturels – biodiversité					Poids pondération : 5	
Critère Pondération critère				Question posée	Réponse et note	
SIG	C_B1	Réservoir de biodiversité – Milieux ouverts	2	Le secteur impacte-t-il les milieux ouverts ?	OUI : 1	NON : 0
SIG	C_B2	Réservoir de biodiversité – Milieux forestiers	2	Le secteur impacte-t-il les milieux forestiers ?	OUI : 1	NON : 0
SIG	C_B3	Corridors écologiques	2	Le secteur intersecte-t-il des corridors écologiques ?	OUI : 1	NON : 0
SIG	C_B4	Sensibilité protection/périmètre écologique	1	Le secteur se situe-t-il en proximité (200m) d'une zone réglementaire ou périmètre d'inventaire ?	OUI : 1	NON : 0
SIG	C_B5	Zones Humides	3	Le secteur impacte-t-il une zone humide avérée ?	OUI : 1	NON : 0

Bilan des secteurs de projet du territoire (OAP sectorielles)

- Réservoir de biodiversité – Milieux ouverts

> Sur les 94 OAP sectorielles du projet de PLUi, 12 intersectent un réservoir de biodiversité des milieux ouverts, dont 11 zones AU et 1 zone U. Cela correspond à une surface de 1,7 ha environ, soit moins de 1% de la surface des réservoirs des milieux ouverts du territoire. Les OAP sectorielles concernées sont les suivantes :

- OAP Rue de Sion et OAP Rue de Mazière – Affracourt (AU)
- OAP Rue de la Fontaine Sud – Chaouilley (zone AU)
- OAP Rue des Lilas et OAP Rue des Tilleuls – Dommarie-Eulmont (AU)
- OAP Rue René Martin – Hammeville (AU)
- OAP Chemin de la Petite Cote – Haroué (AU)
- OAP Cœur du Hameau / Rue du Gué – Ormes-et-Ville (U)
- OAP Route de Sion et OAP Route de Vézelize – Praye (AU)
- OAP Rue du Petit Café – Quevilloncourt (AU)

- OAP Reconversion du stade de football – Vézelize (AU)



Hammeville - OAP Rue René Martin



Dommarie-Eulmont – OAP Rue des Tilleuls



Dommarie-Eulmont – OAP Rue des Lilas

OAP sectorielles portant atteinte à un réservoir de biodiversité des milieux ouverts

- Réservoir de biodiversité – Milieux forestiers

> Sur les 94 OAP sectorielles du projet de PLUi, 16 intersectent un réservoir de biodiversité des milieux forestiers, dont 11 zones AU et 5 zones U. Cela correspond à une surface de 4 ha environ, soit moins de 1% de la surface des réservoirs des milieux ouverts du territoire.

Les OAP sectorielles concernées sont les suivantes :

- OAP Rue de Sion et OAP Rue de Mazière – Affracourt (AU)
- OAP Rue des Lilas – Dommarie-Eulmont (AU)
- OAP Rue du côteau – Etrevail (U)
- OAP Grande Rue – Grippont (AU)
- OAP Chemin d’Ormes – Haroué (AU)
- OAP Rue Petite Rue – Mangonville (AU)
- OAP Entrée Est - Route de Vézelize – Ognéville (U)
- OAP Avenue du Général Leclerc – Roville-Devant-Bayon (AU)
- OAP Entrée Nord - Rue de Pury – Saint-Remimont (U)
- OAP Rue du Pressoir – Vaudémont (AU)
- OAP Rue du Haut Bourgeois – Vaudigny (AU)
- OAP Reconversion du stade de football et OAP secteur de Gare – Vézelize (AU et U)
- OAP Rue de l’Orme et OAP Chemin du Haut du Ré – Voinémont (U et AU)

Sur les 16 OAP sectorielles concernées, près de la moitié ne sont concernés que très partiellement par un réservoir de biodiversité, en limite parcellaire.



Vaudémont - OAP Rue du Pressoir



Roville-Devant-Bayon – OAP Avenue du Général Leclerc



Mangonville – OAP Rue Petite Rue

OAP sectorielles portant atteinte à un réservoir de biodiversité des milieux forestiers

- Corridors écologiques (milieux ouverts / forestiers)

> Sur les 94 OAP sectorielles du projet de PLUi, 23 sont à proximité (100m) d'un corridor écologique des milieux ouverts ou forestiers.

Parmi ces 23 sites, 6 intersectent directement un corridor, dont 3 zones AU et 3 zones U. Les OAP sectorielles concernées sont les suivantes :

- OAP La Jonchère - route de Saint-Remiremont- Benney (AU)
- OAP Route de Tantonville – Ceintrey (U)
- OAP Route de Vroncourt Entrée Ouest – Forcelles-Saint-Gorgon (AU)
- OAP Chemin du Grand Pré – Grippont (U)
- OAP Route de Sion – Praye (AU)
- OAP Secteur de Gare – Vézelize (U)



Praye - OAP Route de Sion



Benney – OAP Rue de La Jonchère - Route de Lemainville



Ceintrey – Route de Tantonville

OAP sectorielles portant atteinte aux corridors écologiques des milieux ouverts et forestiers

Sensibilité protection/périmètre écologique

> Sur les 94 OAP sectorielles du projet de PLUi, 22 intersectent un zonage du patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF de type I et II). Aucune OAP ne s'inscrit sur la RNR.

1 OAP concerne le site Natura 2000 (SIC) « Vallée du Madon (secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeuilley ». Il s'agit de l'OAP Cœur du hameau/Rue du Gué sur la commune de Ormes-et-Ville, classée en zone U. Néanmoins, cette OAP concerne le site à la marge (0,002 ha environ).



Ormes et Villes – OAP Cœur du Hameau/Rue du Gué

21 OAP sont définies sur une ZNIEFF de type I, dont 15 zones AU et 6 zones U, sur une surface de 8ha, soit moins de 1% de la surface des ZNIEFF de type I. A noter toutefois que 9 OAP sont entièrement comprises au sein d'une ZNIEFF de type I (en gras dans la liste ci-dessous) :

- OAP Rue de Sion et OAP Rue de Mazière – Afracourt (AU)
- OAP Rue de la Vieille Fontaine Sud – Chaouilley (zone AU)
- **OAP Rue des Lilas et OAP Rue des Tilleuls – Dommarie-Eulmont (AU)**
- **OAP Rue du côteau – Etreval (U)**
- **OAP Rue René Martin – Hammeville (AU)**
- OAP Chemin d'Ormes et OAP Chemin de la Petite Cote – Haroué (AU)
- **OAP Chemin des Rouaux et OAP Chemin du Jard – Jevoncourt (U)**
- OAP Route de Vézelize – Ognéville (U)
- OAP Cœur du hameau/Rue du Gué – Ormes et Villes (U)
- OAP Route de Sion et OAP Route de Vézelize – Praye (AU)
- **OAP Rue du Pressoir – Vaudémont (AU)**
- **OAP Rue Frédéric Chopin – Xirocourt (U)**

- OAP Rue du Petit Café – Quevilloncourt (AU)
- OAP Le Petit Barmont, **OAP Reconversion du stade de football** et OAP Secteur Gare – Vézelize (2 zones AU et a 1 zone U)

1 OAP sectorielle concerne partiellement la ZNIEFF de type II « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny ». Il s'agit de l'OAP Avenue du Général Leclerc sur la commune de Roville-devant-Bayon, classée en zone AU et U. Toutefois, cette OAP ne concerne la ZNIEFF qu'à la marge, sur une faible surface (0,06 ha environ).



Vézelize - OAP Secteur Gare et Reconversion du stade de football



Etreval – OAP Rue du Côteau



Roville-devant-Bayon – OAP Avenue du Général Leclerc
OAP sectorielles portant atteinte aux ZNIEFF de type I (1^{ère} ligne) et II (2^{ème} ligne)

- Zones humides

> Sur les 94 OAP sectorielles du projet de PLUi, 7 intersectent une zone humide avérée (inventaire de terrain), dont 4 zones AU et 3 zones U. Cela correspond à une surface de 0,6 ha environ, soit moins de 1% de la surface des zones humides avérées du territoire. Les OAP sectorielles concernées sont les suivantes :

- OAP Chemin de Marainville - Diarville (AU)
- OAP Rue des Rouaux – Goviller (U)
- OAP Grande Rue – Gripport (AU)
- OAP Entrée Est - Grande rue – Laneuveville-Devant-Bayon (U)
- OAP Cœur du Hameau / Rue du Gué – Ormes-et-Ville (U)
- OAP Avenue du Général Leclerc – Roville-Devant-Bayon (AU)
- OAP Rue de Neuville – Saint-Remimont (AU)

A noter que les OAP de Gripport et d'Ormes-et-Ville s'inscrivent en limite directe de zone humide mais ne concernent pas une surface notable.

Les OAP des communes de Roville-devant-Bayon (5 671 m²) et de Laneuveville-devant-Bayon (231 m²) sont les plus impactantes au regard de la surface de zones humides concernées :



Roville-devant-Bayon – OAP Avenue du Général Leclerc



Laneuveville-devant-Bayon – OAP Entrée Est – Grande rue

OAP sectorielles portant atteinte aux zones humides avérées

- Les mesures ERC favorables au maintien de la biodiversité

Les OAP sectorielles intègrent plusieurs mesures permettant d'éviter et à défaut, de réduire, leurs incidences négatives sur la biodiversité :

Principes généraux des OAP sectorielles :

- Encouragement de formes urbaines plus économes en espaces, permettant de limiter la consommation d'espaces naturels ou encore non artificialisés ;
- Objectif d'insertion du site en cohérence avec les continuités écologiques de manière à ne pas les altérer, voire à les renforcer par la prise en compte des caractéristiques du site ;
- Identification de l'ensemble des OAP présentant une sensibilité environnementale, de manière à attirer l'attention sur les enjeux environnementaux (dont les enjeux écologiques : TVB, zones humides...) et assurer leur prise en compte.

Mesures spécifiques aux OAP concernées :

Des mesures permettant de **réduire les incidences des futurs projets sur les continuités écologiques locales** (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) :

- Affracourt, Benney, Ceintrey, Chaouilley, Dommarie-Eulmont, Etreval, Gripport, Hammeville, Haroué, Laneuveville-Devant-Bayon, Mangonville, Ognéville, Ormes-et-Ville, Praye, Quevilloncourt, Roville-Devant-Bayon, Saint-Remimont, Vaudémont, Vaudigny, Voinement, Vézelize : Maintien d'une partie des espaces naturels ou espaces verts (jardins, terrains boisés, vergers, ripisylves, cœurs d'îlots, ceintures vertes) et des éléments paysagers favorables à la biodiversité existants (haies, alignements boisés, arbres remarquables) ;

- Ceintrey : objectif de sobriété foncière afin de minimiser l'artificialisation des sols et, de fait, la destruction d'espaces naturels ;
- Affracourt, Vézelize : Création de nouveaux éléments favorables à la biodiversité tels que les haies paysagères, les espaces verts ;
- Benney, Ceintrey, Chaouilley, Dommarie-Eulmont, Etreval, Forcelles-Saint-Gorgon, Grippont Hammeville, Haroué, Laneuveville-Devant-Bayon, Mangonville, Ognéville, Ormes-et-Ville, Praye, Quevilloncourt, Roville-Devant-Bayon, Vézelize : Intégration de franges paysagères en limite parcellaire (bande jardinée notamment) de manière à maintenir les continuités écologiques et permettre la circulation de la petite faune.

A noter toutefois, qu'une partie des réservoirs de biodiversité boisés et ouverts seront détruits dans le cadre des aménagements envisagés (défrichement, imperméabilisation des sols, destruction d'habitats naturels).

Des mesures permettant la **préservation des zonages du patrimoine naturel** (sites Natura 2000, et ZNIEFF de type I et II notamment) :

- Ormes-et-Ville : préservation et renforcement des franges paysagère, et particulièrement en lisière d'espaces agricoles et du Site d'intérêt communautaire de la « Vallée du Madon, du Brenon et carrières de Xeuilley » ;
- Roville-devant-Bayon : préservation des vergers, intégration de franges paysagères afin de maintenir des transitions entre les espaces urbanisés et la ZNIEFF de type II.

Pour les secteurs d'OAP entièrement compris au sein d'une ZNIEFF de type I :

- Dommarie-Eulmont, Etreval, Hammeville, Jevoncourt, Vaudémont, Xirocourt : Délimitation de l'implantation des futures constructions de manière à préserver les éléments naturels existants (boisements, arbres remarquables, franges paysagères et boisées) ;

- Dommarie-Eulmont, Etreval, Hammeville : Création d'espaces favorables à la biodiversité tels que des bandes jardinées, vergers, haies paysagères.

Les mesures relatives à la préservation des zones humides :

- Diarville, Saint-Remimont, Goviller, Laneuveville-devant-Bayon : Evitement de la zone humide ;
- Roville-devant-Bayon : **Risque de destruction de la zone humide** sur le secteur Avenue du Général Leclerc par la création de commerces et activités de service.

A noter néanmoins que ce secteur de projet a fait l'objet d'une contre-expertise permettant de préciser la délimitation de la zone humide. Cette étude démontre qu'une partie du site est remblayée et non humide. En revanche, les zones à proximité de la rigole de Mangonville sont susceptibles d'être humides. Afin de prendre en compte cet enjeu, le projet d'extension d'Aldi a été revu de manière à limiter autant que possible l'impact sur la zone humide. Il prévoit également la réhabilitation de 800m² de zones humides alluviales.

Au regard de ces éléments, aucune incidence négative résiduelle n'est pressentie sur ces aspects.

L'ensemble de ces mesures permet de limiter les incidences des OAP sectorielles sur les continuités écologiques, les zonages du patrimoine naturel et les zones humides. Néanmoins, les schémas d'OAP permettent en l'état des constructions au droit de certains réservoirs de biodiversité.

Ainsi, malgré les mesures d'évitement et de réduction déjà intégrées, le PLUi du Pays du Saintois est susceptible d'engendrer des incidences négatives notables sur la biodiversité, et plus particulièrement sur les réservoirs de biodiversité ouverts et boisés.

3/ Paysages – Patrimoine

Paysage et patrimoine				Poids pondération : 4	
Critère Pondération critère				Question posée	
				Réponse et note	
SIG	C_P1	Patrimoine	2	Le secteur est-il concerné par un périmètre de protection des MH ? ou de sites classés ?	
				OUI : 1	NON : 0
SIG	C_P2	Covisibilité	1	Le secteur est-il situé en secteur de pente ?	
				OUI : 1	NON : 0
SIG	C_P3	Lisière forestière	1	Le secteur est-il en lisière forestière (30m) ?	
				OUI : 1	NON : 0

Bilan des secteurs de projet du territoire (OAP sectorielles)

- Périmètre de protection des Monuments Historiques ou sites classés

> Aucune OAP ne concerne un site inscrit du territoire.

1 OAP sectorielle est définie au sein du site classé « Terrains communaux de la montagne de Sion-Vaudémont ». Il s'agit de l'OAP Rue du Pressoir, sur la commune de Vaudémont, classée en zone AU et couvrant une surface de 0,2 ha.



Vaudémont – OAP Rue du Pressoir

12 OAP sectorielles concernent par ailleurs un périmètre de protection des monuments historiques, dont 8 zones AU et 4 zones U sur une surface de 4 ha environ, soit moins de 1% de la surface des périmètres de protection en question.

Les OAP sectorielles concernées sont :

- OAP Le Petit Barmont et OAP Grand Barmont – Vézelize (AU)

- OAP Route de Tantonville et OAP Rue de Nancy – Ceintrey (U)
- OAP Rue du côteau – Etreval (U)
- OAP Route de Vroncourt - Entrée Ouest – Forcelles-Saint-Gorgon (AU)
- OAP Chemin de la Petite Cote – Haroué (AU)
- OAP Rue du Pressoir – Vaudémont (AU)
- OAP Rue de l'Orme, OAP Chemin du Houchit et OAP Chemin du Haut du Ré – Voinémont (1 zone U et 2 zones AU)
- OAP Le Vieux Chemin – Neuwiller-sur-Moselle (AU)

10 d'entre elles sont entièrement comprises au sein d'un périmètre de protection des monuments historiques (OAP en gras dans la liste).



Vaudémont – OAP Rue du Pressoir



Forcelles-Saint-Gorgon – Route de Vroncourt
Entrée Ouest



Vézelize – OAP Le Petit Barmont et Petit Barmont
OAP sectorielles portant atteinte aux périmètres de protection des monuments historiques

- Covisibilité

> L'OAP sectorielle Rue du Pressoir, sur la commune de Vaudémont est également inscrite sur une pente supérieure à 20%. Il faut toutefois noter que seulement une partie du secteur possède une pente supérieure à 20%.



Vaudémont – OAP Rue du Pressoir

- Lisières forestières

> Sur les 94 OAP sectorielles du projet de PLUi, 21 intersectent une zone lisière forestière, dont 15 zones AU et 6 zones U. Cela correspond à une surface de 4 ha environ, soit moins de 1% de la surface de ces espaces de transition entre les espaces urbains et naturels.

Les OAP sectorielles concernées sont les suivantes :

- OAP Avenue du Général Leclerc – Roville-Devant-Bayon (AU)
- OAP Chemin d'Ormes et OAP Chemin de la Petite Cote – Haroué (AU)
- OAP Grande Rue – Grippont (AU)

- OAP Rue de l'Orme, OAP Chemin du Haut du Ré – Voinémont (1 zone U et 1 zone AU)
- OAP Rue Frédéric Chopin – Xirocourt (AU)
- OAP Entrée Est - Grande rue – Laneuveville-devant-Bayon (U)
- OAP Route de Vézelize – Ognéville (U)
- OAP Rue de Pury – Saint-Remimont (U)
- OAP Rue du côteau – Etrevail (U)
- OAP Le Vieux Chemin – Neuville-sur-Moselle (AU)
- OAP Reconversion du stade de football et OAP Secteur Gare – Vézelize (AU et U)
- OAP Rue de Sion et OAP Rue de Mazière – Affracourt (AU)
- OAP Rue des Lilas – Dommarie-Eulmont (AU)
- OAP Rue des Vignes – Bainville-aux-Miroirs (AU)
- OAP Rue du Haut Bourgeois – Vaudigny (AU)
- OAP Rue du Pressoir – Vaudémont (AU)
- OAP Rue Petite Rue – Mangonville (AU)



Vaudémont – OAP Rue du Pressoir



Etrevail – Rue du Côteau

OAP sectorielles portant atteinte aux lisières forestières

- Les mesures ERC favorables au paysage et au patrimoine

Les OAP sectorielles intègrent plusieurs mesures permettant d'éviter et à défaut, de réduire leurs incidences négatives sur le paysage et le patrimoine :

Principes généraux des OAP sectorielles :

- Définition des densités de l'habitat en cohérence avec les densités observées dans les quartiers voisins ;
- Attention portée à l'intégration des projets au sein de leur environnement urbain et paysager en prenant en compte plusieurs facteurs (configuration parcellaire, topographie, tissu bâti, éléments paysagers de qualité, traitement des interfaces, préservation des vues) ;
- Objectif d'amélioration de la qualité de l'habitat (choix des matériaux, volumétrie...) ;
- Valorisation des usoirs ;
- Identification de l'ensemble des OAP présentant une sensibilité environnementale, de manière à attirer l'attention sur les enjeux environnementaux (dont enjeux paysagers et patrimoniaux) et assurer leur prise en compte.

Mesures spécifiques aux OAP concernées :

Des mesures relatives à l'intégration paysagère des nouvelles constructions au regard des enjeux paysagers liés aux monuments historiques et aux covisibilités, permettant le maintien d'espaces de transition qualitatifs entre les espaces urbains, naturels et agricoles :

- Affracourt, Bainville-aux-Miroirs, Grippont, Haroué, Laneuveville-devant-Bayon, Mangonville, Neuville-sur-Moselle, Ognéville, Roville-devant-Bayon, Saint-Remimont, Vaudémont, Vaudigny, Voinémont, Xirocourt : Préservation et valorisation des éléments de patrimoine ;

- Grippont : Préservation et intégration des perspectives paysagères ;
- Affracourt, Bainville-aux-Miroirs, Ceintrey, Dommarie-Eulmont, Etrevail, Forcelles-Saint-Gorgon, Grippont, Haroué, Laneuveville-devant-Bayon, Mangonville, Neuville-sur-Moselle, Ognéville, Roville-devant-Bayon, Saint-Remimont, Vaudémont, Vaudigny, Vézelize, Voinémont, Xirocourt : Préservation et/ou renforcement des franges paysagères et autres éléments naturels assurant les transitions avec les sites environnants les OAP (haies paysagères, jardins, vergers) ;
- Affracourt, Bainville-aux-Miroirs, Etrevail, Haroué, Ognéville, Vézelize, Voinémont : Mise en place d'aménagements paysagers (city stade, nouvelle aire de jeux, jardins potagers, vergers, usoirs, cœurs d'îlots) ou valorisation du patrimoine existant (lavoirs, anciens bâtiments agricoles...) ;
- Ceintrey, Dommarie-Eulmont, Grippont, Etrevail, Laneuveville-devant-Bayon, Mangonville, Saint-Remimont, Vaudémont, Voinémont, Xirocourt : Insertion harmonieuse des nouvelles constructions (travail du gabarit, modalités d'implantation, alignements bâtis).

L'ensemble des OAP sectorielles présentant un enjeu paysager comprend des mesures relatives à la préservation des éléments paysagers existants (naturels ou bâti), à la mise en place de franges qualitatives et à l'insertion des nouvelles constructions dans leur environnement.

Ainsi, le PLUi du Pays du Saintois n'est pas susceptible d'engendrer des incidences négatives notables sur le paysage et le patrimoine.

4/ Risques technologiques et nuisances

Risques technologiques et nuisances				<i>Poids pondération : 3</i>	
Critère <i>Pondération critère</i>				Question posée	
				Réponse et note	
SIG	C_RT1	Sites et sols pollués	2	Un site ou sol pollué est-il présent sur le périmètre de la zone (BASIAS ou BASOL) ?	OUI : 1 NON : 0
IG	C_RT2	Risques industriels (1)	1	Une ICPE est-elle présente dans un périmètre de 100 mètres autour de la zone ?	OUI : 1 NON : 0
SIG	C_RT3	Risques liés aux transports de matière dangereuses	2	Une canalisation transportant des matières dangereuses est-elle située à proximité de la zone ?	OUI : 1 NON : 0

- Site pollué (BASOL) ou potentiellement pollué (BASIAS).

> Aucun site BASOL n'est recensé sur le territoire.

1 seule OAP sectorielle est concernée par un ancien site industriel ou activité de service (BASIAS). Il s'agit de l'OAP Cœur de Ville sur la commune de Tantonville, classée en zone U.



Tantonville – OAP Cœur de Ville

A noter que 3 OAP se situent également à proximité (50m) d'un ancien site industriel ou activité de service (BASIAS) :

- OAP Route de Tantonville et OAP Rue des Maix – Ceintrey (U)
- OAP Avenue du Général Leclerc – Roville-devant-Bayon (AU)

- ICPE

> Sur les 94 OAP sectorielles du projet de PLUi, **1 est située dans un rayon de 100 m autour d'une ICPE**. Il s'agit de l'OAP Rue Léon Blum sur la commune de Roville-Devant-Bayon (AU). Le site se situe à proximité de deux ICPE au régime d'enregistrement :

- Woodvalue (stockage de bois, métaux, déchets non dangereux, broyage de déchets verts)
- BAUM TP (Broyage, concassage, installation de production de béton, métaux et déchets de métaux, déchets non dangereux)



Roville-Devant-Bayon – OAP Rue Léon Blum

Transports de matières dangereuses (canalisations)

> Sur les 94 OAP sectorielles du projet de PLUi, 4 **sont situées à proximité d'une canalisation transportant des matières dangereuses**. Il s'agit des OAP sectorielles suivantes :

- OAP Rue des Tilleuls – Dommarie-Eulmont (AU)
- OAP Reconversion du stade de football et OAP Secteur Gare – Vézelize (AU et U)
- OAP Route de Vézelize – Ceintrey (AU)



Vézelize – OAP Reconversion du Stade de football et Secteur Gare

- Les mesures ERC favorables à la prise en compte des risques technologiques et nuisances

Les OAP sectorielles intègrent plusieurs mesures permettant d'éviter et à défaut, de réduire leurs incidences négatives sur les risques technologiques et les nuisances :

Principes généraux des OAP sectorielles :

- Amélioration de la qualité de l'habitat dès la conception du projet ;
- Intégration des infrastructures qui privilégient les modes de déplacement doux, permettant de limiter les pollutions liées au trafic routier ;
- Identification de l'ensemble des OAP présentant une sensibilité environnementale, de manière à attirer l'attention sur les enjeux environnementaux (dont les risques technologiques et pollutions) et assurer leur prise en compte.

Mesures spécifiques aux OAP concernées :

- Dommarie-Eulmont : implantation des constructions en retrait des axes routiers, et aménagement d'usoirs, permettant leur éloignement au risque de transport de matières dangereuses
- Vézelize et Ceintrey : aménagement de la route départementale de manière à limiter la vitesse des usagers aux abords des secteurs de projet et ainsi, limiter les risques et nuisances induites par le trafic routier
- Ceintrey : maintien de franges paysagères de manière à faciliter l'intégration environnementale du projet vis-à-vis de la route départementale.
- Tantonville : compatibilité du projet avec la nature des sols, et, le cas échéant, réalisation d'une dépollution du site.

Au regard des mesures énoncées et des faibles enjeux de risques technologiques sur le territoire, aucune incidence significative n'est attendue.

Ainsi, le PLUi du Pays du Saintois n'est pas susceptible d'engendrer des incidences négatives notables sur les risques technologiques et les nuisances.

5/ Risques naturels

Risques naturels				Poids pondération : 4	
Critère Pondération critère				Question posée	
Réponse et note					
SIG	C_RN1	Zone inondable	1	La zone se situe-t-elle dans une zone inondable du PPRI, PSS, de l'AZI ? (Selon le cas qui s'applique)	OUI : 1 NON : 0
SIG	C_RN2	Risque de chute de bloc	1	La zone est-elle concernée par un risque de chute de bloc identifié par le PAC ?	OUI : 1 NON : 0

- Zones inondables par débordement de cours d'eau

Sur les 94 OAP sectorielles du projet de PLUi, **1 seul secteur est concerné par le PPRI du Madon sur la commune de Ceintrey**. Il s'agit de l'OAP Route de Tantonville, classée en zone U. Elle est concernée par la zone B (bleue) dite de protection, du PPRI sur 0,2 ha, soit près de la moitié de sa surface.



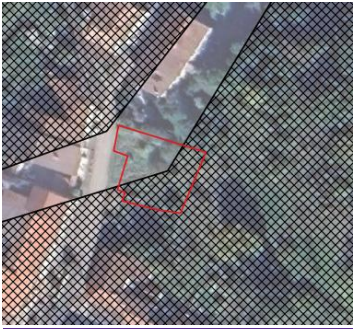
Ceintrey – OAP Route de Tantonville

Sur la zone B du PPRI, le développement doit être circonscrit de manière à conserver la capacité d'expansion et de stockage des crues.

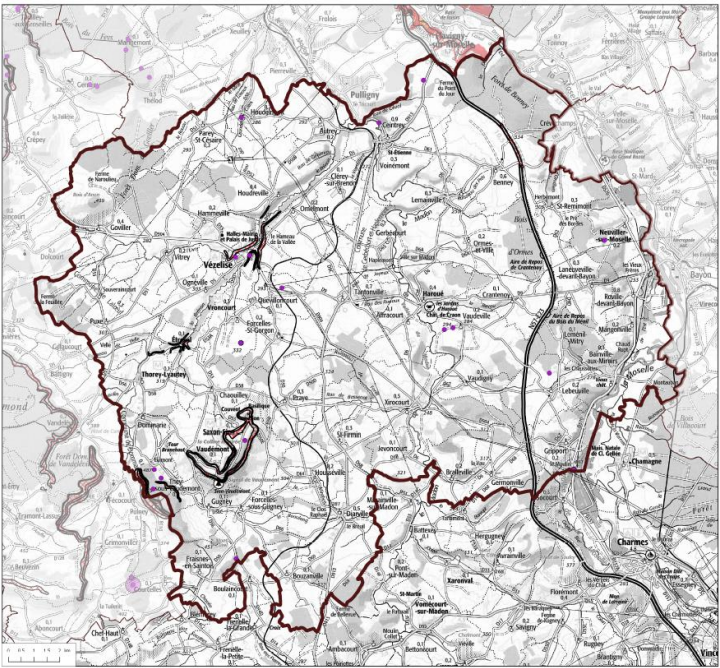
- Risques de chute de bloc

> Aucune cavité ne concerne les OAP sectorielles du projet de PLUi du Saintois.

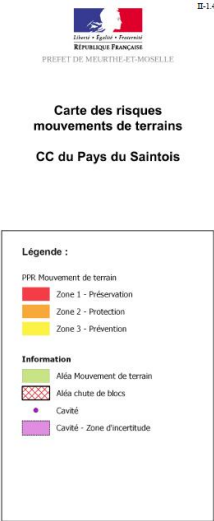
En revanche, 1 OAP est concernée par le risque de chute de blocs. Il s'agit de l'OAP Rue du coteau, sur la commune d'Etrevail (U).



Etrevail – OAP Rue du Coteau



Carte des risques de mouvements de terrain (PAC)



Logo of the CC du Pays du Saintois and the Prefecture of Meurthe-et-Moselle.

Carte des risques
mouvements de terrains
CC du Pays du Saintois

Légende :
PPR Mouvement de terrain
Zone 1 - Preservation
Zone 2 - Protection
Zone 3 - Prévention
Information
Aléa Mouvement de terrain
Aléa chute de blocs
Cavité
Cavité - Zone d'incertitude

Source : BRGM (2011)
Région Lorraine
Région Champagne-Ardenne
Région Alsace
Région Franche-Comté
Région Bourgogne-Franche-Comté
Région Grand Est
Région Hauts-de-France
Région Île-de-France
Région Normandie
Région Occitanie
Région Pays de la Loire
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Région Rhône-Alpes
Région Nouvelle-Aquitaine
Région Occitanie
Région Auvergne-Rhône-Alpes
Région Bourgogne-Franche-Comté
Région Grand Est
Région Hauts-de-France
Région Île-de-France
Région Normandie
Région Occitanie
Région Pays de la Loire
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Région Rhône-Alpes
Région Nouvelle-Aquitaine

- Les mesures ERC favorables à la prise en compte des risques naturels

Les OAP sectorielles intègrent plusieurs mesures permettant d'éviter et à défaut, de réduire leurs incidences négatives sur les risques naturels :

Principes généraux des OAP sectorielles :

- Limitation de l'imperméabilisation des sols de manière à ralentir le ruissellement de l'eau ;
- Identification de l'ensemble des OAP présentant une sensibilité environnementale, de manière à attirer l'attention sur les enjeux environnementaux (dont les risques naturels) et assurer leur prise en compte.

Mesures spécifiques aux OAP concernées :

Des mesures permettant la prise en compte du risque inondation :

- Ceintrey : Optimisation de l'implantation des constructions dans un objectif de sobriété foncière, permettant de limiter l'imperméabilisation des sols ;
- Ceintrey : Maintien des éléments paysagers (boisements, haies paysagères) et aménagements favorisant l'infiltration des eaux pluviales dans les sols (aires de stationnement perméables)

Des mesures assurant la prise en compte du risque de mouvement de terrain :

- Praye : prise en compte du risque de mouvement de terrain dans le cadre des futurs projets.

En complément des mesures inscrites au sein des OAP, le PLUi du Pays du Saintois annexe le PPRi du Madon. Les règles du zonage qui lui est associé s'appliqueront ainsi sur le projet de Ceintrey.

Concernant le risque de mouvement de terrain, les dispositions générales des OAP sectorielles alertent sur les sites concernés par le risque de chute de blocs afin d'assurer leur prise en compte dans le cadre des projets.

Ainsi, le PLUi du Pays du Saintois n'est pas susceptible d'engendrer des incidences négatives notables sur les risques naturels.

6/ Ressources en eau

Eau				<i>Poids pondération : 2</i>	
Critère <i>Pondération critère</i>				Question posée	
				Réponse et note	
SIG	C_Ea1	Captage eau potable	2	Le site impact-t-il un périmètre de captage d'eau potable ?	OUI : 1 NON : 0

> Sur les 94 OAP sectorielles du projet de PLUi, **1 seul s'inscrit entièrement sur le périmètre de protection rapproché de la Source du Lavoir**. Il s'agit de l'OAP Rue du Pressoir sur la commune de Vaudémont, classée en zone AU et couvrant une surface de 0,3 ha environ.



Vaudémont – OAP Rue du Pressoir

• Les mesures ERC favorables à la gestion de la ressource en eau

Les OAP sectorielles intègrent plusieurs mesures permettant d'éviter et à défaut, de réduire leurs incidences négatives sur la ressource en eau :

Principes généraux des OAP sectorielles :

- [Conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à la démonstration d'une capacité suffisante de la ressource en eau ;](#)
- Prise en compte systématique du ruissellement pluvial et mise en place dès que possible, d'une gestion des eaux alternatives afin de compenser l'imperméabilisation liée aux nouvelles constructions ;
- [Préservation et valorisation des zones humides ;](#)
- [Identification de l'ensemble des OAP présentant une sensibilité environnementale, de manière à attirer l'attention sur les enjeux environnementaux \(dont la ressource en eau\) et assurer leur prise en compte.](#)

Mesures spécifiques aux OAP concernées :

[L'OAP de Vaudémont rappelle que le secteur s'inscrit sur un périmètre de protection rapproché du captage en eau potable. Il est précisé que les projets devront être conçu de manière à éviter tout risque de pollution sur la ressource en eau. Par ailleurs, les prescriptions issues de l'arrêté préfectoral de DUP du 27 janvier 2006 s'appliquent.](#)

L'OAP affiche également un objectif de sobriété foncière (site comptis au sein de l'enveloppe urbaine) visant à limiter l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs, cette OAP est à vocation d'habitat et non d'activités, ce qui limitera les risques de pollution des sols et de la ressource en eau. La préservation des alignements d'arbres et des espaces naturels à proximité permettra par ailleurs de favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols mais également et de limiter la pollution des eaux souterraines.

En complément, le règlement permet d'encadrer l'imperméabilisation des sols (emprise au sol maximale des constructions et part minimale de surface non imperméabilisées). Par ailleurs, les périmètres de protection des captages constituent des servitudes d'utilité publique au titre de l'article R.151-43 du Code de l'urbanisme, inscrites au PLUi.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le PLUi du Pays du Saintois n'est pas susceptible d'engendrer des incidences négatives notables sur la ressource en eau.

Ainsi, l'analyse multi-critères permet de classer l'ensemble des zones à urbaniser en fonction de leur sensibilité environnementale. Cette classification peut être définie comme suit après cette analyse :

- Très faible : 46 zones (49%)
- Faible : 20 zones (21%)
- Moyenne : 13 zones (14%)
- Forte : 12 zones (13%)
- Très forte : 3 zones (3%)

A titre de comparaison, une première analyse avait été réalisée sur 55 sites, dont :

- Très faible : 16 zones (29%)
- Faible : 16 zones (29%)
- Moyenne : 12 zones (22%)
- Forte : 6 zones (11%)
- Très forte : 5 zones (9%)

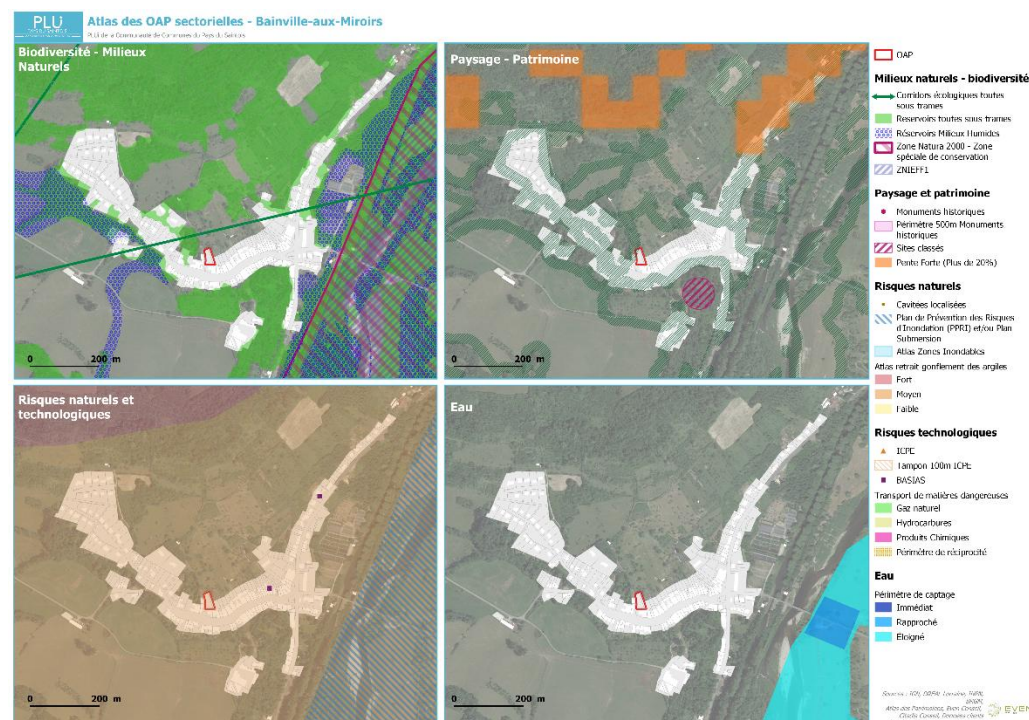
Au cours du processus itératif de l'évaluation environnementale, la sensibilité environnementale des sites de projet a été relativement réduite.

Par ailleurs, au regard des mesures d'évitement et de réduction intégrées aux schéma d'OAP sectorielles, aucune incidence résiduelle n'est à prévoir sur le paysage et le patrimoine, les risques technologiques, les nuisances et la ressource en eau.

Néanmoins, un point de vigilance subsiste concernant consommation d'espaces naturels classés en réservoirs de biodiversité.

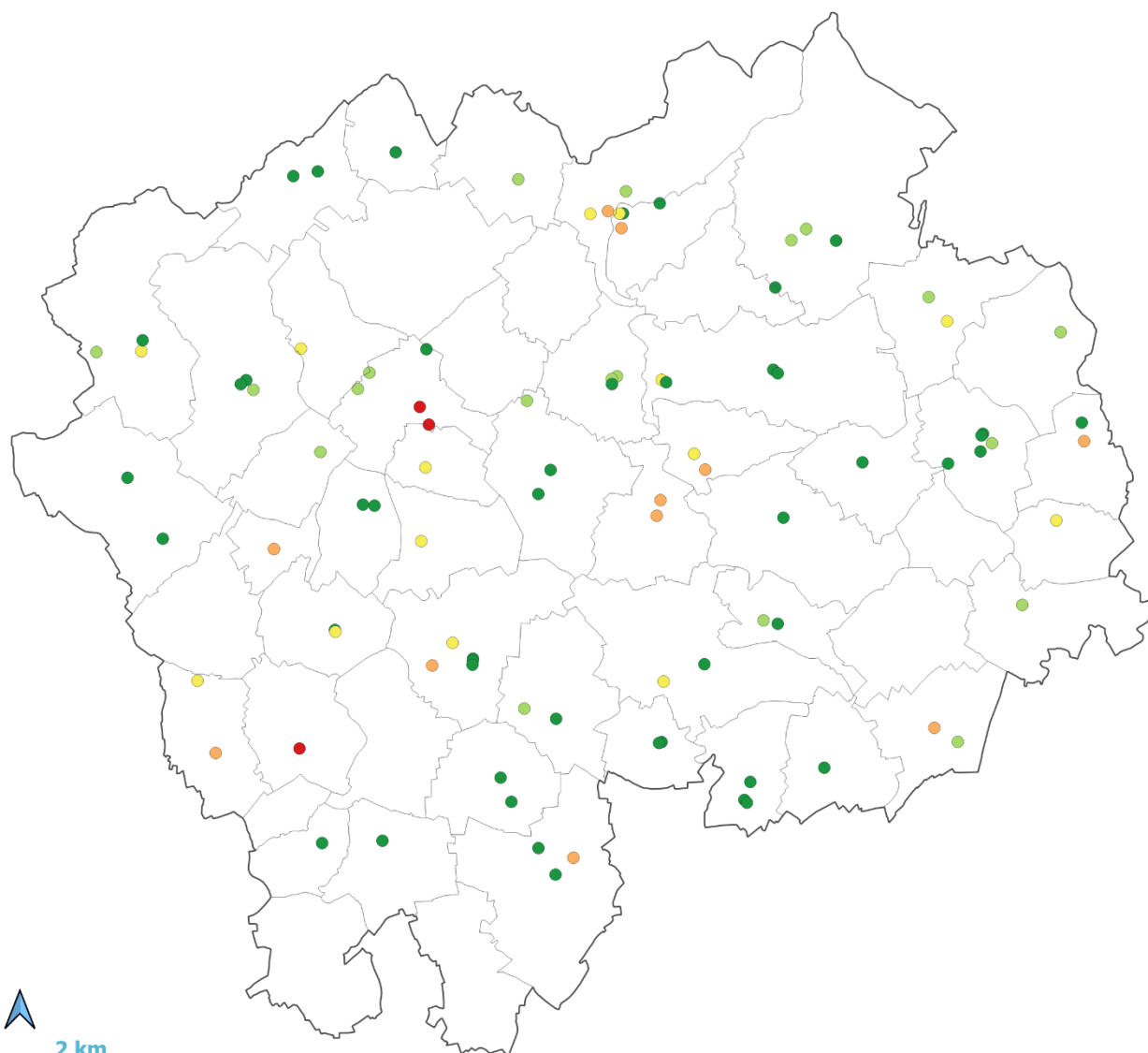
La carte et le tableau en pages suivantes présentent les résultats globaux à l'échelle de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

Un atlas est également disponible en annexe pour analyser les critères environnementaux impactant la sensibilité environnementale à l'échelle de chaque zone de projet comme l'exemple ci-dessous :



Niveau de sensibilité

- Très faible
- Faible
- Moyenne
- Forte
- Très forte



Sources : IGN - 2022, Even Conseil 2026
Réalisation : Even Conseil - Février 2026



Commune	OAP sectorielle	Type de Zone	Sensibilité
Affracourt	Rue de Sion	AU	Fort
Affracourt	Rue de Mazière	AU	Fort
Autrey	Rue du Mesnil	AU	Faible
Bainville-aux-Miroirs	Rue des Vignes	AU	Faible
Benney	Rue de Crèvechamps	AU	Très faible
Benney	La Chapelle	AU	Faible
Benney	La Jonchère - route de Saint-Remiremont	AU	Faible
Bralleville	Rue de Tantimont Est	AU	Très faible
Bralleville	Rue de Tantimont Ouest	AU	Très faible
Bralleville	Derrière la Vau	AU	Très faible
Ceintrey	Rue des Maix - Rue de Nancy	U	Faible
Ceintrey	Route de Vézelize	AU	Moyen
Ceintrey	Route de Tantonville	U	Fort
Chaouilley	Rue de la Vieille Fontaine nord	AU	Très faible
Chaouilley	Rue de la Vieille Fontaine sud	AU	Moyen
Crantenoy	Rue Chirmont - Rue Charton	AU	Très faible
Diarville	la rue des Pâquis	AU	Très faible
Diarville	rue de Mirecourt	AU	Très faible
Diarville	Chemin de Marainville	AU	Fort
Dommarie-Eulmont	Rue des Tilleuls	AU	Moyen
Dommarie-Eulmont	Rue des Lilas	AU	Fort
Étreval	Grande Rue	U	Fort
Forcelles-Saint-Gorgon	Route de Vroncourt / Avenir Agro	AU	Moyen
Forcelles-sous-Gugney	Route de Housséville	AU	Très faible
Gerbécourt-et-Haplemont	Rue du Château	AU	Très faible
Gerbécourt-et-Haplemont	Chemin des Tarbes / rue de l'Abbé Antoine	AU	Faible
Gerbécourt-et-Haplemont	Rue de l'Abbé Antoine	AU	Faible
Germonville	Rue Haute	AU	Très faible
Goviller	Rue du Cobarail	AU	Très faible
Goviller	Rue du Ruisseau	AU	Faible
Goviller	Rue des Rouaux	U	Moyen
Grippport	Chemin du Grand Pré	N	Faible
Grippport	Grande Rue	AU	Fort
Gugney	Rue de Lancelot	AU	Très faible

Commune	OAP sectorielle	Type de Zone	Sensibilité
Hammeville	Rue René Martin	AU	Moyen
Haroué	Chemin d'Ormes	AU	Moyen
Haroué	Chemin de la Petite Côte	AU	Fort
Houdelmont	Route d'Autrey	AU	Très faible
Housséville	Entrée Nord – Rue du Stade	AU	Très faible
Housséville	Rue de l'École	AU	Très faible
Jevoncourt	Chemin des Rouaux	U	Très faible
Jevoncourt	Chemin du Jard	U	Très faible
Lalœuf	Entrée Sud – Rue de Gallieni	AU	Très faible
Lalœuf	Entrée Est – Rue des Mésanges	AU	Très faible
Laneuveville-devant-Bayon	Rue de Neuville 2	U	Très faible
Laneuveville-devant-Bayon	Grande Rue – Les Ruelles	U	Très faible
Laneuveville-devant-Bayon	Activités – Au Gris Bois	AU	Très faible
Laneuveville-devant-Bayon	Rue de Neuville 1	U	Très faible
Laneuveville-devant-Bayon	Entrée Est – Grande Rue	U	Faible
Lemainville	Chemin de Voissieux	AU	Très faible
Mangonville	Rue Petite Rue	AU	Moyen
Neuville-sur-Moselle	Les Prés de Lorey	AU	Faible
Ognéville	Entrée Est – Route de Vézelize	U	Faible
Ormes-et-Ville	Cœur du hameau - Rue Du Gué	U	Très faible
Ormes-et-Ville	Grande Rue - Ancienne chapelle	U	Très faible
Ormes-et-Ville	Grand Rue – Rue Sainte-Catherine	N	Très faible
Ormes-et-Ville	Entrée Nord - Rue du Gué	U	Moyen
Parey-Saint-Césaire	Route d'Houdreville	AU	Très faible
Parey-Saint-Césaire	Route de Vitrey - Chemin des Vaches	AU	Très faible
Praye	Chemin du Clos Paly	AU	Très faible
Praye	Rue de la Croix Hocquard	U	Très faible
Praye	Rue de Chazeau	AU	Très faible
Praye	Route de Vézelize	AU	Moyen
Praye	Route de Sion	AU	Fort
Quevilloncourt	Rue du Petit Café	AU	Moyen
Roville-devant-Bayon	Rue Léon Blum	AU	Très faible
Roville-devant-Bayon	Avenue du Général Leclerc	AU	Fort

Commune	OAP sectorielle	Type de Zone	Sensibilité
Saint-Firmin	Chemin des Corbes	AU	Très faible
Saint-Firmin	Chemin de la Chapelle	AU	Faible
Saint-Remimont	Entrée Nord – Rue de Pury	U	Faible
Saint-Remimont	Rue de Neuville	AU	Moyen
Tantonville	Tantonville – Cœur de ville	U	Très faible
Tantonville	Secteur d'activités – Entrée Sud-Ouest	AU	Très faible
Tantonville	Zone d'activités	AU	Faible
Vaudémont	Rue du pressoir	AU	Très fort
Vaudeville	Rue de Lebeuville	AU	Très faible
Vaudigny	Rue de l'Église	AU	Très faible
Vaudigny	Rue du Haut Bourgeois	AU	Faible
Vézelise	Zone d'activités	AU	Très faible
Vézelise	Le Petit Barmont	AU	Faible
Vézelise	Grand Barmont	AU	Faible
Vézelise	Reconversion du stade de football	AU	Très fort
Vézelise	Mutation gare	U	Très fort
Vitrey	Entrée Nord – Rue de Parey	U	Très faible
Vitrey	Rue du Haut du Champs	AU	Très faible
Vitrey	Entrée Est – Rue du Réveillon	AU	Faible
Voinémont	RD61 –Chemin du Bois	AU	Très faible
Voinémont	Rue de la Petite Côte – Chemin du Houchit	AU	Très faible
Voinémont	Rue de l'Orme	U	Moyen
Voinémont	Chemin du Haut du Ré	AU	Fort
Vroncourt	Musée Agricole – Grande Rue	U	Très faible
Vroncourt	Entrée Sud – Rue de Forcelles 2	AU	Très faible
Xirocourt	Entrée Est - Rue de Charmes	AU	Très faible
Xirocourt	Rue Frédéric Chopin	AU	Moyen

5.2 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

5.2.1 Préambule

Les sites Natura 2000 sont un outil de la politique européenne de préservation de la biodiversité. Leur objectif est d'améliorer la prise en compte des enjeux de biodiversité par les activités humaines. Les sites Natura 2000 désignent des espaces de protection d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne.

L'analyse des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 localisés dans un périmètre de 20km autour du périmètre de projet s'appuie principalement sur les fonctionnalités écologiques du territoire à large échelle, à l'aide du SRCE d'Île-de-France. L'objectif est de comprendre s'il existe des relations de fonctionnalité écologique entre les sites Natura 2000 identifiés et le territoire, à la fois au niveau des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Pour se faire, l'analyse des sites croise plusieurs critères :

- La distance entre le site et le territoire ;
- La connexion du site au réseau hydrographique, corridor multitrane et donc axe de circulation privilégiée de la faune entre le site et le territoire de projet. Un site non localisé sur le réseau hydrographique du territoire est ainsi potentiellement peu fréquenté par la faune, les liaisons écologiques entre le site et le territoire sont ainsi faibles, en résultant une sensibilité négligeable aux incidences potentielles du projet. De même, on considère qu'il est peu probable que les habitats d'intérêt communautaire d'un site localisé en amont du réseau hydrographique du territoire et à une grande distance soient impactés indirectement par le projet (pas de destruction d'habitat, pas de risque de pollution par les eaux, ...) ;
- La connexion aux corridors écologiques existants à l'échelle régionale (issus du SRCE d'Île-de-France) indiquant une fonctionnalité écologique avérée ;

- La présence d'éléments fragmentant qui ont des incidences potentielles sur les déplacements de la faune (routes principales et voies ferrées) entre le site Natura 2000 et le territoire ;
- La présence des mêmes types habitats d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 et sur le territoire, ces derniers pouvant potentiellement servir d'espace relais pour la faune et la flore ;
- La présence des mêmes espèces d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 et sur le territoire, indiquant des déplacements potentiels de la faune patrimoniale entre le site et le territoire.

Les sites considérés dans un rayon de 20 km sont donc :

Directive « Habitats » :

- Les Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte
- Le Plateau de Malzéville
- Les Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes
- Pelouses du Toulois
- Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée – Erablières, pelouses, église et château de Vandœuvre
- Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche
- Bois du Feing
- Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller
- Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy)
- Vallée du Madon (secteur Haroué/ Pont-Saint-Vincent), de Brenon et carrières de Xeulley
- Milieux forestiers et prairies humides des vallées de Mouzon et de l'Anger

Directive « Oiseaux » :

- Vallée de la Meuse

SITES NATURA 2000 DE LA DIRECTIVE HABITAT (SIC) SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES PAR LE PROJET DE PLUI

PLUI de la Communauté de Communes du Pays du Saintois

 Sites Natura 2000 de la directive Habitat (SIC)

N°	Nom
1	Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte
2	Plateau de Malzéville
3	Pelouses d'Aillamps et zones humides avoisinantes
4	Pelouses du Tulois
5	Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée - Erablières, pelouses, église et château de Vandœuvre
6	Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche
7	Bois du Feing
8	Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller
9	Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy)
10	Vallée du Madon (secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeulley
11	Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger

Trame Verte et Bleue régionales traduisant les fonctionnalités écologiques entre le territoire et son périmètre éloigné

Réservoirs

-  Réservoirs de biodiversité
-  Zone forestière (SRCE)
-  Zone alluviale - ZH (SRCE)
-  Zone prairiale (SRCE)
-  Zone Thermophile (SRCE)

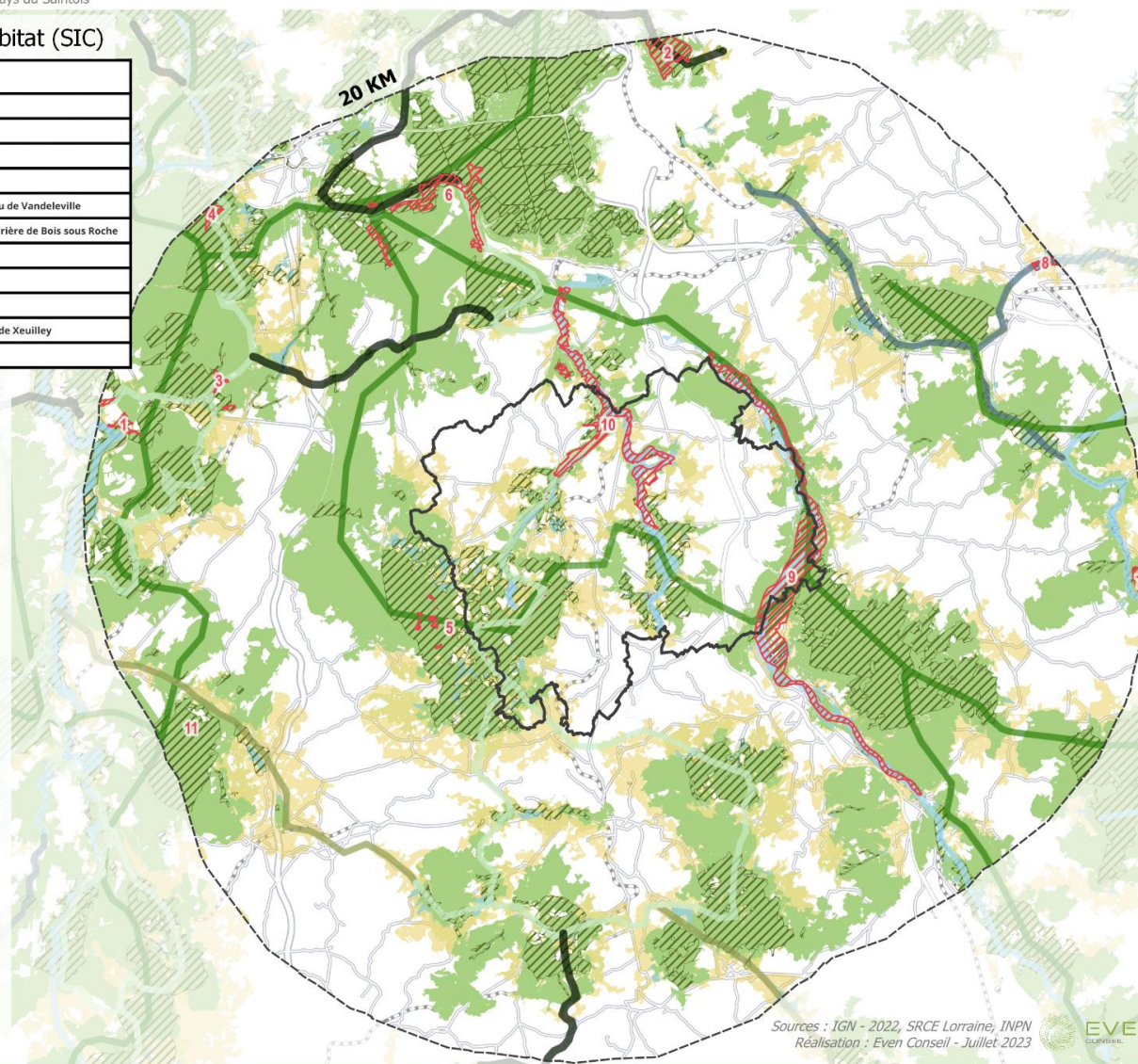
Corridors

-  Alluvial-ZH à conforter
-  Forestier à conforter
-  Milieu herbacé à conforter
-  Thermophile à conforter
-  Alluvial-ZH à restaurer
-  Forestier à restaurer
-  Thermophile à restaurer

Eléments fragmentants de la trame verte et bleue

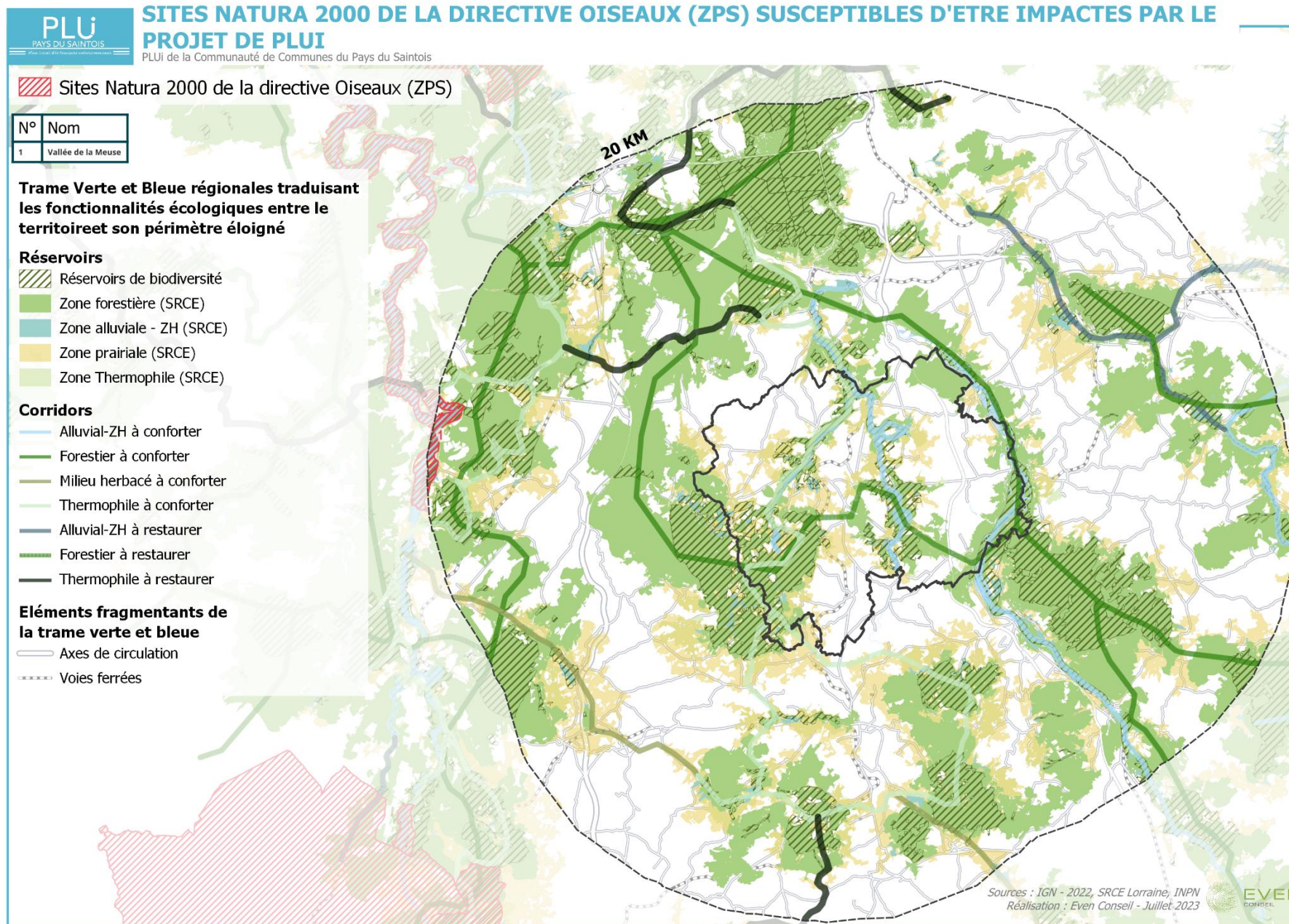
Axes de circulation

-  Axes de circulation
-  Voies ferrées



Sources : IGN - 2022, SRCE Lorraine, INPN
Réalisation : Even Conseil - Juillet 2023





5.2.2 Identification des sites Natura 2000 de la Directive « Habitats »

> Les Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte - FR4100154 (1), les Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes – FR4100162 (3) et les Pelouses du Toulais - FR4100163 (4)



Situé à environ 20km à l'Ouest de la CCPS, le site des Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte est constitué principalement de forêts caducifoliées (50%) et de pelouses sèches, steppes (17%). Cette typologie d'habitats est également présente sur le site des Pelouses du Toulais, avec lequel le site est relié par un corridor forestier. Ce dernier, traverse également le site des Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes. Ces sites se situent au sein de zones forestières représentant des réservoirs de biodiversité. Ils sont ainsi très fonctionnels, mais ne sont pas directement reliés au territoire de la CCPS.

Il est ainsi très peu probable que le projet de PLUi ait une quelconque incidence sur ce site.

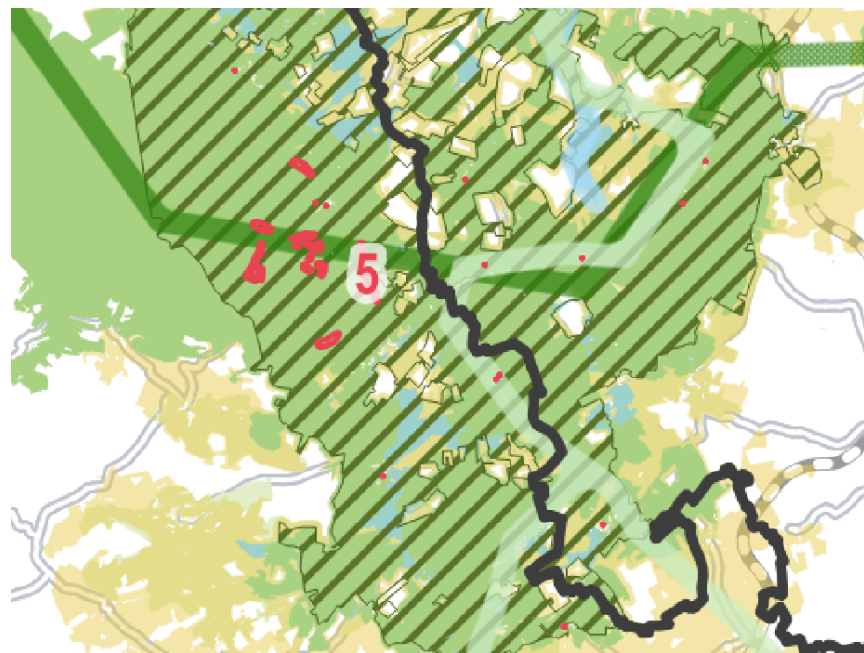
> Le Plateau de Malzéville – FR4100157 (2)



A environ 20km au Nord, le site du Plateau de Malzéville apparaît particulièrement isolé et éloigné du territoire de la CC du Pays du Saintois. Le site est relié au site de la vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille par un corridor thermophile à restaurer, donc peu fonctionnel. Il est par ailleurs isolé par la présence d'infrastructures de transport terrestre (voie ferrée, routes). Il n'est ainsi par relié directement au territoire de la CCPS.

Il est ainsi très peu probable que le projet de PLUi ait une quelconque incidence sur ce site.

> Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée – Erablières, pelouses, église et château de Vandeléville - FR4100177 (5)



Le site des gîtes à chiroptères de la Colline inspirée est éclaté en plusieurs sites de petite taille, principalement en dehors du territoire de la CC du Pays du Saintois. Ce site est principalement constitué de forêts mixtes, représentant des réservoirs de biodiversité. Les différents gîtes à chiroptères situées au sein du territoire de la CCPS et en dehors, sont reliés par des corridors forestiers, thermophiles et alluviaux. Ils sont ainsi reliés entre eux, à d'autres sites Natura 2000 et au territoire de la CCPS.

Au regard de ces éléments, le projet de PLUi est susceptible d'avoir des incidences négatives potentielles sur le fonctionnement écologique de ce site. Il fait ainsi l'objet d'une analyse complémentaire (cf. chapitres suivants).

> Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche - FR4100178 (6)



Située à moins de 20km au Nord de la CCPS, la Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille apparaît fortement reliée au territoire, notamment par la présence d'un corridor forestier reliant directement ce site à la vallée du Madon (secteur Haroué/ Pont-Saint-Vincent) et à la vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy). La présence de forêts caducifoliées sur les trois sites traduit un développement de la biodiversité et témoigne d'une fonctionnalité très forte du réseau de la trame verte et bleue. A noter par ailleurs que le Madon est un affluent de la Moselle et que le site de la Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) se situe en amont du site de la Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille et que ces deux sites intersectent le territoire de la CCPS.

Au regard de ces éléments, le projet de PLUi est susceptible d'avoir des incidences indirectes sur le fonctionnement écologique du site de la Vallée de

la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille s'il apporte une quelque incidence sur les deux autres sites (Vallée du Madon et Vallée de la Moselle). Ces deux sites font l'objet d'une analyse complémentaire (cf. chapitres suivants).

> Bois du Feing - FR4100179 (7)



A environ 20km à l'Est, le site du Bois du Feing apparaît particulièrement isolé et éloigné du territoire de la CC du pays du Saintois. Aucun corridor ne le relie directement au territoire. Il se situe par ailleurs, sur un réseau hydrographique distinct de celui qui irrigue le territoire, excluant les possibilités d'interconnexions avec le projet de PLUi et les incidences potentielles associées.

Il est ainsi très peu probable que le projet de PLUi ait une quelconque incidence sur ce site.

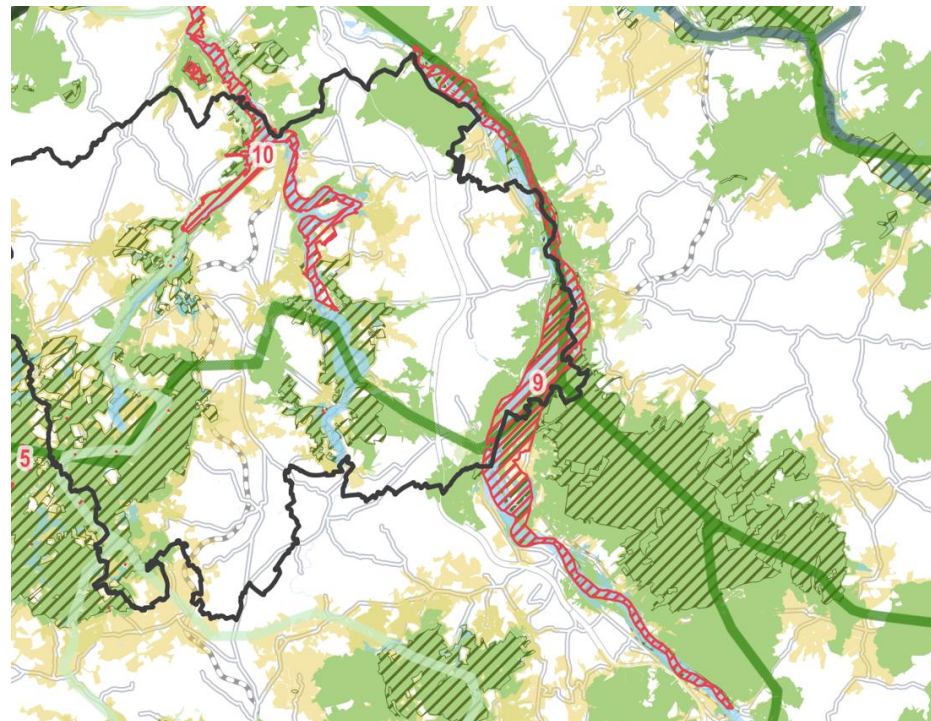
> Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller - FR4100192 (8)



A environ 20km au Nord-Est, le site de la Forêt et de l'étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonville apparaît également isolé et éloigné du territoire de la CC du pays du Saintois. Aucun corridor ne le relie directement au territoire. Il se situe par ailleurs, sur un réseau hydrographique distinct de celui qui irrigue le territoire, excluant les possibilités d'interconnexions avec le projet de PLUi et les incidences potentielles associées.

Il est ainsi très peu probable que le projet de PLUi ait une quelconque incidence sur ce site.

> Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) - FR4100227 (9)



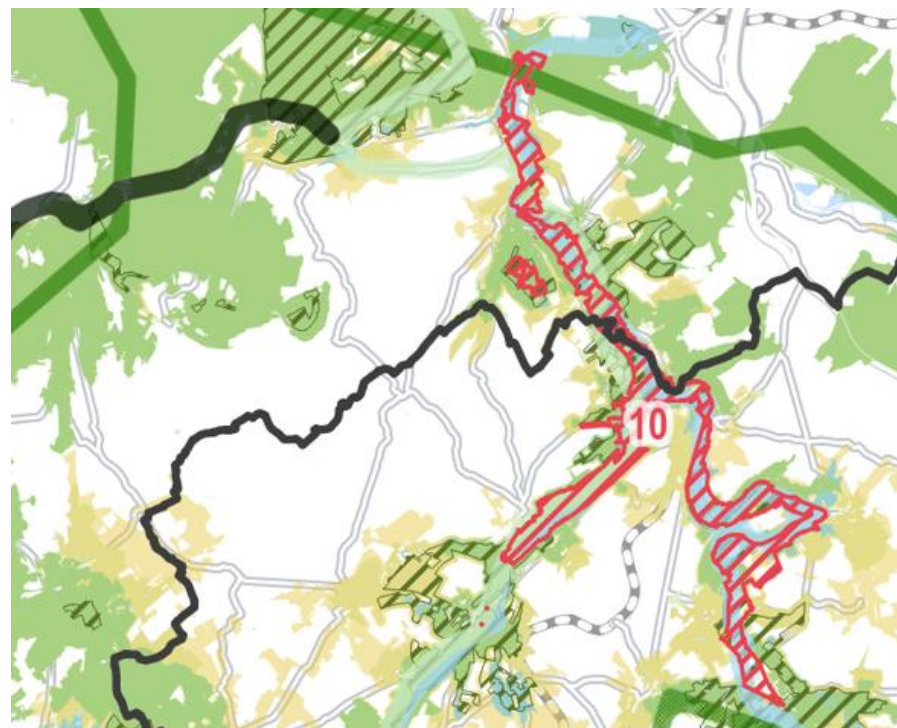
Constitué principalement de prairies semi-naturelles humides, de prairies mésophiles améliorées, d'autres terres arables et de forêts caducifoliées, le site offre une multitude d'habitats pour la faune et la flore. Il est relié en particulier par un corridor forestier à plusieurs autres sites Natura 2000, comme la vallée du Madon (secteur Haroué/ Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeuilley, ou la vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deulle.

Le site se situe au sein du territoire de la CC du Pays du Saintois, plus particulièrement, il longe le territoire à l'Est. Plusieurs axes de transports terrestres peuvent être à l'origine d'une fragmentation de ce site et réduire son potentiel écologique. Ces axes représentent également de potentielles liaisons

directes avec la vallée du Madon (10). Ainsi, le site est de fait, particulièrement exposé aux incidences potentielles du projet de PLUi.

Au regard de ces éléments, le projet de PLUi est susceptible d'avoir des incidences négatives potentielles sur le fonctionnement écologique de ce site. Il fait ainsi l'objet d'une analyse complémentaire (cf. chapitres suivants).

> Vallée du Madon (secteur Haroué/ Pont-Saint-Vincent), de Brenon et carrières de Xeuilley - FR4100233 (10)



Constitué principalement de prairie semi-naturelles humides, de prairies mésophiles améliorées, d'autres terres arables et de forêts caducifoliées, le site est fortement relié au réseau de la trame verte et bleue régionale et de la CCPS. Il représente lui-même la liaison écologique entre le territoire de la CCPS et la trame verte et bleue régionale. Le site présente des habitats similaires que le site de la vallée de la Moselle. Cela traduit une très forte perméabilité entre ces sites et un fonctionnement écologique avéré.

Le site se situe au sein du territoire de la CC du Pays du Saintois. Il se caractérise par des milieux très variés, aussi bien naturels qu'anthropiques. Il apparaît

fortement relié au réseau de la trame verte et bleue régional, d'une part par la diversité des milieux qui le constituent et d'autre part, par son étendue et les liaisons directes avec le réseau de trame verte et bleue. Il est toutefois concerné par plusieurs infrastructures de transport terrestre venant fragiliser sa fonctionnalité. Ainsi, le site est de fait, particulièrement exposé aux incidences potentielles du projet de PLUi.

Au regard de ces éléments, le projet de PLUi est susceptible d'avoir des incidences négatives potentielles sur le fonctionnement écologique de ce site. Il fait ainsi l'objet d'une analyse complémentaire (cf. chapitres suivants).

> Milieux forestiers et prairies humides des vallées de Mouzon et de l'Anger - FR4100191 (11)

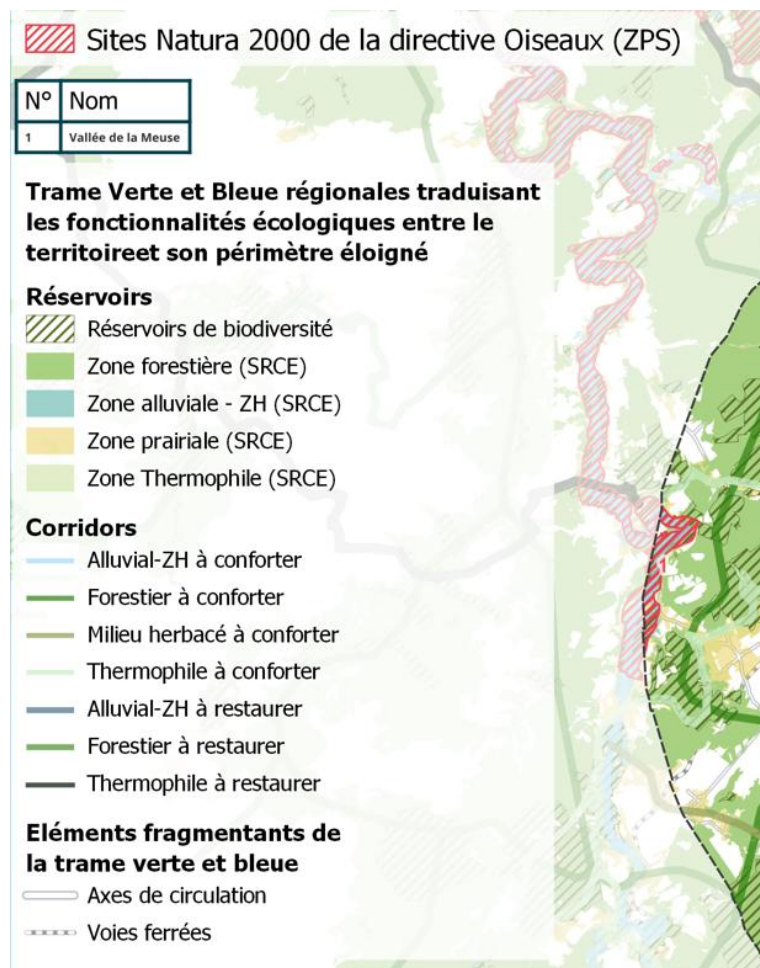


Le site des Milieux forestiers et prairies humides des vallées de Mouzon et de l'Anger est particulièrement isolé du territoire de la CC du Pays du Saintois : très localisé, et de petite taille, il n'est connecté au territoire que par un corridor forestier à conforter et de manière indirecte. D'autres corridors segmentés (herbacé à conforter et thermophile à conforter) le relient au territoire. Ces corridors ne sont pas fonctionnels puisqu'ils sont fragmentés par des axes de circulation majeurs (voie ferrée, axes routiers, ...). Le site n'est par ailleurs pas localisé sur le réseau hydrographique.

Il est ainsi très peu probable que le projet de PLUi ait une quelconque incidence sur ce site.

5.2.3 Identification des sites Natura 2000 de la Directive « Oiseaux »

> Vallée de la Meuse - FR4112008



Situé à environ 20km à l'Ouest de la CCPS, le de la vallée de la Meuse, est constitué principalement prairies semi-naturelles humides (80%). Ces habitats sont également présents sur le site des Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes et de la vallée de la Moselle. Toutefois, ces sites se situent sur des

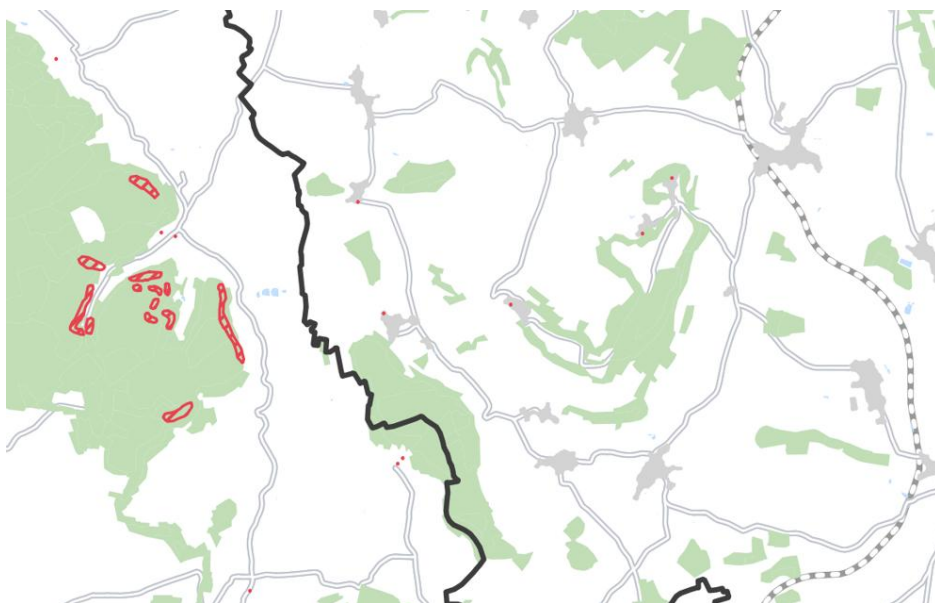
réseaux hydrographiques distincts. Par ailleurs, aucun corridor écologique fonctionnel ne relie ce site au territoire de la CCPS. La vallée de la Meuse ne partage donc aucune liaison directe avec le territoire.

Il est ainsi très peu probable que le projet de PLUi ait une quelconque incidence sur ce site.

5.2.4 Présentation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés et analyse des incidences pressenties du projet de PLUi

5.2.4.1 ZSC Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée – Erablière, pelouses, église et château de Vandeléville – FR4100177

a. Description générale du site



Le site « Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée – Erablière, pelouses, église et château de Vandeléville » a été créé par arrêté le 27 mai 2009.

Il présente une superficie de 34 ha et concerne quelques communes de la CCPS sur environ 0,085 ha, soit moins de 1% du site, il s'agit en effet de secteurs ponctuels situés sur les territoires de : Dommarie-Eulmont, Fraignes-en-Sainctois, Haroué, Saxon-Sion, Vaudémont, Vézelize et Xirocourt.

Qualité et importance :

Le site Natura 2000 est constitué d'un complexe de gîtes à chiroptères avec d'importantes nurseries de Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), ainsi qu'une colonie de Grand murin (*Myotis myotis*) et une colonie de Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*). Les populations sont stables et en bon état de conservation.

Le site comprend également des parties éclatées, constituées de milieux forestiers, forêts de ravin, fragments de forêt alluviale, de pelouses à orchidées et de sources pétrifiantes avec formation tufeuse non loin des combles d'un château et d'une église.

Espèces et habitats :

Le site se compose des classes d'habitats suivantes :

- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana 5%
- Pelouses sèches, Steppes 5%
- Forêts mixtes 82%
- Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) 5%
- Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente 2%
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) 1%

Dans le tableau ci-après :

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple) ; M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple) ; P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- Superficie relative : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative »

Liste des habitats de la directive présents sur le site et évaluation

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représent -activité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		1,7 (5 %)			D			
7220 <i>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)</i>	X	0,34 (1 %)			C	C	B	B
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	0,34 (1 %)			C	C	C	B
9180 <i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</i>	X	8,5 (25 %)			A	C	B	A

Source : INPN

Liste des espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1324	Myotis myotis	w	1	1	i	P		C	B	C	B
M	1324	Myotis myotis	r	200	200	i	P		C	B	C	B
M	1324	Myotis myotis	c	5	5	i	P		C	B	C	B

Source : INPN

M	1303	Rhinolophus hipposideros	w	63	63	i	P		B	B	B	A
M	1303	Rhinolophus hipposideros	r	800	800	i	P		B	B	B	A
M	1303	Rhinolophus hipposideros	c	204	204	i	P		B	B	B	A
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	w	1	1	i	P		D			
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	c	1	1	i	P		D			
M	1321	Myotis emarginatus	r	100	100	i	P		C	B	C	B
M	1321	Myotis emarginatus	c	3	3	i	P		C	B	C	B
M	1323	Myotis bechsteinii	c	1	1	i	P		D			

Source : INPN

Dans le tableau ci-dessus :

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2 , bffemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.

- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- Population : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

b. Description de la vulnérabilité et des principales menaces pour les sites sur le territoire de la CCPS

Un travail de sensibilisation (démarchage, expositions) a été réalisé dans le cadre du LIFE chiroptères. Ce travail de prospection a permis le repérage et le suivi de colonies de reproduction. Des conventions sont à établir avec les mairies et les propriétaires privés pour formaliser la protection des gîtes.

La difficulté majeure est de trouver un éleveur pour le pâturage des pelouses.

Les principales incidences et activités entraînant des répercussions notables sur le site sont listées dans le tableau suivant (INPN, FDS) :

Menaces
Incidences négatives
- Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) - Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes) - Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage - Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques - Remembrement agricole - Elimination des haies et bosquets ou des broussailles - Autres intrusions et perturbations humaines - Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones) - Elimination du sous-bois - Elimination des arbres morts ou dépérissant - Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle - Routes, autoroutes - Voie ferrée, TGV - Autres formes de transport d'énergie - Aérodrômes, héliports - Urbanisation continue - Zones industrielles ou commerciales - Décharges - Pollution - Eboulements, glissements de terrain

Incidences positives
- Pâturage

c. Les objectifs de gestion et de conservation du site

Le site est concerné par un Document d'Objectif datant de 2008. Ce dernier fixe des objectifs pour la gestion et la conservation du site :

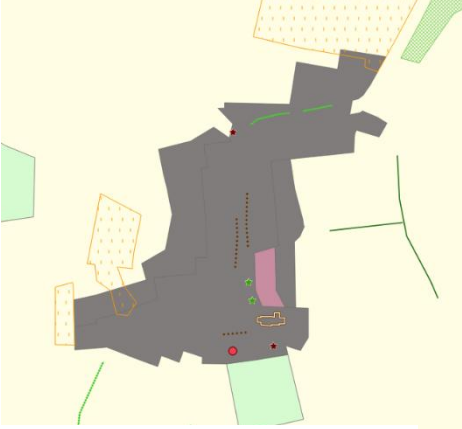
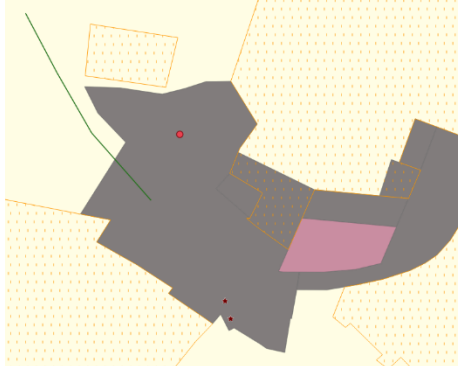
- **Objectif de conservation des chiroptères** : la présence des chauves-souris dépend directement de la disponibilité en gîtes, de leur tranquillité et de la qualité des milieux de chasse environnants. Le maintien des populations en bon état de conservation et la restauration des effectifs pour les espèces les plus fragiles passe par la mise en protection et l'aménagement des principaux gîtes d'hibernation et de mise bas, le suivi régulier des effectifs, une meilleure connaissance de la répartition et de l'écologie des espèces et l'application d'actions favorables pour les territoires de chasse.
- **Objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces végétales** : maintien de l'état de conservation des habitats forestiers et aquatiques et amélioration de l'état de conservation des habitats herbacés (pelouses calcaires).

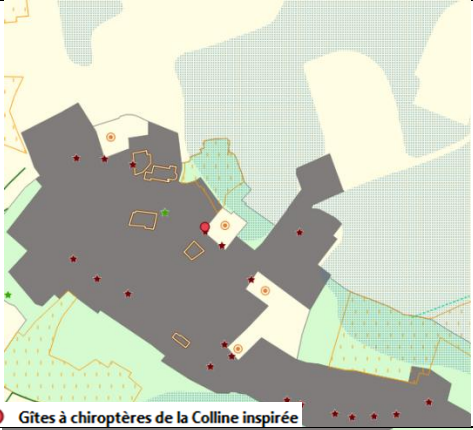
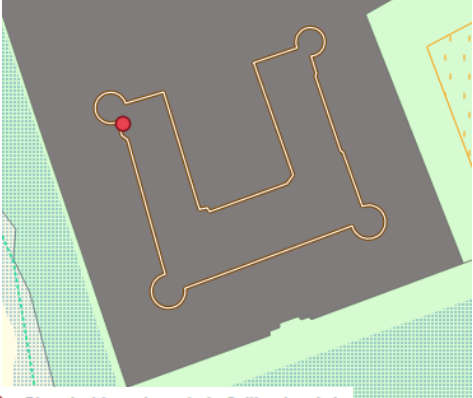
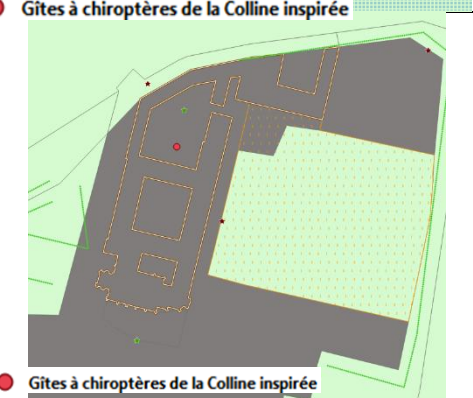
d. Analyse des incidences pressenties du projet de PLUi sur le site

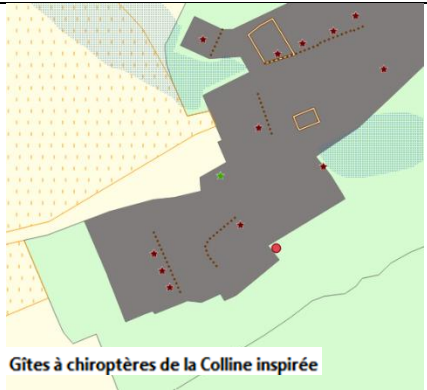
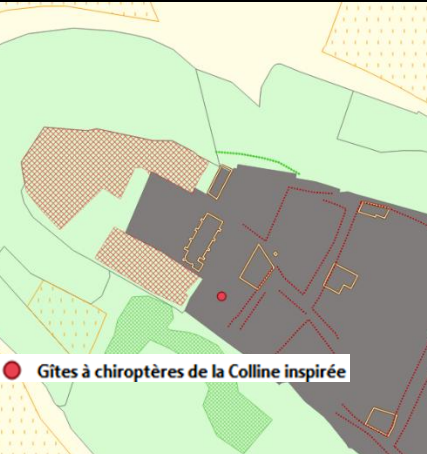
Mesures de protection du site Natura 2000 dans le PLUi

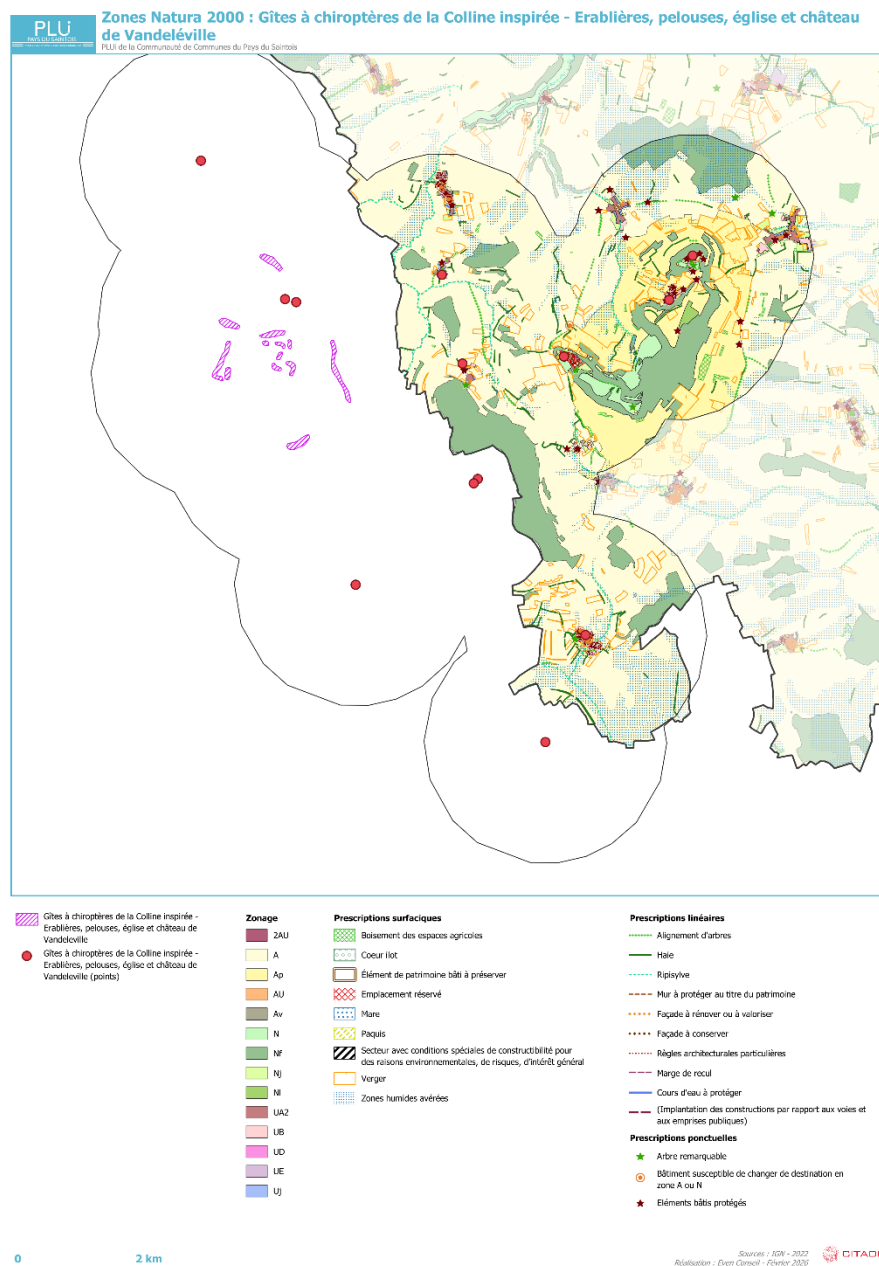
Sur le territoire, ce site Natura 2000 concerne 11 secteurs très ponctuels du territoire. Il s'agit pour 9 d'entre eux d'éléments bâtis et pour les 2 restants d'espaces arborés occupés par les chiroptères.

Près de l'ensemble du site est concerné par la zone urbaine (U), 2 secteurs sont concernés par la zone naturelle (N). Certains d'entre eux bénéficient également de prescriptions graphiques les préservant.

Commune	Capture d'écran	Commentaire
Dommarie-Eulmont		Le premier secteur (figure du haut), se situe sur un bâtiment et est classé en zone UA2. Ce bâtiment est concerné par une prescription graphique au titre d'une façade à conserver (article L.151-19 du CU).
		Le second secteur (figure du bas) se situe également sur un bâtiment en zone UA2. Aucune prescription n'est définie.

Fraignes-en-Santois		Le secteur concerne un bâtiment en zone UA2. Il est concerné par une prescription graphique au titre d'un élément bâti protégé (article L.151-19 du CU).
Haroué		Le secteur concerne le château d'Haroué, classé en zone UD et préservé par la prescription graphique liée aux éléments de patrimoine bâti à préserver (article L.151-19 du CU).
Saxon-Sion		Le premier secteur (figure du haut), se situe sur un bâtiment classé en zone UD. Il est concerné par une prescription graphique au titre d'un élément du patrimoine bâti à

		préserver (article L.151-19 du CU). Le second secteur (figure du bas) est classé en zone Nj. Aucune prescription n'a été définie.
Vaudémont		Le secteur s'inscrit sur un bâtiment de la zone UA2. Ce dernier n'est pas concerné par une prescription graphique.
Vézelise		Le secteur le plus au nord se situe sur un bâtiment de la zone UA1. Il est concerné par un élément de patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.151-19 du CU. Le secteur le plus au sud se situe en milieu boisé et est classé en zone Nf. Aucune prescription n'est définie.
Xirocourt		Le secteur nord concerne un arbre en zone UA2. Il n'est couvert par aucune prescription graphique. Le secteur sud concerne un bâtiment en zone UA2. Aucune prescription graphique n'est définie.



Au regard de ces éléments, 5 secteurs du site Natura 2000 sont préservés par une prescription graphique au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme. Le secteur concernant des éléments arborés s'inscrit en zone Nf (Naturel Forestier) sur laquelle la constructibilité est réduite et est ainsi préservé.

A noter que l'OAP thématique Environnement et paysage, en complément du règlement, prévoit une orientation relative à la préservation des gîtes à chiroptères au sein du patrimoine bâti.

Elle décline plusieurs orientations prescriptives permettant d'appliquer les bonnes pratiques dans le cadre des travaux sur les bâtiments ainsi que des recommandations dans le cadre de l'installation de gîtes à chiroptères artificiels.

Évaluation des incidences potentielles au regard des sensibilités du site Natura 2000

Selon le Plan National d'Actions Chiroptères, la rénovation des bâtiments publics et privés, les travaux d'isolation et d'entretien, la restauration des toitures, l'éclairage des façades et la démolition de certains bâtiments engendrent la disparition de gîtes. Le règlement du PLUi encadre mais autorise ces travaux.

Néanmoins, l'OAP thématique identifie les gîtes recensés au sein du site Natura 2000 et définit des orientations prescriptives assurant leur bonne prise en compte dans le cadre des travaux sur les bâtiments. Elle vise la protection des gîtes à chiroptères, et, dans le cas d'une destruction, elle impose une compensation de la perte de refuge engendrée par la mise en place de gîtes à chiroptères artificiels.

Il est à noter que le site Natura 2000 n'est concerné par aucune zone AU et que la surface concernée par le territoire du Saintois représente moins de 1% de la surface du site global.

La mise en œuvre du PLUi n'est pas de nature à remettre en cause les habitats situés à l'extérieur du territoire de la CCPS. En effet, le PLUi permet la préservation des continuités écologiques qui assurent le lien entre le territoire et le site à l'ouest de ses frontières. Cette préservation se traduit par la préservation des réservoirs de biodiversité des milieux boisés et ouverts au sud-ouest du territoire par un classement en zone A et N.

Conclusion

Le site « Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée – Erablière, pelouses, église et château de Vandeléville » est pour sa majeure partie situé en dehors du territoire de la CCPS (plus de 99%).

Le projet de PLUi permet la préservation des milieux naturels permettant d'assurer une continuité avec le site extérieur et le territoire. De fait, il ne remet pas en cause l'objectif du DOCOB relatif à la conservation des habitats naturels et des espèces végétales.

Par ailleurs, les gîtes identifiés de manière ponctuelle au sein du territoire font l'objet d'une protection systématique, assurée par l'OAP thématique Environnement et paysage, de manière à assurer la conservation des chiroptères et de leurs habitats en milieu urbain.

Par conséquent, le projet de PLUi du Pays du Saintois **n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur le site Natura 2000.**

5.2.4.2 ZSC Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) – FR4100227

a. Description générale du site



Le site de la vallée de la Moselle a été créé par arrêté le 27 mai 2009. Ce site a une superficie de 2 335ha et concerne le territoire de la CCPS sur une surface de 736ha, soit 32% du site. Les communes concernées sont les suivantes : Bainville-aux-Miroirs, Benney, Gripport, Mangonville, Neuwiller-sur-Moselle, Roville-devant-Bayon et Virecourt.

Qualité et importance :

La vallée alluviale a gardé en grande partie son caractère naturel. Elle est ainsi constituée d'un ensemble de forêts alluviales, de vastes prairies naturelles souvent humides, de bras morts, de dépressions inondées, de rivière à dynamique hydraulique forte. C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle, où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune et la flore.

Espèces et habitats :

Le site se compose des classes habitats suivantes :

- Galets, Falaises maritimes, Ilots 2%
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 8%
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana 2%
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées 21%
- Prairies améliorées 11%
- Autres terres arables 12%
- Forêts caducifoliées 21%
- Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) 2%
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) 21%

Dans le tableau ci-après :

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple) ; M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple) ; P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- Superficie relative : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative »

Liste des habitats de la directive présents sur le site et l'évaluation

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représent -activité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
2330 <i>Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis</i>		8,8 (0,38 %)		M	C	C	A	B
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		0 (0 %)		M	D			
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		186,8 (8 %)		M	B	C	C	B
3270 <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidetion p.p.</i>		70,05 (3 %)		M	B	C	B	B
6120 <i>Pelouses calcaires de sables xériques</i>	X	1,3 (0,06 %)		M	D			
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		18,1 (0,78 %)		G	B	C	B	B
6410 <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		2,3 (0,1 %)		G	C	C	B	C
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>		2,1 (0,09 %)		M	B	C	B	B
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		251,1 (10,75 %)		G	B	C	B	B
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	514,9 (22,05 %)		M	B	C	B	B

Source : INPN

Liste des espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1337	Castor fiber	p	137	254	i	P	G	C	A	C	C
F	5325	Cottus rhenanus	p			i	P	G	C	A	A	B
F	5339	Rhodeus amarus	p			i	P	DD	D			
I	1041	Oxygastra curtisii	p	10	100	i	P	M	C	A	B	B
I	1044	Coenagrion mercuriale	p	50	100	i	R	G	C	B	B	B
I	1060	Lycaena dispar	p	10	100	i	P	M	C	A	C	B
F	1096	Lampetra planeri	p			i	P	DD	D			
F	1149	Cobitis taenia	p			i	P	DD	D			
A	1166	Triturus cristatus	r	10	50	i	R	G	D			
A	1193	Bombina variegata	r	1	20	i	R	M	D			
M	1303	Rhinolophus hipposideros	r	12	12	i	P	G	C	B	B	C
M	1321	Myotis emarginatus	c	2	2	i	P	G	D			

Source : INPN

Dans le tableau ci-dessus :

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- Population : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

b. Description de la vulnérabilité et des principales menaces pour les habitats présents sur le site

L'INPN recense parmi les principales menaces, l'extension des gravières, les opérations de protection des berges (enrochements), la disparition des prairies au profit du maïs.

Les principales incidences et activités entraînant des répercussions notables sur le site sont listées dans le tableau suivant (INPN, FDS) :

Menaces
Incidences négatives
- Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) - Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes) - Fertilisation - Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) - Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme - Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones) - Routes, autoroutes - Voie ferrée, TGV - Autres formes de transport d'énergie - Aéroports, héliports - Urbanisation continue - Zones industrielles ou commerciales - Décharges - Dépôts de déchets ménagers/ liés aux installations récréatives - Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques - Remembrement agricole - Elimination des haies, bosquets ou des broussailles - Gestion des forêts et des plantations & exploitation - Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle - Sylvopastoralisme - Véhicules motorisés

- Pollution des eaux souterraines (sources ponctuelles ou diffuses) - Espèces exotiques envahissantes
Incidences positives
- Changement de type de culture - Pâturage extensif - Pâturage

c. Les objectifs de gestion et de conservation du site

Le site est concerné par un Document d'Objectif datant de 2009. Ce dernier fixe des objectifs pour la gestion et la conservation du site :

Pour les forêts alluviales :

- Préserver les habitats forestiers alluviaux (91E0)
- Préserver la diversité et la quiétude des espèces inféodées à ces milieux
- Préserver la ressource en eau et les zones d'expansion des crues

Pour les prairies et éléments paysagers (haies, arbres isolés, bosquets) :

- Maintenir la diversité floristique et faunistique liée aux prairies (6510)
- Préserver la ressource en eau et les zones d'expansion des crues
- Maintenir les territoires de chasse des chauves-souris
- Favoriser l'avifaune inféodée à ces milieux (Pie grièche écorcheur)
- Conserver un paysage de qualité

Pour les zones humides :

- Conserver les zones humides (mares, annexes hydrauliques, fossés, roselières) lieux de reproduction de nombreuses espèces animales (amphibiens, insectes...)
- Préserver les amphibiens et plus particulièrement le Triton crêté et le Sonneur à ventre jaune

d. Analyse des incidences pressenties du projet de PLUi sur le site

Mesures de protection du site Natura 2000 dans le PLUi

Le site concerne l'est du territoire et s'étend le long de la Moselle. Son intégralité est classée en zone A (19%) et N (81%). Sur ces zones, la constructibilité est réduite. Le site est également concerné par des secteurs des zones A et N, à savoir :

- Le secteur Ap (Agricole paysage) correspondant aux secteurs agricoles à préserver en raison de leurs qualités paysagères de ces espaces (19%)
- Le secteur Nf (Naturel Forestiers) correspondant aux secteurs fortement boisés participant à la fois à la qualité des paysages du territoire et au maintien d'une biodiversité exceptionnelle (24%)
- Le secteur NI (Naturel Loisirs) correspondant aux espaces touristiques et de loisirs présents sur le territoire (aires de jeux, campings, base de loisirs...) (1%).

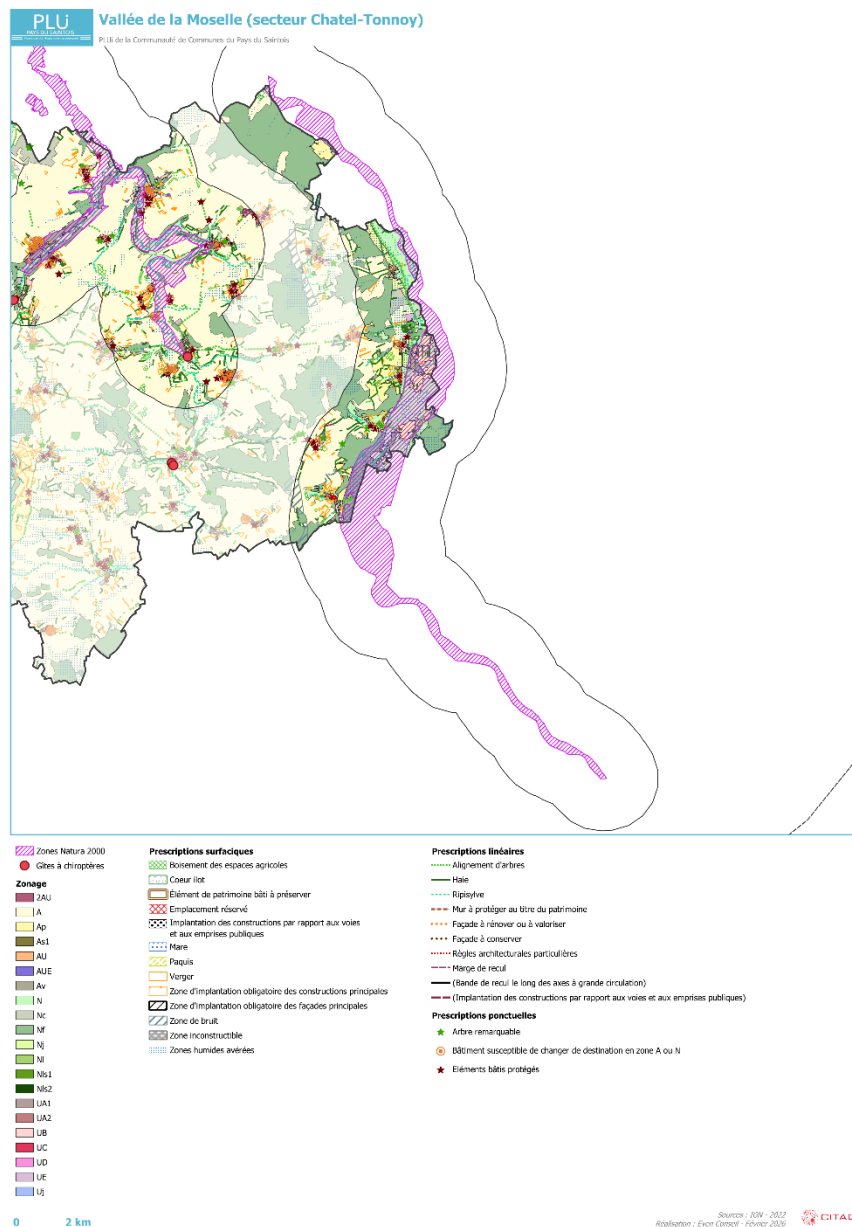
Les secteurs Ap et Nf comprennent des règles plus restrictives en matière de constructibilité que les zones A et N afin de préserver les secteurs agricoles et naturels présentant un intérêt paysager ou écologique. Le secteur NI correspond quant à lui à l'Etang du gardon Bayonnais. Ce secteur restreint également la constructibilité et n'autorise les constructions liées au loisir qu'à la condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Plusieurs prescriptions graphiques sont par ailleurs définies sur l'emprise du site Natura 2000 et permettent la préservation de plusieurs milieux naturels spécifiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme. Il s'agit des zones humides (298 ha), des mares (1 ha), des vergers (1 ha) et des boisements agricoles (2 ha).

Enfin, le règlement permet la préservation des cours d'eau par la mise en place d'un recul des constructions vis-à-vis des berges de 10m pour les zones U, AU, N et A.

A cela s'ajoutent les orientations prescriptives de l'OAP thématique Environnement et paysage qui permet la préservation des trames des milieux boisés et ouverts ainsi que des cours d'eau et zones humides.

A noter qu'aucune zone ouverte à l'urbanisation ne concerne le site Natura 2000.



Évaluation des incidences potentielles au regard des sensibilités du site Natura 2000

Le classement en zones A et N du site permet de réduire la constructibilité et notamment de la conditionner à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les prescriptions graphiques permettent en parallèle de garantir une préservation stricte de certains milieux à haute valeur écologique tels que les zones humides, les ripisylves ou les haies.

Le maintien de ces milieux naturels est par ailleurs favorable aux espèces associées au site et à leur capacité à assurer l'ensemble de leur cycle de vie (refuge, alimentation, déplacement, reproduction). De fait, le PLUi ne remet pas en cause les objectifs du DOCOB relatifs à la préservation des forêts alluviales, prairies, éléments paysagers et des zones humides.

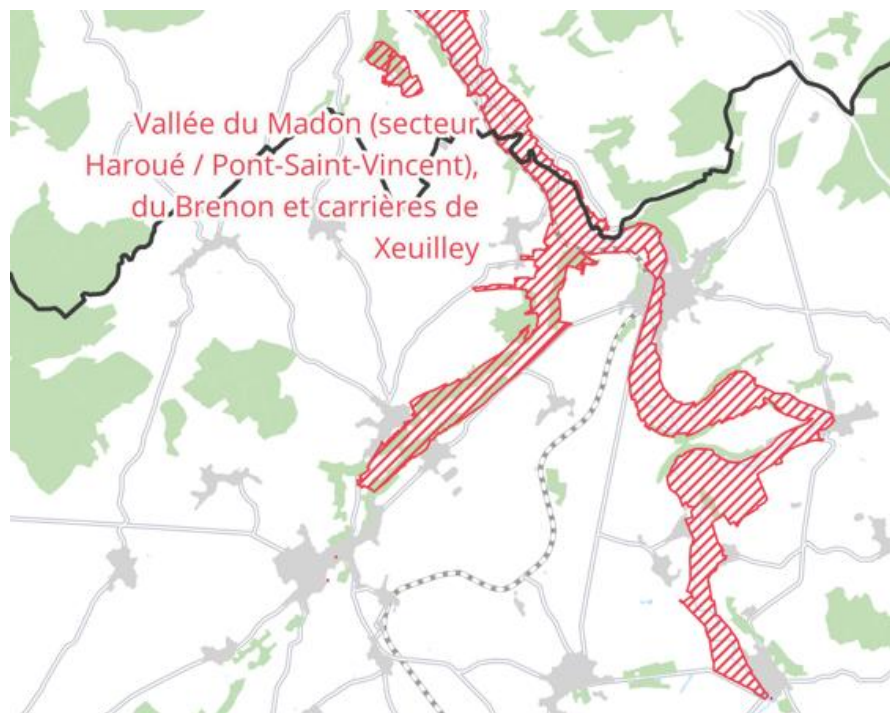
Conclusion

Le site de la Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) est situé en zone naturelle ou agricole du PLUi du Pays du Saintois. Ce zonage permettra de préserver les habitats naturels ainsi que les espèces qui leurs sont associées, notamment par une constructibilité limitée.

Par conséquent, **le projet de PLUi du Pays du Saintois n'induit aucune incidence négative notable sur le site Natura 2000.**

5.2.4.3 ZSC Vallée du Madon (secteur Haroué/ Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeuilley – FR4100233

a. Description générale du site



Le site a été créé par arrêté le 27 mai 2009. Il s'étend sur une superficie de 1 154ha. Environ 812 ha du site concerne le territoire, soit 70% de son emprise totale, sur les communes suivantes : Affracourt, Autrey, Bainville-sur-Madon, Ceintrey, Clérey-sur-Brenon, Gerbécourt-et-Haplemont, Haroué, Houdreville, Lemainville, Ormes-et-Ville, et Voinémont.

Qualité et importance :

Vallée humide où coule une rivière et son affluent, bordés par des prairies de fauche et des cultures, non loin des carrières de Xeuilley constituées d'habitats artificiels mais diversifiés : mares, dalles, pelouses pionnières sur rochers. Une

Libellule, la Cordulie à corps fin, est présente sur les tronçons de rivières à courant lent aux rives broussailleuses. Les mares et les milieux pionniers des carrières sont des lieux de reproduction pour le Crapaud sonneur, le Triton crêté, le Pélodyte ponctué, la Rainette verte et le Crapaud calamite. Les milieux découverts et ensoleillés des carrières sont le refuge de la Coronelle lisse, une couleuvre en régression. Ces milieux diversifiés constituent des zones de chasse pour de nombreuses espèces de chiroptères dont quatre sont inscrites à l'annexe II et sont présentes en reproduction à proximité immédiate du site Natura 2000.

Espèces et habitats :

Le site se compose des classes d'habitats suivantes :

- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 6%
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées 37%
- Autres terres arables 28%
- Forêts caducifoliées 19%
- Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) 5%
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) 5%

Dans le tableau ci-après :

- e. PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- f. Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple) ; M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple) ; P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- g. Représentativité : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- h. Superficie relative : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- i. Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- j. Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative »

Liste des habitats de la directive présents sur le site et évaluation

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculus fluitans et du Callitriche-Batrachion</i>		69,24 (6 %)		G	B	C	C	B
3270 <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidens p.p.</i>		0,82 (0,07 %)		G	D			
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		0,54 (0,05 %)		G	D			
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		69,24 (6 %)		G	B	C	B	B
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	34,62 (3 %)		G	C	C	C	C

Source : INPN

Liste des espèces des espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				C R V P	Pop.	Cons.	Isol.
M	1324	Myotis myotis	p			i	P	DD	D			
M	1337	Castor fiber	p	21	42	i	P	G	C	B	C	C

F	5325	Cottus rhenanus	p	3	48	i	P	DD	C	C	C	C
F	5339	Rhodeus amarus	p	2	120	i	P	G	C	C	C	C
I	1041	Oxygastra curtisii	p	500	2000	i	P	G	C	B	C	B
I	1060	Lycaena dispar	p			i	P	DD	D			
F	1149	Cobitis taenia	p	4	26	i	P	DD	C	C	C	C
A	1166	Triturus cristatus	p	110	140	i	P	G	C	B	C	B
A	1193	Bombina variegata	p	500	1500	i	C	G	C	B	C	B
M	1303	Rhinolophus hipposideros	p			i	P	DD	D			
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p			i	P	DD	D			
M	1321	Myotis emarginatus	p			i	P	DD	D			

Source : INPN

Dans le tableau ci-dessus :

- k. Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- l. Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- m. Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfeales = Femelles reproductrices, males = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fsters = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.

- n. Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- o. Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- p. Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- q. Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- r. Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- s. Evaluation globale : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

b. Description de la vulnérabilité et des principales menaces pour les habitats présents sur le site

Le milieu est sensible à toute modification des pratiques agricoles, notamment au retournement des prairies dans un objectif de mise en culture.

Les principales incidences et activités entraînant des répercussions notables sur le site sont listées dans le tableau suivant (INPN, FDS) :

Menaces
Incidences négatives
Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)
Modification des pratiques culturales (y compris la culture pérenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)
Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques
Remembrement agricole
Elimination des haies et bosquets ou des broussailles
Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)
Elimination du sous-bois
Elimination des arbres morts ou dépérissant
Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle
Routes, autoroutes
Voie ferrée, TGV
Autres formes de transport d'énergie
Aérodromes, héliports
Urbanisation continue
Zones industrielles ou commerciales
Décharges
Pollution
Fertilisation
Elimination des haies et bosquets ou des broussailles
Incidences positives
Pâturage

c. Les objectifs de gestion et de conservation du site

Le site est concerné par un Document d'Objectif datant de 2009. Ce dernier fixe des objectifs pour la gestion et la conservation du site :

Objectifs de gestion en faveur des habitats d'intérêt communautaire :

- Préserver les habitats d'intérêt communautaire (prairies mésophiles à colchiques, les mégaphorbiaies, les saulaies eutrophes et la végétation flottante à renoncules des rivières submontagnardes et planitiaies.)
- Maintenir les milieux ouverts
- Améliorer la qualité des eaux
- Améliorer l'écoulement des eaux

Objectifs de gestion en faveur des populations d'espèces d'intérêt communautaire :

- Préserver les espèces d'intérêt communautaire
- Conserver les corridors écologiques pour les échanges entre les populations d'espèces

d. Analyse des incidences pressenties du projet de PLUi sur le site

Mesures de protection du site Natura 2000 dans le PLUi

Le site concerne le nord du territoire et couvre une partie du Madon et du Brénon, son affluent. La grande majorité du site est classée en zone A (46%) et en zone N (54%). Sur ces zones, la constructibilité est réduite. Le site est également concerné par des secteurs de la zone A et N, à savoir :

- **Le secteur Nf** (Naturel Forestiers) correspondant aux secteurs fortement boisés participant à la fois à la qualité des paysages du territoire et au maintien d'une biodiversité exceptionnelle (16%)
- **Le secteur NI** (Naturel Loisirs) correspondant aux espaces touristiques et de loisirs présents *sur le territoire* (aires de jeux, campings, base de loisirs...) (moins de 1% du site).
- **Le secteur Ap** (Agricole paysage) correspondant aux secteurs agricoles à préserver en raison de leurs qualités paysagères de ces espaces (1%)

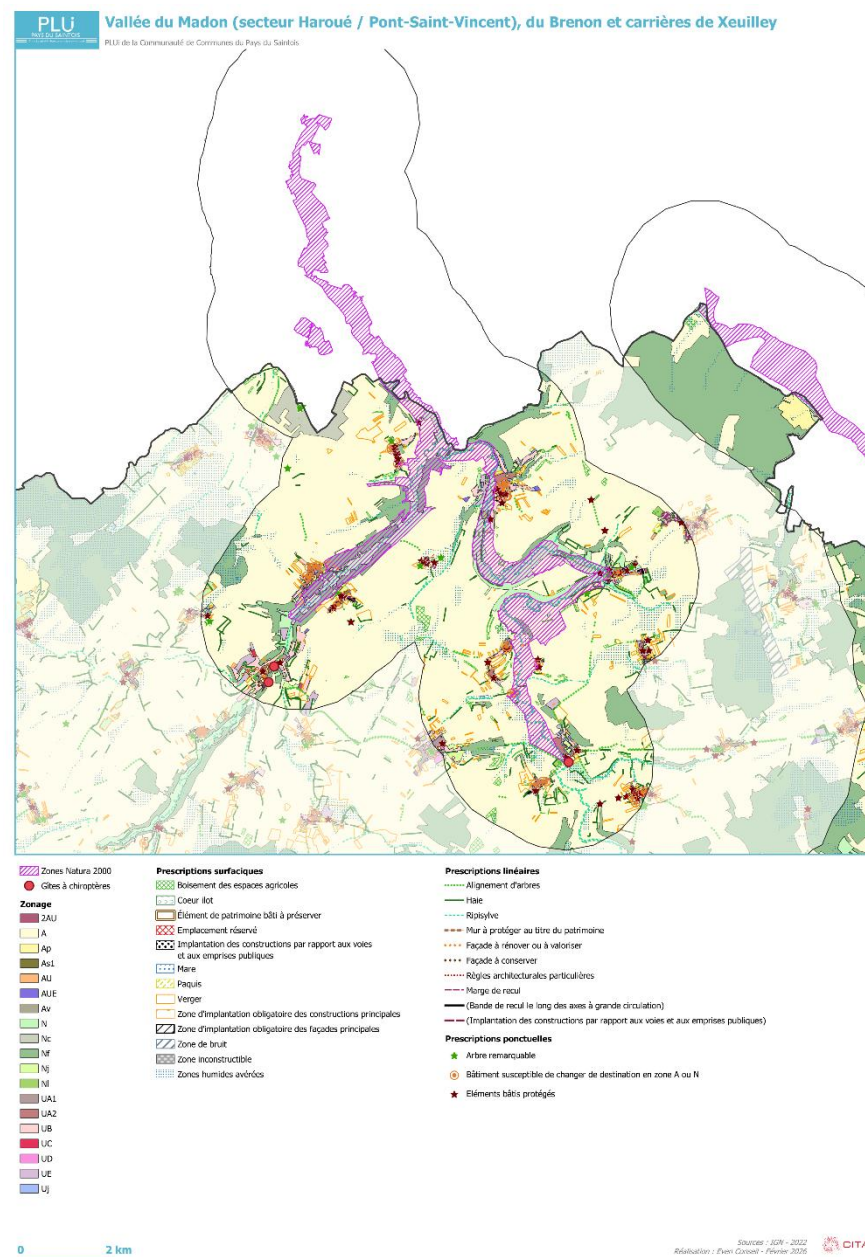
Si les secteurs Nf et Ap visent une protection plus stricte qu'en zone A et N, le secteur NI autorise quant à lui les activités de loisirs. Toutefois, cette autorisation est conditionnée à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

A noter qu'une très faible surface du site est classé en zone U, à la marge. Cette surface représente néanmoins moins de 1% de la surface du site concerné par le territoire de la CCPS.

L'emprise du site Natura 2000 est également concerné par plusieurs prescriptions graphiques liées à la préservation des haies et alignements d'arbres, des ripisylves, des vergers (4 ha) et des boisements agricoles (4 ha), des zones humides (76 ha) au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme. A cela s'ajoute le retrait des constructions vis-à-vis des berges des cours d'eau s'élevant à 10 m en zone A et N instauré par le règlement.

Les orientations prescriptives de l'OAP thématique Environnement et paysage assurent également la préservation des milieux naturels boisés, ouverts, aquatiques et humides.

A noter qu'aucune zone ouverte à l'urbanisation ne concerne le site Natura 2000.



Évaluation des incidences potentielles au regard des sensibilités du site Natura 2000

Le classement en zones A et N du site permet de réduire la constructibilité et notamment de la conditionner à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les prescriptions graphiques permettent en parallèle de garantir une préservation stricte de certains milieux à haute valeur écologique tels que les zones humides, les ripisylves ou les haies.

Le maintien de ces milieux naturels est par ailleurs favorable aux espèces associées au site et à leur capacité à assurer l'ensemble de leur cycle de vie (refuge, alimentation, déplacement, reproduction).

De fait, le PLUi ne remet pas en cause les objectifs du DOCOB relatifs à la préservation des habitats d'intérêt communautaires et des populations d'espèces d'intérêt communautaire.

Conclusion

Le site de la Vallée du Madon du Brenon et carrières de Xeuilley est situé presque exclusivement en zone agricole ou naturelle du PLUi du Pays du Saintois (à plus de 99%). Ce zonage permettra de préserver les habitats naturels ainsi que les espèces qui leurs sont associées, notamment par une constructibilité limitée.

Par conséquent, **le projet de PLUi du Pays du Saintois n'induit aucune incidence négative notable sur le site Natura 2000.**

6 CRITERES INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, le PLUi du Pays du Saintois fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation.

À l'issue de cette analyse, un débat sera organisé au sein de l'organe délibérant sur l'opportunité d'envisager une évolution du PLUi.

Dans cette perspective, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à cette analyse (article R.151-4 du code de l'urbanisme), en s'appuyant sur les orientations définies dans le PADD.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui traduisent les grands objectifs du PLUi et en lien avec la capacité opérationnelle du document sur le territoire : la constructibilité. Les indicateurs en lien avec des pratiques de gestion ou des politiques sans lien direct avec les autorisations d'urbanismes auxquelles le PLUi s'applique n'ont pas été retenus. Ils seraient en effet plus des indicateurs du contexte global que des indicateurs des résultats d'application du PLUi.

Etant suivi par ailleurs, les indicateurs génériques (évolutions démographiques, suivi de la production de logement, évolution des grandes tendances en matière de mobilités ...) ne figurent pas dans la liste ci-dessous.

Par ailleurs, un certain nombre de plans et schémas s'appliquent sur le territoire du Saintois avec lesquels le PLUi doit être compatible (détaillés dans

le chapitre 3 du présent rapport). Les indicateurs précisés ci-dessous viennent donc en complément du suivi déjà mis en œuvre par ces documents.

Suite à la consultation entre arrêt et approbation, le tableau des indicateurs est complété par des valeurs cible.

Objectif	Outil, méthode, critère	Premiers indicateurs envisagés	Fréquence d'analyse	Source de la donnée	Valeur Cible
Suivi des effets sur le cadre de vie paysager et patrimonial					
Préserver les arbres remarquables	Recensement des arbres remarquables	Nombre d'arbres remarquables identifiés à l'approbation du PLUi : 110	Analyse des résultats de l'application du plan	Permis de construire / Déclaration préalable	110, voire augmentation du nombre d'arbres remarquables
Préserver les éléments bâtis remarquables	Recensement du patrimoine bâti remarquable	Nombre d'éléments bâtis remarquables identifiés à l'approbation du PLUi : 414		Permis de construire	414, voire augmentation du nombre d'éléments bâtis remarquables
Préserver les vergers, et la diversification des paysages agricoles	Analyse de l'évolution de la surface en vergers sur le territoire	Surface de vergers à l'approbation du PLUi : 945 ha		Permis de construire	945 ha, voire augmentation de la surface de vergers
Assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions, notamment à l'interface des zones agricoles et naturelles	Mesure des linéaires de franges paysagères créées	Donnée à créer		Permis de construire	/
Améliorer la valorisation touristique des entités paysagères du territoire	Evolution des itinéraires de découvertes	Donnée à créer		Suivi des projets	/
Suivi des effets sur l'armature naturelle et écologique du territoire (TVB)					
Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles	Analyse de l'évolution des surfaces de zones naturelles ou agricoles consommées par l'extension urbaine	Surface des zones AU ouvertes à l'urbanisation	Analyse des résultats de l'application du plan	Permis de construire	/
	Analyse de la part de logements réalisée en densification ou en renouvellement urbain	Donnée à créer		Permis de construire	/
Protéger les espaces à haute valeur écologique (zonages du patrimoine naturel : ZNIEFF et sites Natura 2000)	Analyse des projets impactant les zonages du patrimoine naturel	Projets de développement urbain en densification ou en extension sur un zonage du patrimoine naturel		Permis de construire	Absence d'incidences sur les sites ZNIEFF et Natura 2000
Protéger les linéaires d'alignements d'arbres et haies	Evaluation de l'abattage de haies et alignements d'arbres	Linéaire protégé à l'approbation du PLUi : 219 476 mL et 83 840 mL		Permis de construire / Déclaration préalable	Maintien du linéaire existant : 219 476 mL

Objectif	Outil, méthode, critère	Premiers indicateurs envisagés	Fréquence d'analyse	Source de la donnée	Valeur Cible
					et 83 840 mL, voire augmentation
Protéger les boisements des espaces agricoles	Evaluation déboisement des espaces agricoles	Surface protégée à l'approbation du PLUi : 195 ha		Permis de construire / Déclaration préalable	195 ha, voire augmentation de la surface des boisements agricoles
Protéger les zones humides	Evolution de la surface de zones humides	Surface protégée à l'approbation du PLUi : 6 198 ha		Permis de construire	6 198 ha, voire augmentation de la surface des zones humides
Protéger les cours d'eau et les mares	Suivi des aménagements / constructions ayant conduit à l'altération de milieux aquatiques	Linéaire de cours d'eau ripisylves protégé à l'approbation du PLUi : 163 155 mL Surface de mares protégées à l'approbation du PLUi : 15 ha		Permis de construire	Maintien du linéaire existant (163 155 mL) et des mares (15 ha), voire augmentation
Protéger les cœurs d'îlots et les pâquis	Analyse de l'évolution des espaces paysagers protégés	Surface protégée à l'approbation du PLUi : 3 ha et 6 ha		Permis de construire	Maintien des surfaces existantes : 3ha et 6ha, voire augmentation
Renforcer la nature au sein des bourgs et des projets	Suivi observé à travers l'évolution de l'occupation du sol	Part de pleine terre dans les PC Surfaces de nature en ville créés		Permis de construire	Augmentation
Suivi des effets sur l'empreinte environnementale					
Limiter l'imperméabilisation des sols	Analyse de la part d'espaces perméables et de pleine terre au sein des projets	Donnée à créer : part des espaces perméables préservés		Permis de construire	/
Préserver les périmètres de protection des captages	Analyse de l'artificialisation des périmètres de protection des captages	Donnée à créer	Analyse des résultats de l'application du plan	Permis de construire	Limitation de l'imperméabilisation
Améliorer l'efficacité énergétique des constructions	Nombre de logements rénovés énergétiquement	Donnée à créer		Projets de rénovation réalisés sur le territoire	Augmentation du nombre de logement

Objectif	Outil, méthode, critère	Premiers indicateurs envisagés	Fréquence d'analyse	Source de la donnée	Valeur Cible
Développer les énergies renouvelables	Analyse de la part de production en énergies renouvelables	Donnée à créer : puissance installée cumulée des différents projets		Permis de construire	Augmentation de la puissance installée
	Evolution du mix énergétique et notamment de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie du territoire	Données Atmo Grand Est 2021 : 21% des consommations liées aux énergies renouvelables		Atmo Grand Est	Augmentation de la part des EnR
Tonnage de production de déchets par habitants et par an et part du recyclage	Analyse de l'évolution de la production et de la valorisation des déchets	Données du rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) des déchets à l'approbation du PLUi		Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) des déchets	Baisse de la production de déchets
Suivi des effets sur les risques naturels, technologiques et les nuisances					
Limitier l'exposition aux risques naturels	Evolution de l'exposition des constructions aux risques naturels (inondations et mouvements de terrain)	Donnée à créer : désordres constatés sur les bâtiments Habitants et emplois / surfaces créées soumis au risque inondation, au risque mouvement de terrain	Analyse des résultats de l'application du plan	Permis de construire	Non aggravation de l'exposition, voire réduction
Limitier l'exposition aux Risques technologiques	Evolution de l'exposition des constructions aux risques naturels (ICPE et transport de matières dangereuses)	Habitants et emplois / surfaces créées soumis au risque technologique Activités installées générant de nouveaux risques		Permis de construire	Non aggravation de l'exposition, voire réduction
Limitier l'expositions aux pollutions et nuisances	Evolution de l'exposition des constructions aux pollutions et nuisances	Habitants et emplois soumis / surfaces créées aux dépassements de seuil sonores (>60dB), pollutions, risque électromagnétique		Permis de construire	Non aggravation de l'exposition, voire réduction

7 METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent chapitre répond aux exigences du code de l'urbanisme qui prévoit, à l'article R.151-3-7°, que le rapport de présentation intègre, dans le cadre de l'évaluation environnementale, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Il s'attache donc à expliquer la méthodologie de l'élaboration de l'évaluation environnementale itérative et de sa formalisation pour constituer un chapitre du PLUi du Pays du Saintois.

La présentation de la méthodologie est organisée selon les grands chapitres qui composent l'évaluation environnementale : l'état initial de l'environnement, la présentation des incidences thématiques globales, notamment sur les secteurs susceptibles d'être impactés, les sites Natura 2000, et les indicateurs de suivi.

7.1 PHILOSOPHIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du PLUi du Pays du Saintois relevait initialement d'une procédure systématique en raison de la présence sur le territoire intercommunal des sites Natura 2000 suivants :

- FR4100233 « Vallée du Madon (secteur Haroué/ Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeuilley » ;
- FR4100227 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) » ;
- FR4100177 « Gîtes à chiroptères de la Colline Inspirée – Erablières, pelouses, église et château de Vandeléville ».

A noter qu'au regard de l'évolution de la réglementation, à la suite du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, les plans locaux d'urbanisme font désormais l'objet d'une évaluation systématique à l'occasion de leur élaboration.

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Dès le lancement en 2018 et tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Plus qu'une pièce supplémentaire, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.

Elle a été menée par une équipe pluridisciplinaire d'experts composée de paysagistes, géographes, agronomes et écologues du bureau d'études Citadia.

7.2 REALISATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a débuté par la réalisation de l'état initial de l'environnement qui s'articule autour de thèmes environnementaux : le paysage, la trame verte et bleue, les ressources en eau, les risques naturels. Il s'attache également à analyser les interactions entre les activités anthropiques et cet environnement : consommation d'espace, l'agriculture dans son cadre environnemental, les ressources du sous-sol et leurs exploitations, les risques technologiques, nuisances et pollutions, la qualité de l'air, les besoins énergétiques, la gestion des déchets ...

L'état initial de l'environnement fait ressortir de façon lisible les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, identifiés comme des enjeux hiérarchisés.

La réalisation de ce diagnostic environnemental s'est notamment appuyée sur les documents supra qui concernent le territoire. L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis d'actualiser les enjeux environnementaux du territoire et de s'assurer de leur traduction dans le PLUi.

Le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 est source de données actualisées sur l'état des masses d'eau et les enjeux qui leur sont propres. Le diagnostic a été enrichi par ailleurs d'éléments issus d'autres plans cadre en cours d'élaboration : Plan climat Air Energie Territorial, le Schéma Régional des Carrières.

En complément de ces éléments, l'élaboration du PLUi s'est accompagnée d'une campagne d'inventaires des zones humides à l'échelle du Saintois, dont les résultats ont permis de nourrir l'Etat initial de l'environnement.

Cette approche a été complétée par des entretiens stratégiques, des réunions et des ateliers avec les services de la Communauté de communes du Pays de Saintois autour des thématiques de l'état initial de l'environnement, et notamment la Trame verte et bleue.

Enfin, une série de cartographies thématiques a été réalisée afin d'illustrer et spatialiser autant que possible les principaux faits de l'état initial de l'environnement et les enjeux saillants du territoire.

Parmi ces productions cartographiques, a été réalisée la modélisation de la Trame Verte et Bleue à l'échelle parcellaire sur l'ensemble du territoire.

Le diagnostic environnemental a donc permis d'identifier des enjeux environnementaux prioritaires pour l'avenir du territoire. La lecture de ces enjeux a conduit à l'identification de questions évaluatives qui a permis de s'assurer par la suite, que le projet de PLUi n'aurait pas d'incidences négatives sur ces thèmes et, le cas échéant, de prévoir des mesures pour les éviter.

7.3 METHODE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ITERATIVE

7.3.1 En phase PADD

Un séminaire PADD et des instances communales se sont tenus en fin d'année 2019 afin d'échanger sur les premières orientations possibles pour un projet de territoire durable sur la base de l'Etat Initial de l'Environnement et d'une 1ère version de PADD.

Le séminaire PADD de septembre 2020 a permis de consolider les orientations et la lecture des enjeux environnementaux.

Cette trame pour le projet de territoire a ainsi fait l'objet de contributions relatives au contenu et aux enjeux à traduire issus de l'Etat initial de l'Environnement ainsi que d'une évaluation des enjeux intermédiaire après débat en vue de cibler les points d'attention sur la phase réglementaire.

A noter que le PADD, débattu une première fois en 2021 a été mis à jour pour un second débat en juin 2023 afin de répondre aux objectifs du SCoT 54 dont la révision a été approuvée en octobre 2024.

7.3.2 En phase de traduction réglementaire

L'évaluation a contribué à la réflexion et l'écriture des pièces réglementaires (règlement, zonage, prescriptions, OAP) en formulant les moyens de répondre aux défis environnementaux prioritaires du PLUi de la CCPS.

Dans la poursuite de l'itérativité de la démarche et afin de constituer une aide à la décision dans le zonage et les OAP sectorielles, une analyse de la sensibilité environnementale des zones à urbaniser et du potentiel foncier selon les documents d'urbanisme en vigueur a été menée. La liste de ces zones a été complétée de nouvelles zones à urbaniser envisagées. Cette analyse a permis

de hiérarchiser, selon des critères équilibrés et pondérés, la sensibilité environnementale de ces sites.

Cette hiérarchisation a alimenté les échanges avec les communes sur la construction du zonage et des secteurs de projet à supprimer, réduire, conserver ou à créer.

Cette analyse de la sensibilité environnementale a été plusieurs fois mise à jour avec de nouveaux périmètres ou des périmètres adaptés afin d'être toujours la plus pertinente en tant qu'outil d'aide à la décision.

Une pré-évaluation des secteurs est venu alimenter le travail d'écriture des orientations d'aménagement afin de s'assurer que les mesures répondent à la force de l'enjeu.

Enfin au regard de la programmation envisagée, les incidences pressenties ont été affinées et des mesures proposées spécifiquement.

L'écriture des OAP thématiques a été prévue en réponse aux enjeux prioritaires du territoire intercommunal et incidences pressenties du PADD, du zonage et du règlement. Elles portent ainsi sur l'Environnement et le paysage ainsi que sur la valorisation des cœurs de villages.

Les OAP thématiques touchent aussi bien les secteurs de projets traités par les OAP sectorielles que les projets dans le diffus. Elles permettent de répondre de manière cohérente et systématique aux incidences pressenties par des projets de construction. Les OAP thématiques ont ensuite elles-mêmes été évaluées au regard de leurs incidences potentielles sur tous les enjeux environnementaux, au-delà des enjeux pour lesquelles elles ont été formulées.

L'écriture des principes réglementaires a été accompagnée par plusieurs temps d'échange, réinterrogeant systématiquement les éléments du zonage (zone, secteur, prescriptions graphiques) en termes de réponse aux grands enjeux en

particulier sur les prescriptions graphiques relatives aux cœurs d'ilots et franges urbaines. Les incidences du zonage sur la consommation d'espace en particulier ont été suivies de manière régulière afin d'atteindre l'objectif fixé de réduction de la consommation d'espace.

7.4 FORMALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

7.4.1 Une vision ciblée des zones susceptibles d'être touchées

Les incidences résiduelles et mesures retenues sur les sites faisant l'objet d'OAP sectorielles sont présentées sous la forme de chapitres thématiques (consommation d'espaces, milieux naturels-biodiversité, paysage-patrimoine, risques technologiques et nuisances, risques naturels et ressource en eau).

Une analyse des incidences Natura 2000 a été menée. Elle s'intéresse de manière systématique aux enjeux des sites Natura 2000 du territoire mais également ceux en lien fonctionnel avec le territoire de la CCPS dans un rayon de 20 km. Une présentation des sites, mais surtout de leurs interactions avec le territoire de la CCPS, a permis de faire émerger les enjeux relatifs à ces espaces.

En effet, les informations sur les espèces, les habitats patrimoniaux, et les éléments permettant le maintien des espèces patrimoniales, ont bien été reprises et analysées afin de dégager les spécificités écologiques à préserver dans le projet, pour que celui-ci n'impacte pas ces sites et les espèces qu'ils abritent.

7.4.2 Une formalisation systématique et synthétique des incidences thématiques

La formalisation de l'évaluation environnementale s'appuie en particulier sur les grands enjeux environnementaux. Elle évite ainsi le recoupement de certaines thématiques, tout en les balayant de manière systématique. En procédant par questions évaluatives, l'analyse balaye toutes les pièces du PLUi,

permettant une vision globale des incidences négatives comme positives et de la portée des mesures prises de manière complémentaire dans les différentes pièces.

Qualifiant les incidences, l'analyse vise à quantifier autant que possible et à spatialiser et illustrer les secteurs présentant des incidences résiduelles.

7.4.3 Une définition d'indicateurs de suivi

Sur la base des engagements du PADD et du volet réglementaire, mais également des données disponibles dans l'état initial de l'environnement a été créé le tableau de bilan – évaluation du PLUi.

Il vise à définir un tableau de bord réaliste et pragmatique pouvant être renseigné de manière reproductible au cours de la durée de d'application du PLUi.